

T
O
G
O

Une tradition de répression



Publication de novembre 2022

Présentation de Tournons La Page



Tournons La Page (TLP) est un mouvement international, réunissant plus de 230 organisations des sociétés civiles africaines soutenues par des organisations européennes dont l'objectif est la promotion de l'alternance démocratique et de la bonne gouvernance en Afrique comme ailleurs. Crée en 2014, Tournons La Page regroupe des coalitions dans 10 pays africains (Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Niger, République Démocratique du Congo, Tchad et Togo).

Au Togo, la coalition Tournons La Page est composée d'organisations et mouvements de la société civile ainsi que d'activistes (journalistes, chanteurs et blogueurs) qui militent pour la promotion de la participation citoyenne, de l'engagement civique, de la transparence et de la démocratie dans le pays. Elle a été officiellement lancée en 2019.

Guide des abréviations

ANC	Alliance Nationale pour le Changement, parti politique d'opposition
ANR	Agence Nationale de Renseignements
BIDC	Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO
BRI	Brigade de recherches et d'investigation
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CACIT	Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo
CDPA	Convention démocratique des peuples africains
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CJCC	Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO
CMS	Centre Médico-Social
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNSC-Togo	Concertation Nationale de la Société Civile du Togo
CVJR	Commission Vérité Justice et Réconciliation
DCPJ	Direction Centrale de la Police Judiciaire
DMK	Dynamique Monseigneur Kpodzro
DPJ	Direction de la Police judiciaire
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FAT	Forces Armées Togolaises
FCTD	Front Citoyen Togo Debout
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
FODDET	Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Togo
FOSAP	Forces de Sécurité Anti-Pandémie
GIPN	Groupe d'Intervention de la Police Nationale
HAAC	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
HCHD	Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
HCR	Haut Conseil de la République
HCRRUN	Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale
LCT	Ligue des Consommateurs du Togo
MCM	Mouvement Conscience Mandela
MMLK	Mouvement Martin Luther King
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OTM	Observatoire Togolais des Médias
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
PNP	Parti National Panafricain, parti politique d'opposition
RAIDHS	Réseau Africain pour les Initiatives de Droits de l'Homme et de Solidarité
REJADD	Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement
SCRIC	Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles
SET	Syndicat des Enseignants du Togo
SRI	Service de Renseignement et d'Investigation
TLP	Tournons La Page
TLP-Togo	Tournons La Page Togo
UE	Union européenne
USIG	Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie

Table des matières

Résumé exécutif	6
Méthodologie	7
Contexte	8
Protection normative	11
Liberté d'association	11
Liberté de réunion et de manifestation	13
Liberté d'expression	14
Liberté de la presse	15
Liberté d'opinion et de vie privée	15
Liberté syndicale et droit de grève	16
Arrestations arbitraires et disparitions forcées	16
Arrestations et harcèlement juridique	18
Coupe d'internet	38
Écoutes téléphoniques	39
Les entraves au droit de manifester	40
Droit de réunion en danger	43
Censure des médias	45
Les conditions de détention	47
Surpopulation	47
Mauvais traitements et torture	48
Les morts en détention ou au sortir de détention	52
Assassinats probablement commis par les forces de défense et de sécurité	54
Les condamnations de l'État togolais pour violation des droits humains	58
Le règne de l'impunité	59
Conclusion	64
Recommandations	65
Annexes	67
Notes et références	245

Résumé exécutif

Le Togo, dirigé par la même famille depuis 1967, a institutionalisé une tradition de répression de l'espace civique : arrestations et emprisonnements arbitraires de défenseurs des droits humains, d'activistes pro-démocratie, de journalistes et d'opposants politiques, entachés de décès en détention ou au sortir de détention, interdictions de manifestations comme de réunions privées, dégradation de la liberté d'expression et de la presse avec des suspensions abusives de journaux...

Une tradition qui, après une légère décrispation au début des années 2010 avec la dépénalisation des délits de presse, est redevenue la norme à partir d'août 2017 avec la mobilisation populaire pour le retour à la Constitution originelle de 1992 (dont l'article 59 limitait à deux le nombre de mandats présidentiels) et le droit de vote de la diaspora. **On compte ainsi entre août 2017 et octobre 2022 au moins 546 personnes arrêtées pour leurs opinions dont nombre d'entre elles seront torturées en détention. 11 personnes décéderont des suites de ces pratiques. On dénombre également 18 assassinats par les forces de défenses et de sécurité, 10 journaux suspendus ou simplement interdits de parution pour avoir critiqué le pouvoir et 29 manifestations, dont 10 dans des lieux privés, seront interdites par les autorités.**

Le présent rapport commence par faire une analyse des textes juridiques de l'État du Togo en matière des droits humains, mettant en lumière les dispositions liberticides actuellement en vigueur au Togo. Il compile ensuite les différents cas d'arrestations, d'interdictions de manifestation et de réunion et les coupures d'internet afin de démontrer leur récurrence et la dynamique de rétrécissement de l'espace civique à l'œuvre depuis 2017 au Togo. Le rapport se termine par une emphase sur les piétres conditions carcérales, la culture de la torture, et enfin l'impunité dont bénéficient les forces de l'ordre même lorsqu'elles commettent des homicides.

Les membres de Tournons La Page Togo exigent de l'État, le respect de la Constitution et des engagements pris en matière de libertés et droits fondamentaux, dont ceux d'expression, d'information, de presse, de réunion et de manifestation, mais aussi la libération des prisonniers politiques et d'opinion, l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs.



TLP-Togo

Méthodologie

Ce rapport intitulé « Togo : une tradition de répression » est le fruit d'un travail de collaboration entre le secrétariat international de Tournons La Page (TLP), et la coalition Tournons La Page Togo (TLP-Togo). Grâce à ses membres, TLP-Togo a recueilli des informations, témoignages, déclarations et images sur les violations des droits humains dans le pays depuis les manifestations d'août 2017.

Ce travail vise à documenter les cas de civils tués, blessés, arbitrairement arrêtés ou détenus ainsi que le rétrécissement de l'espace civique au Togo depuis août 2017, à partir de la répression sanglante des manifestations pour le retour à la Constitution originelle de 1992 et le droit de vote de la diaspora. Cette enquête minutieuse met en lumière la perpétuation de la violence d'État malgré la « Campagne contre l'impunité » sur le mot d'ordre « Plus jamais ça ! » conjointement décrétée le 28 juillet 2007 à Atakpamé par M. Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République du Togo, et Mme Ige OLATO-KOUMBO, représentante résidente de la délégation du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) de l'ONU au Togo¹. Bien que cette campagne ait abouti à la

mise en place de la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) en 2009, les violations et l'impunité demeurent et sont même en hausse inquiétante depuis 2017. Ce travail repose sur la récolte et l'analyse de témoignages recueillis auprès de manifestants, d'activistes, de médecins, de journalistes, de membres de partis politiques, recoupés par des articles de presse et des rapports d'autres organisations de la société civile.

Le rapport n'a pas pour ambition de dresser un bilan exhaustif des violations commises, mais tend à démontrer l'ampleur et le système qui sous-tend la répression menée par les autorités à l'encontre de la population civile depuis l'année 2017. Pour ce faire, il rapporte, dans un ordre chronologique, et sur le fondement de preuves variées, les diverses violations des droits humains commises.



Flickr - @eiti - Lomé, Togo

Contexte

La république du Togo en quelques chiffres et données :

- Capitale : Lomé
- Superficie : 56 785 km²
- 3 pays frontaliers : Bénin, Burkina Faso, Ghana
- Population : 8 278 737 (2020)
- Ethnies : Une quarantaine d'ethnies dont Ewe, Mina, Akebou, Akposso et Kabyê
- Religions : christianisme, animisme, islam sunnite
- Âge médian : 19,4 ans
- Économie principalement centrée autour de l'agriculture et de l'exploitation minière

Le Togo, petit pays d'Afrique de l'Ouest, est dirigé depuis 1967 par la même famille et détient ainsi le record du plus long règne du même clan familial au pouvoir en Afrique. Il se hisse également au deuxième rang mondial après celui de la Corée du Nord².

Grande terre de métallurgie au Moyen-âge, le territoire de l'actuel Togo et ses montagnes sont devenus un refuge pour les populations échappant aux razzias et aux traîtes négrières. À partir du XV^{ème} siècle, plusieurs puissances européennes y installent des comptoirs de commerce jusqu'à ce que les allemands imposent un protectorat sur le Togoland en 1884. Après la défaite des Allemands face aux armées franco-britanniques en 1914, ces derniers se partagent le protectorat. La partie ouest sera rattachée à la Côte de l'Or qui deviendra le Ghana et la partie Est deviendra le Togo actuel. Ce dernier deviendra finalement indépendant en 1960 avec Sylvanus OLYMPIO, père de l'indépendance, élu président de la République. Il est assassiné lors d'un coup d'État en janvier 1963 et remplacé par Nicolas GRUNITZKY. Ce dernier, favorable à une

administration sous assistance française, sera à son tour victime d'un coup d'État mené par les mêmes militaires à la tête desquels le colonel Kléber DADJO en 1967, quatre ans jour pour jour après celui qui a couté la vie au premier président du pays. À peine trois mois plus tard, il est démis et remplacé par Étienne Gnassingbé EYADEMA.

Devenu président à son tour, Étienne Gnassingbé EYADEMA supprime le multipartisme et instaure un régime de terreur où de nombreux opposants sont sommairement arrêtés ou assassinés. Le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), son parti, est le seul qui sera autorisé jusqu'en 1990 et gagnera ainsi les élections de 1979 et 1986 avec 100% des voix. Le 4 décembre 1972, suite au développement d'une série de grèves socioprofessionnelles dans tout le pays, toutes les centrales syndicales sont également interdites et remplacées par l'unique Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), inféodée au régime. Avec le boom du cours du phosphate, l'État togolais fait rentrer de considérables recettes au



budget national dont les dignitaires du régime profitent pour lancer une politique de « grands travaux », de nationalisation et d'industrialisation. Une période qui ne durera que quelques années car dès le milieu des années 1980, la chute des cours du phosphate³ alliée à la mauvaise gestion et à la corruption, provoque un effondrement général de l'économie qui conduira **au soulèvement populaire du 5 octobre 1990** entraînant la mort de 5 personnes. Ce soulèvement, qui s'est généralisé dans tout le pays, déchaîne une répression féroce qui atteint son paroxysme le **11 avril 1991** quand les forces de l'ordre sont accusées d'avoir massacré et noyé 28 personnes dont une femme enceinte portant un bébé au dos⁴ dans la lagune de Bè à Lomé. Ces manifestations, appuyées par une grève générale d'une semaine en juin 1991, mettent en difficulté le régime et amènent à l'organisation de la **Conférence nationale durant l'été 1991**. À l'issue de celle-ci, un premier ministre de transition, Joseph Kokou KOFFIGOH, est nommé ainsi qu'un Haut Conseil de la République (HCR), parlement transitoire présidé par Mgr Philippe Fanoko KPODZRO, dans le but d'organiser des élections démocratiques en 1992, le Président n'obtenant qu'un pouvoir honorifique. Mais en octobre 1991, l'armée, très ethniciisée et encore contrôlée par le président, attaque la radio et la télévision nationales, contrignant les journalistes à diffuser des messages exigeant la démission et la dissolution du HCR, cet épisode donne lieu à un affrontement entre les Forces Armées Togolaises (FAT) et des citoyens faisant une trentaine de morts⁵. En décembre 1991, l'armée attaque finalement la primature et rend au président EYADEMA les pleins pouvoirs.

À la suite de la répression sanglante de janvier 1993 ayant fait fuir entre 300 000 et 400 000 personnes vers le Bénin et le Ghana suite aux multiples violations des droits humains et des principes démocratiques, l'Union européenne, la France et l'Allemagne mettent fin à leur coopération avec le Togo pour « déficit démocratique », retirant leurs coopérants et fermant leurs institutions⁶.

Après avoir fait adopter une nouvelle Constitution en septembre 1992, le président EYADEMA sera réélu pour un troisième mandat le 25 août 1993 avec 96,4% des voix après le boycott des élections par les partis d'opposition. Il est également réélu le 21 juin 1998 avec 52,13%, des résultats contestés par les partis d'opposition et les observateurs de l'Union européenne (UE). Cette dernière, comme l'Allemagne, les États-Unis et la France, gèle à nouveau sa coopération avec le pays en novembre 1998. En 1999, Amnesty International publiera son rapport « *Le règne de la terreur dans un climat d'impunité* » qui recense des centaines de cas d'exécutions extrajudiciaires après la proclamation des résultats et précisant que « *les centaines d'homicides à caractère politique et les dizaines de « disparitions » qui ont eu lieu ces dernières années au Togo sont en grande partie imputables à des membres des Forces Armées Togolaises (FAT) et de la Gendarmerie nationale. Les auteurs de ces agissements n'ont que rarement - voire jamais - été traduits en justice* »⁷.

Contrairement à ses promesses, **Étienne Gnassingbé EYADEMA modifie en 2002 la Constitution de 1992, tout particulièrement son article 59 qui limitait à deux le nombre des mandats présidentiels**, ce qui lui permet de briguer et d'être élu pour un 5^{ème} mandat le 1^{er} juin 2003 avec 57,8% des voix. En avril 2004, après plus de 10 ans sans réelle collaboration, le Togo signe 22 engagements⁸ avec l'Union européenne par lesquels il s'engage à respecter un certain nombre de principes démocratiques dans le fonctionnement de l'État togolais tels que les engagements de garantir « sans délai, aux média, ONG et représentants de la société civile l'absence de tout harcèlement, censure ou intimidation », « l'absence d'exécutions extrajudiciaires, de torture et d'autres actes inhumains et dégradants sur le territoire togolais, y compris par la formation adéquate des cadres des forces de l'ordre et du système judiciaire » ou encore « un processus électoral transparent et démocratique, et acceptable pour toutes les parties »⁹. Étienne Gnassingbé EYADEMA décèdera moins d'un an plus tard d'une crise cardiaque. Au soir de sa mort le 5 février 2005, des officiers des FAT font leur apparition à la télévision nationale et déclarent confier le pouvoir à son fils, Faure Essozimna GNASSINGBÉ, en violation de l'article 65 de la Constitution qui stipule qu'« en cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le Président de l'Assemblée nationale ». Le 6 février, une assise extraordinaire de l'Assemblée nationale modifie des articles de la Constitution avec une promulgation dans la foulée, permettant à Faure Essozimna GNASSINGBÉ de prêter serment le 7 février devant la Cour Constitutionnelle. Cette dévolution antidémocratique du pouvoir soulève de nombreuses réactions et le nouveau président doit démissionner. Une élection présidentielle est alors organisée en avril 2005, deux mois après la mort de son père, qu'il remporte avec 60,2% des voix. Ces élections sont contestées par l'opposition qui dénonce des fraudes massives. **De grandes violences avant, pendant et après le scrutin ont occasionné 400 à 500 morts selon la Mission d'établissement des faits de l'ONU**¹⁰, et environ 811 morts selon la Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH)¹¹. Fraudes qui seront également décriées par l'opposition et la société civile lors des élections de 2010, 2015 et 2020 desquelles Faure Essozimna GNASSINGBE est déclaré vainqueur avec respectivement 60,89%, 58,77% et 70,78% des voix. Il est à noter qu'en 2015, Jérôme LEYRAUD, expert électoral de l'Union européenne auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est renvoyé du Togo pour avoir refusé de cautionner les trucages électoraux.

Le 18 février 2020, soit quatre jours avant le scrutin présidentiel, la CENI révoque, sans avertissement, l'accréditation de la Concertation Nationale de la Société Civile du Togo (CNSC-Togo)¹², principal groupe d'observateurs indépendants (Cf. Annexe 1 : Annulation de l'accréditation de la CNSC-Togo). Le lendemain, les autorités expulsent

le personnel du National Democratic Institute (NDI) qui se trouvait dans le pays pour leur fournir un soutien technique¹³. L'organe électoral avait également refusé l'accréditation de l'Église catholique pour surveiller les élections. Enfin, « la CENI a annulé le système de sécurité électronique à la toute dernière minute »¹⁴.

En 2017, un vent de changement émerge, avec des manifestations d'ampleur réclamant un changement profond dans la vie politique et sociale du pays. C'est ainsi que **le 19 août 2017, à l'appel de partis d'opposition, d'importantes manifestations sont organisées dans tout le pays ainsi que dans le monde entier par les diasporas demandant le départ de Faure Essozimna GNASSINGBÉ, le retour à la Constitution de 1992 et le droit de vote des citoyens togolais de la diaspora**. S'ensuit la constitution d'une coalition de 14 partis politiques de l'opposition dénommée C14, laquelle mobilise les populations pour déferler dans les rues de la capitale et des villes de l'intérieur du pays en puissantes manifestations quotidiennes de protestation rassemblant des centaines de milliers de citoyens jusqu'en juillet 2018. **Ces dernières seront durement réprimées faisant au moins 22 morts, 941 blessés et 472 personnes arrêtées, selon le rapport de la LTDH sur les manifestations d'août 2017 à juin 2018**¹⁵. Dans le même temps, le gouvernement togolais a appelé ses pairs chefs d'État des pays de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à s'impliquer dans le patronage d'un dialogue politique qui accouche d'une « Feuille de route » controversée, adoptée à leur 53^{ème} Sommet tenu le 31 juillet 2018 à Lomé.

« la CENI a annulé le système de sécurité électronique à la toute dernière minute » en février 2020

Depuis cette date, on assiste à l'adoption de contre-réformes limitant les droits et libertés, une répression systématique des manifestations publiques et un verrouillage des institutions au profit des proches du président Gnassingbé. À cela s'ajoutent des élections jugées peu transparentes qui achèvent de concentrer le pouvoir dans les mains de la minorité dirigeante. Ainsi, des élections législatives sont organisées le 20 décembre 2018 après une révision du fichier électoral jugé inéquitable par les partis d'opposition, poussant ces derniers au boycott de l'élection et laissant ainsi au parti au pouvoir le contrôle du parlement et avec cela la possibilité d'adopter les lois qui l'arrangent. Les premières élections municipales organisées dans le pays ont eu lieu le 30 juin 2019¹⁶ mais se tiennent sur la base du même fichier électoral controversé. Bien que l'opposition n'ait pas boycotté ce vote, le parti au pouvoir a su « placer » ses représentants dans les conseils municipaux en s'assurant que rien ne puisse être entrepris sans leur accord. Par cela, le pouvoir met en place une véritable politique de centralisation des politiques, laissant aux localités très peu de liberté d'action. Enfin, **l'élection présidentielle du 22 février 2020, dénoncée elle aussi pour ses fraudes massives, la coupure d'internet et la surveillance des opposants, maintient au pouvoir Faure Essozimna GNASSINGBÉ. Les trois élections scellant le contrôle total du parti présidentiel sur le pays**.

Arrive alors la pandémie du Covid-19 en mars 2020 et l'édiction de mesures sanitaires d'exception destinées à enrayer sa propagation qui constituent, pour le pouvoir, une providentielle occasion d'atteindre légalement ses objectifs de verrouillage de l'espace civique en généralisant des mesures liberticides propres à étouffer toute expression démocratique.

Ce rétrécissement de l'espace civique joint à la montée de la répression bâillonne la société civile et l'opposition, si bien qu'un responsable de l'Union pour la République (UNIR), parti politique de Faure Essozimna GNASSINGBÉ créé en 2012 pour remplacer celui de son père, a proclamé le 14 avril 2022, à l'occasion de la célébration du 10^{ème} anniversaire de la fondation du parti, qu'« *il n'existe [plus] d'opposition constructive* »¹⁷ au Togo et reconnaissent même que « *c'est dangereux* ».

Alors que d'un côté le Togo reprend le rythme de la répression du début des années 1990, il tient à garder de l'autre une bonne image en acceptant de nombreuses recommandations qui lui ont été faites lors de ses trois passages à l'Examen Périodique Universel (EPU) devant le Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies en 2011, 2016 et 2022, visant à garantir le respect des droits humains dans les pays. Un jeu de dupes qui paye, au vu de l'absence de condamnation internationale sur la forte restriction de l'espace civique. En 2016, le Togo avait reçu 195 recommandations contre 224 en 2022, des chiffres qui font état d'une régression en matière de respect des droits humains dans le pays. L'annexe 2 présente 40 des 182 recommandations acceptées par le Togo lors de la dernière session avec entre parenthèses le pays ayant émis la recommandation¹⁸. En acceptant ces recommandations, l'État togolais s'engage à les mettre en œuvre.



Protection normative

Depuis 2017, on assiste à un véritable recul avec l'adoption de lois et de réformes restreignant de plus en plus l'espace civique et ne laissant pas de place aux voix dissidentes ou indépendantes.

Pourtant, l'État du Togo a ratifié de nombreux textes internationaux sur la protection des droits humains depuis l'indépendance. Le pays a ainsi ratifié en 1960 la Convention N°87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, en 1972 la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 1971 la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en 1983 la Convention N° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, en 1984 le Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ainsi que son Protocole Facultatif, en 1987 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 1990 la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), en 2014 la Convention relative au statut des apatrides et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la dis-

crimation dans le domaine de l'enseignement et enfin, en 2014 la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Sans compter que depuis 1992, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) a valeur constitutionnelle puisqu'elle est inscrite dans la loi fondamentale du pays.

Liberté d'association

La liberté d'association est garantie par l'article 30 de la Constitution togolaise qui précise que « *L'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence.* ». Par ailleurs, l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose que « *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques* ».

La liberté d'association au Togo est toujours régie par la loi française de 1901 relative au contrat d'association¹⁹. Cependant le 7 avril 2016, le gouvernement a adopté un avant-projet de loi pour remplacer la loi de 1901 (Cf. Annexe 3 : Avant-projet de loi relative à la liberté d'association) mais, devant les inquiétudes et dénonciations exprimées par les associations face à plusieurs dispositions liberticides, l'avant-projet n'a pas été envoyé pour adoption par l'Assemblée nationale. Il refait cependant surface en août 2021 et fait l'objet d'une lettre de quatre Rapporteurs spéciaux des Nations unies qui expriment leurs inquiétudes « *concernant la procédure d'enregistrement des associations, celle de leur dissolution, les associations étrangères et internationales, les types d'associations autorisées, le financement des associations et les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions, ainsi que nos préoccupations quant au processus d'adoption de l'avant-projet* » (Cf. Annexe 4 : lettre des rapporteurs spéciaux des Nations unies concernant la modification de la loi sur les associations le 13 août 2021).

Par cet avant-projet on mesure la volonté du gouvernement de contrôler les associations, les Rapporteurs spéciaux parlant même « **d'ingérence disproportionnée aux activités des associations** ». Pour commencer, l'article 12 impose l'obtention d'une autorisation préalable pour fonctionner alors que la liberté d'association s'applique même aux associations informelles. L'article 16 imposerait quant à lui aux associations de fournir un rapport financier aux ministères compétents sous peine de suspension ou suppression de subventions. Enfin, l'article 20 donne la possibilité au gouvernement de dissoudre une « *association [qui] poursuit une cause ou un objectif illicite ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts ou à des manifestations susceptibles de troubler la moralité, la tranquillité, l'ordre public et la paix ou de nature à provoquer lesdits troubles ou revêt le caractère d'une milice privée* ».

La loi est toujours à l'étude. En attendant, les autorités ont annoncé le 26 juillet 2021 « *la suspension jusqu'à nouvel ordre de l'attribution et du renouvellement des agréments des ONG afin d'« actualiser le cadre réglementaire » et de « renforcer les résultats des interventions des ONG en les alignant sur les priorités du gouvernement* ». « **Pour la première fois depuis 2012, le ministère de l'Administration territoriale n'a pas renouvelé l'agrément de l'Association des victimes de torture au Togo** »²⁰ selon le Rapport annuel 2020-2021 d'Amnesty International.

Le Togo a également adopté le 12 août 2019 la **loi N° 2019-009 relative à la sécurité intérieure** (Cf Annexe 5 : Loi 2019-009 relative à la sécurité intérieure et loi N°2019-010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques) qui donne dans son article 39 la possibilité au ministre chargé de l'Administration territoriale de suspendre les activités d'une association : « *lorsqu'il existe des risques d'atteintes graves à l'ordre public tels que définis à l'article 28 de la présente loi* ». L'article cité explique sans beaucoup de détails, en répétant l'article 4, que les risques de trouble à l'ordre public sont les « *attentats terroristes [...] ; actions criminelles internationales [...] ; actions de cybercriminalité [...] ; actes de violence [...] ; opération ou transactions financières opérées [frauduleusement]* ».

Le 5 janvier 2022, suite à un rapport conjoint du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires, Payadowa BOUKPES-SI, et du ministre de la Planification du développement et de la Coopération, le Conseil des ministres a approuvé le décret 2022-002/PR, réglementant les conditions de coopération entre les Organisations non gouvernementales (ONG) et le Gouvernement²¹. Ce dernier, qui entrera en vigueur en avril 2023, impose aux ONG d'aligner leurs activités sur les priorités gouvernementales en matière de développement. Au risque d'être suspendues, les ONG auront l'obligation de notifier leurs activités aux préfets, aux maires et aux directeurs régionaux de la planification du développement. Pour l'implémenter, le gouvernement diffuse le 6 avril 2022 la note circulaire 0079 (Cf. Annexe 6 : Note circulaire 0079 sur les associations) selon laquelle « *les acteurs du pouvoir décentralisé et de la planification du développement et de l'aménagement du territoire sont instruits de veiller à l'alignement des actions des ONG sur les priorités de développement définies par le gouvernement* »²². Une dernière pierre à l'édifice de la destruction de la liberté d'association en interdisant ainsi aux organisations de mener des projets qui ne rentrent pas dans les priorités de l'État même si elles répondent aux sollicitations premières des communautés.

Partis politiques

Du côté politique, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la **loi de révision de Charte des partis** le 24 mai 2022 (Cf. Annexe 7 : Loi de révision de la charte de partis). Cette dernière remet en cause le droit de constituer et de faire fonctionner librement les partis politiques. Elle restreint considérablement la liberté d'action des partis d'opposition et fragilise les partis qui refuseraient d'accompagner la politique du gouvernement. Ainsi, l'article 11 de la nouvelle loi précise que « *Les fondateurs d'un parti politique doivent être au minimum au nombre de soixante (60) provenant des deux tiers (2/3) au moins des préfectures. Est considéré comme provenant d'une préfecture, le citoyen qui en est originaire.* ». Il s'agit d'une restriction qui durcit la disposition précédente qui ne requérait que 30 membres pour la fondation d'un parti, on peut parler ici d'une régression par rapport à la loi amendée.

Le nouvel article 21-2 dispose quant à lui dans son deuxième alinéa que « *Chaque parti politique à l'obligation de tenir au moins un congrès tous les cinq (05) ans. Le ministre chargé de l'administration territoriale est saisi officiellement de la tenue du congrès.* » Ce qui fait craindre à un retour aux pratiques anciennes d'imixtion des membres du parti au pouvoir dans ces congrès pour mieux les contrôler. L'article 27 donne un an aux partis déjà existants pour se conformer aux nouvelles dispositions, sans préciser la peine qui risquerait d'être la dissolution.

L'ensemble de ces articles attaque le multipartisme et le pluralisme politique au Togo, faisant du pays une démocratie de façade.

Liberté de réunion et de manifestation

Les droits de réunion et de manifestation sont garantis en République togolaise par l'article 30 de sa Constitution, au même titre que la liberté d'association, l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation. Ces droits sont également consacrés d'une part dans l'article 20 de la DUDH qui précise que « *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques* » et d'autre part dans l'article 21 du PIDCP dont l'article 21 précise que « *l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.* »

Confronté à de nombreuses manifestations suite aux résultats de l'élection présidentielle de 2010, **le gouvernement impose des restrictions en adoptant la loi N°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques, dite loi BODJONA, du nom du ministre de l'Administration territoriale alors en exercice.** Les restrictions apportées dans cette loi n'ont pas empêché les grandes manifestations de 2012 et 2017. Pour « *qu'il n'y ait plus jamais de 19 août 2017* »²³ comme l'a annoncé Gilbert BAWARA, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et porte-parole du gouvernement togolais, **l'Assemblée nationale a adopté à la hâte, le 12 août 2019, la loi N°2019-010 modifiant la loi N°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques** (Cf. Annexe 8 : Loi N°2019-010 modifiant la loi N°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques).

Quatre Rapporteurs spéciaux des Nations unies ont adressé une lettre à l'État du Togo le 11 septembre 2019 faisant part de leurs « *inquiétudes concernant certaines dispositions du projet de loi qui pourraient être incompatibles avec le droit international des droits de l'homme* »²⁴ (Cf. Annexe 9 : Lettre des rapporteurs spéciaux des Nations unies concernant la modification de la loi sur la liberté de réunion et d'association le 11 septembre 2019).

En effet, dès son article 9-1, la loi dispose que « *dans le cadre des réunions ou manifestations pacifiques publiques, l'itinéraire comporte un seul point de départ, un seul tronçon de route et un seul point de chute. Le nombre de localités pouvant recevoir des manifestations d'un même objet, d'une même structure ou organisation de façon simultanée est limité par l'autorité administrative compétente en fonction de la disponibilité des forces de l'ordre affectées à l'encadrement desdites manifestations.* » L'article 9-2 le complète en interdisant les manifestations dans certaines zones comme « *les axes et zones où se déroulent de fortes activités économiques dans les centres urbains* ».

Le texte va même plus loin en donnant la possibilité à l'administration d'interdire les réunions et manifestations dans des lieux privés par son article 8 qui dispose que « *l'autorité administrative compétente ne peut prononcer l'ajournement ou l'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation publique organisée dans un lieu privé que lorsque celle-ci est susceptible de troubler l'ordre public* », les organisateurs étant forcés dans l'article 6 d'informer de manière écrite le « *gouverneur ou [le] préfet territorialement compétent* » de toute réunion ou manifestation dans un lieu privé.

L'article 17 de la même loi dispose également que « *les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant onze (11) heures et au-delà de dix-huit (18) heures.* » ce qui est en contradiction avec la Constitution togolaise et le PIDCP, pourtant au-dessus dans la hiérarchie juridique. Les Rapporteurs spéciaux considèrent dans leur lettre que « *les restrictions prévues aux articles 9, 10 et 17 ne sont pas suffisamment précises pour permettre une analyse de l'ensemble des droits impliqués dans une réunion ou manifestation en particulier.* » Ils ajoutent que « *le fait de fixer des heures interdites pour les réunions, peut être perçu comme une mesure intrinsèquement disproportionnée et discriminatoire* »²⁵.

La loi N°2019-009 relative à la sécurité intérieure dispose également dans son article 38 que « *Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, lorsqu'il existe des risques d'atteintes graves à l'ordre public tels que définis à l'article 28 de la présente loi, interdire ou réglementer par arrêté, la circulation et les rassemblements de personnes sur la voie publique.* », bien qu'il soit précisé dans le troisième alinéa du même article que « *Les conditions et modalités de mise en œuvre de ces mesures ne peuvent porter atteinte aux principes de liberté de circulation et de manifestation garantis par la Constitution* ».

De fait, les autorités interdisent régulièrement les manifestations sur toute une période, comme cela a été le cas en décembre 2018 où le gouvernement a interdit tout rassemblement et manifestation les deux semaines précédant les élections législatives.



Liberté d'expression

La liberté d'expression est garantie par l'article 25 de la Constitution togolaise qui précise que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements. ». En outre, la DUDH dispose dans son article 19 que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. ». Malgré ces dispositions constitutionnelle et universelle, la loi N°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, prévoit dans son article 290 jusqu'à six mois d'emprisonnement et deux millions de francs CFA d'amende pour diffamation. Diffamation étant définie comme « un fait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation », même s'il est avéré.

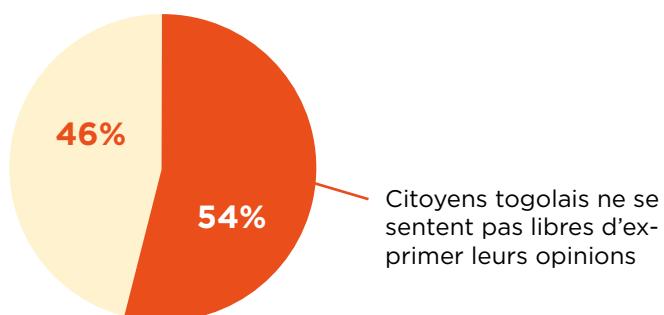
L'article 955 punit également la « diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits, est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1.000.000) de francs CFA, sans préjudice d'autres peines prévues par les dispositions législatives en vigueur. » Cet article est malheureusement utilisé par le régime pour arrêter des membres de la société civile et des journalistes même quand les informations sont vraies.

Pour compléter cela, la loi N°2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité est votée (Cf. Annexe 10 : Loi N°2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité). Amnesty International prendra alors la parole considérant que la nouvelle loi est une « réduction considérable de la liberté d'expression »²⁶. L'article 25 organise la criminalisation en disposant que la publication « par le biais d'un système informatique, [d'] une fausse information tendant à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou toute autre situation d'urgence, est puni[e] d'un (1) à trois (3) an(s) d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines ». Elle est régulièrement utilisée « pour cibler les défenseurs des droits humains ou les journalistes ou les lanceurs d'alerte (...) qui seraient critiques à l'égard des autorités » comme le rappelle Amnesty International.



La loi N°2019-009 relative à la sécurité intérieure porte un coup de plus à la liberté d'expression et facilite la censure. Dans son article 49, elle énonce que « Le ministre chargé de l'Administration territoriale en lien avec le ministre chargé de la Sécurité peut demander au ministre chargé des Télécommunications de faire retirer, par les fournisseurs d'accès internet ou tout autre gestionnaire de réseau, les contenus en ligne qui incitent à des actes terroristes ou qui présentent un risque d'atteintes graves à l'ordre public. Il peut également notifier les adresses électroniques dont les contenus sont porteurs des mêmes risques aux moteurs de recherches pour faire cesser le référencement du service de communication en ligne. La même notification peut être faite aux réseaux sociaux pour bloquer la diffusion ou l'échange de messages ou d'images présentant des risques analogues. ». L'article 50 ajoute que ces mêmes ministres peuvent « prescrire, aux fournisseurs d'accès internet ou tout autre prestataire de fourniture de données numériques, l'interruption de tout service de communication au public en ligne qui constitue un risque grave à l'ordre public », c'est-à-dire couper internet, ce qui est une pratique régulière des autorités togolaises, violent de fait le droit à l'accès à l'information et compliquant « l'obligation de rendre des comptes sur les violations des droits de l'homme commises lors de manifestations pacifiques »²⁷ selon Clément Nyaletsossi VOULE, Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association. En effet, les autorités ont coupé internet lors des manifestations de 2017 du 5 au 10 et du 19 au 21 septembre. Lors des élections de 2020, elles ont coupé l'accès à des services de messagerie instantanée le jour du scrutin. Cette loi est adoptée alors que le 27 juin 2016, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution non contraignante A/HRC/32/L.20 qui précise que « les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne [sont une] violation du droit international des droits de l'homme »²⁸.

Le dernier rapport de l'Afrobaromètre explique que « la majorité (54%) des citoyens togolais ne se sentent « pas très libres » voire « pas du tout libres » d'exprimer leurs opinions »²⁹.



Liberté de la presse

La liberté de presse est garantie dans l'article 26 de la Constitution togolaise qui précise que « la liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la loi. Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi. La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à d'autres entraves. L'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice. »

Après de grandes critiques internationales sur l'arrestation de journalistes, un premier Code de la presse est adopté en 1998 pour organiser le secteur. **En 2004, le Togo va même jusqu'à abolir les délits de presse dans son nouveau Code de la presse pour rétablir les relations diplomatiques avec l'UE.** Mais, malgré le fait que ce nouveau code dispose que « tout fait ou action de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité » sera puni d'une amende de 500 000 [760 euros] à 1 million de francs CFA [1 525 euros], **on assiste à la suspension de neuf journaux et l'interdiction d'un par une Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) depuis août 2017.**

L'adoption de la **loi N° 2020-001 du 07 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication en République togolaise** (Cf. Annexe 11 : Nouveau code de la presse et de la communication) est venue réinstaurer la criminalisation du délit de presse, remettant en cause l'esprit et la lettre de la dépénalisation obtenue 16 ans plus tôt. Toute sa section 7 traite des délits contre les institutions et les personnes en commençant par punir d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions de francs CFA « l'offense au Président de la République, aux membres des Assemblées parlementaires, du gouvernement et aux autres personnalités ». Ainsi, les articles 159 à 163 empêchent légalement les journalistes de critiquer le pouvoir en place.

L'article 3 de ce Code de la presse, exclut les réseaux sociaux de son champ d'application ouvrant la voie à une pénalisation des délits de presse en ligne, notamment des blogueurs. L'article 5 précise que « la presse en ligne en mode écrit ou audiovisuel doit avoir un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion, de propagande ou un accessoire d'une activité industrielle, politique ou commerciale. Ne peuvent être reconnus comme organes de presse en ligne les blogs, les réseaux sociaux notamment, Facebook, WhatsApp, Twitter, Imo, Instagram et autres. Il en est de même des services d'information et de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit. »

Depuis l'adoption de cette nouvelle loi, les délits de presse et d'opinion sont traités au Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC). La HAAC suspend la parution des organes de presse et la justice condamne à des peines de prison fermes ou au retrait définitif des récipissés, donnant le sentiment que la libre expression, acquise dans les années 90 est en recul.

Liberté d'opinion et de vie privée

La Constitution togolaise consacre dans son article 29 que « l'Etat garantit le secret de la correspondance et des télécommunications. Tout citoyen a droit au secret de sa correspondance et ses communications et télécommunications. » Pour sa part, la DUDH dispose à son article 12 que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

De nombreuses affaires ont pourtant défrayé la chronique, notamment les écoutes téléphoniques sur les journalistes, acteurs de la société civile, opposants politiques et leaders religieux dans le cadre de l'affaire Pegasus. Ce, alors que la loi N°2018-026 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité punit dans son article 10 l'interception frauduleuse « par des moyens techniques des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique ».



Unsplash - @henri-mathieu

Liberté syndicale et droit de grève

La Constitution togolaise dispose dans son article 39 que « *le droit de grève est reconnu aux travailleurs. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Les travailleurs peuvent constituer des syndicats ou adhérer à des syndicats de leur choix.* ». De plus, le pays est parti à la Convention N°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'OIT qui dispose dans son article 2 que « *Les travailleurs et les employeurs (...) ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières* » suivi de l'article 3 statuant sur la liberté des membres concernant la gestion de leur organisation sans immixtion de la part de l'État nuisant à ce droit, ainsi que l'article 4 qui stipule que ces organisations « *ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.* » Enfin, la DUDH précise dans son article 23 que « *toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.* ». Cependant, **la nouvelle loi N°2021-012 du 18 juin 2021 portant Code du travail porte de sévères restrictions à la liberté de création et d'activité des organisations syndicales**, particulièrement par son article 11 : « *Dans le premier trimestre suivant la fin de chaque exercice, les dirigeants statutairement compétents de tout syndicat professionnel sont tenus de communiquer au ministre chargé du travail un rapport annuel indiquant notamment les statistiques de ses adhérents et le bilan financier de l'année précédente.* » L'article 13 dispose quant à lui que « *les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent auprès de l'autorité compétente les statuts, le rapport de l'assemblée générale constitutive ainsi que la liste comportant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile, la qualité, la profession et le casier judiciaire des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction.* ».

Par ce texte, le régime restreint ainsi drastiquement le cadre légal pour la création de syndicats, leur fonctionnement et leurs activités et restreint la possibilité pour les syndicats de faire entendre leurs revendications auprès de l'État.

Arrestations arbitraires et disparitions forcées

La Constitution togolaise dispose en son article 15 que « *nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi.* » L'article 16 ajoute que « *tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réin-*

sertion sociale ». Le PIDCP précise en son article 9 que « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.* ». Il ajoute que « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle.* ».

Selon l'article 52 du Code de procédure pénale, le délai légal d'une garde à vue au Togo est de 48 heures, délai qui peut être prolongé de quarante-huit heures supplémentaires par autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction et peut encore être augmenté de vingt-quatre heures si l'arrestation est opérée « hors du siège du ministère public », temps nécessaire à la conduite de la personne gardée à vue devant le magistrat compétent. De plus, « *la loi prévoit qu'un suspect doit comparaître devant un auxiliaire de justice dans les 72 heures qui suivent son arrestation [...] cependant, les autorités gardaient souvent les individus en détention sans caution pendant de longues périodes sans se soucier de la décision d'un juge. Les avocats et les membres des familles ont le droit de voir un détenu après 48 à 96 heures de détention provisoire, mais les autorités ont souvent retardé l'échéance et ont parfois refusé ce droit de visite* »³⁰.

Des arrestations arbitraires et disparitions forcées sont encore régulièrement pratiquées au Togo, **le Groupe de Travail des Nations unies sur les disparitions forcées a été saisi en 2020 suite aux inquiétudes de la famille d'Akohsi SAKIBOU, un disparu venant d'une localité du nord du Togo**. Quelques jours plus tard, un membre de la famille du disparu a reçu un appel téléphonique annonçant qu'il se trouvait en détention, malade, au Cabanon du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Sylvanus OLYMPIO de Lomé³¹. **Le groupe de travail, qui recense dix cas de disparitions forcées au Togo sur l'année 2020, regrette que le gouvernement du Togo n'ait « répondre à aucune des questions posées au sujet de ces cas** »³².

Le 24 février 2022, une nouvelle lettre est envoyée par trois rapporteurs spéciaux des Nations unies condamnant l'arrestation de trois journalistes et d'un activiste de la société civile, la qualifiant d' « *illustration du rétrécissement de l'espace de la société civile au Togo* ». Ils rappellent notamment que « *le recours à la menace de poursuites pénales pour l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression nous préoccupe énormément et empêche l'instauration de la confiance du public dans les efforts du gouvernement pour lutter contre les violations des droits de l'homme* » (Cf. Annexe 12 : Lettre des rapporteurs spéciaux concernant l'arrestation de journalistes et d'activistes le 24 février 2022).

Le Togo a refusé lors du dernier EPU la recommandation de l'Irlande demandant à « veiller à ce que toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, qui ont été détenues arbitrairement sans jugement soient libérées et à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête ». On voit ainsi la promotion de la détention arbitraire par l'État togolais, ce alors que selon l'article 112 du Code de procédure pénale, « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ». Le texte ajoute dans l'article suivant que « lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'em-

prisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ».

Le 25 avril 2022, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Togo estimait que 63% des prisonniers togolais étaient en détention préventive, c'est-à-dire sans jugement³³. Au Togo, il semble donc que la détention préventive ne soit plus l'exception mais la règle.



Unsplash - @hasanalmasi

Arrestations et harcèlement juridique

Dans le but de faire taire les voix dissidentes et enrayer les manifestations, l'État du Togo a, notamment grâce à ses nouvelles lois liberticides, mené une campagne de harcèlement juridique et d'arrestations arbitraires.

Bien que cette répression dure depuis des décennies, nous prendrons comme point de départ la dernière grande mobilisation populaire du 19 août 2017, qui a radicalement fait changer l'approche du gouvernement, en lui faisant restreindre d'autant plus l'espace civique pour que ce type d'événement n'arrive plus.

Ci-dessous une liste non exhaustive des arrestations de personnes pour leurs opinions au Togo depuis août 2017.

2017 au moins 295 arrestations

19 et 20 août 2017

Après avoir suivi toutes les procédures prévues par la législation en vigueur en vue de l'organisation de deux marches pacifiques demandant un changement de Constitution, le Parti National Panafricain (PNP) voit celles-ci interdites par les autorités car elles prévoient de se dérouler sur la Nationale 1 reliant Lomé et Ouagadougou. Malgré cette interdiction, de nombreuses personnes sont descendues dans les rues et ont été durement réprimées par les forces de défense et de sécurité. 81 personnes sont arrêtées dont 66 placées sous mandat de dépôt pour des « *délits de rébellion, de destruction volontaire et voie de fait, détérioration et dégradation de biens publics et privés* » selon le ministre de la Justice togolais Pius AGBETOMEY³⁴.



TLP-Togo

À Lomé, 27 manifestants du PNP sont interpellés et incarcérés pour 15 d'entre eux à la prison civile de Lomé et les autres au Service de Renseignement et d'Investigation (SRI). Les premiers n'ont pas eu à manger pendant au moins 24 heures, et n'ont pas non plus eu droit à de la visite et les seconds affirment avoir été roués de coups, et piétinés par les forces de l'ordre³⁶.

Plusieurs autres arrestations ont été recensées dans les autres villes du pays. **Abdala ALFA, Ibrahim ASMIOU, Ali TCHANILE, Séïdou OURO-GNAO, Abdoulayi SONDE, Issa TCHADOMOU, Boniface RANDOLPH, Ankou ALAWI et Ayeba ATSAPE** ont été arrêtés à Anié et détenus à la Prison civile d'Atakpamé pour « trouble à l'ordre public ».

Mamoudou ALABANI est arrêté à Badou et condamné à 6 mois de détention pour « troubles à l'ordre public ». Il sera détenu à Prison civile d'Atakpamé.

Abdoul-Rachid WOROU, Kokou Yacoubou AGBETO, Mouhamed OURO-KOURA, Abdou-Raouf TRAORE, Dadjougbe Fati APETI, Aïcha KAO, Agbebavi AGBETOGLO, Abdoul-Ganiou TCHAWOUSSI, Abdoul-Hakbar YACOUBOU, Sams-soudine INOUSSA, Bouwè-Essodjo OURO DJERI, Mouhamed IDRISOU, Hodabalo TCHESSI, Fataou KPELAFIA, Youwassaka N'GBEGNA, Rachad BAGNA et Issifou TCCHEDRE sont arrêtés à Sokodé et détenus à la Prison civile de Kara. Les 6 premiers sont condamnés pour « participation à une manifestation interdite », les autres sont en détention préventive.

31 août 2017

Le 31 août 2017, 15 personnes seront condamnées à des peines allant de cinq à dix-huit mois de prison dans un « procès purement politique car le procureur n'a pas pu déterminer que nos clients étaient coupables avant de les condamner » selon Me Raphaël KPANDE-ADZARE³⁷. Parmi les personnes condamnées figure le docteur **Kossi SAMA**, secrétaire général du PNP, condamné à dix-huit mois de prison dont neuf mois fermes³⁸. Il sera finalement libéré le 30 novembre 2017.

6 et 7 septembre 2017

Un nouveau cycle de manifestations a été lancé pour condamner la répression sanglante des marches du 19 août 2017 et demander le départ du président Faure Essozimna GNASSINGBÉ. Près de 100 000 personnes se sont ainsi rassemblées à Lomé et dans plusieurs autres villes du pays dont Sokodé, Bassar et Bafilo. Elles ont été violemment dispersées par les forces de l'ordre³⁵. Selon l'opposition, au moins 100 personnes ont été arrêtées lors de ces manifestations.

Parmi ces personnes figurent **Abdoul-Aziz OURO-BERE, Alassani ZAKARI, Séïdou AFISOU, Samoudine OURO-DABA, Donné GAVON, Aliou TCHAKOURA, Amévi ASSOGUE, Séfako AYADINOU, Abdoul-Djabar ASSOUMANOU, Moussoyoudou OURO-AGORO, Balakiem KELEOU, Rahim ABRESSI, Mounifa OURO-GNAWU, Abdoul-Gafar CHEWOU, Raoul FOLI, Aminou OURO-KPANKPAN, Anani LOGOSOU, Moumouni SOULEY, Kodjo AYIGAN, Amadan ORAIYAHID, Tamacha ORAIYAHID, Eless ORAIYAHID, Rissa ORAIYAHID, Yusha OLISAMA, Amiou ALASSANI, Komlan DJADOO, Têvi LAWSON, Ayawavi TSISSEGLO, Kodjo Toussaint TEVON, Amidou SOULEYMANE, Abdoulaye DJOBO, Anchrou BOUKARI-BEDI, Nafara KOLISAMA, Essofa AKELE et Amidou MEMENE** arrêtés à Lomé Amoutivé et Agoè. Ils seront tous libérés le 9 septembre 2017.

À Bafilo, **Mohamed AMETEPE, Alassane FOFANA, Adibou TCHAGOM-NINI, Sarahabil Ramadan AFFO, Kamari DJO-BO, Kamalodine OURO-AKPO, Mouhamed ISSA, Arimiya SAMADOU et Alfa BODA** sont arrêtés et incarcérés en détention préventive à la prison civile de Kara. Alassane FOFANA sera libéré le jour même, Kamalodine OURO-AKPO sera libéré le 22 septembre 2019 avec un pied dans le plâtre.

21 septembre 2017

Lors d'une manifestation à Dapaong, **Moussa Alassani BOUKARI, Souleymane ZAKARI, Adam ZAKARI, Alimiaho NAN-DA, Alfa Saharo GANI, Séïdou LARE, Taïrou KARAMO-MORKPE, Ali Watara KAMALOU, Komlan NABROUTIBA, Abdou Daoudou MAMA, Assoumanou YAYA, Mousbaou BABAKAN, Raoufou ABDOULAYE, Moussa BASSONGOU, Awali YAOBA, Wake TCCHEDRE, Matidja SAKINZOU, Limwabe DAMINTENI, Ibrahima NANZOUNAMA, Yaovi MESSOWOU, Safiou NASSAKOU et Bernard NWEBOU** sont arrêtés et placés en détention préventive à la prison civile de Dapaong.

12 octobre 2017

Chantal NARÉ, Rokhaya DIEYE et Muhammed Lamin SAIDY, activistes africains du Mouvement pro-démocratie *Africans Rising* en mission au Togo, ainsi que leur accompagnateur togolais, ont été interpellés à leur hôtel dans la nuit du 12 au 13 octobre et interrogés pendant plusieurs heures dans les locaux de la police judiciaire sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux et sans la présence d'un avocat. Leurs chambres d'hôtel ont été perquisitionnées, leur matériel informatique, leurs listes de présence et passeports ont été confisqués par la police sans qu'un mandat ne leur soit présenté. La police les a forcés à leur révéler le mot de passe de leur matériel informatique et à signer des procès-verbaux. Malgré leurs demandes, les activistes n'étaient pas présents lors des fouilles de leur matériel informatique et de leurs téléphones. Ils ont été libérés le matin du 13 octobre mais empêchés de quitter le territoire jusqu'au 17 octobre 2017, jour où leur matériel et passeport leur ont été restitués⁴⁵.



Twitter - @saidykhan08

16 octobre 2017

À Sokodé, les forces de l'ordre arrêtent dans la nuit à son domicile **Djobo Mohamed ALASSANI**, un imam proche du PNP. Cette arrestation est ressentie comme une provocation par les populations et met le feu aux poudres. Des violences éclatent dans la ville faisant quatre morts dont deux militaires et une vingtaine de blessés. « Des habitations ont été incendiées, ainsi qu'un bureau de banque et un bâtiment de TogoCell » selon Éric DUPUY, porte-parole de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC)⁴², un parti politique d'opposition. La violence se serait propagée à plusieurs villes où les militaires « entrent dans les maisons, ils bastonnent les jeunes pour qu'ils n'aillent pas manifester »⁴³ lors des appels de l'opposition des 18 et 19 octobre 2017. 30 personnes seront alors interpellées et comparaissent le 21 octobre 2017 devant le Tribunal de première instance de Lomé, accusées de « trouble à l'ordre public, résistance aux forces de l'ordre, voies de fait, violences et rébellion ». 16 personnes seront alors condamnées « à 18 mois de prison, dont 8 mois avec sursis »⁴⁴, les autres seront relâchées. Après avoir été incarcéré à la prison de Kara, l'imam sera finalement relâché le 2 décembre 2017.

18 et 19 octobre 2017

Un nouveau cycle de manifestations est organisé par la coalition de partis politiques C14. On voit apparaître pendant ces dernières des miliciens armés présentés par le président de la République comme étant des « groupes d'autodéfense », responsables d'une partie des 4 morts et 20 blessés recensés lors des deux journées. Une cinquantaine de personnes seront également arrêtées³⁹. Parmi celles-ci, trente seront arrêtées à Kpogan et détenues à la Prison civile d'Aného pour « participation à une manifestation interdite ». Elles seront alors inculpées, jugées et condamnées deux jours seulement après leur arrestation pour avoir participé à des manifestations pacifiques. Tous les accusés sauf un n'avaient pas d'avocat, et l'avocat de ce dernier accusé n'a pas eu le temps de préparer sa défense⁴⁰.

19 octobre 2017

Mesenth KOKODOKO, membre du mouvement Nubueke, est arrêté à son domicile à 1 heure du matin puis **détenu à la Gendarmerie nationale à Lomé**, accusé d'« associations de malfaiteurs », « troubles à l'ordre public », « incitation à la révolte », « menaces et violences envers les représentants de l'autorité publique », « destruction volontaire par incendie de biens publics », « détention illégale de matériel militaire ». Après avoir été maltraité pour obtenir des aveux, il est transféré à la prison civile de Lomé le 31 octobre 2017⁴¹. Il est finalement libéré sans jugement le 31 janvier 2019 par une grâce présidentielle mais reste toujours sous contrôle judiciaire.

23 octobre 2017

L'imam de Bafilo **Abdou Wahid BABAYI**, est arrêté à son domicile à 3 heures du matin pour être conduit à la gendarmerie de Kara. Les gendarmes, pour l'arrêter, ont escaladé les murs dégradant les portes de l'imam et disjoncté le compteur d'électricité. Après avoir été déféré à la prison civile de Kara, il sera libéré le 2 décembre 2017.

26 octobre 2017

Joseph EZA KOKOU DODJI, vice-président du mouvement Nubueke et **Fiacre Atsou AYAWO**, ex-coordonateur du Club Nubueke à Agoè, sont arrêtés après avoir été convoqués au SRI et leurs domiciles sont fouillés sans mandat. Après avoir passé cinq jours au SRI où ils ont été interrogés à propos des membres de Nubueke, ils sont accusés d'*« associations de malfaiteurs », « troubles à l'ordre public », « incitation à la révolte », « menaces et violences envers les représentants de l'autorité publique », « destruction volontaire par incendie de biens publics », « détention illégale de matériel militaire »* et sont conduits à la prison civile de Lomé. Fiacre Atsou AYAWO est libéré sous caution le 20 décembre 2017, mais la demande de libération sous caution de Joseph EZA KOKOU DODJI est rejetée. Il est finalement libéré sans jugement le 31 janvier 2019 par une grâce présidentielle mais reste toujours sous contrôle judiciaire⁴⁶.

25 décembre 2017

Mouhamed NDANCKY, américano-togolais, **Hady TCHADJOBO**, mécanicien soudeur et **Ismaël TCHABANA**, tous trois militants du PNP, sont arrêtés à l'échangeur de Kégué et gardés à vue au SRI de la Gendarmerie nationale puis déférés à la Prison civile de Lomé, accusés de menacer la sécurité de l'État. Ils obtiennent une liberté provisoire le 21 mars 2018⁴⁷.

2018 au moins 32 arrestations

23 janvier 2018

Atikpo BOB, le représentant du mouvement Nubueke à Kpalimé est arrêté par des agents du SCRIC puis déféré à la prison de Lomé, interrogé sans la présence d'un avocat et inculpé pour *« publication de fausses nouvelles »* et *« diffamation »* pour avoir partagé sur les réseaux sociaux un photomontage du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, Damehane YARK⁴⁸. Le 2 mars 2018, il est condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 9 avec sursis. Il sera libéré le 23 avril 2018 après avoir purgé sa peine.



LES LEADERS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LE VISEUR



4 avril 2018

Assiba JOHNSON, Président du Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement (REJADD) est arrêté à Lomé suite à la publication d'un rapport dont il est co-signataire sur la répression des manifestations en 2017-2018 intitulé : « *Togo : La répression et la torture contre le changement démocratique. 19 Août 2017-20 juillet 2018* »⁵². Le bureau de l'association est alors perquisitionné, il est inculpé pour « *propagation de fausses nouvelles, outrage aux autorités* », « *appel au génocide* » et « *insultes à l'ordre public* » puis jugé et condamné à 18 mois de prison, dont six mois avec sursis. Il est libéré le 5 avril 2019 après avoir purgé l'intégralité de sa peine⁵³.

7 avril 2018

Le gouvernement ayant interdit dans la nuit la manifestation prévue par le Front Citoyen Togo Debout, **David Ekoué DOSSEH**, Coordonnateur des Universités sociales du Togo et premier porte-parole du Front Citoyen Togo Debout et **Antoine GBANDJOU**, membre de ce mouvement sont venus annoncer le lendemain aux manifestants que l'événement n'aura pas lieu. À peine descendus de leur voiture, ils sont attaqués par les forces de l'ordre et enfermés au SCRIC. Ils seront relâchés quelques heures plus tard, aucune charge n'ayant été retenue contre eux⁵⁴. Rappelons qu'un mois auparavant, David Ekoué DOSSEH était convoqué par le SCRIC avec son fils « *pour nécessité d'enquêtes* »⁵⁵.

22 août 2018

Folly SATCHIVI, porte-parole du mouvement En Aucun Cas est arrêté le 22 août 2018 lors d'une conférence de presse⁵¹. Il restera 24 heures dans les locaux de la police judiciaire avant d'être présenté à la justice et placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Lomé. Le tribunal a refusé sa libération sous caution. Le 24 octobre 2018, deux rapporteurs spéciaux des Nations unies ont écrit une lettre à l'État du Togo dans laquelle ils considèrent que « *lesdites accusations nous semblent disproportionnées et criminalisent l'exercice légitime de la liberté d'expression* » (Cf. Annexe 13 : Lettre des rapporteurs spéciaux concernant l'arrestation de Folly SATCHIVI le 24 octobre 2018). Le 19 janvier 2019, il est condamné par le tribunal correctionnel à 36 mois de prison dont 12 avec sursis par le tribunal correctionnel de Lomé pour « *rébellion* », « *apologie de crimes et d'infractions* » et « *troubles aggravés à l'ordre public* ». Le 10 octobre 2019, la Cour d'appel invalide l'accusation à l'origine de la condamnation et la remplace par le délit moins grave de « *complicité de troubles à l'ordre public* », réduisant sa peine à 28 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis. Il sera finalement libéré le 16 octobre 2019, à la faveur d'une grâce présidentielle.

4 octobre 2018

Les forces de police ont arrêté et conduit au SRI neuf activistes du Front Citoyen Togo Debout alors qu'ils distribuaient des tracts pour sensibiliser les citoyens et les mobiliser pour la manifestation du lendemain⁴⁹. « *Les pouvoirs publics ont affirmé qu'elle ne faisait [la police] que procéder à un contrôle d'identité, mais ces neuf personnes ont été détenues pendant 12 heures avant d'être relâchées.*⁵⁰ »

29 novembre 2018

Charles Disriama ANOUMOU est arrêté à Agoè, à l'occasion d'une marche pacifique appelée par la Coalition C14⁵⁶ appelant au boycott des élections législatives, interdite par le pouvoir. Le 13 décembre 2018, il est condamné à 5 ans d'emprisonnement pour « *troubles aggravés à l'ordre public* » et enfermé à la Prison civile de Lomé. Il est libéré par une grâce présidentielle le 21 janvier 2022 mais ne sortira de prison que le 25 janvier 2022, après plus de 3 ans de détention.

10 décembre 2018

Henri ADADE, chargé de la sécurité de l'UDS-Togo, est arrêté à son tour à Gbossimé à l'occasion d'une autre marche pacifique appelée par la Coalition C14. Il est condamné le 31 décembre 2018 à 4 ans d'emprisonnement pour « *troubles aggravés à l'ordre public* », il est détenu à la Prison civile de Lomé et sera finalement libéré par une grâce présidentielle le 21 janvier 2022 mais ne sortira de prison que le 25 janvier 2022⁵⁷.

19 décembre 2018

Bala BANAVEI est né en 1994 à Bafilo, marié et père de deux enfants, il est mécanicien automobile spécialisé dans la réparation des véhicules poids lourd. Alors qu'il allait rendre visite à son ami Djibril KONDOOUFIA TCHA-SAMA, il est enlevé au quartier 3K par des gendarmes du SCRIC et de l'Unité Spéciale d'Intervention de la Gendarmerie (USIG) avec un renfort de militaires, tous lourdement armés et venus dans plusieurs véhicules. Conduit au SCRIC, il y rejoint un groupe de prisonniers. Le 31 décembre 2018, ils sont présentés au Procureur de la République puis reconduits à nouveau au SCRIC. Transféré à l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale, en face de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) le 9 janvier 2019, il est présenté au Doyen des juges d'instruction le 15 janvier 2019 puis déféré à la Prison civile de Lomé. Il est ensuite plusieurs fois transféré entre l'ancienne direction de la Gendarmerie nationale et la Prison civile de Lomé où il est actuellement toujours en détention.

Djibril KONDOOUFIA TCHA-SAMA, frigoriste de métier et vendeur de voitures au port autonome de Lomé, est arrêté au SCRIC à Agoè-Cacaveli où il s'est librement présenté pour prouver sa bonne foi suite à l'enlèvement à son domicile, en son absence, de son ami, Bala BANAVEI. Il y est détenu jusqu'au mercredi 9 janvier 2019, puis transféré dans l'enceinte de l'ancienne direction générale de la Gendarmerie nationale, et finalement ramené à la Prison civile de Lomé. Il est accusé de « *troubles aggravés à l'ordre public, destructions volontaires, groupement de malfaiteurs et atteinte à la sécurité intérieure de l'État* » et attend toujours son jugement.



LE CAS EMBLÉMATIQUE D'ABDOUL-AZIZ GOMA



20 décembre 2018

Après plusieurs mois de reports, des élections législatives ont lieu et sont boycottées par la coalition C14, dénonçant un « *hold-up électoral*»⁵⁸. Dès le lendemain, une vague d'arrestations est menée par les autorités.

Abdoul-Aziz GOMA, un Irlandais d'origine togolaise né en 1970 est violemment arrêté avec son chauffeur à Lomé par un groupe d'hommes armés en civil. Il est d'abord conduit à la Direction du SCRIC de la Gendarmerie nationale à Agoè-Cacaveli où il subit des mauvais traitements : « *ils les ont attachés à des arbres et ont continué à leur donner des coups de pied et à les battre sévèrement avec des cordes, des matraques et des bâtons, jusqu'à ce que M. Goma aurait saigné et aurait perdu connaissance* ». Le 31 décembre 2018, il comparait devant le procureur de la république avant d'être présenté au juge d'instruction le 15 janvier 2019 sans avoir accès à un avocat. Ce dernier le place sous mandat de dépôt à la prison civile de Lomé pour « *destruction de biens publics, d'association avec l'activisme et le radicalisme, d'association avec un groupe criminel, et d'atteinte à la sûreté et à la sécurité de l'État* ». Il commencera son séjour par 27 jours dans une pièce sombre où « *il n'aurait pas été autorisé à se doucher et aurait eu à peine de quoi se sustenter* ». Gravement malade et incapable de marcher correctement, il est admis le 26 novembre 2021 dans l'unité de soins intensifs du CHU Sylvanus OLYMPIO. Il souffre de douleurs articulaires, de crampes continues aux membres inférieurs, d'extrême sensibilité des pieds, de graves affections sensorielles à l'odorat, au toucher et à la vue ainsi que de déshydratation et d'émaciation. Les gendarmes perquisitionnent la voiture, le domicile et la cargaison arrivant au port depuis Manchester d'Abdoul-Aziz GOMA sans trouver aucune preuve des accusations⁵⁹. Le 14 décembre 2021, trois rapporteurs spéciaux des Nations unies ont envoyé une lettre à l'État togolais exprimant leurs inquiétudes « *quant aux allégations de mauvais traitements à l'encontre de M. Goma, y compris le manque de soins adaptés à son état de santé qui s'est gravement détérioré au cours des trois ans de détention arbitraire, dans des conditions inhumaines et dégradantes* » (Cf. Annexe 14 : Lettre des rapporteurs spéciaux concernant Abdoul Aziz GOMA le 14 décembre 2021). Le 19 janvier 2022, Abdoul-Aziz GOMA a été ramené à la prison civile de Lomé⁶⁰.

Atti Affo ALLES, né en 1973, marié et père de 7 enfants, est arbitrairement arrêté à son domicile par des éléments l'USIG, sans présentation d'un mandat. Il est alors conduit à la direction du SCRIC à Agoè-Cacaveli où il est torturé pendant 27 jours avant d'être déféré à la Prison civile de Lomé. Transféré à la Gendarmerie nationale puis ramené à nouveau à la Prison civile de Lomé. Il souffre de sérieux maux d'yeux, du bras droit et de la colonne vertébrale.

Youssif ISSA est arrêté et détenu à la Direction du SCRIC à Agoè-Cacaveli avant d'être transféré dans les locaux de l'ancienne direction générale de la Gendarmerie nationale. Il sera finalement déféré à la Prison civile de Lomé.

Wawim KARROU, né en 1984 à Kara, électronicien de profession, est arrêté et détenu à la Direction du SCRIC à Agoè-Cacaveli jusqu'au 9 janvier 2019. Transféré dans les locaux de l'ancienne direction générale de la Gendarmerie nationale, il est conduit devant le juge d'instruction le 15 janvier 2019 puis déféré à la Prison civile de Lomé.

Soulémani YAYA dit Mengoua est arrêté puis conduit au SCRIC où il est victime de violences. Transféré à la Brigade antigang de Djidjolé, le 22 décembre 2018, aux environs de 17h, il est ramené au SCRIC où il est malmené jusqu'au 9 janvier 2019, puis embarqué, tard dans la nuit, tout nu, pour l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale. Présenté au Juge d'instruction du Premier cabinet le 15 janvier 2019, il est déféré à la Prison civile de Lomé. Il sera ensuite à nouveau transféré à l'ancienne Direction de la Gendarmerie nationale, le 14 juin 2020, avant d'être ramené à nouveau plus tard à la Prison civile de Lomé.

Saliou ISSA est arrêté et emmené à la direction du SCRIC à Agoè-Cacaveli puis a été transféré dans les locaux de l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale togolaise, avant d'être ramené à la prison civile de Lomé.

Nafiou FOFANA, Latif ADAM, Marzouk ALIAGBO, Ali YOUSSEF, Bilali YACOUBOU, Djobo BOUKARI et Soulemane MOHAMED tous togolais résidant à Accra au Ghana d'où ils sont appelés au mois de décembre 2018, à revenir au pays pour participer aux manifestations de protestation contre les conditions d'organisation des élections législatives du 20 décembre 2018. Ils sont arrêtés dans leur hôtel au lendemain des élections législatives alors qu'ils s'apprêtaient à rentrer à Accra. Ils sont alors conduits au SCRIC, où ils resteront 27 jours. Déférés à la Prison civile de Lomé le 16 janvier 2019, ils sont transférés le 14 juin 2020 à l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale, avant d'être ramenés plus tard à la Prison civile de Lomé.

Une fois arrivés au SCRIC, ils sont tous placés dans la cour, attachés aux arbres et aux voitures et bastonnés à nouveau, sans recevoir aucune raison de leur arrestation. Après avoir passé la nuit et la matinée suivante au soleil, on leur apprend qu'ils sont accusés d'avoir hébergé des ressortissants togolais venus du Ghana pour prendre part aux manifestations. Tous seront finalement accusés de « *troubles aggravés à l'ordre public, destructions volontaires, groupement de malfaiteurs et atteinte à la sécurité intérieure de l'État* ».



TLP-Togo

2019 au moins 74 arrestations

2 janvier 2019

Nouroudine DJERI, né en 1973 à Kara, tapissier marié et père de 6 enfants, est arrêté au quartier Adjougba, à Lomé. Il est alors conduit au SCRIC à Agoè-Cacaveli où plus d'une vingtaine de gendarmes se déchaînent sur lui en le passant tellement à tabac qu'il finit par s'évanouir. Il sera finalement déféré à la Prison civile de Lomé. Il est accusé de « *troubles aggravés à l'ordre public, destructions volontaires, groupement de malfaiteurs et atteinte à la sécurité intérieure de l'État* ».

8 mars 2019

Un journaliste-reporter pour le journal satirique *Sika'a* est arrêté à la Présidence de la République où il aurait subi des violences par deux agents de la Garde présidentielle, ces derniers lui prenant son sac et lui demandant de se déshabiller. Le sac du journaliste est fouillé et toutes ses affaires saisies. Le lendemain on lui intime l'ordre de se rendre à la Direction de la Police Judiciaire, il y subit des interrogatoires à l'issue desquels on lui aurait fait signer un document lui interdisant de divulguer ce à quoi il a assisté au palais de la Présidence. Le lendemain de son arrestation, une perquisition a lieu au siège du journal en présence du journaliste, sans mandat de perquisition. Le journal a porté plainte auprès de l'Observatoire Togolais des Médias⁶⁴.

13 avril 2019

Le PNP organise une nouvelle grande mobilisation avec comme emblème un cheval blanc sur un fond rouge. Lors de la violente répression de la manifestation, 26 personnes sont arrêtées, et 19 sont condamnées pour « *troubles aggravés à l'ordre public, rébellion, voies de fait, non-respect de l'interdiction et des restrictions relativement aux itinéraires de manifestations* » à des peines de prison qui vont jusqu'à 36 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis.

Moumouni GANIOU, Ali SADIKOU et Kpamkpama ILYASSOU, tous trois personnels de sécurité de Tikpi ATCHADAM, président du PNP, sont également arrêtés après une perquisition des autorités chez Ouro-Djikpa TCHATIKPI, conseiller du parti.

15 avril 2019

Sébabé Guéffé NOURIDINE, trésorier général du PNP et **Kéziré AZIZOU**, secrétaire permanent du PNP sont convoqués au SCRIC suite aux manifestations du 13 avril. Ils sont accusés « *de rébellion, de voie de fait et de non-respect de l'interdiction et des restrictions relativement aux itinéraires des manifestations* »⁶¹. Ils sont déférés à la prison civile de Lomé le 16 avril 2016 avec les 3 responsables de sécurité arrêtés le 13 avril. Jugés le 7 mai 2019, ils sont condamnés à 24 mois de prison assortis de sursis respectifs de 12 et de 24 mois.

20 avril 2019

Ouro-Djikpa TCHATIKPI, conseiller au PNP, est arrêté dans une maison où il s'était caché à Agoé, il est accusé d'avoir organisé des manifestations non autorisées. Les habitants de la maison ont également été emmenés par les forces de défense et de sécurité⁶². Il sera d'abord détenu dans les locaux du SCRIC pendant plus de trois mois sans apparaître devant les tribunaux ou être inculpé. Il sera finalement libéré sous caution le 10 août 2019, sans inculpation⁶³.

LES MILITANTS DU MOUVEMENT CITOYEN NUBUEKE INQUIÉTÉS



30 juin 2019

Des policiers en civil arrêtent six militants de l'organisation de la société civile Nubueke dont Fovi KATAKOU et Edouh KOSSI, les accusant d'avoir observé les élections municipales sans autorisation. Ils sont emmenés au SCRIC et se voient confisquer leurs téléphones confisqués et interdire d'appeler leurs avocats ou leurs proches. Ils seront finalement libérés le lendemain, 1^{er} juillet 2019, sans chef d'inculpation⁶⁵.

En novembre 2019, les médias officiels ont relayé une information selon laquelle une « *tentative d'insurrection armée* » aurait été déjouée dans la capitale. Selon les informations gouvernementales, cette affaire, qu'ils appellent Tigre Révolution, est pilotée par un Togolais vivant en Belgique surnommé Master Tiger. S'ensuit une grande vague d'arrestations, notamment de personnes appartenant à un groupe WhatsApp jugé par le pouvoir proche de la supposée révolution. Damehane YARK, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile explique d'ailleurs sur les médias « *Nous disons bien que c'est une plateforme et tant que vous faites partie de cette plateforme, vous êtes impliqués car vous connaissez bien les idéologies de la plateforme. Maintenant, il appartient à la justice d'apprécier votre degré d'implication et d'en juger* »⁶⁶. En tout, 76 activistes politiques et citoyens seront ainsi arrêtés dans l'affaire Tigre Révolution à leurs domiciles, sur leurs lieux de travail ou en cours de voyage et détenus par une unité spéciale au Camp du Groupe d'Intervention de la Police Nationale (GIPN) jusqu'en septembre 2020 avant d'être transférés dans les prisons civiles. Jusqu'aujourd'hui, aucune de ces personnes n'a été ni condamnée, ni libérée. En revanche, de nombreux cas de tortures en détention sur ces personnes ont été révélés et six d'entre elles sont décédées en détention⁶⁷.

Les chefs d'accusation qui leurs sont alors opposés varient entre « *troubles aggravés à l'ordre public* », « *destructions volontaires* », « *groupement de malfaiteurs* », et « *atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat* ».

24 novembre 2019

Kassoumou ZAHINI, menuisier en aluminium né en 1988, est arrêté dans l'Affaire Tigre Révolution par des gendarmes qui l'ont cagoulé et l'ont conduit vers une destination inconnue où il a été gardé pendant deux mois et six jours. Son visage est resté cagoulé durant plusieurs jours. Il est actuellement détenu dans les locaux de l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Rafiou TCHAWISSI, revendeur né en 1990, marié et père de trois enfants, domicilié au quartier Adétikopé, est arrêté dans l'Affaire Tigre Révolution, à Adétikopé, est arrêté à 14 h avec un de ses amis, Kassoumou ZAHINI, à qui il avait demandé de lui fabriquer une porte. C'est lorsqu'il était allé prendre livraison de la porte qu'il a été appréhendé par des gendarmes. Conduit au SCRIC, il y a passé pratiquement deux mois et dix jours avant d'être déféré à la Prison civile de Lomé, le 3 février 2020. Il est actuellement détenu dans les locaux de l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale.



Depositphotos - @ nito103 - 132541050

UN ARTISTE, MEMBRE DE TOURNONS LA PAGE, TOUJOURS ARBITRAIREMENT DÉTENU



25 novembre 2019

Abdoul-Fadel OUATTARA dit Prince Fadel, artiste né en 1994, marié et père de 4 enfants, est arrêté vers 11h dans la boutique de sa femme après avoir fait le lancement de sa nouvelle chanson. Des éléments en civil lourdement armés lui retirent son téléphone portable avant de se saisir de lui et de le menotter dans le dos, devant sa femme et son enfant, et le jettent dans leur véhicule pour le conduire jusqu'à son domicile. Là, ils procèdent à une fouille générale de sa chambre sans rien y trouver de compromettant. Il est ensuite conduit jusqu'au Camp GIPN d'Agoé Logopé, accusé d'avoir participé à une marche de l'opposition dans la nuit du 22 au 23 novembre et d'avoir participé aux réunions du Groupe Tigre Révolution, ce qu'il nie. Il est alors torturé pendant 9 jours au Camp GP avant de comparaître devant le procureur de la République puis chez le juge d'instruction de la première instance. Il est placé sous mandat de dépôt et déféré à la Prison civile de Lomé dans la nuit du 5 au 6 décembre 2019.

8 mois plus tard, il est transféré à l'ancienne direction de la Gendarmerie nationale pour cause de pandémie Covid-19, puis est ramené à la Prison civile de Lomé du fait de la grave dégradation de son état de santé. En effet, **il souffre de maux à la colonne vertébrale et au cœur ainsi que de douleurs corporelles consécutives aux tortures qu'il a subies, mais surtout de problèmes de vue qui l'obligent à rester dans sa cellule sans pouvoir sortir dans la cour commune où la lumière naturelle l'éblouit, étant resté trop longtemps dans l'obscurité à l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale.**

5 décembre 2019

Razak ABEVI ABDOUL, né en 1975, est conducteur de grue au port autonome de Lomé. À son poste de travail le 5 décembre 2019, il est appelé à descendre de sa machine par son Directeur des ressources humaines aux environs de 15h, et est confronté aux agents de la Police judiciaire qui lui intiment l'ordre de les suivre, sans explication. Au poste, on l'accuse d'appartenir au PNP et au groupe WhatsApp Tigre Révolution ainsi que d'avoir participé à une manifestation dans la nuit du 22 au 23 novembre 2019, ce qu'il nie catégoriquement ayant été à son poste de travail, preuve à l'appui, du 22 jusqu'au 25 novembre 2019, ce qui rend matériellement impossible sa participation à la manifestation en question. Gardé au Camp GIPN d'Agoé Logopé du 5 au 11 décembre 2019, il est ensuite conduit à la Direction de la Police judiciaire (DPJ) d'où il sera déféré le 12 décembre 2019 à la Prison civile de Lomé.

6 décembre 2019

Amadou Kassimou KELIBA est arrêté dans le cadre de l'affaire Tigre Révolution au quartier Agoè-Zongo dans la grande banlieue Nord de Lomé pendant qu'il exerçait son métier de portefaix. D'abord détenu au Camp GIPN d'Agoè-Logopé où il est sévèrement torturé, il est ensuite transféré à la DPJ puis placé sous mandat de dépôt, le 12 décembre 2019, à la Prison civile de Lomé. 6 mois plus tard, il est transféré à l'ancienne Direction de la Gendarmerie nationale togolaise où, tombé gravement malade, il est évacué, le 3 octobre 2021, au Cabanon du CHU-Tokoin et y décède le mardi 23 novembre 2021.

Komlan Victor DJOKOTO, né en 1992 à Notsé, est arrêté dans l'Affaire Tigre Révolution, vers 18h, dans les environs du sous-pont d'Agoè-Zongo. Conduit au Camp GIPN d'Agoè-Logopé, il y est torturé pendant 5 jours puis conduit à la Direction de la police judiciaire (DPJ) avant d'être présenté au Procureur de la République puis au juge d'instruction au Palais de justice de Lomé d'où il est placé sous mandat de dépôt à la Prison civile de Lomé. 8 mois plus tard, il est transféré à l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale togolaise.

7 décembre 2019

Abdoulaye SIDI-TOURÉ, né en 1974 à Blitta et chauffeur de profession, est arrêté dans l'Affaire Tigre Révolution dans la boutique de sa femme. Conduit au Camp GIPN d'Agoè-Logopé, il y subit des mauvais traitements jusqu'au 17^{ème} jour où il est conduit au service d'identification de la Sûreté nationale puis présenté à la Justice togolaise qui le dépose à la Prison civile de Lomé. Environ 6 mois après, le 14 juin 2020, il est transféré à l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale.

15 décembre 2019

Idrissou AMIDOU dit Kinaou, militaire retraité depuis 1996, âgé de 70 ans, est arrêté dans l'Affaire Tigre Révolution, le dimanche 15 décembre 2019. Conduit à la brigade du Camp GIPN d'Agoè-Logopé, dans la nuit tardive, il y est torturé jusqu'au 17 décembre 2019 où, démenotté pour uriner, il tombe au sol où il s'évanouit. Rapidement transféré à la DPJ, il y est enfermé au cachot puis soumis à un nouvel interrogatoire le 19 décembre 2019. Le 27 décembre 2019, il est présenté à la Justice puis déféré à la Prison civile de Lomé. Après quelques mois, il est transféré à l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale.

18 décembre 2019

Leyla Mehiouwa NAMBEA épouse TAGBA, est arrêtée chez elle à Agoè Zongo alors qu'elle allaitait sa troisième fille. Emmenée dans l'une des trois voitures, elle est menottée et s'est vu mettre un bandeau noir sur les yeux avant d'être conduite au Camp GP d'Agoè Logopé où elle a passé 2 jours avant d'être transférée à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) pour un séjour de deux semaines. Elle est finalement déférée à la Prison civile de Lomé le 6 janvier 2020. Elle est accusée d'avoir participé à une manifestation de contestation du régime et d'appartenir au groupe WhatsApp Tigre Révolution, ce qu'elle nie catégoriquement. Asthmatique, souffrant d'hypertension artérielle mal suivie et de difficultés respiratoires aigües évoluant en multiples crises d'étouffement lors des périodes de forte chaleur, elle est sérieusement malade.

Entre le 23 novembre et le 31 décembre 2020, seront également arrêtés dans l'affaire Tigre Révolution **Aboubakar TCHAGNAOU, Tagba DJAFAROU, Abdel OURO-LONGA, Alassani AWALI, Ganiou ISSAKA, Kalambani AFISSOU, Aboudou Kérim ALI-AMEDJOA, Moustapha SALIFOU, Nazif ABOUBAKAR, Yao DOUMASSI, Moutala ALASANI, Gafarou KERIME, Baba Daro SEBADE ESSO, Roufaï KONGOYOU, dit One day, Razak ATTİ, Massaoudo DIMA, Ezi AGOKPA, Bassirou OURO-GNAO, Foudou AZOUMA, Gawilou BOUKARI, Rachid AGRIGNA, Fousséni INOUSSA, Kossi SEKOU, Mouniro TCHABANA, Fousséni TRAORE** dit Alpha Soudou et **Nouridini KORIKO**. Tous seront détenus dans les locaux de l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale.

2020 au moins 117 arrestations

Entre le 1^{er} et le 26 janvier 2020 seront arrêtés dans l'affaire Tigre Révolution **Aboudou-Baki TCHATAKORA, Mounirou ADAM, Mouhamed Awali BANGANA, Kamilou BOURAÏMA, Mousbaou AMADOU, Alassani ALIDOU, Alikou OURO-GNAOU, Arimiaou OURO-ADJANA, Awali OURO-AGORO, Touré Moustafa TANKO, Gbanti Mounirou NAMBOU, Kossi BAMOÏBE, Souleymane ASSOUMANOU, Akalilou YAKOUBOU, Ali MOUMOUNI, Rabiou ISSAKA, Awalikou BATCHA, Mohamed Sani Zakari DERMANE, Fazazi BETEOU, Waliou MOUKAILA, Seïdu Gado N'KAFINIBLE, Tadjou YAYA, Amza ASSOUMANOU, Raymond NARA, Dakpanon Guy YAÏ, Wakilou SARIKI, Julien AFOUDA, Tchaboutchou BODE, Foudou TCHABORI, Rabiou OURO-TAGBA, Manafi ADAM-ABDOUL, Issa MOUSSA dit Zongolais, Saliou ALASSANI, Nazif OURO-GNAOU, Sadikou OURO-MEDJI, Abdel-Hamid ZAKARIYAO, Moutala OURO-GOUNI, Moutadiou KPADJA, Moussa FOUSSENI, Abdou Rahim OURO MO, Fofana BABA-SANI, Laminou BATCHA et Abdul Ganiou OURO-SAMA.** Tous seront répartis entre les locaux de l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale et la prison civile de Lomé.

25 janvier 2020

Yakoubou MOUTAWAKILOU, secrétaire général de la section du PNP à Kpalimé est arrêté le 25 janvier 2020. Alternant des temps de détention entre le SCRIC, le Camp GP, la DPJ et la prison civile de Tsévié, il est accusé d'être membre du groupe Tigre Révolution et d'avoir participé à des actes violents contre des gendarmes en 2019. Le 15 août 2020, il est finalement transféré à la prison civile de Lomé. Sa santé se dégradant rapidement après les mauvais traitements qu'il a subis, il est transféré au CHU Sylvanus OLYMPIO où il mourra le 26 août 2021⁶⁹.



unsplash - @ huefnerdesign

Aboubakar TCHATIKPI dit Janvion, transitaire, père de famille et responsable du PNP, âgé de 50 ans, est arrêté **à son domicile dans l'Affaire Tigre Révolution**. C'est au moment où il s'apprétait à aller au lit que les gendarmes ont fait irruption par effraction dans sa maison, l'ont passé à tabac ainsi que son épouse, puis se sont saisis de lui, l'ont menotté, enlevé et embarqué avec sa voiture qu'ils gardent jusqu'aujourd'hui. Il est tantôt accusé d'être en contact avec Tikpi ATCHADAM dont on l'accuserait de connaître la cachette, tantôt de connaître le fameux et controversé « Master Tiger ». **Ayant continué à subir des tortures et des mauvais traitements lors de sa première détention à la Direction du SCRIC à Agoè-Cacaveli, avant d'être transféré dans les locaux de l'ancienne Direction générale de la Gendarmerie nationale. Il est actuellement sérieusement malade, enfermé dans le noir et privé de voir le jour.**

26 janvier 2020

Akohsi SAKIBOU, né en 1991, est enlevé dans sa famille à Djarkpanga dans le cadre de l'affaire Tigre Révolution et disparaît des radars pendant près d'un an, jusqu'à ce que le groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées envoie une missive à l'État du Togo et qu'il réapparaisse en détention et malade au Cabanon du CHU Sylvanus OLYMPIO de Lomé, gravement malade et sujet à un début de démence.

11 mars 2020

L'apôtre **Gabriel DOUFLE**, fondateur de l'organisation religieuse Montagne de Sainteté dont il s'est autoproclamé « maître » et « père des Nations », est arrêté par la gendarmerie et placé sous mandat de dépôt à la Prison civile de Lomé. Il est accusé de : « séquestration, sédition, trouble à l'ordre public, harcèlements sexuels, viols sur fidèles et diffamation » après avoir annoncé qu'il avait été investi par Dieu pour être président du Togo à partir du mois de mars 2020, « suite à la mort subite de l'actuel chef d'État ». Placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Lomé, il sera jugé le 6 janvier 2021 et condamné à 12 mois de prison dont 10 avec sursis. Le parquet de Lomé ayant fait appel de ce verdict, il est finalement condamné à 12 mois de prison ferme, peine qu'il a intégralement purgée avant d'être libéré le 11 mars 2021⁶⁸.

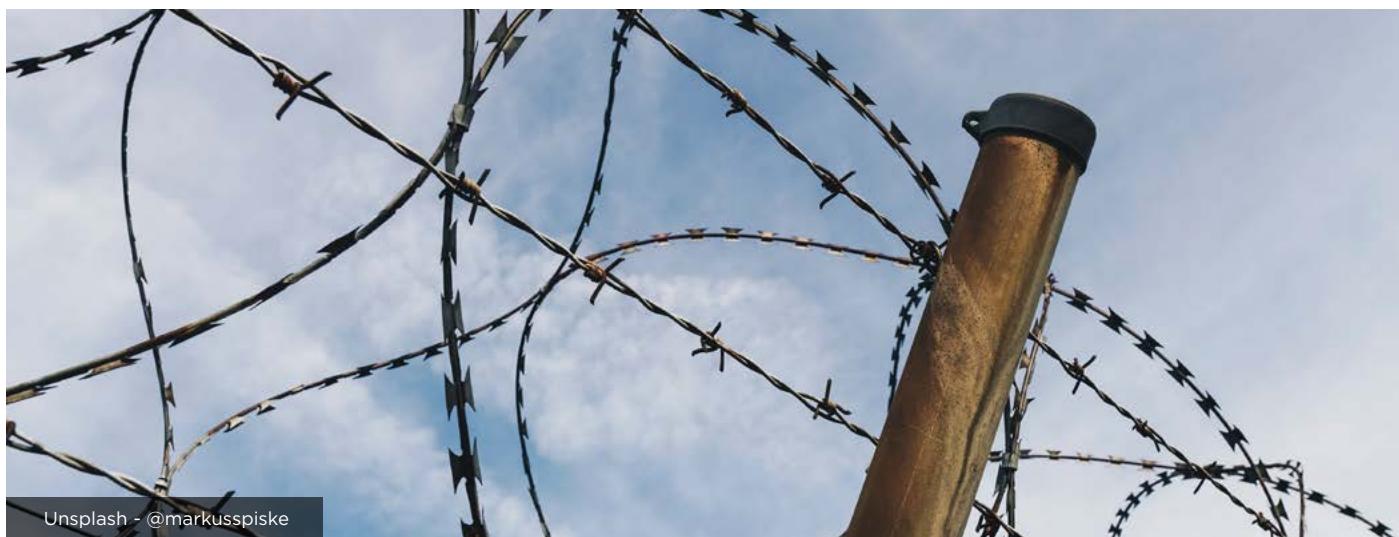
21 avril 2020

Après avoir fermé le quartier la veille au soir, plusieurs dizaines de militaires prennent d'assaut le domicile d'**Agbeyomé KODJO**, le leader de l'opposition. Après avoir enfoncé le portail et violenté les habitants, ils les emmènent tous à la gendarmerie.⁷¹ Lui, sera finalement mis en liberté provisoire le 25 avril 2020 mais reste poursuivi pour « *atteinte à la sécurité intérieure de l'État* », « *diffusion de fausses informations* » et « *troubles aggravés à l'ordre public* ». Agbeyomé KODJO portera plainte contre l'État togolais devant la Cour de Justice de la CEDEAO. Le 25 mars 2022, cette dernière jugera l'État togolais coupable d'arrestation et de détention arbitraire ainsi que de violation de la liberté d'expression. Malgré cette condamnation, la justice togolaise continue ses poursuites contre l'opposant⁷².

En tout, ce sont 51 personnes qui ont été arrêtées en compagnie d'Agbeyomé KODJO, dont deux membres du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) et un journaliste. 35 seront libérées dans la nuit ou le lendemain mais 16 militants de la Dynamique Monseigneur Kpodzro (DMK) sont inculpés de délit de « *rébellion* ». Condamnés le 1^{er} juin 2020 à 12 mois de prison dont 8 avec sursis, ils seront libérés le 25 août 2020⁷³.

23 avril 2020

Koko LANGUEH, homme d'affaires fournissant des services de communication digitale à Agbeyome KODJO, est arrêté au domicile de l'opposant politique par les éléments du SCRIC puis emmené à la DPJ. « *Les forces de sécurité de l'établissement de la CDJP l'ont menotté à un banc, lui ont pris son argent, ses cartes de crédit et deux de ses téléphones portables et ne l'ont pas autorisé à parler à son avocat pendant cinq jours ; il aurait été battu si violemment qu'il en aurait perdu connaissance. À un moment, un agent a mis son pied sur le cou de la victime et un autre a maintenu ses pieds afin qu'il ne bouge plus* »⁷⁴. Il sera finalement libéré le 30 avril 2020.



1^{er} août 2020

Alors qu'une nouvelle manifestation de l'opposition a été interdite par les autorités, les forces de défense et de sécurité ont dispersé avec violence les participants et arrêté huit d'entre eux. Ils seront libérés dans la soirée⁷⁰.

4 septembre 2020

À Lomé, cinq membres des Universités Sociales du Togo (UST), **Fovi KATAKOU, Roger FOLIKOUE, Dom Kokou SEY-RAM, Afan DIEGO, Edouh KOSSI**, qui s'étaient retrouvés pour visualiser ensemble un film sur la vie de Martin Luther King, sont interpellés et conduits au poste de police par la Force Anti-pandémie Covid-19, accusés d'avoir violé les mesures barrières. Ils seront relâchés quelques heures plus tard, le matériel de projection ayant été saisi et rendu 10 jours plus tard, contre une amende de 3 000 francs CFA (environ 4,50€).

14 septembre 2020

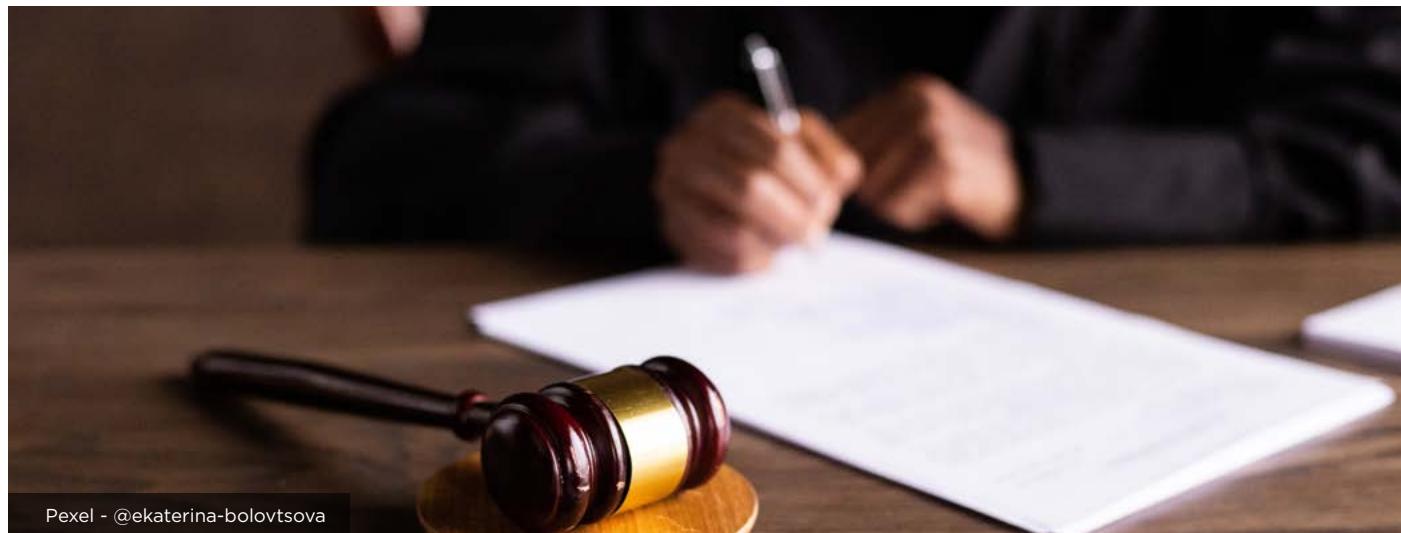
Convoqué et interrogé au SCRIC, **Kokou DEKPO**, dit prophète Esaïe, est gardé à vue pendant 18 jours au SCRIC puis déféré à la prison civile de Lomé pour avoir prophétisé, lors d'une conférence de presse le 30 août 2020, que le candidat Agbeyomé KODJO serait vainqueur de l'élection présidentielle du 22 février 2020. Au cours de celle-ci, il a notamment déclaré que : « *nul ne peut empêcher la montée sur le trône de Gabriel Messan Agbeyomé KODJO cette année 2020* ». Après 5 jours à la prison civile de Lomé, il passe 25 jours, à partir du 6 octobre 2020 à la prison civile de Tsévié au motif de le protéger de la pandémie de Covid-19, puis il est transféré une nouvelle fois à la prison civile de Lomé le 31 octobre. Jugé en première instance le 30 décembre 2020, il est condamné le 6 janvier 2021 à 36 mois d'emprisonnement dont 32 mois avec sursis, pour des chefs d'accusation de « *troubles à l'ordre public, diffusion de fausses informations, menace de mort, apologie des crimes et délits, insurrection, non-respect des institutions* ». Après appel interjeté par le Procureur de la République la semaine même où il devait être libéré, sa peine est aggravée par la Cour d'appel, le 14 janvier 2021, à deux ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis⁷⁵. En avril 2021, on lui refuse l'autorisation d'assister aux obsèques de sa mère. Il est finalement libéré le 26 septembre 2021⁷⁶.

4 novembre 2020

Ferdinand Mensah AYITE du journal *L'Alternative* est poursuivi devant la Justice togolaise pour avoir publié des révélations sur le détournement de plus de 500 milliards de francs CFA de fonds publics dans les mécanismes de régulation des prix des produits pétroliers, par les présumés instigateurs de ces détournements, les père et fils ADJAKLY. Bien que ces malversations appelées Pétrolegate aient fait l'objet du Rapport d'une Commission officielle d'enquête, la Justice togolaise condamne distinctement, le 4 novembre 2020, le lanceur d'alerte Ferdinand Mensah AYITE et son journal *L'Alternative*, à 2 millions de francs CFA chacun soit au total 4 millions de francs CFA. Le tout assorti de la publication de ce verdict à la Une de sa prochaine parution et d'un démenti formel des accusations de détournement, ce qui constitue manifestement une violation de la liberté d'expression et une volonté de museler la presse togolaise⁷⁷.

27 novembre 2020

Gérard Yaovi DJOSOU, chargé des affaires sociales et des droits de l'Homme de la DMK est violemment arrêté dans sa voiture dans le centre-ville de Lomé par des agents du SCRIC en civil, au sortir d'une rencontre avec les ambassadeurs de pays et institutions dits du G5 (France, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Union européenne, PNUD). Il est placé en garde à vue au SCRIC où il est menotté et auditionné pendant 10 heures sans la présence de son avocat. Le 5 décembre 2020, après 8 jours de garde à vue, il est placé sous mandat de dépôt, accusé de « *regroupement de malfaiteurs* » et d'*« atteinte à la sécurité intérieure de l'État* ». Il est arrêté alors que la DMK appelait à une manifestation à Lomé, interdite par les autorités, en contestation des résultats de l'élection présidentielle de février 2020. Il est finalement mis en liberté provisoire le 17 décembre 2020 et placé sous contrôle judiciaire⁷⁸.



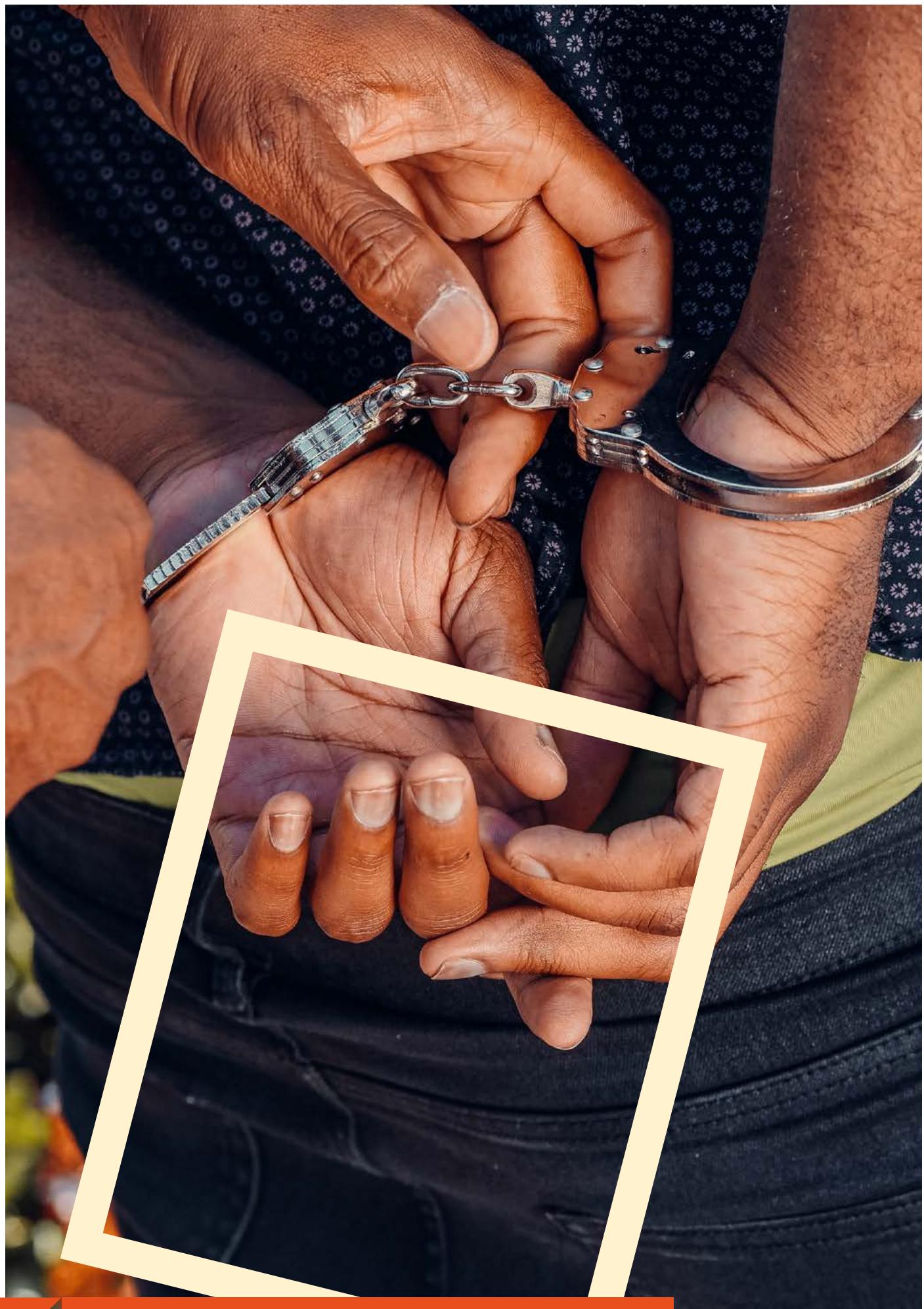
Pexels - @ekaterina-bolovtsova

28 novembre 2020

Le lendemain, c'est au tour de **Brigitte ADJAMAGBO-JOHNSON**, Secrétaire générale de la Convention démocratique des peuples africains (CDPA) et coordinatrice de la DMK, de se voir arrêtée par les officiers du SCRIC sur réquisition du procureur de la République Essolizam POYODI alors qu'elle avait été autorisée à rendre visite à Gérard DJOSSOU au SCRIC. Conduite à son domicile après la notification de sa mise en accusation pour une perquisition⁷⁹, elle voit nombre de ses effets personnels, dont des titres fonciers, un ordinateur, deux disques durs et des documents personnels de sa famille, saisis avant d'être à nouveau reconduite au SCRIC où elle est placée en garde à vue. Selon Amnesty International « *Les accusations contre elle lui ont été notifiées après six heures d'audition dans les locaux du SCRIC* »⁸⁰. Elle est placée sous mandat de dépôt le 5 décembre après plus de 6 jours de garde à vue et une audition de plus de 2 heures dans la nuit du 4 au 5 décembre. Elle est mise en liberté provisoire le 17 décembre et placée sous contrôle judiciaire. À l'instar de Gérard DJOSSOU, elle est accusée de « *regroupement de malfaiteurs* » et d'« *atteinte à la sécurité intérieure de l'État* ». D'après Amnesty International, « *l'arrestation des deux opposants semble être strictement liée à l'appel à manifestation* »⁸¹.

30 décembre 2020

Arrestation musclée de **Carlos KETEHOU** et interdiction de son journal *L'Indépendant Express* pour avoir publié dans son N° 545 du mardi 29 décembre 2020 un article intitulé : « *Scoop de fin d'année : Femmes ministres interpelées pour vol de cuillères dorées* ». Arrêté dans la nuit du mardi 29 décembre 2020, peu avant l'entrée en vigueur du couvre-feu anti-Covid à 22h, il est violenté devant sa femme et ses enfants, puis enlevé manu militari devant son domicile, sans présentation de mandat d'arrêt, par une escouade d'agents de police, venus préalablement boucler entièrement son quartier. Pendant sa détention, il subira des mauvais traitements, sera interrogé plusieurs fois alors que des policiers le menaçaient de leurs armes et ne sera pas autorisé à porter d'habits autres que des sous-vêtements⁸². Libéré le samedi 2 janvier 2021, il est convoqué le lundi 4 janvier 2021 pour « *violations graves des règles de déontologie et d'éthique* », devant la HAAC qui, au terme de son audition, interdit de parution *L'Indépendant Express* sous toutes ses formes puis saisit le président du Tribunal de Première Instance de Lomé pour que soit définitivement retiré le récépissé du journal, retrait que le juge Kossi KUTUHUN, Président du Tribunal confirme le 15 janvier subséquent avant que, le 25 janvier, la HAAC acte du retrait définitif du récépissé par la décision N°002/HAAC/21/P⁸³ (Cf. Annexe 15 : décision N°001/HAAC/21/P d'interdiction du journal *L'Indépendant Express*).



2021 au moins 12 arrestations

9 janvier 2021

Ferdinand Mensah AYITE reçoit de nouveau une convocation pour se présenter le 11 janvier 2021 au SCRIC sans précision de motif. Cette convocation est survenue après un message qu'il a publié sur sa page Facebook à propos d'un accident mortel de la circulation, réellement survenu et causé par le chauffeur d'un officier supérieur de l'armée togolaise. Face au tollé général suscité au sein de l'opinion publique par cette affaire, il reçoit à 20h un appel l'informant que le SCRIC procédait au retrait de la convocation sur ordre de la hiérarchie.

17 janvier 2021

Esso Hanam BAHO, rapporteur du Syndicat des Enseignants Togolais (SET), est arrêté aux environs de minuit à son domicile par des éléments de la gendarmerie nationale à Kara, à 434 km au nord de Lomé, puis déféré à la prison civile de Kara. Il sera finalement libéré le 25 janvier 2021.

3 février 2021

Arrestation par la Gendarmerie des 3 journalistes : **Charles KPONWADAN** du site *Horizon-News*, **Anani VIDZRAKU** de *Radio Victoire* et **Romuald LANSOU** du site *Togoinfos*, sur ordre du Préfet du Golfe, Komlan AGBOTSÉ. Ils les accusent d'avoir interviewé le chef de quartier sans son autorisation. Dépouillés de leur matériels (caméras, téléphones portables) sur lesquels leurs enregistrements ont été effacés au motif qu'ils n'étaient pas porteurs de leurs cartes de presse, ils ont été confiés aux agents de la Gendarmerie locale qui les ont embarqués à leur brigade pour plus de 3 heures d'interrogatoire en garde à vue avant d'être relâchés⁸⁴.

29 avril 2021

Djimon ORE, Président du Front des Patriotes pour la Démocratie (FPD), ancien député et ancien ministre de la Communication du gouvernement de Faure GNASSINGBE, est arrêté en présence de sa femme et de ses enfants, par une douzaine d'éléments de la gendarmerie lourdement armés et habillés en civil qui ont fait irruption dans son domicile à Adidogomè. Après que son domicile a été perquisitionné pendant une vingtaine de minutes sans mandat avec fouille des armoires, valises et sacs se trouvant dans sa chambre à coucher ainsi que ceux de sa femme et de ses enfants, il est embarqué avec son sac à main contenant des dossiers. Il était recherché pour des propos tenus lors d'émissions à l'occasion de la commémoration du 61^{ème} anniversaire de l'indépendance du Togo, le 27 avril 2021, où il critiquait le rôle de la politique africaine de l'État français et où il présentait les violations commises par la famille GNASSINGBÉ comme étant pire que le génocide rwandais. Le 14 mai 2021, il est condamné à deux ans de prison ferme pour « atteinte à l'honneur », « tentative de troubles aggravés à l'ordre public » et « outrage envers les représentants de l'autorité publique. »⁸⁵.

17 mai 2021

Arrêté en pleine rue le 17 mai 2021 par des éléments de la Gendarmerie nationale alors qu'il sortait d'une rencontre avec son avocat, **Paul MISSIAGBETO** s'est vu confisquer son téléphone portable lors de sa garde à vue au SCRIC où il restera quatre jours sans accusation. Les gendarmes ont alors procédé à son exploration afin d'en tirer des éléments à retenir à son encontre comme charges. C'est sur cette base qu'il est accusé d'avoir relayé par WhatsApp des messages disant, entre autres, que Faure Gnassingbé aurait « une fin tragique s'il ne [faisait] pas vite pour remettre le pouvoir au vrai gagnant ». Il sera présenté au procureur 18 jours après son arrestation. Le 27 août 2021, il est condamné par le juge de première instance à une peine de 48 mois de prison dont 24 avec sursis, pour « Menaces de mort, outrages envers les représentants de l'autorité publique et diffusion de fausses nouvelles » et est incarcéré à la prison civile de Lomé. Ayant fait appel, il est finalement mis hors de cause lors d'un nouveau jugement le relaxant de toutes charges et dédommagé en outre pour les préjudices ainsi subis⁸⁶ et libéré le 10 février 2022.

4 novembre 2021

Jean-Paul OUMOLOU, activiste politique et militant de la DMK résidant en Suisse d'où il publie régulièrement des messages sur la situation politique togolaise sur les réseaux sociaux, est arrêté au petit matin au quartier Hédzranawoé, dans la commune du Golfe 2 à Lomé, par des agents de la Gendarmerie nationale lourdement armés et cagoulés qui, après avoir bouclé tout le quartier, se sont saisis de lui après l'avoir violenté, dans la résidence d'où il s'apprétait à rejoindre le Ghana. Conduit au SCRIC, il y est gardé à vue et subit de longs interrogatoires. Après 8 jours de garde à vue sans accusation, il est présenté le 12 novembre 2021 au Procureur de la République, accusé d'*« appel au peuple et à l'armée à l'insurrection, de diffusion de fausses nouvelles, d'apologie de crime et d'outrage à l'autorité publique »* avant d'être placé sous mandat de dépôt. Il est alors placé en détention au SCRIC⁸⁷.

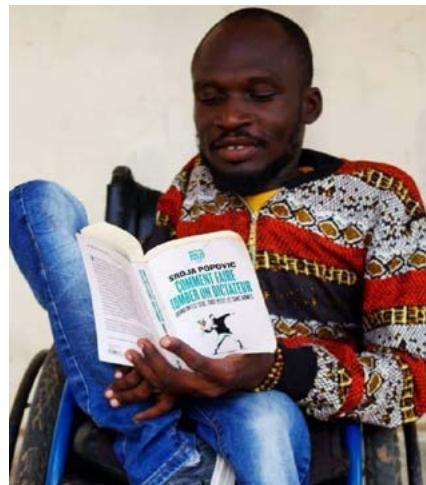
10 décembre 2021

Ferdinand Mensah AYITE, directeur de publication du journal *L'Alternative* et **Joël EGAH**, directeur de publication du journal *Fraternité* et **Isidore KOUWONOU**, présentateur de l'émission *L'autre journal* sont convoqués par la Brigade de Recherches et d'Investigation (BRI) de la Gendarmerie nationale, sur plainte de deux ministres du gouvernement togolais, Pius Kokouvi AGBETOME, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et Kodjo ADEDJE, Ministre du Commerce. Présentés au Juge d'instruction, ils sont inculpés d'*« Outrage à l'autorité », « Diffamation » et « Incitation à la haine de l'autorité »*, pour avoir critiqué au cours de cette émission les deux ministres. Ferdinand Mensah AYITE et Joël EGAH sont alors placés en détention tandis qu'Isidore KOUWONOU est placé sous contrôle judiciaire. Ils seront finalement libérés le 31 décembre 2021. Le 6 mars 2022, soit 65 jours après sa mise en liberté provisoire, Joël EGAH, décède subitement de façon inexpliquée, probablement des suites de ses mauvaises conditions de détention.

LA LIBERTÉ D'OPINION MENACÉE

11 décembre 2021

Après avoir publié sur Facebook un message condamnant l'arrestation des journalistes arrêtés la veille, **Fovi KATAKOU** est arrêté à son tour de façon musclée par une escouade de la Gendarmerie nationale comprenant des hommes lourdement armés et cagoulés, après avoir bouclé tout le quartier du domicile de l'activiste. Après avoir méticuleusement perquisitionné la maison, les gendarmes saisissent tous les instruments de sonorisation servant à ses activités. Conduit au SCRIC à Agoè-Cacaveli, il est inculpé lors de son audition d'*« apologie de crimes »* et de *« délits et incitation à la révolte »*. Présenté au Procureur de la République et au Juge d'instruction le 13 décembre 2021, ceux-ci confirment les charges retenues contre lui et le placent sous mandat de dépôt, d'abord au SCRIC avant de le déférer à la Prison civile de Lomé le 14 décembre 2021. Il est finalement mis en liberté provisoire et sous contrôle judiciaire le lundi 20 décembre 2021.



Suite à ces arrestations, trois rapporteurs spéciaux des Nations unies ont envoyé une lettre à l'État du Togo le 24 février 2022 exprimant leurs préoccupations concernant « *la criminalisation et la diffamation* » faite à l'encontre des défenseurs des droits humains. Ils ajoutent leurs inquiétudes concernant « *le fait que les accusations portées contre les défenseurs susmentionnés assimilent l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression à des infractions pénales graves et qualifient leur travail d'illégal. Il semble que le harcèlement judiciaire de M. Ayité, M. Egah, M. Kouwonou et M. Katakou soit une illustration du rétrécissement de l'espace de la société civile au Togo* » (Cf. Annexe 12 : Lettre des rapporteurs spéciaux concernant l'arrestation de journalistes et d'activistes le 24 février 2022).

2022 au moins 16 arrestations

27 janvier 2022

Six responsables et militants du PNP : **Alfa IBRAHIM, Abdoul Razak BOUKARI, et Sébabé-Guéffé Tchassanti NOURI-DINE, Abdoul Rachid AMADOU, Alidjinou BANKA et Yaovi LEGLO** sont arrêtés alors qu'ils sont venus rendre visite à son domicile au premier revenu d'Allemagne pour assister à des obsèques. Après interrogatoire, les trois derniers sont libérés. Abdoul Rachid AMADOU, Alidjinou BANKA et Yaovi LEGLO sont accusés de « *Groupement de malfaiteurs et apologie de crime* ». Après leur garde à vue au SCRIC, ils sont déférés à la Prison civile de Lomé le 4 février 2022.

9 avril 2022

À l'appel du Syndicat des Enseignants du Togo, de nombreuses personnes ont fait grève et manifesté. Les forces de sécurité ont alors arrêté **Joseph TOYOU**, secrétaire régional Savanes du SET, **Kossi KOSSIGAN**, secrétaire général adjoint du SET et **Sambara Bayamina DITORGA**, Délégué préfectoral du Grand Lomé du SET. Placés en garde à vue au SCRIC, ils seront déférés le 11 avril 2022 à la Prison civile de Lomé pour « *avoir incité les élèves et autres personnes à la révolte par des promesses, menaces, ordres ou tout signes de ralliement* ». Ils seront finalement libérés le 5 octobre 2022.

Dans la région des Savanes, cet appel a été grandement suivi par les étudiants et à nouveau réprimé par les forces de défense et de sécurité. 7 élèves sont ainsi arrêtés, gardés à vue puis placés sous mandat de dépôt à la prison civile de Dapaong le 5 mai 2022. Il s'agit de **Songyien DOUTI, Libélandame KOLANI, Lépaguinibe SANWOGOU, Yendoubou TARPATIK, Mouhanz ALAKA, Aïcha KANTAB LARE et Fatou BAMOK**.



Unsplash - @grant_durr

Coupure d'internet

Le 27 juin 2016, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution non contraignante A/HRC/32/L.20⁸⁸ qui précise que « *les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne [sont une] violation du droit international des droits de l'homme* ». Elle se focalise sur le fait d'empêcher les gouvernements de « confisquer » l'accès à internet. Elle sera complétée par la résolution A/HCR/RES/32/13 du 1^{er} juillet 2016 qui « *condamne [...] sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou à la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser* » dans son article 10⁸⁹. Au Togo, la Loi n°2020-001 du 07 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication dispose dans son article 10 que « *L'État garantit à toute personne vivant sur le territoire national le droit d'être informé, d'informer et d'accéder aux sources et aux moyens d'information dans le respect des lois relatives à la communication et à l'information.* » Couper la connexion empêche l'accès à l'information et est donc illégal.

Pourtant, le Togo a **coupé le réseau internet à deux reprises en 2017 : du 5 au 10 septembre et du 19 au 21 septembre 2017**. Un moyen efficace pour empêcher les citoyens de communiquer entre eux et de s'organiser alors que des mobilisations populaires importantes avaient lieu. **La vie quotidienne et professionnelle de la population togolaise est aussi impactée par ce genre de mesure, notamment par le blocage des transferts d'argent.** David KAYE, l'ancien Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression avait alors envoyé une lettre à l'État du Togo le 28 septembre 2018 rappelant que « *l'impact sur les citoyens et les entreprises de la coupure d'Internet, entre le 5 et le 10 septembre, aurait été estimé à un coût compris entre USD 1,700,000 et USD 2,700,000* » (Cf. Annexe 16 : Lettre des rapporteurs spéciaux concernant les coupures d'internet le 28 septembre 2017). **Mais ces coupures empêchent également la société civile de documenter et dénoncer les violations des droits humains et la répression par les forces de sécurité. Le Rapporteur spécial souligne dans sa lettre que « les coupures d'Internet ou les « kill switches » sont des mesures qui ne peuvent en aucun cas être justifiées par le droit international des droits de l'homme ».**

En décembre 2018, sept organisations de la société civile togolaise et Houefa Akpedje KOUASSI, une journaliste blogueuse, ont porté plainte devant la Cour de justice de la CEDEAO contre l'État togolais pour violation de la liberté d'expression. **En juin 2020, la Cour a jugé que cette restriction de l'accès à Internet était non fondée par la loi et constituait une violation de la liberté d'expression.** Elle a condamné l'État togolais à verser une amende de deux millions de francs CFA (environ 3 050€) à chacun des 7 plaignants.

Cela n'a pas empêché les autorités de couper à nouveau les services de messagerie instantanée le 22 février 2020, jour de l'élection présidentielle. La veille du vote, Tchambakou AYASSOR, premier responsable de la CENI, avait prévenu la population qu'« *une panne d'internet peut subvenir à tout moment* »⁹⁰. En effet, peu après la fin du vote, plusieurs services de messagerie instantanée ont été coupés pour les utilisateurs de deux opérateurs : Togo Telecom et Atlantique Telecom. L'agence nationale Togo Telecom détient le réseau Togocel mobile, qui détient « *les deux tiers de la base d'abonnés* » du Togo. D'après une étude menée par l'Open Observatory Network Interference (OONI)⁹¹ ce sont WhatsApp, Facebook Messenger et Telegram qui ont été affectés. Selon l'ONG Access Now, « *ces tactiques semblent avoir fait partie d'un plan bien pensé pour bâillonner le peuple togolais en ce jour important* »⁹². La connexion sera rétablie le lendemain, 23 février 2020.

En plus de couper internet, le gouvernement coupe l'accès à certains sites de la société civile ou de partis d'opposition. Ainsi, les sites de Tournons La Page (tournonslapage.org), de la Dynamique Monseigneur Kpodzro (d-m-k.org), de Togo Debout (togodebout.info) et de la Campagne de Tournons La Page sur la limitation des mandats (limitation-2mandats.tournonslapage.org) sont bloqués sur les réseaux mobiles du Togo (Cf. Annexe 17 : Attestation d'huissier du blocage des sites internet).

www

Écoutes téléphoniques

En 2020, suite à une enquête menée par *Le Monde* et *The Guardian*⁹³, il est révélé que le régime togolais a utilisé le logiciel Pegasus à des fins d'espionnage et de surveillance de membres de l'opposition, d'activistes de la société civile et de leaders religieux. Ce logiciel, vendu par l'entreprise israélienne NSO Group, permet d'accéder aux données d'un téléphone : photos, messages, contacts, informations personnelles. Au moins six Togolais auraient été ciblés par les autorités via Pegasus entre 2010 et 2019 dont le père Pierre AFFOGNON, Mgr Benoît ALOWONOU, président de la conférence des Evêques du Togo, Raymond HOUNDJO, politicien et Elliott OHIN, ministre des Affaires étrangères.

En juillet 2021, un consortium de journalistes coordonné par l'organisation Forbidden Stories révèle que de nombreux États ont eu recours au logiciel espion. Selon cette enquête, plus de 300 numéros de téléphone togolais ont été pris pour cibles par le logiciel. Parmi eux, se trouvent des journalistes, tels que Ferdinand AYITE, Luc ABAKI ou Carlos KETOHOU, des opposants politiques tels que Tikpi ATCHADAM, Agbeyomé KODJO ou encore des militants de la société civile comme David DOSSEH (coordinateur de notre mouvement dans le pays). Dans un communiqué de presse rendu public le 7 octobre 2021, Amnesty International estime que « *la menace de la surveillance ciblée, qu'elle soit réelle ou non, peut avoir de lourdes conséquences psychologiques sur les militant·e·s et un effet plus que délétère sur leur travail en faveur des droits humains* »⁹⁴. Interrogé sur l'utilisation de ce logiciel, le président togolais a répondu « *Chaque État souverain s'organise pour faire face à ce qui le menace avec les moyens dont il dispose* »⁹⁵, concernant l'utilisation détournée à des fins de surveillance de personnes critiques du pouvoir, il répond : « *Ah, ça, je ne peux pas vous le confirmer.* »

En plus de Pegasus, en octobre 2021 Amnesty International dénonce⁹⁶ une autre source d'écoutes téléphoniques opérées au Togo à partir de réseaux indiens. « *Le logiciel espion utilisé dans ces tentatives d'attaques est lié à un groupe de hackers connu dans le secteur de la cybersécurité sous le nom de Donot Team, qui a été impliqué par le passé dans des attaques en Inde, au Pakistan et dans les pays voisins d'Asie du Sud.* » Ces derniers, liés à l'entreprise indienne spécialisée dans la cybersécurité Innefu Labs Pvt Ltd, auraient ciblé au moins un militant togolais entre décembre 2019 et janvier 2020, à l'approche des élections présidentielles.

« *Le logiciel Pegasus aurait permis aux auteurs de l'attaque d'avoir accès à la caméra et au microphone, de récupérer des photos et des fichiers stockés sur l'appareil, et même de lire les messages WhatsApp chiffrés au moment de l'envoi et de la réception* » selon Amnesty International.

En recourant à ces pratiques, l'État togolais viole sa loi fondamentale qui garantit dans son article 29 « *le secret de la correspondance et des télécommunications.* »



Pexels - @rodnae-prod

Les entraves au droit de manifester

Alors qu'en 2017, les partis politiques s'engagent dans la préparation des nouvelles élections législatives devant se tenir l'année suivante, les manifestations du PNP, notamment à Kara et dans d'autres villes du Nord du Togo sont interdites. Après une tournée à l'intérieur du pays et dans les pays d'Europe où est présente une forte communauté togolaise, le parti exige le retour à la Constitution originelle de 1992 et le droit de vote pour les Togolais de la diaspora et appelle, pour les obtenir, à une marche pacifique le 19 août 2017 dans 5 villes du Togo et dans des pays où est présente la diaspora. La marche est interdite le 18 août 2017 et il en sera de même pour au moins 18 manifestations organisées depuis.

Faisant suite à la journée du 19 août 2017, un cycle de marches pacifiques s'engage dans tout le pays et dans les pays de la diaspora pour condamner cette répression. À partir de cette date, toute manifestation est systématiquement interdite et les citoyens qui sortent sont fortement

réprimés. En particulier dans la ville de Kara où Damehane YARK, ministre de la Sécurité et de la Protection Civile a déclaré que : « *la ville de Kara n'est pas intéressée par les manifestations* »⁹⁷. Le 8 janvier 2018, Payadowa BOUKPESSI, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires a également annoncé l'interdiction systématique de manifestations dans trois villes du pays : « *La situation d'in-sécurité à Sokodé, Bafilo et Mango liée à la circulation des armes volées au commissariat de la ville de Sokodé* »⁹⁸.

Ces interdictions deviendront systématiques et par différents prétextes. L'ambassade des États-Unis au Togo rappelle ainsi qu' « *au nom [de la] loi interdisant de troubler les campagnes politiques, le gouvernement a, pendant les deux semaines qui ont précédé les élections législatives du 20 décembre [2018], interdit tout rassemblement et manifestation de partis politiques appelant à boycotter le scrutin* »⁹⁹.

Ci-dessous une liste des manifestations interdites depuis août 2017.

○ Lomé 13 octobre 2017	Marche organisée par la C14 interdite par décision N°0010/MATDCL/CAB car prévue ou jour ouvrable ;
○ Lomé et Sokodé 18 et 19 octobre 2017	Manifestation organisée par la C14 interdite par le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires Payadowa BOUKPESSI car « <i>en semaine (du lundi au vendredi), les marches sont interdites</i> » ¹⁰¹ ;
○ Lomé 31 mars 2018	Marche silencieuse organisée par la Synergie des Travailleurs du Togo (STT) et le Front Citoyen Togo Debout (FCTD) interdite par le président de la délégation spéciale de la ville de Lomé, le Contre-Amiral Fogan ADEGNON ;
○ Lomé 28 juillet 2018	Manifestation organisée par le Front Citoyen Togo Debout interdite par un communiqué du Ministre de la Sécurité et de la Protection civile qui interdit toute manifestation sur le territoire national du 23 juillet au 1 ^{er} août, pour cause de rencontres internationales que le pays accueille au cours de cette période ;
○ Kara 22 février 2019	Manifestation contre le Franc CFA organisée par le Comité Anti CFA du Togo interdite par le président de la délégation spéciale de la commune de Kara qui marque « <i>son avis non favorable pour cette manifestation</i> » (Cf. Annexe 18 : Interdiction de manifestation du 22 février 2019 à Kara) ;
○ Lomé 29 mars 2019	Sit-in organisé contre la montée des prix par la Ligue des Consommateurs du Togo au Ministère du Commerce interdit par le Contre-Amiral Fogan ADEGNON, président de la Délégation spéciale de la ville de Lomé au motif que « <i>le ministère du Commerce n'est pas un lieu public</i> » où peut se tenir une manifestation publique ¹⁰⁰ ;

○ Lomé 6 avril 2019	Manifestation organisée par le Mouvement Martin Luther King (MMLK) pour réclamer la démission de l'entraîneur français, Claude LEROY, du poste de sélectionneur de l'équipe nationale de football, les Éperviers du Togo est interdite ;
○ Dans tout le pays 13 avril 2019	Manifestations organisées par le PNP afin de réclamer des réformes constitutionnelles interdites par le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires au motif qu'elles constituent « une menace pour l'ordre public » ;
○ Lomé, Afagnan et Kpalimé 27 avril 2019	Manifestations organisées par Action S.U.D. interdite par Payadowa BOUKPESSI, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires (Cf. Annexe 19 : Interdiction de manifestations du 27 avril 2019) ;
○ Dans tout le pays 28 février 2020	Manifestation organisée par la DMK pour contester les résultats proclamés de l'élection présidentielle interdite par le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires au motif que cette coalition n'était pas une organisation enregistrée ¹⁰⁴ .

Le 16 mars 2020, afin de lutter contre la pandémie de Covid-19, le gouvernement a commencé par interdire tout rassemblement de plus de 100 personnes pour un mois. Pour aller plus loin, le 27 mars 2020, les députés ont autorisé à l'unanimité le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre la Covid-19 en instaurant un état d'urgence sanitaire. Conséutivement, par Ordonnance n°2020-004 du 3 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, les autorités togolaises ont mis en vigueur toute une série de dispositions. Ainsi, son article 17 dispose que « tout rassemblement, toute réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de 15 personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ». À l'été 2021, l'état d'urgence sanitaire arrivant à son terme, le gouvernement demande à l'Assemblée nationale de le prolonger, ce qu'elle va faire à l'unanimité en septembre 2021 pour une nouvelle période d'un an. Le 16 mars 2022,

Amnesty International publie une déclaration demandant la levée de « *l'interdiction des rassemblements de plus de 15 personnes et ainsi [l'autorisation] les manifestations* », le gouvernement s'étant félicité le 8 mars 2022 de n'avoir plus « *aucun malade du Covid-19 dans les centres de traitement* »¹⁰² et autorisé la réouverture des lieux de culte et la reprise de toutes les activités sportives. Selon Fabien OFFNER, chercheur sur l'Afrique de l'Ouest à Amnesty International, « *le maintien des entraves aux manifestations sans aucune limite de temps, alors que des mesures moins restrictives touchent d'autres formes de rassemblements, démontre que cette mesure n'est plus aujourd'hui une restriction nécessaire et proportionnelle pour la protection de la santé publique. Cette mesure compromet gravement le droit à la liberté de réunion pacifique [...] Plus rien ne saurait justifier aujourd'hui le maintien des restrictions drastiques à la liberté de se rassembler, notamment pour des motifs politiques ou sociaux, si ce n'est une volonté délibérée d'entraver la liberté d'expression* »¹⁰³.

○ Dans tout le pays 1er août 2020	Manifestation organisée par la Dynamique Monseigneur KPODZRO (DMK) pour contester les résultats proclamés de l'élection présidentielle interdite par le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires au motif que cette coalition n'était pas une organisation enregistrée ¹⁰⁵ ;
○ Lomé 4 octobre 2020	Manifestation organisée par la DMK pour contester les résultats proclamés de l'élection présidentielle interdite à cause de la crise sanitaire de Covid-19 ¹⁰⁷ ;
○ Lomé 31 juillet 2021	Les forces de défense et de sécurité ont empêché que se tiennent deux rassemblements de la DMK, sous prétexte de lutte contre la Covid-19 ¹⁰⁶ ;
○ Lomé 23 octobre 2021	Meeting de sensibilisation organisé par le FCTD (Cf. Annexe 20 : Déclaration de la manifestation du 23 octobre 2021) interdit par le maire de Lomé à cause de « <i>l'état d'urgence sanitaire en cours, les mesures de restrictions édictées par le gouvernement et l'incapacité de la mairie de contrôler ou d'assurer une couverture sécuritaire de 200 personnes</i> » (Cf. Annexe 21 : Interdiction de la manifestation du 23 octobre 2021 par le maire) et par le préfet à cause de « <i>l'état d'urgence sanitaire</i> » (Cf. Annexe 22 : Interdiction de la manifestation du 23 octobre 2021 par le préfet) ;

○ Lomé 6 novembre 2021	Meeting de sensibilisation organisé par le FCTD (Cf. Annexe 23 : Déclaration de la manifestation du 6 novembre 2021) interdit par le préfet à cause de « <i>l'état d'urgence sanitaire</i> » (Cf. Annexe 24 : Interdiction de la manifestation du 6 novembre 2021 par le préfet) ;
○ Lomé 20 novembre 2021	Meeting de sensibilisation organisé par le FCTD (Cf. Annexe 25 : Déclaration de la manifestation du 20 novembre 2021) interdit par le préfet à cause de « <i>l'état d'urgence sanitaire</i> » (Cf. Annexe 26 : Interdiction de la manifestation du 20 novembre 2021 par le préfet) ;
○ Lomé 11 décembre 2021	Meeting de sensibilisation organisé par le FCTD (Cf. Annexe 27 : Déclaration de la manifestation du 11 décembre 2021) interdit par le préfet à cause de « <i>l'état d'urgence sanitaire</i> » ;
○ Lomé 25 juin 2022	Meeting organisé par la DMK pour dénoncer la vie chère, la mauvaise gouvernance et l'impuissance interdit par un communiqué du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, Damehane YARK jugeant que « <i>l'organisation d'une telle manifestation dans un contexte sécuritaire sous-régional et national actuel très préoccupant [était] de nature à compromettre les efforts pour préserver l'ordre public et la sécurité nationale</i> » ¹⁰⁸ ;

Droit de réunion en danger



TLP-Togo

Au-delà de la liberté de manifestation, c'est également la liberté de réunion qui est menacée au Togo avec de nombreux meetings publics et privés interdits. Depuis août 2017, on dénombre au moins dix événements interdits ou dispersés alors qu'il se tenaient dans des lieux privés.

Le 21 avril 2018

Une formation des Ambassadeurs de la Démocratie organisée par l'Association A2E (Agir Ensemble pour l'Education), est empêchée par le préfet de la Kozah, le Colonel BAKALI, qui a fait évacuer la salle de formation de l'hôtel Mira de Kara à coup de gaz lacrymogène¹⁰⁹.

Le 19 mai 2018

Un meeting d'explication du FCTD au Centre communautaire de Bè est empêché par les forces de l'ordre. Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, Damehane YARK a justifié cet empêchement en expliquant que « *la loi du 16 mai recommande aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative de leurs manifestations dans un lieu public [...] Que les lieux soient fermés ou pas, mais c'est public... Le centre communautaire de Bè n'est pas le salon de Me Kpande-Adzare ou du professeur Dosseh, c'est un lieu public* »¹¹⁰.

Le 29 mai 2018

Une conférence de presse organisée par l'Association pour la Promotion de l'État de Droit (APED) est empêchée par les forces de l'ordre au motif qu'elle n'avait pas de « *base légale* », un argument que les organisateurs : Me Ata Messan Zeus AJAVON, Me Djovi GALLY et Me Jean Yaovi DEGLI, ont formellement démenti. Contacté sur la foi de cette confirmation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile a évoqué la confusion avec une autre association¹¹¹.

Le 22 août 2018

Le mouvement En Aucun Cas organise une conférence de presse mais cette dernière sera empêchée par les forces de l'ordre qui arrêtent l'animateur de la conférence et le porte-parole du mouvement, Folly SATCHIVI pour « *actes et faits de rébellion et des faits d'apologie de crime et de délit* ». Il ne sera libéré que le 16 octobre 2019.

Le 24 décembre 2018

Les Forces Vives Espérance pour le Togo organisent une conférence de presse pour se prononcer sur les élections législatives du 20 décembre 2018. La veille de l'évènement, elles reçoivent une lettre d'interdiction du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires, Payadowa BOUKPESSI¹¹² pour faute de déclaration préalable.

15 septembre 2019

Des agents des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) interrompent une réunion du PNP à Mango, dispersent les personnes présentes avec des gaz lacrymogènes et cassent des chaises et d'autres équipements alors que la réunion se tenait dans un bâtiment privé¹¹³.

15 octobre 2019

La cérémonie de lancement de Tournons La Page (TLP) Togo est interdite et Maikoul ZODI et Karim TONKO de TLP-Niger ainsi que Alexandre Didier AMANI de TLP-Côte d'Ivoire, qui venaient assister au lancement, sont interdits d'entrée sur le territoire togolais, la police ayant invoqué des « *raisons d'Etat* »¹¹⁴.

Le 18 juillet 2020

La police fait irruption dans l'hôtel Mirambeau, à Agbalépédogan, pour interdire la cérémonie de lancement des activités du Mouvement Conscience Mandela (MCM), à l'occasion de la Journée Internationale pour la promotion de la culture, de la paix et de la liberté dédiée à Nelson MANDELA.

Le 22 mai 2021

Le Syndicat des Enseignants du Togo organisait une réunion sur les conditions de vie de travail à Kégué mais « *les forces de l'ordre [sont] arrivées pour disperser et tabasser* »¹¹⁵ tout en jetant des gaz lacrymogènes.

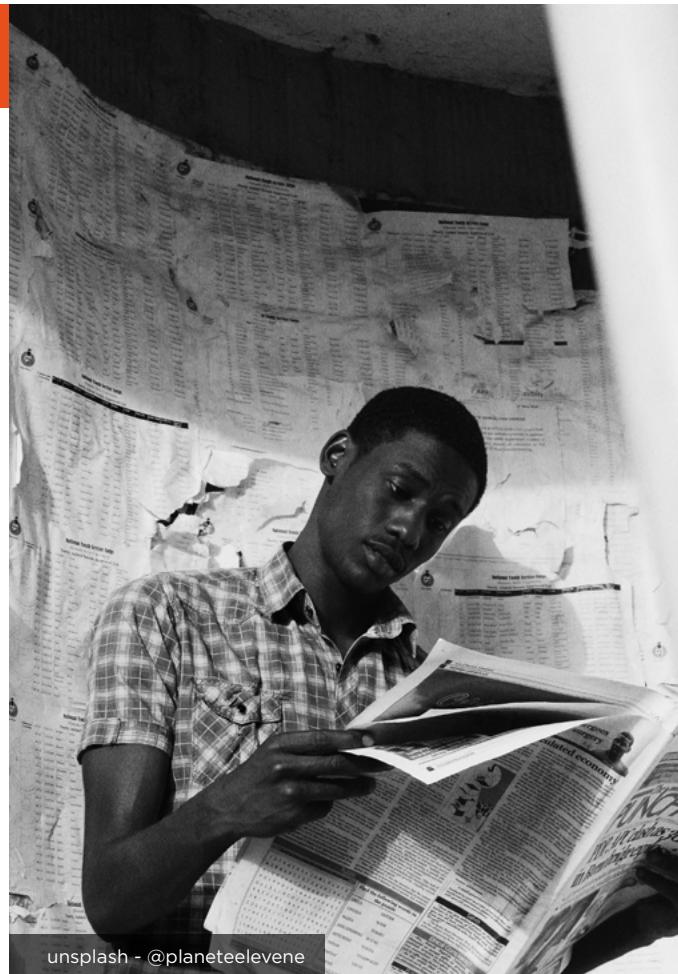
Le 20 novembre 2021

Le meeting de sensibilisation du FCTD est interdit par le Commissaire Divisionnaire de Police, Kossi Dzinyefa ATA-BUH, Préfet du Golfe, précisant dans sa lettre de refus du 17 novembre 2021 que : « *l'état d'urgence sanitaire et les mesures décrétées par le gouvernement pour lutter contre la pandémie à la COVID-19, sont toujours en vigueur sur toute l'étendue du territoire national. Les récents allègements apportés aux différentes restrictions sont accompagnés de l'exigence de présentation du pass de vaccination anti Covid-19 ou d'un test PCR négatif de moins de 72 heures. Le contrôle de ces pass sanitaires n'est pas possible dans le cadre d'un meeting. Dans ces conditions et tenant compte de l'existence réelle de risque de contamination, au regard de l'apparition de nouvelles flambées dans certains pays et afin de préserver la santé de nos vaillantes populations, votre meeting de sensibilisation reporté pour le samedi 20 novembre 2021 n'est pas accepté. (...)* »¹¹⁶.

Censure des médias

Alors que la Constitution garantit la liberté d'expression, y compris celle de la presse, les pouvoirs publics ont limité l'exercice de ce droit. La loi impose des sanctions à l'encontre de journalistes qui se seraient rendus coupables de « graves erreurs ». Ainsi, depuis août 2017, neuf journaux ont été suspendus et un a été purement et simplement interdit.

- Le mensuel **La Nouvelle** est interdit de parution par la décision N°01/HAAC/19/P du 25 mars 2019 suite à sa parution N°40 du 15 mars 2019. Selon la HAAC, le journal « s'adonnait à la publication d'informations non avérées, à des appels à la haine ethnique et religieuse, aux atteintes à la vie privée des citoyens, ainsi qu'à des calomnies et injures de toute nature »¹¹⁷ (Cf. Annexe 28 : Décision N°13/HAAC/20/P de suspension du mensuel *La Nouvelle*).
- Le bihebdomadaire **L'Alternative** est suspendu pour une durée de deux mois par la décision N°13/HAAC/20/P du 23 mars 2020 suite à sa parution N°869 du 28 février 2020 contenant un article intitulé « *Franck PARIS, l'intriguant* » et la plainte de l'ambassadeur de France au Togo Marc VIZY qui considère que l'article comporte « des accusations graves, infondées et calomnieuses contre le Conseiller pour l'Afrique du Président français »¹¹⁸ (Cf. Annexe 29 : Décision N°13/HAAC/20/P de suspension du bihebdomadaire *L'Alternative* en 2020).
- Le quotidien **Liberté** est suspendu pour une durée de quinze jours par la décision N°14/HAAC/20/P du 25 mars 2020 suite à sa parution N°3116 du 03 mars 2020 contenant un article intitulé « *Marc VIZY, l'autre ennemi de la démocratie au Togo* »¹¹⁹ » et une nouvelle plainte de l'ambassadeur de France (Cf. Annexe 30 : Décision N°14/HAAC/20/P de suspension du quotidien *Liberté*).
- L'hebdomadaire **Fraternité** est suspendu pour une durée de deux mois par la décision N°15/HAAC/20/P du 30 mars 2020 suite à sa parution N°353 du 25 mars 2020 contenant un article intitulé « *Suspension des journaux « L'alternative » et « Liberté » : du zèle, rien d'autre !* »¹²⁰ ». Le journal est accusé de « propos discourtois, injurieux et diffamatoires à l'endroit des membres de la HAAC », une sanction « disproportionnée » pour Amnesty International qui « constitue une attaque contre les médias en général et une violation du droit à la liberté d'expression »¹²¹ (Cf. Annexe 31 : Décision N°15/HAAC/P/20 d'interdiction de l'hebdomadaire *Fraternité*).
- Le bimensuel **Panorama** est suspendu par la décision N°35/HAAC/20 du 24 juin 2020 « pour violation des règles professionnelles du métier de journaliste » suite à la parution N°382 contenant un article intitulé : « *Togo, 15 ans sous Faure Gnassingbé : Saga des crimes non élucidés !* »¹²² (Cf. Annexe 32 : Décision N°35/HAAC/20 d'interdiction du bimensuel *Panorama*).
- L'hebdomadaire **L'indépendant Express** est interdit de parution « sous toutes ses formes (papier et en ligne) » par la décision N°001/HAAC/21/P du 4 janvier 2021 suite à sa parution N°545 du 29 décembre 2020 contenant un article intitulé « *Scoop de fin d'année : Femmes ministres interpellées pour vol de cuillères dorées* » (Cf. Annexe 15 : Décision N°001/HAAC/21/P d'interdiction du journal *L'Indépendant Express*). Le directeur de publication Carlos KETEHOU sera également incarcéré pour cet article du 29 décembre 2020 au 2 janvier 2021¹²³. Le 16 janvier 2021, la justice retire définitivement le récépissé du journal. Carlos KETEHOU attaquera la décision qui sera confirmée en appel le 9 mars 2021.
- Le bihebdomadaire **L'Alternative** est à nouveau suspendu pour une durée de quatre mois par la décision N°003/HAAC/21/P du 5 février 2021 suite à sa parution N°940 du 2 février 2021 contenant un article intitulé « *Justice, succession Georges Kudawoo, Me Koffi Tsolenyanu, un faussaire au gouvernement* » et la plainte du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme foncière, accusé, preuves à l'appui, de détournements de fonds dans l'article (Cf. Annexe 33 : Décision N°003/HAAC/21/P de suspension du bihebdomadaire *L'Alternative* en 2021). La HAAC accuse le journal d'avoir « manqué aux règles d'éthique et de déontologie »¹²⁴. Zeus Komi AZIADOUVO, membre de la HAAC et président du Comité Presse Écrite, s'est rétracté de cette décision par une lettre datée du 08 février 2021.



- L'hebdomadaire **The Guardian** est suspendu pour une durée de quatre mois par la décision N°79/HAAC/21/P du mardi 12 octobre 2021 suite à ses parutions N°126 du 23 septembre 2021 contenant un article intitulé « Vaccination forcée avec "chars et fusils d'assaut" au Togo : le régime en course pour le prix Nobel de la paix » et N°127 du 30 septembre 2021 contenant un éditorial intitulé : « Ma colère ». Son directeur de publication Ambroise Mawusé KPONDJO est également interdit d'exercer pour la même durée¹²⁸.
- Le bimensuel **La Symphonie** est suspendu pour une durée de deux mois par la décision N°080/HAAC/P/21 le 3 novembre 2021, accusé de « récidive, graves violations et manquements professionnels avérés » suite à la parution de son article du 28 octobre 2021 « Suspension de « The Guardian » : incompétence, vices de forme, abus de pouvoir, violation des droits fondamentaux du mis en cause, la HAAC : la force et le zèle érigés en droit¹²⁹ » (Cf. Annexe 34 : Décision N°080/HAAC/21/P de suspension du bimensuel *La Symphonie*). Yves GALLEY, le directeur de publication étant accusé de « injures gratuites contre la personne du Président et des membres de la HAAC ». Ce dernier forme un recours contre la décision de suspension auprès de la Cour Suprême qui lui donnera raison le 9 décembre 2021 en annulant la sanction infligée par la HAAC au journal *La Symphonie*.



- Le bimensuel **Le DéTECTIVE** est suspendu pour une durée de quatre mois par la décision N°010/HAAC/22/P le 11 avril 2022, accusé de « non-respect des règles professionnelles et violation de l'article 8 du Code de la presse et de la communication et l'article 4 du code de déontologie des journalistes au Togo » suite à sa parution N°29 du 23 mars 2022 un dossier spécial intitulé « Plongée dans la nébuleuse d'Aimé Koffi Djikonou, argent, sexe, enrichissement illicite, corruption, maraboutage... »¹²⁵ (Cf. Annexe 35 : Décision N°010/HAAC/22/P de suspension du bimensuel *Le DéTECTIVE*).

On voit ainsi que les journaux sont particulièrement visés par des interdictions de parution ou des suspensions pour ce qui pourrait s'apparenter à des délits de presse. Ce alors que le Code de la presse prévoit un droit de réponse en cas de diffamation ou d'offense et que ce n'est qu'en cas de refus de publier la réponse que la HAAC peut être saisie et le journal sanctionné selon l'article 147. **Toutes les suspensions ci-dessus sont ainsi illégales.** Au lieu de jouer son rôle de régulation de la presse, la HAAC se sert de sa position pour la museler et réduire ainsi gravement la liberté d'expression et d'information. **Le Togo est classé 100^{ème} sur 180 par le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters Sans Frontières¹²⁶.** Il a perdu 26 places depuis 2021 où il était classé 74^{ème}, une autre preuve éloquente de la restriction croissante de l'espace civique. Le dernier rapport de l'Afrobarometer montre que « la liberté de la presse est, tout comme la liberté d'expression individuelle, garantie par la Constitution avec un ensemble de lois. Mais il n'en demeure pas moins que seuls 45% des Togolais déclarent que les médias sont « assez libres » ou « entièrement libres ». À l'opposé, ils sont 53% à trouver que les médias ne sont « pas très libres » ou « pas du tout libres »¹²⁷.

Dans une correspondance en date du 19 mars 2021, Irène KHAN, la Rapportrice spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a notifié au gouvernement togolais que les récentes sanctions infligées à *L'Alternative*, *Liberté et Fraternité* ne sont pas justifiées : « Je suis particulièrement préoccupé par le manque de clarté des décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication quant aux dispositions légales que ces journaux auraient violées. Plus précisément, je suis préoccupé par l'utilisation de la réglementation en vigueur sur la diffamation, qui lorsque celle-ci n'est pas rigoureusement définie, peut être utilisée de manière abusive afin de sanctionner illégitimement ou arbitrairement des journalistes et les entraver dans leur mission d'information du public » a-t-elle déploré. Elle ajoute que ces sanctions qui « ne semblent pas répondre aux exigences de légalité, nécessité et proportionnalité, prévues à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Togo a accédé le 30 mars 1988 » (Cf. Annexe 36 : Lettre de la Rapportrice spéciale des Nations unies concernant la liberté de la presse le 19 mars 2021).

Les conditions de détention

L'article 16 de la Constitution togolaise garantit que « *Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale.* ». Or, les conditions actuelles de détention des prisonniers togolais ne répondent pas à ces exigences. L'ambassade des États-Unis au Togo relatait dans son rapport sur les Droits de l'Homme de 2020 que « *Les conditions dans les prisons et les centres de détention sont demeurées pénibles et potentiellement délétères en raison de la surpopulation grave, de conditions sanitaires médiocres, de la présence de maladies et d'une alimentation insuffisante et peu saine.* »¹³⁷

Surpopulation

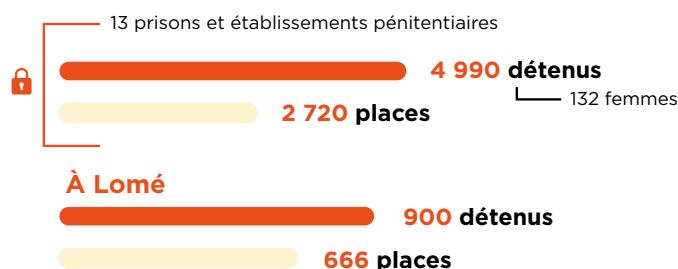
« *La surpopulation est un problème grave. Au 30 août [2021], il y avait 4 990 prisonniers condamnés et détenus provisoires (dont 132 femmes) dans 13 prisons et établissements pénitentiaires conçus pour accueillir 2 720 détenus. [...] Ces conditions de promiscuité ont facilité la propagation du COVID-19* »¹³⁰ a constaté l'ambassade des États-Unis au Togo dans son rapport 2021 sur les Droits de l'Homme au Togo. Si un effort a été fait à travers la création et la formation d'un corps spécialisé de gardes pénitenciers, les prisons togolaises restent néanmoins toujours surpeuplées. « *10 prisons sur 13 présentent un taux de surpopulation qui varie entre 109% à 609%* »¹³¹ d'après le rapport trimestriel de janvier-mars 2020 du CACIT. Amnesty International fait remarquer qu'en mai 2021, sur 4 906 prisonniers, 2 762 étaient en attente de leur procès, détenus dans 14 prisons ayant une capacité totale de 2 886 places, soit un taux de surpopulation de 170%¹³².

La prison civile de Lomé, au 30 août 2021, « était remplie à plus d'un-tiers au-delà de sa capacité, avec environ 900 prisonniers détenus dans une prison conçue pour en détenir 666. »¹³³ Un milieu carcéral inapproprié violent les règlements internationaux et ayant fait l'objet d'une recommandation de fermeture définitive et « sans délai » par le Comité contre la torture de l'ONU en août 2019, recommandation qui ne sera pas mise en œuvre. La prison civile de Tsévié, en août 2020, détenait 200 prisonniers pour une capacité de 56 détenus, soit un taux de surpopulation de 360%. En juin 2020, la prison de Notsè a un taux de surpopulation de 405%, celle d'Atakpamé atteignait 299% en mars 2020¹³⁴, celle de Dapaong de 229% en décembre 2020, celle de Aného de 237% en mai 2021.

Cette surpopulation a été notamment à l'origine de la révolte qui est survenue dans la prison civile de Lomé le mardi 12 mai 2020 où certains détenus ont exigé leur libération immédiate en raison de la détection du Covid-19 chez plusieurs détenus. « *Malgré les explications données par les responsables de la prison, les détenus ont, dans leur élan, défoncé les portes de la prison, occasionnant des dégâts matériels. Grâce à l'intervention de la gendarmerie venue en renfort, la situation a été maîtrisée.* »¹³⁵

À l'occasion de la journée africaine de la détention provisoire, le 25 avril 2022, la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Togo, a estimé qu'il y avait 63% de prisonniers en détention préventive, c'est-à-dire incarcérés sans jugement¹³⁶.

30 août 2021



Août 2020



Wikimedia - @CarolineGluck

Mauvais traitements et torture

L'article 21 de la Constitution togolaise stipule que « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » et que « *Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels inhumains ou dégradants* ». Principes réaffirmés dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples dans ses articles 4 et 5 qui consacrent l'« *inviolabilité de la personne, [le] respect de son intégrité physique et morale ainsi que de sa dignité* » et l'« *interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Le nouveau Code pénal togolais adopté en 2015 et révisé en 2016 prohibe également les actes de torture dans son chapitre 4. Il prévoit des sanctions en conséquence et l'annulation de la procédure en cas d'aveux obtenus sous le coup de la torture. L'article 7 du PIDCP de 1966 interdit également la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Malgré ces garde-fous juridiques, de nombreux prisonniers disent avoir subi des tortures, les prisonniers d'opinions étant généralement traités de manière encore plus sévère. Selon le rapport sur les droits de l'homme de 2020 de l'ambassade des États-Unis au Togo, des « *mauvais traitements physiques [sont] systématiquement infligés à des détenus non inculpés* »¹³⁹

Le 7 août 2019 le Comité contre la torture des Nations Unies a interpellé le Togo par rapport aux « *allégations de torture et de mauvais traitements en détention... notamment contre des personnes arrêtées suite à leur participation à des manifestations, ou à leur soutien aux revendications de l'opposition* ». Sans suite jusqu'à ce jour.

Au Togo, les lieux de garde à vue ont tendance à devenir des centres de détention irréguliers où les prévenus sont détenus largement au-delà des délais prévus par les dispositions légales, les agents n'ont pas reçu de formation de gardes pénitenciers et de nombreux cas de tortures y ont été enregistrés.



Trois centres sont particulièrement cités :

- **Le Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle (SCRIC) d'Agoè-Cacavé-lli,** remplaçant l'ancien Service de Recherche et d'Investigation (SRI) ayant été dissous.
- **Le Camp du Groupement d'Intervention de la Police Nationale (GIPN) d'Agoè-Logopé.**
- **L'ancienne direction de la Gendarmerie Nationale en face de la BIDC et de la BOAD.**

Beaucoup de témoignages laissent aussi à penser que des maisons disséminées sont des lieux de détention secrets où des personnes arrêtées sont conduites cagoulées pour les empêcher de repérer les lieux. Des pratiques de tortures sont également signalées dans ces lieux de détention secrets.

2017

Plusieurs personnes ont été arrêtées lors des mobilisations du 19 août 2017 à Kara et Lomé, l'une d'elles raconte : « *J'ai reçu des coups partout lorsque les forces de sécurité m'ont mis dans la voiture. Arrivé au Service de Recherches et d'Investigation, c'était encore pire avec le comité d'accueil dont les éléments m'ont beaucoup frappé. Certains m'ont donné des gifles, d'autres utilisaient les bâtons et les cordelettes. Actuellement, j'ai mal partout. J'ai les yeux rouges, des bleus au dos et sur la cuisse et des plaies au front et au dos* »¹³⁸.

2018

Le 15 mai 2018, 10 agents de l'administration pénitentiaire (SAP) ont torturé à mort Agram LOUTOU à la prison de Kpalimé, ils « l'ont notamment battu et obligé à rester dans des postures douloureuses ». Neuf d'entre eux sont placés en garde à vue et déférés à la prison de Lomé le 24 mai 2018. La famille de la victime n'a pas perçu de dommages et intérêts jusqu'à présent¹⁴⁰.

Suite à leur arrestation le 21 décembre 2018, Abdoul-Aziz GOMA et ses 15 codétenus ont déclaré avoir subi des tortures pendant plusieurs jours dont la privation de nourriture et des bastonnades : « Dans l'enceinte du SCRIC, ils ont été menottés par derrière, (...) serrées jusqu'à l'os, contre la roue d'une voiture en stationnement sous les arbres pour les uns alors que d'autres avaient été attachés à des voitures, d'autres encore, allongés par terre. Puis, on les avait tous bien tabassés à nouveau, torturés jusqu'à faire couler le sang sous l'effet des bastonnades, coups de pieds, coups de matraques et de cordelettes qui leur laissaient des blessures saignant partout sur le corps avec des pieds et bras enflés. Cette torture a duré jusque tard dans la nuit profonde pour les démoraliser, sans toujours rien leur dire sur la raison de leur arrestation et

de tous ces mauvais traitements. Jusqu'au petit matin, aucune question ne leur avait été posée et ils ne savaient toujours pas ce qu'on leur reprochait. Vers 7H du matin, ils ont été démenottés des arbres et des voitures, et ont été jetés dans la poussière, menottés et ils restaient là, par terre, jusqu'à midi sous un soleil ardant avant d'être ramenés sous les arbres. Ce n'est qu'après les avoir ainsi bien torturés qu'ils les ont interrogés et accusés d'avoir fait appel à des jeunes venus du Ghana pour des projets de déstabilisation »¹⁴¹. Une plainte a été déposée en septembre 2019 sans qu'aucune suite n'ait été donnée.

D'autres racontent : « C'est par des coups de crosse de fusil à la tête et aux reins que les éléments armés m'ont frappé pour me faire tomber et m'arrêter. Au SRI, il y a un vieux habillé en tenue civile qui souhaite la bienvenue à toute personne arrêtée qu'on amène en la frappant sur les yeux. Et gare à toi si tu cries, car il dit parce que tu viens de crier, ce coup sur les yeux ne compte pas. Donc il reprend. Du coup, après leur déferrement pour la prison plusieurs détenus avaient des maux d'yeux ». Beaucoup d'entre eux affirment avoir été menottés et couchés à plat ventre sur le sol en plein soleil pour être passés à tabac par tous les soldats qui passent à proximité¹⁴².



Flickr - @eeas

2020

Dans le cadre de l'affaire Tigre Révolution, de nombreuses personnes seront victimes de torture. Fazazi BETEOU témoigne : « Arrivés au Camp, les tortures commencent, sévèrement. Attachés par les pieds en l'air, tête en bas, certains agents, munis de chaînes à chiens, de manches de houe, bien gros, les frappent pendant que d'autres ouvrent des grenades lacrymogènes qu'ils leur projettent en plein visage pour qu'elles leur piquent bien les yeux. Après cela, le chef du camp se met de la partie en allant chercher des machettes qu'il distribue à ses subordonnés pour la poursuite de la séance de tortures et, les voilà qui s'en servent pour les frapper sur la plante des pieds et au talon. A ceux qui sont debout et ne sont pas attachés, suspendus par les pieds en l'air, les bastonnades sont infligées en leur demandant de sauter au motif qu'il s'agit là d'un « échauffement ». À la fin de ces tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants, ils sont enfermés dans une cellule sombre durant une semaine sans en sortir et sans manger ni boire, après qu'on leur ait dit qu'ils seront ainsi isolés tant qu'ils ne montreront pas où se trouvent les « armes » et qu'ils vont mourir gratuitement, là sur place, ou seront égorgés un à un. [...] Deux bouteilles d'eau de 1,5 litre sont réservées à 18 personnes dans la cellule pour une journée. On dormait toujours menottés par derrière. Des coups de cordelettes par ci, des coups de planches par là. J'étais parfois menotté la main gauche contre le pied gauche ou la main droite contre le pied droit. Je ne cessais de crier à la mort pendant 9 jours. Depuis ces traitements, j'ai régulièrement des douleurs au niveau de ma colonne vertébrale, des maux d'yeux et les maux du cœur ».

Un autre raconte que « lors de mon arrestation, ils m'ont couché à plat ventre et sont tous assis sur moi. Arrivé à un endroit ils m'ont sorti de la voiture et me disent que si je ne leur montre pas la cachette d'armes ils vont me tuer. Je ne comprenais rien du tout de ce qui se passait, et comme c'était la nuit je ne savais pas où j'étais. Ils m'ont serré les menottes et m'ont violenté. Je leur disais que je ne connaissais rien des armes mais ils ne cessaient pas de me violenter. Quand je criais je les entendais dire que si je mourrais ils vont me jeter quelque part pour partir. Entre temps, il faisait un peu jour et la voiture s'est arrêtée quelque part dans une grande clôture. Ils m'ont mis dans une cellule où je suis resté dans les menottes pendant quatre jours. Dans cette cellule j'étais avec d'autres personnes et on devait nous-mêmes donner l'argent qu'on nous achète à manger une fois par jour ».

Un troisième explique qu'« arrivé au camp GIPN, les militaires m'ont mis à genoux et me disent de marcher sur mes genoux. Après ils me demandent où se trouve l'arme ? Je réponds que je ne connais rien de l'arme puis il y a un parmi eux qui m'a donné un coup violent de pied et je suis tombé par terre, ils me frappaient partout sur mon corps. J'ai reçu des coups violents sur ma poitrine, et quelqu'un cognait ma tête violemment contre le sol. Après ils m'ont mis en cellule et ils ont versé de l'huile de vidange dans la cellule où j'étais avec d'autres personnes. Nous étions 30 dans la cellule et on avait une bouteille vide dans laquelle tous on urinait et une bouteille d'eau à boire par jour ».¹⁴³

En février 2020, après avoir été saisi par des organisations de la société civile, le groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées envoie une lettre à l'État togolais concernant la disparition inquiétante d'Akoksi SAKIBOU, disparu de son domicile à Djarkpanga, chef-lieu de la préfecture de Mô. En octobre 2020, la sœur du disparu reçoit

un appel anonyme lui annonçant que son frère est au Cabanon du CHU Sylvanus OLYMPIO de Lomé. Elle s'y rend mais dit avoir du mal à reconnaître son frère parce qu'il serait méconnaissable selon elle : « Je ne reconnaissais plus mon petit frère, lui aussi ne me reconnaissait plus. Je lui ai demandé comment

s'appelle sa femme, et c'est quand il m'a donné le nom de sa femme que j'ai compris que c'était vraiment mon petit frère. Aussitôt après, les infirmiers m'ont remis un lot d'ordonnances médicales me demandant d'aller vite acheter les produits pharmaceutiques pour soigner mon frère ». Son frère avait été détenu au Camp GIPN d'Agoè-Logopé où il a subi de nombreux mauvais traitements. Étant tombé gravement malade, il a été hospitalisé au Cabanon du CHU Sylvanus OLYMPIO où il était constamment menotté à son lit d'hôpital. Il lui en est résulté des maladies du cœur et des reins qui lui ont gonflé le corps. Gravement traumatisé par ses tortures, il souffre de troubles psychiques sévères causés par les traitements cruels, inhumains et dégradants qu'il a subis au cours de sa détention ainsi que de son hospitalisation et présente un début de démence.

« Je ne reconnaissais plus mon petit frère, lui aussi ne me reconnaissait plus. »

Sadikou OURO-MEDJI témoigne de sa détention au Camp GIPN d'Agoè-Logopè :

« Arrivé sur place, on le met à la disposition du commandant du Camp qui le torture sauvagement pour lui demander : « Où sont les armes que tu as retirées au militaire ? » Il dit qu'il ne sait rien de ce qui lui est demandé et c'est alors que le commandant lui-même l'a grièvement blessé à la tête, le frappant avec un gros bâton dont le coup a fait gicler le sang de son crâne. Ils lui disent alors : « Tu vois, non ? Si tu ne dis pas la vérité, tu vas mourir ici ! » Mais, OURO-MEDJI Sadikou maintient ses déclarations et le commandant du Camp va alors chercher de la lessive en poudre blanche de marque « So Klin » qu'il mélange avec de l'eau de javel, préparation qu'on verse sur lui avant de le bastonner sur tout son corps. [...] Le commandant lui brûle le dos avec de l'eau de javel hyper concentrée, puis se met à le frapper jusqu'à ce que son dos soit complètement ensanglanté »¹⁴⁴.

Régulièrement saisie par les victimes lors de leurs audiences, la justice togolaise a enregistré de nombreuses dépositions en rendant en Chambre d'accusation, le 20 novembre 2020, la décision de diligenter une enquête sur les allégations de torture lors des interrogatoires des affaires Abdoul-Aziz GOMA (Cf. Annexe 37 : Arrêt de la chambre d'accusation pour enquêter sur les tortures de l'affaire Abdoul-Aziz GOMA) et Tigre Révolution. Mais depuis lors, les juges concernés se refusent de mettre la décision à exécution. Plus grave, postérieurement à cette décision, certains magistrats ont convoqué les prisonniers politiques comme si elle n'avait jamais eu lieu et sans la présence de leurs avocats, pour les forcer à signer un document dont l'effet serait de clôturer leurs dossiers.



Les morts en détention ou au sortir de détention

Après avoir révisé la Constitution togolaise en y enregistrant l'abolition de la peine de mort adoptée en 2009, l'État togolais a ratifié, en juillet 2015, le Protocole facultatif relatif au PIDCP portant abolition de la peine de mort puis procédé, le 15 mai 2019, à une nouvelle révision constitutionnelle introduisant un article 13 qui dispose que « *nul ne peut être privé de sa vie. La condamnation à la peine de mort, à vie ou à perpétuité est interdite* ».

Selon le **Rapport à mi-parcours pour le suivi des recommandations du deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel rédigé par un collectif d'associations**, « *l'absence du personnel soignant permanent met en péril l'état de santé voire la vie des détenus malades. On enregistre par ailleurs 34 décès de détenus au cours de l'année 2018 (infections pulmonaires, arrêts ou crises cardiaques, VIH/sida, disfonctionnement du foie, paludisme, asthénie, insuffisance rénale, septicémie, cédèmes) »¹⁴⁶.*

Selon le rapport 2020 de l'ambassade des États-Unis sur les Droits Humains au Togo, « *du 1er janvier au 13 août [2020], 26 prisonniers sont décédés du paludisme et de maladies liées à la surpopulation carcérale. Le gouvernement a déclaré qu'aucun prisonnier n'était décédé de la COVID-19. Les établissements médicaux, la nourriture, l'hygiène, la ventilation et l'éclairage étaient insuffisants, voire inexistant ; les prisonniers n'avaient pas accès à de l'eau potable et les maladies étaient répandues* »¹⁴⁷.

Ainsi, 6 personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire Tigre Révolution sont mortes en détention :

- **Mourane Bourhanou TAIROU** décédé des suites de ses tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants, le 6 octobre 2020. **Waliou MOUKAILA**, ami de la victime, raconte qu'il « *a d'abord été mis dans un caniveau fermé sans avoir la possibilité de faire des mouvements et, attaché par les mains et les pieds immobilisés le long du corps, les agents lui demandent qu'il n'a qu'à leur montrer où se trouvent les armes. Or, des armes, il n'y en avait nulle part et il ne savait naturellement rien de tout ceci qui n'était que pure invention. Il a donc fait là-bas plus d'une semaine sans avoir de l'eau à boire, ni à manger comme les autres détenus. Après ce supplice de plus d'une semaine, le temps qu'on le ramène rejoindre le groupe des autres détenus, il est devenu très faible, si faible qu'il n'arrivait même plus à marcher et on a appelé l'un d'entre eux pour qu'il le porte sur son dos. Quand, pendant la nuit, il a commencé à crier : « Je vais mourir ! », tous les détenus se sont mis autour de lui, l'entourant en faisant des prières jusqu'au lendemain matin pour le sauver. C'est alors que le Commandant du Camp GIPN a dit qu'il n'a qu'à mourir, que personne ne va l'amener à l'hôpital. Il a crié de douleurs jusqu'au dernier souffle, d'après ceux qui étaient présents. On n'a pas pu le sauver* ».
- **Alassani ISSAKA**, arrêté le 26 janvier 2020 et mort au Cabanon du CHU Sylvanus OLYMPIO des suites de ses tortures par des policiers au Camp GIPN d'Agoè-Logopé en octobre 2020.
- **Saïbou MOUSSA**, arrêté le 26 janvier 2020 et mort au Cabanon du CHU Sylvanus OLYMPIO des suites de ses tortures par des policiers au Camp GIPN d'Agoè-Logopé en octobre 2020.
- **Seybou ALILOU**, arrêté le 26 janvier 2020 et mort dans sa cellule à la Prison civile de Lomé des suites de ses tortures par des policiers au Camp GIPN d'Agoè-Logopé en octobre 2020.
- **Djélilou SOULEMAN**, arrêté le 26 janvier 2020, est mort en détention des suites de ses tortures par des policiers au Camp GIPN d'Agoè-Logopé en octobre 2020¹⁴⁵.
- **Amadou Kassimou KELIBA**, arrêté le 6 décembre 2019, est décédé au Cabanon du CHU-Tokoin le 23 novembre 2021 après être passé au Camp GIPN d'Agoè-Logopé, la Direction de la police judiciaire (DPJ), la Prison civile de Lomé et enfin l'ancienne Direction de la Gendarmerie nationale togolaise.

Bien que les prisonniers politiques connaissent des conditions de détention particulièrement dégradées, de nombreux détenus de droit commun décèdent également dans ces prisons. Ainsi, entre le 9 et le 11 mars 2020, 3 détenus sont décédés à la prison civile d'Atakpamé en raison de la surpopulation carcérale (299% de taux d'occupation¹⁴⁹).

En plus des personnes décédées alors qu'elles étaient en détention, les mauvais traitements infligés laissent des séquelles qui sont parfois fatales aux détenus dans les mois suivant leur libération. Ainsi :

- **Yakoubou MOUTAWAKILOU**, enseignant, Secrétaire général du PNP-Section Kpalimé, arbitrairement arrêté dans l'affaire Tigre Révolution le 25 janvier 2020 et détenu au Camp GIPN, est déféré dans un premier temps à la Prison civile de Tsévié avant d'être transféré, le 16 août 2020, à la prison civile de Lomé où, tombé gravement malade, il est conduit en urgence, le 22 juin 2021, au Cabanon du CHU Sylvanus OLYMPIO. Son état de santé s'aggravant continuellement, il introduit une demande de mise en liberté provisoire à travers son conseil et le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo se mobilise sur son cas pour faire faire des analyses nécessaires à un diagnostic plus précis sur son état de santé qui permet d'identifier un lymphome non hodgkinien (LNH), une forme de cancer abdominal pouvant avoir une évolution fulgurante, affection généralement connue comme conséquence d'un fort stress. En dépit de ce diagnostic alarmant, il est maintenu en détention plusieurs mois sans soins appropriés. Sur l'intervention du Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques auprès de la CNDH, il finit par bénéficier d'une mise en liberté provisoire le 16 juillet 2021 pour se faire soigner dans des conditions un peu plus décentes et est transféré à la Clinique médicale du CHU Sylvanus OLYMPIO. Le 24 août 2021, il est frappé d'une terrible hémorragie qui le fait tomber dans un coma dans la nuit du 24 au 25 août 2021 où, reconduit d'urgence au CHU-Sylvanus OLYMPIO, il rendra l'âme le 26 août 2021¹⁴⁸.
- **Joël Vignon EGAH**, journaliste, arrêté le 10 décembre 2021 pour délit de presse suite à une émission diffusée sur la plateforme YouTube du journal *L'Alternative*, déféré à la Prison civile de Lomé le vendredi 24 décembre, sera finalement mis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire le 31 décembre 2021. Il décède le 6 mars 2022, soit 65 jours après sa mise en liberté provisoire dans des circonstances peu claires.



TLP-Togo

Assassinats probablement commis par les forces de défense et de sécurité

En plus des arrestations arbitraires et des mauvais traitements, les forces de défense de sécurité se sont rendues coupables de bavures à de nombreuses reprises, tirant à balle réelle dans la foule lors de manifestations, bastonnant des passants jusqu'à ce que mort s'ensuive ou procédant à des assassinats ciblés. Il s'agit ici, comme dans la partie précédente, d'une négation du droit à la vie pourtant garantie par la Constitution togolaise, ses lois et les textes internationaux que le pays a ratifiés.

Les premières grandes répressions couvertes par le rapport sont celles entre l'appel à mobilisation du 19 août 2017 et le 20 janvier 2018. Selon le rapport REJADD et le Réseau Africain pour les Initiatives de Droits de l'Homme et de Solidarité (RAIDHS), il y aurait eu plus de 100 morts « généralement par balles ou par exécutions extrajudiciaires, parmi lesquel(le)s on compte des enfants » mais également « des milliers de blessés par balles ou victimes de sauvages passages à tabac »¹⁵⁵. Des chiffres contestés par le gouvernement qui reconnaît de son côté « 14 morts : sept morts par balles et sept morts pour diverses causes dont deux militaires égorgés »¹⁵⁶.

**Août
2017**

La répression des premières grandes mobilisations du PNP d'août 2017 a fait au moins deux victimes à Sokodé : **Bastou OURO-KEFIA**, élève à Kparatao tué par balles alors qu'il allait en direction de la Préfecture, au quartier Komah et **Mamadou Afissou SIBABI**, conducteur de taxi-moto à Kparatao tué d'une balle dans la tête lors de la marche¹⁵⁰. Amnesty International raconte : « Les forces de sécurité ont tiré sur la foule avec des fusils à pompe et utilisé des grenades lacrymogènes et des canons à eau pour disperser les manifestants »¹⁵¹.



TLP-Togo

**Septembre
2017**

Lors des nouvelles manifestations du 20 septembre 2017, **Séidou N'TCHIRIFOU BAWA** et **Yaya SAMARI**, marié et père de trois enfants, sont poussés par des militaires qui les poursuivaient dans le fleuve Oti à Mango où ils se sont noyés.

Lors des mêmes manifestations, **Miglasso GAVOR** âgé de 59 ans, père de 6 enfants et avec une femme enceinte, a perdu connaissance par suffocation de gaz lacrymogène inhalé lors de la répression au carrefour de Deckon à Lomé où la marche pacifique appelée par le PNP et la Coalition C14 s'était transformée en sit-in. Conduit au Centre Médi-co-Social (CMS), il décède lors de son transfert au CHU Sylvanus OLYMPIO le 20 septembre 2017.

Le 20 septembre 2017, lors de la manifestation, **Yacoubou ADOULAYE**, un élève de 9 ans est tué par balles par des militaires à Mango en marge de manifestations de la C14¹⁵².

Le 21 septembre 2017, **Mr N'TCHOMLA**, professeur d'allemand au Lycée de Tchawanda, asthmatique, décède par crise cardiaque suite à l'inhalation de gaz lacrymogènes toxiques lors de sa bastonnade par les forces de l'ordre¹⁵³, à Sokodé, lors de la répression de la manifestation spontanée qui a suivi l'arrestation de l'imam Alassani DJOBO.

Rachad MAMAN AGRIGNA, élève en classe de 3^{ème} âgé de 16 ans, est blessé par balles le 20 septembre 2017 lors d'une manifestation de la C14 à laquelle il participait avec son père à Bafilo. D'abord reçu au CHP de Bafilo il est ensuite transféré au CHR de Sokodé, où il meurt au cours d'une intervention chirurgicale, le 22 septembre 2017. Ses obsèques ont eu lieu le 23 septembre à Bafilo. Une plainte a été déposée le 26 octobre 2017 par son père. Selon un mémorandum de plusieurs associations : « le procureur est dans l'incapacité de convoquer les militaires présumés coupables. »¹⁵⁴.

Octobre 2017

L'arrestation de l'imam Mohamed Alassani DJOBO le 17 octobre 2017 a provoqué la colère de la population. Des échauffourées ont commencé à Sokodé avec les forces de l'ordre qui « depuis 3 h ce matin, les militaires entrent dans les maisons, ils bastonnent les jeunes pour qu'ils n'aillett pas manifester aujourd'hui »¹⁵⁷. **Yérima IKILIOU et Arafat AGORO** seront abattus par balle lors de la journée. La foule en colère a par la suite lynché deux militaires.

Les mobilisations se répandent rapidement dans tout le pays. Le 18 octobre 2017 à Lomé, la Coalition C14 organise une marche pacifique qui sera durement réprimée. **Kokou Joseph ZOUMEKEY** dit Jojo, élève de 13 ans en classe de 6^{ème}, est tué par balles par les FDS dans le quartier Bè-Kpota alors qu'il sortait de chez lui pour faire une course. Ses parents ont déposé plainte « contre X » pour homicide auprès du Procureur de la République qui a demandé une autopsie. Le parquet et le bureau du doyen des juges d'instruction se rejettent la responsabilité du blocage de la procédure judiciaire. Les familles et les avocats ne savent plus à quel niveau se trouve l'instruction. Son corps est resté à la morgue jusqu'au 13 juillet 2018. Les résultats de l'autopsie rendus publics le 25 septembre 2018, révèlent qu'il est mort par arme à feu. Il est inhumé le 29 septembre 2018 à Lomé. À ce jour, l'auteur n'a pas été arrêté.

Le lendemain, 19 octobre 2017, une nouvelle marche est réprimée faisant 2 victimes tuées par balles¹⁵⁸. Il s'agit d'**Issifou BOUCOUBONGOU**, décédé des suites de ses blessures par balles à la tête lors de la répression de la marche pacifique appelée par le PNP et la Coalition C14 à Sokodé, et de **Koudjo AVOSSE** qui décèdera de ses blessures en janvier 2018.

Lors de nouvelles manifestations à Sokodé le 21 octobre 2017, **Moutaka Akondo NABOUDJO**, enseignant à l'école primaire publique de Kidéoudé, décède des suites de ses blessures lors de son passage à tabac par les militaires à Sokodé¹⁵⁹ à l'occasion de la répression de la manifestation spontanée contre l'arrestation de l'imam Alassani DJOBO.

La répression a été telle qu'elle a poussé des centaines de personnes du nord du pays à l'exil. Selon le HCR, ce sont plus de 650 togolais qui ont trouvé refuge dans le village de Chereponi au Ghana. L'un des réfugiés raconte « Nous subissons des arrestations arbitraires et des tortures [...] Dès 6 heures du matin, les militaires sont entrés dans les maisons pour frapper des gens et ils ont brûlé des commerces. La répression a coûté la vie à quatre personnes, dont un enfant de 9 ans. C'est ça qui a poussé les gens à fuir »¹⁶⁰

Avril 2018

Avec la relance des manifestations de la C14 et de leur répression dans le même temps, on déplore le 14 avril 2018 la mort à Sokodé d'**Adam ABDOURAHIM**, 50 ans, conducteur de taxi-moto, père de quatre enfants, décédé des suites de son passage à tabac par des militaires lors de la répression.

Le 27 avril 2018, les gendarmes font irruption au domicile de **Seidou MOUSSA**, un chauffeur à Bafilo et le bastonnent à mort. Un de ses proches raconte : « C'était la nuit qu'on a arrêté Alfa Hassan, vers 2 heures de la nuit, les militaires sont venus dans notre maison à Kobidjida, ils ont cassé les portes de nos chambres, bastonné tout le monde, les femmes, les enfants et même une femme enceinte. Ils ont fait sortir mon mari qui était malade depuis et couché dans la chambre. On le frappait en désordre avec le bâton, les cordelettes et les coups de pieds jusqu'à ce qu'il chie dans ses vêtements qu'il portait. Les soldats qui étaient venus peuvent atteindre vingt. Comme ils ont vu qu'il ne bougeait plus, ils l'ont abandonné dans la cour de la maison. Compte tenu du manque de moyens pour le conduire à l'hôpital, on a commencé avec les soins traditionnels, mais après trois jours il a enflé. Avec l'appui de la diaspora, la consultation à Kara montre dans les analyses qu'il a été vraiment atteint au niveau de la colonne vertébrale ainsi que coagulation du sang au niveau de la poitrine, choc au niveau de la tête et quelques blessures corporelles. Il fut hospitalisé à Kara. On a vendu sa voiture pour pouvoir continuer les soins. L'hospitalisation a fait 15 jours, de retour à Bafilo, il est resté à la maison sans aucune activité, et après quelques mois les malaises ont repris et il succomba le 27 avril 2018, à 16h, laissant 7 enfants (6 filles et un garçon) sans oublier sa femme et sa maman »¹⁶¹.



TLP-Togo

Décembre 2018

Le 8 décembre 2018, lors de la dispersion par les forces de sécurité et par l'armée de la marche pacifique de protestation contre la tenue des élections législatives le 20 décembre appelée par la C14, deux personnes sont sommairement abattues à Togblékopé (banlieue de Lomé) par des militaires à bord d'un pick up noir. **Idrissou MOUFIDOU**, 12 ans, a reçu une balle dans l'œil droit et **Ino Nawa TCHAKONDO**, 25 ans a reçu une balle dans le dos alors qu'il cherchait à se mettre à l'abri¹⁶². Plusieurs témoins ont dénoncé, quant à eux, le chef d'État-Major des Forces Armées Togolaises de l'époque, Félix KATANGA, qu'ils auraient vu sur les lieux à bord d'un pick up, sortant un fusil à lunette, sa présence semble confirmée dans une vidéo¹⁶³ ayant tourné sur les réseaux. Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, Damehane YARK, confirme alors la présence de Félix KATANGA sur les lieux mais précise qu'il n'aurait pas fait usage de son arme et qu'il était là pour contrôler le dispositif sécuritaire. Malgré les demandes de plusieurs organisations des droits humains telles que le Forum des Organisations de Défense des Droits de l'Enfant au Togo (FODDET), le Collectif des Familles des Victimes ou encore Amnesty International de diligenter une enquête¹⁶⁴, du président du mouvement Sursaut-Togo, Koffi YAMGNANE,¹⁶⁵ de publier le rapport d'enquête sur ce meurtre et de fournir les rapports d'autopsie, les autorités restent muettes. En attendant, les corps des victimes sont toujours à la morgue de Tsévié et du CHU Sylvanus OLYMPIO et les coupables n'ont pas été inquiétés.

Le 10 décembre 2018, des manifestants se rassemblent à Sokodé et sont farouchement réprimés. **Seidou SALIS-SOU**, 35 ans, est tué par des balles tirées par des militaires et qui l'ont touché à la poitrine gauche et à la joue droite. **Abdou Fataou KPELAFIA**, 36 ans, est quant à lui bastonné à mort par des militaires puis jeté dans un feu¹⁶⁶.

Avril 2019

Le 13 avril 2019, des manifestants se rassemblent à Bafilo à la demande du PNP. **Zinedine ALI-ZERA**, 30 ans, est alors passé à tabac par des membres des forces de défense et de sécurité. Il décède lors de son transport à l'hôpital. Les autorités annoncent qu'une enquête est ouverte mais jusqu'aujourd'hui, « *le gouvernement n'avait toujours pas communiqué les conclusions de l'enquête ou engagé de poursuites. La famille aurait déposé plainte contre l'Etat.* »¹⁶⁷. Malgré les multiples demandes de la famille, l'acte de décès et le rapport d'autopsie ne leur ont pas été remis. Sa famille n'a pas porté plainte de peur de représailles¹⁶⁸.

Avril 2020

Avec l'arrivée de la pandémie de Covid-19, plusieurs personnes sont victimes des forces de l'ordre et notamment de la Forces de Sécurité Anti-Pandémie (FOSAP). Ainsi, le 14 avril 2020, **Kodjossé GUELI**, un mécanicien auto, est bastonné à mort par des militaires pour avoir dépassé le couvre-feu. Le 21 avril 2020, c'est au tour de **Dodji KOUTOUATSI** et le 23 avril 2020, de **Kodjo Atti KOFFI**. Dans son rapport d'activité 2020, la CNDH du Togo recense trois autres assassinats sans donner les noms des victimes ainsi que cinq personnes gravement blessées et une femme violée par la FOSAP entre avril et mai 2020¹⁶⁹.

Mai 2020

Dans la nuit du 3 au 4 mai 2020, **Toussaint Bitala MAD-JOULBA**, Commandant en chef du 1^{er} Bataillon d'Intervention Rapide (BIR), est poignardé puis tué par une balle dans le cou dans son bureau au Camp des Forces d'intervention rapide (FIR) au quartier Agoénivé à Lomé, quelques heures après l'investiture de Faure GNASSINGBE à laquelle il était présent. Une commission d'enquête a été mise en place dans la foulée, présidée par le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, Damehane YARK. Une demande d'entraide judiciaire a été faite à la France et au Ghana. L'expertise balistique faite par la France sur des balles récupérées et envoyées fin juin 2020, a révélé le 13 novembre 2020 qu'il a été tué par sa propre arme à feu. Suite à ces conclusions, une commission rogatoire a été lancée par le juge en charge de l'affaire, Awi AD-JOLI, afin d'auditionner plusieurs militaires. Le corps est toujours à la morgue du CHU Sylvanus OLYMPIO de Lomé malgré le fait que la famille l'ait réclamé à de nombreuses reprises. Un proche de la victime a porté plainte contre X en Europe.

Le 21 mai 2020, **Bruno Hega AGBENDE-KPESSOU**, dit Mohamed, laveur de véhicules et motos, est abattu devant sa fille de six ans d'un tir par balles à bout portant dans l'abdomen par un policier dans le quartier Avédji à Lomé.

Afi Natacha DZIDJOKOU, apprentie couturière de 16 ans, est tuée le 23 mai 2020 à Atakpamé. Elle serait sortie avec son petit ami pour acheter à manger et des agents de la FOSAP l'auraient bastonnée à mort. Elle aurait été interpellée par des éléments de la FOSAP à 22 heures pendant le couvre-feu décrété à partir de 20 heures, suite à la pandémie de la Covid-19. Son corps est toujours à la morgue d'Atakpamé au motif que le seul médecin légiste dont dispose le Togo n'aurait pas encore produit le rapport d'autopsie permettant à la famille de retirer le corps afin de procéder à son inhumation. La CNDH a été saisie par la famille de la victime. Deux ans après, les circonstances de sa mort demeurent non élucidées.

Août

2021

Dans la nuit du 23 au 24 août 2021, **Félix Bedi GEDZAH**, citoyen ghanéen, décède des suites d'une bastonnade par deux militaires des FAT pour une banale affaire de carte mémoire, au poste-frontière d'Akato-Viépé à Lomé.



Unsplash - @jphotography2012

Les condamnations de l'État togolais pour violation des droits humains

La justice togolaise n'étant pas indépendante, de l'aveu même du Juge Abdoulaye YAYA, Président de la Cour suprême, qui déplore qu'il y ait au Togo « une insécurité judiciaire »¹⁷³, de nombreuses plaintes ont été déposées contre le Togo devant les juridictions internationales, notamment devant la Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO (CJCC).

Cette dernière a constaté à plusieurs reprises que l'État togolais viole les droits de ses citoyens et l'a condamné à indemniser les victimes. **On dénombre ainsi au moins huit condamnations avant 2017 et trois depuis** qui sont détaillées ci-dessous.

25 juin 2020

Dans l'affaire de la plainte déposée contre l'État togolais auprès de la Cour de justice de la CEDEAO, en décembre 2018 par sept associations basées au Togo : Amnesty International Togo ; l'Institut des médias pour la démocratie et les droits de l'homme (IM2DH), le journal *La Lanterne* ; l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) ; l'Association des victimes de torture au Togo (ASVITTO) ; la Ligue des Consommateurs du Togo (LCT) ; l'Association togolaise pour l'éducation aux droits de l'Homme et à la démocratie (ATEDHD) et la journaliste blogueuse Houefa Akpedje KOUASSI pour « atteinte à la liberté d'expression de la population togolaise » lors des coupures d'internet opérées par l'État togolais à l'occasion des manifestations populaires de 2017 pour obtenir des réformes constitutionnelles, dont la limitation du nombre de mandats présidentiels. La Cour a jugé ces coupures, qui ont eu lieu du 5 au 10 septembre puis du 19 au 21 septembre 2017, « illégales » et que la restriction de l'accès à l'Internet constituait une violation de la liberté d'expression. Puis, elle a condamné l'État togolais à verser une amende de deux millions de francs CFA (environ 3000€) à chacun des 8 plaignants.

25 octobre 2021

Dans l'Affaire de la plainte déposée par le CACIT concernant les violences policières exercées sur Mme SESHIE, la CJCC rend une décision sommant l'État togolais de mener une enquête immédiate sur les circonstances des violences policières volontaires exercées sur Mimi SESHIE, commerçante de 40 ans, mère de quatre enfants, arrêtée et traînée par terre au Rond-point dit de la Colombe de la paix par des policiers, lors de la manifestation du 7 septembre 2017 appelée par la Coalition C14. Elle a été victime de leur part d'un passage à tabac, lui occasionnant des séquelles physiques sous la forme de multiples hématomes aux bras, aux fesses, sur les cuisses et les jambes et un traumatisme psychologique ayant nécessité une hospitalisation résultant des coups et blessures volontaires qui lui ont été infligés. Après une première plainte qu'elle a conjointement déposée avec le Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT) devant le Tribunal de Première Instance de Lomé, la Justice togolaise refuse de l'examiner. Face à cette inaction, elle dépose le 17 juillet 2018 une nouvelle plainte avec l'appui d'organisations de défense des droits de l'homme dont le Groupe d'intervention judiciaire SOS-Torture devant la Cour de justice de la CEDEAO, dont le verdict du jugement condamne l'État togolais à mener une enquête immédiate sur les circonstances des violences subies et à verser au total 70 millions de francs CFA (environ 106 000€) dont 30 millions à la requérante en indemnisation des actes de torture et mauvais traitements qui lui ont été infligés par les forces de police et 40 millions de francs CFA au CACIT¹⁷⁰.

24 mars 2022

Dans l'affaire de la plainte déposée par Agbeyomé Messan KODJO, député et candidat à la présidentielle de février 2020, pour son arrestation et sa détention à partir du 21 avril 2020, au motif de sa contestation des résultats de l'élection présidentielle du 22 février 2020, la Cour de la CEDEAO, siégeant à Accra, au Ghana, a rendu l'Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/11/22 et « constate la violation (...) du droit à la liberté d'expression »¹⁷¹ de l'État togolais en raison du fait qu'à sa sortie de détention, la justice togolaise lui a interdit de parler de l'élection présidentielle 2020 et d'exercer son droit de manifester. La Cour a jugé son arrestation et sa détention « arbitraires et illégales »¹⁷² en violation de l'article 9.1 du PIDCP, l'article 9 de la DUDH et l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui interdisent les arrestations et détentions arbitraires. L'État du Togo est condamné à lui verser 1 franc symbolique en dommages et intérêts et à payer ses frais de procédure. De plus, la Cour a donné un délai de 3 mois à l'État togolais pour rendre un rapport sur l'exécution de cet Arrêt. En revanche, toutes les demandes des avocats d'Agbeyomé KODJO n'ont pas obtenu gain de cause, notamment la levée de l'annulation de l'immunité parlementaire du député à l'issue d'une décision de mars 2020 prise par une commission spéciale à l'Assemblée nationale.

Le règne de l'impunité

Malgré les nombreuses condamnations de l'État togolais, l'impunité des forces de défense et de sécurité demeure. Et ce, depuis l'assassinat de Sylvanus OLYMPIO, le premier président démocratiquement élu du Togo, le 13 janvier 1963, resté impuni jusqu'à ce jour malgré sa revendication publique à l'époque par Etienne Gnassingbé EYADEMA.

Suite aux massacres de 2005, la Mission de vérification des faits de l'ONU rappelait que « *le principe de l'impunité [est] érigé par le pouvoir comme légitimation de la culture de violence et socle de la solidarité politique des membres de l'appareil répressif d'État.* »¹⁷⁴

Le même Rapport soulignait la « *culture de la violence* » au Togo qui est le « *fondement de la pérennité du pouvoir du Président Gnassingbé Eyadema* », et qui est entretenue par l'impunité « *totale* » pour les auteurs et commanditaires des actes de répression et de terreur.

Deux années plus tard, la question de l'impunité est revenue en toile de fond de toutes les craintes s'exprimant au sein de la population, à l'approche de la campagne des élections législatives devant se tenir au cours de l'année 2007, que se répètent les massacres de l'année 2005. Face à cette situation, le Président de la République, M. Faure Essozimna GNASSINGBE avait cru devoir tenter d'apaiser les esprits en lançant, le 28 juillet 2007, à Atakpamé, la ville même où les massacres furent massifs en 2005, une « *Campagne contre l'impunité* » sur le mot d'ordre : « *Plus jamais ça !* », à laquelle il a tenu à associer la représentante de la délégation du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) de l'ONU au Togo, Ige OLATOKOUMBO. Malheureusement jusqu'à ce jour, cette campagne s'est limitée à un effet d'annonce qui n'a eu aucune conséquence sur les actes criminels qui ont été commis et qui se perpétuent.

La question de l'impunité est revenue au premier plan en 2009 à la création de la CVJR lorsque celle-ci s'est attelée à l'élaboration d'un Rapport dont elle a remis la version finale aux autorités togolaises le 3 avril 2012 avec notamment, comme une de ses principales recommandations, l'obligation pour l'État « *de rechercher, poursuivre et sanctionner les auteurs présumés d'acte de tortures et mauvais traitements* ».

Dans son rapport sur les Droits de l'Homme de 2020, l'ambassade des États-Unis au Togo rappelle que l'impunité est « *un problème parmi les forces de sécurité, notamment la police, les gendarmes et les forces armées. Le climat d'impunité est nourri par la politisation des forces de sécurité, le manque de volonté politique, la corruption et l'inadéquation des formations.* »¹⁷⁵ Elle ajoute dans son rapport de 2021 que bien que « *la Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, le gouvernement n'a pas toujours respecté l'indépendance et l'impartialité des juges. Le pouvoir exécutif a exercé un contrôle sur le pouvoir judiciaire, et la corruption judiciaire* »¹⁷⁶.

En février 2021, après avoir identifié 18 tortionnaires présumés de prisonniers politiques parmi les forces de défense et de sécurité, le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques au Togo a établi leur liste et demandé qu'ils soient l'objet d'une enquête judiciaire, dans la version confidentielle de son Mémorandum transmise au Président de la République togolaise, au Premier ministre, au Ministre de la Justice et au Ministre des droits de l'Homme. De son côté, suite aux nombreuses exactions commises par les FDS dans le cadre de la lutte anti-Covid 19, la CNDH a demandé dans son rapport 2020 de : « *mettre à la disposition de la justice, les éléments des forces de défense et de sécurité impliqués dans des actes de violations des droits de l'homme* » et d'ouvrir des « *des informations judiciaires contre des éléments des forces de défense et de sécurité suspectés d'avoir commis des violations des droits de l'homme* »¹⁷⁷. Malheureusement toutes ces demandes sont restées sans suite jusqu'à ce jour. Bien au contraire, des

chantages et pressions sont exercés sur ces prisonniers politiques, victimes, pour qu'ils se rendent coupables en s'autoaccusant de crimes qu'ils n'ont pas commis, c'est le cas de proches du PNP dans la lettre de repentir et de demande d'excuses rendue publique par le journal *Atopani* (N° 053 du mardi 19 avril 2022)¹⁷⁸.



Unsplash - @karsten116

Au total, sur toutes ces questions, on constate que le régime en place privilégie plutôt l'indemnisation des victimes recommandée par la CVJR à hauteur de 1 200 000 francs par famille d'une victime qui a perdu la vie du fait des violences politiques d'État. Argent prélevé sur les fonds publics de l'État togolais. Cela fait au détriment des actions judiciaires formellement recommandées, continuant ainsi à garantir une impunité absolue aux auteurs et commanditaires des actes criminels d'État qui n'ont cessé de se commettre au Togo. C'est d'ailleurs ce que déplore le Comité des droits de l'Homme de l'ONU lors de sa Session du 29 juin au 1^{er} juillet 2021 en établissant ceci : « *le Comité note avec grande inquiétude l'explication donnée par la délégation (des autorités togolaises) selon laquelle l'État partie a donné la priorité à la réparation sur la répression des auteurs de violations graves des droits de l'Homme. (...) les États parties doivent veiller à ce que les responsables de violations graves des droits de l'Homme soient traduits en justice. (...) les mesures d'indemnisation, les mesures disciplinaires et les enquêtes internes menées par les forces de sécurité ne sont pas suffisantes pour que l'État partie s'acquitte pleinement de ses obligations en vertu du Pacte* »⁷⁹.

Sur le fond, la question de l'impunité est liée à celle de l'instrumentalisation de la justice. Il est rare que les magistrats togolais s'autosaisissent des multiples dossiers de violation des droits humains qui défrayent la chronique au Togo. Les procédures en cours n'aboutissent pas et dans les affaires criminelles impliquant la responsabilité de l'État et de ses agents, lorsque les procédures sont ouvertes, elles ne sont généralement jamais fermées empêchant les familles de faire leur deuil du fait que les dépouilles mortelles des victimes sont indéfiniment gardées dans les morgues pour poursuivre les enquêtes que les autorités publiques ne concluent pas. L'instrumentalisation de la justice est ainsi confirmée par le Juge Abdoulaye YAYA, Président de la Cour suprême, dans sa Déclaration lors de sa conférence de presse du jeudi 26 août 2021 : « *(...) Il est regrettable et consternant de constater la facilité et l'insouciance avec lesquelles certains magistrats et auxiliaires de justice se livrent dans la gestion des dossiers dont ils ont la charge, créant ainsi une insécurité judiciaire.* », il parle notamment de compromissions « *entre magistrats et avocats, entre les magistrats du parquet et des éléments de la police judiciaire, entre avocats au détriment des intérêts des justiciables, entre notaires, huissiers, etc. et ce au mépris de leur serment et des règles déontologiques qui régissent leurs corporations respectives. Les exemples de ces compromissions abondent et ce sont les justiciables qui sont ainsi sacrifiés.* » avant de conclure en appelant « *tout le corps judiciaire à une prise de conscience aigüe et de responsabilité dans la gestion des affaires* »⁸⁰. Dans son rapport sur les Droits de l'Homme de 2020, l'ambassade des États-Unis au Togo alerte sur le fait que même si « *la Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, [...] le gouvernement n'a pas toujours respecté son indépendance et son impartialité. L'exécutif exerçait un certain contrôle sur le judiciaire et la corruption dans ce dernier était problématique. Le sentiment général était que les avocats soudoyaient les juges pour influencer leurs verdicts. Le système judiciaire est resté surchargé et en sous-effectif* »⁸¹.

En septembre 2021, le juge Abdoulaye YAYA émet une note de service, dans laquelle il est relevé que « *certaines magistrats ont ouvert des officines en leur domicile, tenant lieu d'appendices ou de tribunaux annexes. D'autres magistrats ont ouvert des églises privées vers lesquelles ils drainent des justiciables pour des consultations ou règlements pastoraux contre des espèces sonnantes et trébuchantes arrachées à ces justiciables.* ».

Comme conséquence de l'impunité de ces crimes d'État au Togo, on assiste à une situation où les tortionnaires, loin d'être sanctionnés et punis, sont promus à des postes de plus haute responsabilité ou sont décorés comme membres de l'Ordre national. C'est le cas de :

- **Félix KADANGA**, de son rang de Chef d'État-major de l'armée de terre, promu au grade de Général et Chef d'État-Major des Forces Armées Togolaises malgré les nombreuses violations des droits humains dont il est accusé, notamment l'assassinat de deux jeunes hommes le 8 décembre 2018 à Agoè-Nyivé lors d'une manifestation de la C14.
- **Yotroféri MASSINA**, ancien patron de l'Agence National de Renseignement (ANR), élevé pour sa part au rang de Directeur de la Gendarmerie nationale le 9 octobre 2014 malgré le fait qu'il ait défrayé la chronique dans les tortures infligées aux prévenus illégalement détenus à l'ANR qu'il dirigeait. Suite à cette nomination, la Synergie des ODDH composée de l'ATDH, l'ATDPDH, l'ASVITTO, l'EDH, la LTDH, le MMLK, la Novation Internationale, le REJADD et SOS Journaliste en Danger, ont exigé le retrait du décret sur cette nomination, en qualifiant Yotroféri MASSINA de « *grand tortionnaire* ». Il est resté à ce poste jusqu'au 13 septembre 2021 avant de prendre le poste d'inspecteur général adjoint des Forces Armées Togolaises.
- **N'ma Bilizim KOULOUM**, sous-officier de gendarmerie à la retraite, décoré et élevé au rang d'officier de l'ordre de Mono au Palais présidentiel à Lomé, le 26 avril 2017. Ce titre est décerné aux personnes civiles et militaires pour services rendus à la République. Il est mis en cause dans la planification et l'exécution des massacres de 2005 où 400 à 500 personnes auraient perdu la vie à Atakpamé à l'occasion de l'accession au pouvoir de Faure GNASSINGBE. Avec lui a été décoré Messan ADANI, qui serait son homme de main. Les réactions ne se sont pas faites attendre. Suite à ces décorations le président des chefs traditionnels la préfecture de l'Ogou, Olu Aladji Kokou A. et le chef spirituel des Ifé et roi des Terres de l'Ogou, Sa Majesté IBA Somané AYEFOUNE AKOMEDI VIII FONTONKI ont adressé une lettre datée du 27 mai 2017 à la présidente du Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN), Awa NANA-DABOYA, pour lui faire part de leur « *indignation* » quant à ces décorations qu'ils qualifient de « *provocation* », les accusant d'avoir commis des « *actes criminels et de barbarie* »¹⁸². En réaction à cette lettre, 5 OSC (Action Sud, REJADD -TOGO, CRAPH, Solidarité Planétaire, ASVITTO) ont félicité dans un message du 23 juin 2017, les chefs traditionnels pour avoir pris position et dénoncé les crimes du Major KOULOUUM et de Messan ADANI. L'opposition a également fait savoir sa désapprobation, la Convention démocratique des peuples africains (CDPA), a adressé une lettre ouverte au Président. Elle qualifie cette décoration au Major KOULOUUM d'acte « *immoral* » et « *gravement offensant* » et demande son annulation. Dans un communiqué du 5 mai 2017, la Coordination des Mouvements et Associations de la Diaspora constate, à propos de la lettre pastorale des évêques du Togo sortie en 2016 sous le titre « *Soyons responsables dans la justice et la vérité* », que cette lettre est restée sans suite sur la question de la décoration du Major KOULOUUM, « *bourreau notoirement connu des Togolais* »¹⁸³.







Conclusion

La régression de l'espace civique au Togo depuis 2017 est manifeste. Elle est à mettre sur le compte de l'intensification d'une politique de répression systématique, adossée à une totale impunité des responsables, avec pour objectif la perpétuation de la confiscation du pouvoir politique par le même système et la même famille depuis 1967. **Les grandes vagues de répression depuis le 19 août 2017 ont fait au moins 29 morts, 546 personnes arrêtées, 9 journaux suspendus et d'innombrables cas de torture. La forte politisation des forces de sécurité et leur implication dans la répression violente n'augurent pas de lendemains paisibles. Par peur de la violence d'État, les citoyens s'autocensurent. Une tendance confirmée par le dernier rapport de l'Afrobarometer qui explique que « La majorité de Togolais ne se sentent pas libres d'exprimer leurs opinions (54%) et pensent qu'ils doivent faire attention à ce qu'ils disent en politique (75%) »¹⁸⁴.**

Les violations des droits humains remettent en cause les engagements internationaux auxquels l'État togolais a librement souscrit, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'Homme et sapent tout espoir de transition démocratique. Elles illustrent une fois de plus le caractère pernicieux d'un système dont l'histoire est jalonnée depuis 2005 par un putsch qui consacra le principe de dévolution dynastique du pouvoir et confirma la politisation de l'élite militaire, des violations constitutionnelles majeures comme celles perpétrées dès le lendemain du putsch afin de tenter de « légitimer » la confiscation du pouvoir, des violations des libertés et droits fondamentaux réduisant l'espace civique et constituant une véritable chape de plomb sur la population togolaise et une faillite des institutions. Tout cela concourt à soutenir un système prêt à tout pour se perpétuer.

Le 13 janvier 2022 marquait les 60 ans au pouvoir de la dynastie GNASSINGBÉ et ces cinq dernières années peuvent être considérées comme un retour à un régime profondément autoritaire, comme entre 1969 et 1990, où toute pensée critique ou dissidente était combattue.

Laisser se poursuivre impunément une telle situation n'est pas sans danger pour la stabilité du Togo et de la sous-région. L'étouffement du libre exercice des libertés et droits civils et politiques, régulateur par excellence des contradictions existant au sein d'une société, peut conduire à des évolutions imprévisibles et violentes. Malgré l'apparente résignation actuelle de la population, la situation y est potentiellement explosive tant sur le plan politique que socioéconomique. La montée du terrorisme dans le Sahel avec ses premiers débordements dans le Nord du pays, les coups d'État au Mali, en Guinée et au Burkina Faso ces deux dernières années n'augurent rien de bon pour un État aux institutions fragilisées par un exercice solitaire et arbitraire du pouvoir.

Face à cela, point de fatalisme : les Togolais sont des fervents défenseurs de la démocratie et demandent son enracinement comme le montre le rapport Afrobarometer qui illustre que 87% des Togolais rejettent la dictature et 73% ont une préférence pour la démocratie. Pour y parvenir, toutes les voix doivent être entendues et l'État togolais doit entreprendre de sérieuses réformes avec le concours de toutes les forces vives de la nation et des partenaires internationaux.

Recommandations

À l'État du Togo :

- **Veiller au respect des engagements pris en matière de droits humains**, dont les libertés d'expression, d'opinion, de réunion, de manifestation et de circulation ;
- **Réviser les lois** N° 2019-009 relative à la sécurité intérieure, N°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques, N°2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, N°2020-001 du 07 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication, N°2021-012 du 18 juin 2021 portant Code du travail ainsi que le décret 2022-002/PR, réglementant les conditions de coopération entre les Organisations non gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;
- **Libérer inconditionnellement tous les prisonniers politiques et d'opinion** et victimes d'arrestations arbitraires et les indemniser pour la violation de leurs droits en conséquence de leur détention abusive ;
- **Garantir la liberté de la presse et respecter la dépénalisation des délits de presse** ;
- **Garantir l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs** ;
- **Combattre la corruption et condamner les auteurs de détournements et de malversations** conduisant à l'appauprissement de la nation et renforcer la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA) en garantissant son indépendance ;
- **Protéger les lanceurs d'alerte, les journalistes et les acteurs agissant pour la transparence** en adoptant notamment une loi pour la protection des défenseurs des droits humains ;
- **Instruire les plaintes, diligenter des enquêtes indépendantes sur toutes les suspicions de tortures et d'assassinats** commises par les forces de défense et de sécurité et punir les responsables de ces actes ;
- **Rendre public les rapports internes et les enquêtes sur la violation des droits humains** ;
- **Renouer un dialogue constructif et sincère entre toutes les forces vives de la Nation** : société civile, majorité et opposition politique ;
- **Renforcer le statut de la CNDH et son indépendance** notamment en supprimant tout contrôle de ses activités par des entités gouvernementales ;
- **Fermer les lieux de détention non officiels** tels que le Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle, le Camp du Groupement d'Intervention de la Police Nationale, l'ancienne direction de la Gendarmerie Nationale ainsi que la prison civile de Lomé et juger les prisonniers en détention préventive ;
- **Interdire le déploiement des forces militaires dans les situations relevant de l'ordre public** et sanctionner les agents des forces de l'ordre responsables de violations des droits humains.

Aux partenaires du Togo :

- **Accompagner l'État du Togo dans la révision des législations liberticides** en vue de promouvoir et défendre les libertés d'expression, d'opinion, de réunion, de manifestation et de circulation ;
- **Mettre en place une conditionnalité de bonne gouvernance, de respect des droits humains et de l'État de droit** au soutien à apporter à l'État du Togo ;
- **Exiger une transparence totale sur la gestion des fonds publics**, encourager des enquêtes et procédures judiciaires en cas de suspicion de détournement et les condamner publiquement ;
- **Renforcer la société civile togolaise et les lanceurs d'alerte** à travers un soutien financier, politique (protection, dénonciation des violations) et technique, afin que ces acteurs continuent leur travail de veille citoyenne et de contre-pouvoirs ;
- **Veiller au respect, dans le cadre du dialogue politique avec les autorités togolaises, des engagements pris par le Togo suite à la ratification des textes internationaux.**

À la société civile togolaise :

- **Renforcer ses capacités en termes de documentation** des cas de violation des droits et de restriction de l'espace civique ;

Annexes



Annexe 1 : Annulation de l'accréditation de la CNSC-Togo



COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE
(CENI)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Lomé, le 17 FEV 2020

N° 168 /2020/P/CENI

LE PRESIDENT

A

Monsieur le Directeur Exécutif de la Concertation
National de la Société Civile du Togo (CNSC-Togo)
Lomé - Togo

Objet : Annulation et retrait de votre accréditation pour l'observation électorale de 2020.

Monsieur le Directeur Exécutif,

Nous nous référons à notre note d'accréditation n° 0010/SC-CRP/CENI/OEL/2020 datée du 28 janvier 2020, donnée à votre association par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour l'observation des différentes phases de l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020.

Dans ce cadre cependant, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que par des informations qui nous sont parvenues, votre association est en train de s'apprêter à mener une activité d'ingérence dans le processus électoral à des fins ignorées ; ce qui est bien contraire à l'objectif pour lequel elle a été accréditée.

Aussi, sommes-nous au regret de vous signifier par la présente, l'annulation de ladite accréditation qui vous a été délivrée et vous prions de bien vouloir la retourner à la CENI accompagnés de tous les badges et accréditations individuelles reçus.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Exécutif, en l'assurance de notre considération distinguée.



Ampliation :

- Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Annexe 2 : 40 des 182 recommandations acceptées par le Togo lors de l'EPU de 2022

- Poursuivre les efforts en vue de la ratification des instruments internationaux et coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme (Maroc) ;
- Associer les acteurs de la société civile concernés à l'élaboration d'une législation relative aux défenseurs des droits de l'homme et accorder à ceux-ci une reconnaissance juridique (Allemagne) ;
- Adopter et mettre en œuvre une législation visant à protéger et à faciliter le travail des journalistes et des blogueurs (Allemagne) ;
- Modifier la loi de 2019 sur les manifestations publiques, ainsi que la loi sur les associations, afin de garantir l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Espagne) ;
- Modifier la législation qui viole le droit à la liberté de réunion pacifique, comme la loi no 2019-010 du 12 août 2019 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publiques, afin de la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Suisse) ;
- Offrir une formation spécialisée sur le droit international des droits de l'homme aux membres du pouvoir judiciaire afin d'harmoniser la législation interne avec les normes internationales et de transposer les normes internationales dans le droit interne (Angola) ;
- Mettre fin au recours à la torture et à la force excessive de la part des agents de sécurité et des forces de l'ordre, notamment en alignant la définition juridique de la torture sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Australie) ;
- Modifier les lois qui restreignent les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Canada) ;
- Achever le processus de réforme législative pour mieux intégrer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation interne (République démocratique du Congo) ;
- Incorporer pleinement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la législation interne et dispenser aux fonctionnaires une formation sur cet instrument (République dominicaine) ;
- Procéder aux ajustements législatifs nécessaires pour améliorer les conditions de détention et garantir le respect des droits des personnes privées de liberté (République dominicaine) ;
- Revoir et modifier la législation afin de garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, en permettant à la population de manifester en toute sécurité, sans crainte d'intimidation ou d'un recours excessif à la force (Irlande) ;
- Assurer un suivi des mesures prises dans le cadre du processus de réforme législative pour mieux intégrer les règles internationales relatives aux droits de l'homme (Géorgie) ;
- Aligner la législation sur les normes internationales relatives à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Italie) ;
- Continuer d'améliorer les conditions de détention, notamment en envisageant des peines de substitution à la détention et en améliorant les conditions médicales et sanitaires (Allemagne) ;
- Régler le problème de la surpopulation carcérale afin de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus (Sierra Leone) ;
- Appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) afin d'améliorer les conditions de détention (Suisse) ;
- Veiller à ce que les membres des forces de l'ordre se voient dispenser chaque année une formation sur le respect des droits de l'homme, en particulier sur les restrictions prévues par le droit international et le droit interne concernant le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention (États-Unis d'Amérique) ;
- Prendre des mesures pour que les droits constitutionnels des détenus soient respectés et permettre aux organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme de rendre visite aux détenus pour veiller à ce qu'ils soient bien traités (États-Unis d'Amérique) ;
- Continuer d'améliorer les conditions de détention et le traitement des personnes détenues, éventuellement en recourant aussi à la coopération bilatérale et internationale (Indonésie) ;
- Envisager d'adopter des mesures pour réaffirmer l'interdiction absolue de la torture, en condamnant sa pratique et en diffusant les dispositions du Code pénal (Chili) ;
- Poursuivre les efforts visant à réformer et à développer le système pénitentiaire et à réduire la surpopulation carcérale de manière à ce que le taux d'occupation des prisons soit compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la justice et lutter contre l'impunité (Libye) ;
- Poursuivre les mesures visant à lutter contre l'impunité et à offrir une réparation aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements (Luxembourg) ; Mener dans les meilleurs délais des enquêtes complètes sur les actes de torture commis par le passé et faire en sorte que les victimes aient accès à des recours utiles (îles Marshall) ;
- Intensifier les efforts pour enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et pour traduire les auteurs en justice (Ghana) ;
- Mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas dans lesquels des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes ou toute personne exprimant une opinion dissidente auraient fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires, d'actes d'intimidation, de menaces, de harcèlement et d'une agression, et traduire les auteurs en justice (Pays-Bas) ;
- Enquêter sur les cas de détention arbitraire et de mauvais traitements à l'égard de personnes exerçant leurs droits civils et politiques lors de manifestations (Pologne) ;
- Mettre en place des mécanismes efficaces pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité et enquêter sur celles-ci, et pour identifier les responsables et les traduire en justice, notamment en modifiant le décret no 2013-013 régissant l'emploi de la force (Suisse) ;
- Veiller à ce que toutes les allégations d'arrestation arbitraire, de détention et de torture donnent lieu sans délai à une enquête impartiale et approfondie et à ce que les auteurs soient traduits en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- Interdire absolument la torture, condamner publiquement cette pratique et veiller à ce que les auteurs présumés soient dûment poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes (Argentine) ;
- Donner des instructions claires aux responsables des forces de sécurité sur l'interdiction absolue de la torture et son incrimination, et charger le ministère public d'enquêter sur toute allégation de torture et d'engager des poursuites contre les auteurs (Belgique) ;
- Modifier les lois qui restreignent le droit à la liberté de réunion pacifique, comme le Code pénal et la loi no 2011-010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publiques, et les mettre en conformité avec les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, notamment en supprimant les dispositions qui érigent en infraction pénale l'organisation de manifestations pacifiques et la participation à celles-ci (Pays-Bas) ;
- Garantir que le droit à la liberté d'expression et la liberté des médias puissent s'exercer sans restrictions injustifiées, en harmonisant la législation applicable avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'infraction de diffamation, et protéger les journalistes et leurs activités (Espagne) ;
- Maximiser la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression (Timor-Leste) ;
- Protéger le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, quelles que soient les convictions politiques ou l'affiliation politique (États-Unis d'Amérique) ;
- Redoubler d'efforts pour créer un environnement sûr et propice aux activités de la société civile et exempt d'actes d'intimidation et de représailles, notamment en supprimant les mesures qui restreignent de manière injustifiée l'enregistrement officiel des organisations non gouvernementales et l'exercice des droits à la liberté d'association et d'expression (Uruguay) ;
- Garantir la liberté d'expression et de réunion en supprimant les dispositions législatives qui limitent la liberté d'expression et les manifestations publiques, et faire en sorte que la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent agir dans un environnement sûr et favorable (Australie) ;
- Prendre des mesures pour promouvoir un environnement sûr, respectueux et favorable à la société civile, notamment en abolissant les dispositions juridiques et administratives qui restreignent indûment la liberté d'association (Belgique) ;
- Protéger les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et la liberté des médias, et lutter contre les arrestations arbitraires (France) ;
- Continuer l'action engagée pour renforcer la sensibilisation des membres de la société civile et des membres des forces de l'ordre à l'importance de cours ou de formations aux droits de l'homme (Algérie) ;

Annexe 3 : Avant-projet de loi relative à la liberté d'association

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE**

AVANT-PROJET DE LOI RELATIVE A LA LIBERTE D'ASSOCIATION AU TOGO

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{ère} : De la définition et de la formation d'association Paragraphe

1 : De la définition de l'association

Article 1^{er}.- L'association, au sens de la présente loi, est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contraires et obligations.

Une association déclarée peut opérer, notamment, dans les domaines culturels, sportif, philosophique, scientifique, professionnel, social, économique, environnemental ou humanitaire..

Article 2- La présente loi régit les associations à l'exclusion des :

- partis politiques ;
- Associations cultuelles ;
- Sociétés commerciales ;
- groupements d'intérêts économiques ;
- Communautés de développement à la base.

Paragraphe 2 : De la formation de l'association

Article 3.- Les associations se forment librement.

Toutefois, elles ne jouissent de la capacité juridique que si elles se conforment aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois-, aux bonnes mœurs ou visant une atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme / républicaine de l'Etat, est nulle et de nul effet.

....

Article 4.- Toute personne peut librement adhérer à l'association de son choix sous réserve de remplir les conditions fixées par les statuts de l'association.

Tout membre d'une association peut s'en retirer librement, à tout moment, après paiement des cotisations échues et celle de l'année en cours, nonobstant toute clause contraire prévue dans les statuts.

Tout membre d'une association a le droit d'être convoqué et de voter en assemblée générale, de recevoir copie des comptes annuels, ainsi qu'une information circonstanciée sur les conditions dans lesquelles l'association exerce ses activités. Les statuts fixent les règles permettant de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Article 5.- Toute personne désirant créer une association dotée de la capacité juridique est tenue d'observer les formalités ci-après :

- asséoir une instance constitutive, notamment une assemblée générale constitutive ou un congrès constitutif ;
- soumettre à cette instance constitutive, pour adoption, les projets de statuts et de règlement intérieur de l'association précisant, l'objet, les buts, la durée et le siège de la future association ;
- procéder à la désignation des membres dirigeants de l'association ;
- établir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive signé par les membres du bureau de séance avec mention obligatoire de la composition de l'organe dirigeant, l'indication de l'identité et des adresses complètes de ses membres ;
- remplir les formalités de déclaration prévues à l'article 10 de la présente loi.

Article 6.- La fusion de deux ou plusieurs associations pour en former une seule est autorisée par la présente loi.

L'union de deux ou plusieurs associations ou la fédération des unions d'associations pour en créer une nouvelle est autorisée par la présente loi. Elle s'opère dans les conditions fixées aux articles 23 et 25 de la présente loi.

La scission en assemblée générale, conformément aux dispositions statutaires d'une association, est autorisée par la présente loi.

La scission met fin à l'existence légale de l'association. Chacune des nouvelles associations saisit le ministère chargé de l'administration territoriale dans les conditions prévues par la présente loi en vue de l'obtention d'un récépissé.

Les associations étrangères internationales sont autorisées à exercer leurs activités au Togo dans les conditions fixées par la présente loi.

Les organisations non gouvernementales (ONG) de développement sont autorisées à exercer leurs activités au Togo conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 7.- Les membres des associations qui disparaissent dans la fusion acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion, sauf s'ils déclarent ne pas vouloir en faire partie.

L'union d'associations a pour membres les associations qui la constituent ou qui y adhèrent conformément aux dispositions des statuts.

La fédération des unions d'associations a pour membres les unions d'associations qui la constituent ou qui y adhèrent conformément aux dispositions des statuts.

Les membres de l'association en scission bénéficient de la qualité de membre des nouvelles associations qui apparaissent, ou s'ils le désirent, seulement de l'une de leur choix.

Section 2 : De la déclaration des associations

Paragraphe 1 : De l'association déclarée

Article 8.- La déclaration de l'association est faite contre attestation de dépôt, soit auprès du ministère chargé de l'administration territoriale, pour les associations ayant une vocation nationale ou internationale, soit à la préfecture du lieu du siège de l'association en vue de la transmission des dossiers de création au ministère chargé de l'administration territoriale.

Article 9.- Toute association dûment constituée et régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation préalable, ester en justice, acquérir, posséder et administrer, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

Elle peut, recevoir et administrer librement aux fins de ses activités les cotisations de ses membres, les dons, legs et subventions des collectivités publiques dont elle pourrait bénéficier.

Les dirigeants de l'association informent les membres périodiquement de l'emploi qu'ils font des ressources de celles-ci et, ce, au moins une fois par an dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle.

Article 10.- Les formalités de déclaration incombent aux premiers dirigeants désignés par l'instance constitutive de l'association. Le dossier de déclaration comporte :

- une lettre de déclaration adressée au ministre chargé de l'administration territoriale faisant mention de la dénomination, de l'objet, du siège de l'association et portant un timbre fiscal, dont le montant est fixé par arrêté interministériel des ministres chargés de l'administration territoriale et des finances ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'association ; le procès-verbal de l'instance ayant adopté les statuts ; la liste des membres de l'organe, dirigeant avec adresse complète et signature sèche non photocopiée de chacun d'eux ;
- une enveloppe timbrée au tarif de courrier national, à l'adresse de l'association ou de son premier responsable ; une copie légalisée d'une pièce nationale d'identité ou de la carte de séjour des membres de l'organe dirigeant de ladite association.

Article 11.- Toute personne a le droit de prendre, soit auprès du ministère chargé de l'administration territoriale, soit auprès de la préfecture territorialement compétente, communication des statuts, le cas échéant, du règlement intérieur de toute association légalement déclarée. Elle peut s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait.

Paragraphe 2 : De la délivrance du récépissé

Article 12.- Le récépissé de déclaration d'existence d'une association est délivré par le ministre de l'administration territoriale dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter

de la date de dépôt de la déclaration. Passé ce délai, le silence du ministre vaut récépissé de déclaration et autorise les formalités de publication.

Article 13.- Les dirigeants de l'association sont tenus de faire procéder à l'insertion au Journal officiel d'un extrait du récépissé dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de délivrance du récépissé de déclaration.

Article 14.- Les associations sont tenues de faire connaître au ministre chargé de l'administration territoriale dans les deux (2) mois qui suivent leur déclaration, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, les nouveaux établissements fondés, les changements d'adresse de leur siège.

Article 15.- Les dirigeants des associations déclarées tiennent à jour un registre d'activités ainsi qu'un registre de comptabilité.

Le registre d'activités enregistre, notamment, les comptes rendus de réunions, les manifestations et les réalisations effectuées.

Le registre de comptabilité enregistre toutes les entrées et sorties de fonds.

Les adhérents ont accès à ces registres.

Le rapport périodique d'activités issu des registres d'activités est annuellement rédigé et transmis au ministre chargé de l'administration territoriale.

Les modifications et changements opérés, relativement à l'association sont, en outre, consignés dans un registre spécial de l'association qui est présenté aux autorités administratives ou judiciaires à leur demande.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à compter du jour où ils sont déclarés.

Article 16.- Toute association, quelle que soit sa nature, bénéficiant d'une subvention ou de tout autre avantage financier consenti par l'Etat, une collectivité publique ou des donateurs privés, est tenue de soumettre pour contrôle un rapport financier de ses activités, à la fin de chaque exercice, aux services compétents du ministère de l'économie et des finances et autres ministères sectoriels intéressés. Copie en est adressée au ministre chargé de l'administration territoriale.

Le rapport financier visé dans le présent article doit être certifié par un expert-comptable agréé si le total des ressources annuelles de l'association excède un seuil fixé par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Une annexe aux comptes annuels fait la liste des rémunérations et avantages en nature attribués, le cas échéant, par l'association à ses dirigeants et salariés.

Tout refus de communication ou toute entrave à l'exercice dudit contrôle entraîne la suppression ou la suspension de la subvention ou tout autre avantage accordé par l'Etat, la collectivité publique ou privée.

Article 17.- Le ministère chargé de l'administration territoriale publie, chaque année, la liste des associations en règle au regard de la présente loi.

Section 3 : Sanctions ci dissolution des associations

Paragraphe 1 : Des sanctions

Article 18.- Sont punis d'une amende de 50.000 à 200.000 FCFA, les responsables d'associations, d'union d'associations, d'associations issues d'une scission, d'une fédération d'unions d'associations, d'association internationale étrangère et d'ONG qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5, 10, 13, 15 et 16 de la présente loi.

L'amende est portée au double, en cas de récidive.

Les contrevenants sont tenus de régulariser leur situation dans un délai d'un mois. Passé ce délai, il sera procédé au retrait pur et simple du récépissé.

Article 19.- Sont passibles d'une amende de 150.000 à 1000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs et ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'administration d'associations, d'union d'associations, d'associations issues d'une scission, d'une fédération d'unions d'associations, d'association internationale étrangère et d'ONG, nonobstant le refus de délivrance du récépissé ou le retrait par décision administrative ou judiciaire du récépissé de déclaration de ladite association.

Sont également passibles de la même peine, les membres ou les personnes qui auront sciemment favorisé, par la mise à disposition de la logistique ou du local, la réunion d'une association dissoute, ou d'une association pour laquelle le récépissé a été refusé.

Paragraphe 2 : De la dissolution et de la dévolution des biens de l'association

Article 20.- La dissolution de toute association, union ou fusion d'associations ne peut, en principe, intervenir qu'au terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

Toutefois, lorsqu'il est établi, après une enquête diligentée par des agents assermentés, que l'association poursuit une cause ou un objectif illicite ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts ou à des manifestations susceptibles de troubler la moralité, la tranquillité, l'ordre public et la paix ou de nature à provoquer lesdits troubles ou revêt le caractère d'une milice privée, la dissolution de l'association peut être prononcée par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 21.- En cas de nullité prévue à l'article 3 de la présente loi, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, à la requête de tout intéressé ou à la diligence du ministère public.

Toute personne intéressée ou le ministère public peut assigner à trois jours francs l'association concernée devant le tribunal du lieu du siège de l'association. Celui-ci, sous réserve des sanctions prévues à l'article 19 de la présente loi, peut ordonner, par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas de non-respect des dispositions des articles 5, 10, 13, 15, 16, 22 et 23 de la présente loi, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Article 22.- En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut, suivant les règles déterminées par l'instance ayant prononcé la dissolution.

En cas de dissolution par jugement ou par décret, il sera nommé un curateur qui, dans un délai déterminé par le jugement ou Je décret, provoquera la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'une association est dissoute pour activité illégale ou attentatoire à la sûreté de l'Etat, ses biens pourront être confisqués par F Etat au profit d'une association poursuivant les mêmes objectifs. Dans tous les cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1^{CIC} : De l'union et de la fédération d'associations

Article 23.- L'union d'associations est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, créée par plusieurs associations déclarées. Sa constitution est assujettie à la satisfaction des formalités suivantes :

- asseoir une instance constitutive ;
- soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de statuts de ladite union d'associations précisant : l'objet, les buts, la durée, le siège et le règlement intérieur de la future association ;
- procéder à la désignation des membres dirigeants de ladite union d'associations ;
- établir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive signé par les membres du bureau de séance avec mention obligatoire de la composition de l'organe dirigeant, l'indication de l'identité et des adresses complètes de ses membres ;
- remplir les formalités de déclaration prévues à l'article 24 de la présente loi.

Article 24.- Les formalités de déclaration d'une union d'associations incombent aux premiers dirigeants désignés par l'instance constitutive. Le dossier de déclaration comporte :

Une lettre de déclaration adressée au ministre chargé de l'administration territoriale, faisant mention de la dénomination, de l'objet, du siège de l'union et portant un timbre fiscal dont le montant est fixé par arrêté interministériel des ministres chargés de l'administration territoriale et des finances ;

- les statuts et le règlement intérieur de ladite union ;
- le procès-verbal de l'instance ayant adopté les statuts ;
- une copie légalisée des récépissés des associations membres ;
- la liste des membres de l'organe dirigeant avec adresse complète et signature non photocopiée de chacun d'eux ;
- une enveloppe timbrée au tarif de courrier national, à l'adresse de l'union ou de son premier responsable ;
- une copie légalisée d'une pièce nationale d'identité ou de la carte de séjour des membres de l'organe dirigeant de ladite union.

Article 25.- Une fédération d'associations est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, créée par plusieurs unions d'associations déclarées.

La fédération est créée dans les mêmes conditions de déclaration et de publicité que l'union d'associations.

Article 26.- Les unions et fédérations d'associations assurent essentiellement des missions de coordination et de coopération au profit des associations membres.

Leurs avis peuvent être recueillis par les pouvoirs publics pour la mise en œuvre des politiques entrant dans leurs domaines d'action sectorielle ou territoriale.

Elles peuvent accepter l'adhésion d'autres associations conformément aux dispositions pertinentes de leurs statuts et règlement intérieur.

Article 27.- Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les fédérations et unions, bénéficiant de subventions nationales ou internationales, bénéficient de l'exonération des droits de douane et de la TVA.

Les contrats de marchés, conclus avec les entreprises nationales ou étrangères en vue de l'exécution desdits projets, sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre, à l'exception des contrats de sous-traitance.

Section 2 : De l'association étrangère et internationale

Paragraphe 1 : De la définition

Article 28.- Est qualifiée d'association étrangère au sens de la présente loi, toute association, quelle que soit sa forme, ou tout groupement présentant les caractéristiques d'une association et remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir son siège ou son principal établissement situé à l'extérieur du Togo ; avoir son organe dirigeant essentiellement constitué d'étrangers.

L'association étrangère peut accéder à la qualité d'ONG de développement dans les conditions prévues par les articles 40, 41 et 42 de la présente loi.

Article 29.- Sont considérées comme associations internationales, les associations à but non lucratif et apolitique qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs statuts, aux personnes et aux collectivités de plusieurs pays et qui poursuivent des buts d'intérêt général, de solidarité ou de coopération bénévole pour le développement.

L'association internationale peut accéder à la qualité d'ONG de développement dans les conditions prévues aux articles 40, 41 et 42 de la présente loi.

Paragraphe 2 : De l'autorisation et de la constitution

Article 30.- Toute association étrangère ou internationale désirant exercer ses activités au Togo doit obtenir une autorisation préalable du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 31.- Nonobstant les dispositions des articles 5, et 10 de la présente loi, la demande d'autorisation à adresser par le responsable d'association au ministre chargé de l'administration territoriale comporte :

- l'avis du ministre chargé des affaires étrangères
- l'avis du ministre chargé de la sécurité
- l'avis du ministre chargé de la défense nationale
- les noms, prénoms, professions, domiciles, adresses et nationalités des membres dirigeants de l'association.

L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 32.- Toute association étrangère ou internationale, qui n'observe pas les dispositions des articles susvisés, est considérée comme inexistante, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Elle ne peut, par ailleurs, prétendre à réparation de ce fait.

Article 33.- L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale, en cas de non-respect des textes en vigueur au Togo.

Article 34.- L'association étrangère ou internationale à laquelle l'autorisation est refusée ou retirée cesse immédiatement ses activités et procède à la liquidation de ses biens dans un délai de trois (3) mois à partir de la notification de la décision.

Ceux qui, à un titre quelconque, assumeront ou continueront d'assumer l'administration d'une association étrangère ou internationale exerçant sans autorisation ou dissoute, seront punis des peines prévues à l'article 18 de la présente loi.

Article 35.- Le ministre chargé de l'administration territoriale peut, à tout moment, inviter les dirigeants de toute association établie sur le territoire national à lui fournir, par écrit, dans un délai d'un (1) mois, tout renseignement de nature à déterminer le siège auquel elle se rattache, son objet réel, la nationalité de ses membres, de ses administrateurs et de ses dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conformeront pas à cette injonction ou feront des déclarations mensongères, seront punis des peines prévues à l'article 18 de la présente loi.

Section 3 : Des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat

Article 36.- Toute association régulièrement déclarée peut signer un accord-cadre avec le gouvernement togolais.

Article 37.- L'accord-cadre précise les engagements des deux parties :

L'association signataire, s'engage à :

- se conformer à la politique de développement économique, social et culturel du Togo ;
- intervenir par des actions concrètes dans des zones et domaines d'intervention précis suivant des modalités à déterminer d'un commun accord avec les collectivités territoriales ou les départements ministériels intéressés ;
- recruter du personnel national dans le cadre de la mise en œuvre de son programme.

- **I'Etat prend l'engagement de :**

L'ONG de développement peut introduire une nouvelle demande en tenant compte des observations et recommandations de l'administration.

Toutefois, si elle estime le rejet non fondé, elle peut en demander l'annulation devant la juridiction administrative compétente.

Article 49.- Le ministre chargé de la planification du développement et le ministre chargé de l'économie et des finances déterminent et fixent par arrêté conjoint, le contenu de l'accord-programme type proposé à chaque ONG de développement.

Article 50.- Le gouvernement togolais prend toutes les mesures appropriées pour faciliter éventuellement, l'entrée, le séjour et la libre circulation des personnes appelées à exercer des fonctions officielles auprès des ONG de développement reconnues au Togo.

Paragraphe 4 : Des priviléges douaniers et fiscaux accordés aux ONG de développement

Article 51. - Les ONG de développement signataires d'un accord programme ou d'un accord d'établissement bénéficient d'avantages et de priviléges fiscaux et douaniers dans le cadre de leur coopération avec l'Etat.

Ces avantages fiscaux et douaniers sont déterminés par le décret d'application de la présente loi.

Article 52.- Les projets de développement ou programmes d'investissements, financés par des fonds extérieurs et exécutés par les ONG, bénéficient de l'exonération des droits de douane et de la TVA.

Les contrats de marchés, conclus avec les entreprises nationales ou étrangères en vue de l'exécution desdits projets, sont exempts des droits d'enregistrement et de timbre, à l'exception des contrats de sous-traitance.

Paragraphe 5 : De la perte de la qualité d'ONG de développement

Article 53.- Hormis les cas de dissolution volontaire, le retrait de la qualité d'ONG de développement peut intervenir dans les cas suivants :

- si elle fait, de ses revenus et capitaux, un usage contraire aux prévisions de ses statuts ; si elle devient notoirement insolvable ;
- s'il est établi qu'au cours des cinq (5) années précédentes, elle n'a apporté aucune contribution effective aux efforts de développement économique, social et culturel du Togo ;
- si elle ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur au Togo ; si elle se livre à des actes contraires aux intérêts du Togo ;
- si elle poursuit, dans un ou plusieurs pays, une activité contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs de ces pays ;
- si elle compromet les relations de bon voisinage avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 54.- Le ministre chargé de la planification du développement et le ministre chargé des affaires étrangères peuvent, chacun dans son domaine de compétence, après avis

motivé du ministère sectoriel concerné, dénoncer, l'accord-programme ou l'accord d'établissement conclus avec une ONG de développement, avec perte de tous avantages afférents, s'ils estiment que l'ONG de développement ne remplit pas, de façon satisfaisante, ses obligations.

Article 55.- Le ministre chargé de la planification du développement établit chaque année la liste des ONG à jour et fait un rapport au gouvernement de la situation des ONG au Togo.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56.- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 57.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le

Annexe 4 : lettre des Rapporteurs spéciaux des Nations unies concernant la modification de la loi sur les associations le 13 août 2021

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

REFERENCE:
OL TGO 3/2021

13 août 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 41/12, 43/4, 43/16 et 40/10 du Conseil des droits de l'Homme.

À cet égard, nous avons reçu des informations à propos de l'avant-projet de loi relatif à la liberté d'association au Togo (ci-après : l'avant-projet) adopté le 7 avril 2016 et qui prévoit de remplacer la loi de 1901 en vigueur. L'avant-projet a par la suite été retiré pour être amélioré avec l'implication des organisations de la société civile (CCPR/C/TGO/5), et relancé en 2020. Lors de la 132e session du Comité des droits de l'Homme le 1^{er} juillet 2021, la délégation togolaise a indiqué que 16 associations seraient invitées pour participer à l'élaboration du nouveau projet de loi (CCPR/C/SR.3783).

Nous voudrions exprimer nos inquiétudes concernant la procédure d'enregistrement des associations, celle de leur dissolution, les associations étrangères et internationales, les types d'associations autorisées, le financement des associations et les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions, ainsi que nos préoccupations quant au processus d'adoption de l'avant-projet.

Conformément à nos mandats respectifs, nous proposons au Gouvernement de votre Excellence des commentaires et suggestions concernant la conformité des dispositions de cet avant-projet de loi aux standards internationaux.

1. Inquiétudes concernant l'enregistrement des associations

L'avant-projet dispose à l'article 3 que « [I]es associations se forment librement ». L'article 12 indique que « [I]e récépissé de déclaration d'existence d'une association est délivré par le ministère de l'administration territoriale dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de dépôt de la déclaration. Passé ce délai, le silence du ministre vaut récépissé de déclaration et autorise les formalités de publication ». Enfin, l'article 19 de l'avant-projet traite des possibles sanctions imposées aux fondateurs d'associations qui continuent d'assumer l'administration d'associations « nonobstant le refus de délivrance du récépissé ou le retrait par décision administrative ou judiciaire du récépissé de déclaration de ladite association ».

Nous aimerais faire référence à la Résolution 22/6 du Conseil des droits de l'Homme qui requiert des États de garantir que la procédure régissant l'enregistrement

des organisations de la société civile, et des associations des défenseurs des droits de l'Homme en particulier, soit transparente, accessible, non-discriminatoire, rapide et peu onéreuse, qu'elle prévoit la possibilité de faire appel, évite d'exiger un renouvellement de l'enregistrement et soit conforme au droit international des droits humains (paragraphe 8).

Également, en référence au paragraphe 56 du rapport A/20/27 du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, les États ne doivent pas créer d'obstacles indus à la formation d'associations. Le droit à la liberté d'association couvre tous les types d'associations, qu'elles soient formellement reconnues ou enregistrées, ou qu'elles aient un caractère informel (associations *de facto*) - tant qu'elles ont une structure institutionnelle. De plus, ce même rapport indique aux paragraphes 58 et 95 qu'une procédure de notification, plutôt qu'une procédure d'autorisation préalable demandant l'approbation des autorités pour établir une association, est plus conforme au droit international des droits humains et devrait être adoptée par les États. Il est également précisé que la procédure de notification peut toutefois constituer une violation lorsque ces exigences sont indûment contraignantes, coûteuses ou chronophages, ou lorsqu'elles sont utilisées pour refuser ou retarder le fonctionnement d'une association.

Enfin, les Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique indiquent au paragraphe 13 qu'un rejet de demande de reconnaissance doit être motivé de manière légale.

Nous saluons la disposition, présente à l'article 3 de l'avant-projet, qui mentionne que les associations se forment librement. Toutefois, l'article 5 de la Loi de 1901 prévoit un délai de cinq jours entre la déclaration d'une association et la remise du récépissé de déclaration d'existence, et l'article 12 de l'avant-projet étend ce délai à six mois. Cette modification du délai est susceptible de porter atteinte à l'exigence de rapidité dans la procédure de création d'une association au Togo.

L'article 19 de l'avant-projet envisage la possibilité de refus de délivrance d'un récépissé aux associations togolaises sans obligation aux autorités de motiver leur refus. Ceci implique un régime d'autorisation, et non un régime déclaratif, en contradiction avec les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, ainsi que le rapport A/20/27 susmentionné.

2. Inquiétudes concernant la dissolution des associations

L'article 20 de l'avant-projet dispose que : « [l]a dissolution de toute association, union ou fusion d'associations ne peut, en principe, intervenir qu'au terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

Toutefois, lorsqu'il est établi, après une enquête diligentée par des agents assermentés, que l'association poursuit une cause ou un objectif illicite ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts ou à des manifestations susceptibles de troubler la moralité, la tranquillité, l'ordre public et la paix ou de nature à provoquer lesdits troubles ou revêt le caractère d'une milice privée, la dissolution de l'association peut être prononcée par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale. »

Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, au paragraphe 75 de son rapport thématique A/HRC/20/27, souligne que « [l]a suspension d'une association et sa dissolution forcée sont parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. Elles ne devraient donc être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme. De telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes ».

Le paragraphe 100 du même rapport indique que « [l]a suspension d'une association ou sa dissolution forcée devrait être sanctionnée par un tribunal impartial et indépendant, sauf en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation interne, conformément au droit international des droits de l'homme ».

Enfin, le paragraphe 59 a) des Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique souligne qu'« [e]n aucun cas, une association ne peut être frappée de sanction au motif que ses activités sont contraires à son règlement intérieur, s'il s'avère que les activités en question sont en fait légales ».

Le pouvoir donné par l'article 20 de l'avant-projet de loi au conseil des ministres de dissoudre une association par décret risque d'être utilisé arbitrairement. De plus, aucun recours n'est prévu quant à une possible contestation de la décision du conseil des ministres qui n'est pas prise par un tribunal impartial et indépendant, ce qui va à l'encontre des recommandations précitées. Enfin, il est indiqué à l'article 20 de l'avant-projet que l'une des raisons de dissolution réside dans la violation par l'association de ses statuts internes, ce qui n'est pas conforme aux Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique qui recommandent qu'aucune sanction ne soit appliquée aux associations sous prétexte que leurs activités sont contraires à leur règlement intérieur (para. 59, a)). Cet article 20 pourrait entraîner une immixtion des pouvoirs publics dans les affaires internes de l'association.

3. Dispositions sur les associations étrangères et internationales

L'article 30 de l'avant-projet de loi dispose que « [t]oute association étrangère ou internationale désirant exercer ses activités au Togo doit obtenir une autorisation préalable du ministre chargé de l'administration territoriale » ; l'article 33 indique que « [l]'autorisation peut être retirée, à tout moment, par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale, en cas de non-respect des textes en vigueur au Togo ».

La Résolution 22/6 du Conseil des droits de l'Homme, bien qu'elle s'adresse aux défenseurs des droits de l'homme, mentionne en son paragraphe 8 le fait que la procédure d'enregistrement doit être conduite sans discrimination.

Ensuite, comme indiqué plus haut dans le rapport A/20/27 du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, les États doivent mettre en place une procédure de notification de la création des associations plutôt que des procédures d'autorisation pour l'enregistrement des associations. De plus, comme le précise un autre rapport (A/HRC/41/41) au paragraphe 13 au sujet de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États doivent

veiller à ce que les droits à la liberté d'association soient exercés par tous, sans discrimination fondée notamment sur l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Les lignes directrices sur la liberté d'Association et de réunion en Afrique aux paragraphes 19 et 20 indiquent que la procédure de déclaration doit s'appliquer dans tout le pays pour des associations en provenance d'autres pays également, et que les restrictions doivent être proportionnées. Le paragraphe 20 indique en effet que « [l]es restrictions qui leur seraient imposées doivent être conformes au principe de légalité, revêtir un intérêt public légitime et être un moyen nécessaire et proportionné de réaliser cet intérêt dans une société démocratique, autant de principes à appliquer à la lumière des normes régionales et internationales relatives aux droits humains ».

La loi de 1901 encore en vigueur aujourd'hui ne traite pas des associations étrangères, régionales et internationales, qui ne peuvent donc pas obtenir de statut légal. Nous souhaitons ainsi saluer l'insertion des sections 2, 3 et 4 du chapitre II de l'avant-projet qui instaure un régime pour ces associations. Toutefois, l'article 30 cité plus haut entraîne une différence de traitement entre les associations étrangères et nationales, en contradiction avec les dispositions susmentionnées des standards internationaux. En effet, un régime d'autorisation préalable est créé pour ces associations et aucun recours en cas de refus d'autorisation n'est prévu.

De plus, l'avant-projet de loi dispose à l'article 43 que « [l']ONG internationale de développement dûment autorisée à s'installer au Togo, peut prétendre à la signature d'un accord d'établissement avec le ministère chargé des affaires étrangères après deux (2) années d'exercice effectif sur le territoire national. Ce délai peut être abrégé si l'intérêt national ou la notoriété de l'ONG internationale de développement le justifie ». Il est opportun de souligner que cette disposition peut entraîner une discrimination entre les organisations ayant une grande notoriété et les autres, ce qui n'est pas conforme aux dispositions susmentionnées.

4. Différences de traitement selon les types d'associations

4.1. Les associations culturelles

L'article 1^{er} de l'avant-projet indique les domaines dans lesquels les associations déclarées peuvent opérer, et y inclue les domaines culturels. L'article 1^{er} de l'avant-projet se lit comme suit : « L'association, au sens de la présente loi, est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Une association déclarée peut opérer, notamment, dans les domaines culturels, sportif, philosophique, scientifique, professionnel, social, économique, environnemental ou humanitaire ».

L'article 2 énumère les associations exclues de l'application matérielle de cette loi, dont les associations culturelles. L'article 2 de l'avant-projet indique que : « La présente loi régit les associations à l'exclusion des :

- partis politiques ;

- associations culturelles ;
- sociétés commerciales ;
- groupements d'intérêts économiques ;
- communautés de développement à la base ».

Comme aucune définition n'est donnée de ce qui est considéré comme une association culturelle exclue de la loi au sens de l'article 1, les deux articles sèment une confusion concernant la manière dont les associations autorisées et régies par cette loi pourraient opérer dans le domaine culturel. Ceci pourrait entraîner un abus de pouvoir et des interprétations arbitraires concernant le statut des associations opérant dans les domaines culturels. Également, une incertitude apparaît quant aux associations religieuses et organisations confessionnelles. En effet, celles-ci étaient mentionnées dans la loi de 1901 mais un silence subsiste à leur sujet dans l'avant-projet actuel. Il importe de rappeler également que le droit de pratiquer ou d'observer librement sa religion ou ses convictions n'est pas subordonné à une reconnaissance juridique ou à une approbation administrative.

4.2. Les syndicats

L'article 2 de l'avant-projet de loi mentionné ci-dessus dresse la liste des différents types d'organisations exclus de l'application de cette loi, et pouvant donc opérer dans le pays uniquement sur la base des principes et standards pertinents du droit international des droits humains, qui sont directement applicables (selon l'article 50 de la Constitution togolaise) ; or, les syndicats ne font pas partie de cette liste.

La liberté syndicale fait partie intégrante de la liberté d'association et doit être protégée davantage, comme l'indiquent les textes de l'Organisation internationale du travail (ci-après : l'OIT). La convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'OIT de 1948 ratifiée par le Togo le 7 juin 1960 précise cela. L'article 2 de cette convention dispose que « les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ». L'article 4 de ladite convention indique que « les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative ».

Or, l'avant-projet de loi, qui s'applique aux syndicats *a priori*, n'exempt pas ces associations concernées d'autorisations préalables (article 12 de l'avant-projet) et sont sujettes à dissolution par voie administrative (article 20 de l'avant-projet). Il importe ainsi de relever que l'avant-projet devrait exclure les syndicats du régime général pour s'assurer que la liberté syndicale est protégée conformément aux dispositions pertinentes de la convention de l'OIT citée ci-dessus.

5. Préoccupations concernant le financement des associations

L'article 16 de l'avant-projet indique que « [t]oute association, quelle que soit sa nature, bénéficiant d'une subvention ou de tout autre avantage financier consenti par l'État, une collectivité publique ou des donateurs privés, est tenue de soumettre

pour contrôler un rapport financier de ses activités, à la fin de chaque exercice, aux services compétents du ministère de l'économie et des finances et autres ministères sectoriels intéressés. Copie en est adressé au ministère chargé de l'administration territoriale.

Le rapport financier visé dans le présent article doit être certifié par un expert-comptable agréé si le total des ressources annuelles de l'association excède un seuil fixé par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Une annexe aux comptes annuels fait la liste des rémunérations et avantages en nature attribués, le cas échéant, par l'association à ses dirigeants et salariés.

Tout refus de communication ou toute entrave à l'exercice dudit contrôle entraîne la suppression ou la suspension de la subvention ou tout autre avantage accordé par l'Etat, la collectivité publique ou privée. »

Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association a précisé les principes applicables en matière de financement des associations dans son rapport A/HRC/23/39 de 2013. Il indique qu'obliger les organisations de la société civile à obtenir l'approbation du gouvernement pour pouvoir recevoir des fonds n'est pas conforme au droit international, comme le fait de lancer des campagnes d'audit ou d'inspection visant à harceler les organisations de la société civile et de leur imposer des sanctions importantes pour non-respect des restrictions. La possibilité pour les organisations de la société civile de recevoir des fonds et d'autres ressources de sources nationale, étrangère et internationale fait partie intégrante du droit à la liberté d'association et ces restrictions violent notamment l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ceci a été repris dans les Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique au paragraphe 38 qui précise que les associations peuvent recevoir des fonds de sources privées, locales, publiques, nationales ou étrangères, d'organisations internationales, de donateurs internationaux et d'autres entités extérieures sans que les États n'imposent d'avoir obtenu une autorisation.

Tout en reconnaissant les efforts du Gouvernement d'instaurer un cadre de transparence autour du financement des associations à travers un système de rapport et audit financier, nous tenons à souligner que des mesures de cette nature pourraient être considérées comme un renforcement du contrôle de l'Etat sur les acteurs de la société civile, et pourraient constituer des obstacles importants pour le fonctionnement et la survie de certains associations, et en particulier des associations et organisations qui ne peuvent pas soulever le poids administratif de ces obligations. Ces mesures pourraient aussi constituer des outils d'ingérence disproportionnée aux activités des associations ainsi que des moyens de discriminer contre des associations qui à travers leur plaidoyer et leurs activités sont perçues comme étant critiques envers les autorités étatiques.

La formulation de l'article 16 de la loi nous fait comprendre qu'il y a une procédure uniformisée pour tout type d'association, sans prendre en compte la divergence entre les associations en ce qui concerne, entre autres, leur niveau de revenu, leur capacité opérationnelle et leur structure administrative. De plus, les

sanctions appliquées en cas de refus de se plier aux obligations de soumettre un rapport financier aux pouvoirs publics semblent être en contradiction avec les règles du droit international des droits humains susmentionnées. En effet, les subventions, qu’elles soient publiques ou privées, peuvent être supprimées. Cette possibilité de suspendre ou supprimer des financements en cas de non-respect de ces contrôles est susceptible d’entrainer un système d’approbation du financement des associations par les pouvoirs publics et engendre une ingérence dans les affaires des associations. Ces mesures sévères pourraient entraîner un abus de pouvoir de la part du Gouvernement togolais.

6. Inquiétudes quant aux sanctions imposées

L’article 19 de l’avant-projet dispose que « [s]ont passibles d’une amende de 150.000 à 1.000.000 FCFA et d’une peine d’emprisonnement de trois (3) ans ou de l’une de ces deux peines seulement, les fondateurs et ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent d’assumer l’administration d’associations, d’union d’associations, d’associations, d’une fédération d’unions d’associations, d’association internationale étrangère et d’ONG, nonobstant le refus de délivrance du récépissé ou le retrait par décision administrative ou judiciaire du récépissé de déclaration de ladite association [...] ».

Le rapport A/74/349 du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d’association indique au paragraphe 49 que « le droit à la liberté d’association s’applique aux associations informelles et n’implique pas qu’un groupe soit obligé de se déclarer ». Cela entraîne le fait que « [l]es personnes qui font partie d’associations non déclarées devraient être libres de mener leurs activités sans faire l’objet de sanctions pénales ».

D’autre part, le principe fondamental n°viii des Lignes Directrices sur la Liberté d’Association et de Réunion en Afrique révèle qu’en matière de liberté d’association, les sanctions doivent être limitées et utilisées seulement en dernier recours. Les Lignes directrices poursuivent au paragraphe 55 en soulignant que les lois régissant les associations ne doivent pas contenir de dispositions pénales, car celles-ci sont strictement spécifiées dans le code pénal qui doit régir les membres de la société civile. Le paragraphe 56 précise que les sanctions doivent respecter les principes de proportionnalité, d’impartialité et d’indépendance de la justice en charge de les prononcer.

Or, l’avant-projet sur les associations prévoit des sanctions pécuniaires importantes et pénales, ce qui ne devrait pas être prévu par la loi régissant les associations, et cela risque d’imposer des sanctions disproportionnées aux fondateurs d’associations. Il semble que l’avant-projet crée un régime de sanctions pénales autre que celui contenu dans le Code pénal.

7. Préoccupations à propos du processus d’adoption de l’avant-projet

Depuis le 16 mars 2020 et en raison de la pandémie de COVID-19, l’Assemblée Nationale togolaise a adopté une loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi. Le Gouvernement peut ainsi faire entrer en vigueur une loi par ordonnance sans que celle-ci ne soit votée à l’Assemblée Nationale. Bien que cette mesure soit justifiée pour la prise de mesures

urgentes afin d'endiguer la pandémie, elle ne devrait pas être utilisée dans un but autre que celui-ci et surtout pas pour faire passer un tel avant-projet de loi qui risque de restreindre le droit d'association.

Enfin, le processus d'adoption de l'avant-projet aurait manqué de transparence, puisque la majorité des associations togolaises n'a pas participé au processus d'élaboration de ce nouvel avant-projet de loi et ne sait ce que sa modification contient.

Dans le cadre de cet examen du texte législatif en cause, nous craignons que l'adoption et l'application de ce texte de loi puisse entraîner des atteintes importantes aux droits humains et aux libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté d'association tel qu'établi dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme à l'article 20, et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Togo a adhéré le 24 mai 1984. De plus, l'article 50 de la Constitution togolaise adoptée en 1992 indique que les droits et devoirs inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans les autres instruments ratifiés par le Togo font partie intégrante de la Constitution. Ensuite, la Déclaration de Philadelphie sur les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail, adoptée par le Togo le 7 juin 1960, indique en son article premier que la liberté d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu. Enfin, nous aimeraisons rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les principes avancés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, plus communément appelée la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme. En particulier, nous souhaiterions faire référence aux articles 1^{er} et 2 qui enjoignent aux États de permettre aux défenseurs des droits de s'associer pour promouvoir la protection et la réalisation des droits humains d'une manière effective.

Concernant spécifiquement l'avant-projet de loi, le Gouvernement togolais doit s'assurer qu'il est conforme aux Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique. En effet, des recommandations ont été formulées à l'égard du Gouvernement togolais à l'occasion du Rapport d'Intersession de la 68ème Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 14 avril au 4 mai 2021 présenté par l'Honorabile Commissaire Rémy Ngoy Lumbu (p. 18). Le Togo est tenu de se conformer aux lignes directrices susmentionnées dans l'élaboration de son projet de loi sur la liberté d'association afin qu'il ne contienne pas de dispositions liberticides. La prise en compte de nos observations permettra au Togo de se doter d'une loi qui protège la liberté d'association et contribue à garantir un espace civique aux citoyens.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir tout commentaire complémentaire en relation avec les informations susmentionnées.
2. Veuillez communiquer les informations en votre possession concernant la compatibilité de cet avant-projet de loi avec les dispositions et

principes du droit international des droits humains mentionnés ci-dessus.

3. Veuillez s'il vous plait indiquer si les associations religieuses, les organisations confessionnelles, et les syndicats seront soumis à l'application de la nouvelle loi ou s'ils jouiront d'un statut différent.
4. Veuillez s'il vous plait indiquer en quoi cette loi permettra aux défenseurs des droits de l'homme de s'associer pour promouvoir la protection et la réalisation des droits humains d'une manière effective ?
5. Veuillez s'il vous plait indiquer comment les organisations de la société civile, les activistes, les universitaires et les autres parties prenantes ont été impliquées dans l'élaboration de cet avant-projet de loi.
6. Veuillez s'il vous plait indiquer le processus de consultation et de révision que le gouvernement envisage avant l'adoption de cet avant-projet de loi.

Tout en nous tenant entièrement à la disposition du Gouvernement de votre Excellence pour toute assistance dont il pourrait avoir besoin dans le cadre de la révision de cet avant-projet de loi, nous vous prions de bien vouloir ouvrir une consultation nationale afin de permettre aux acteurs nationaux et internationaux, y compris les ONG, d'apporter leurs contributions et commentaires à l'avant-projet de loi, afin qu'il soit conforme aux normes internationales pertinentes.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ahmed Shaheed
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Annexe 5 : Loi 2019-009 relative à la sécurité intérieure et loi N°2019-010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques

13 Août 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

3

LOI N° 2019-007 du 12/08/2019

AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE RELATIF AUX AUTORITES AFRICAINES ET MALGACHES DE L'AVIATION CIVILE (AAMAC), SIGNE LE 20 JANVIER 2012 A N'DJAMENA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification du traité relatif aux Autorités Africaines et Malgaches de l'Aviation Civile (AAMAC), signé le 20 janvier 2012 à N'Djamena.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 août 2019

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi Klassou

LOI N° 2019-008 du 12/08/2019

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SIGNE LE 07 AVRIL 2015 A LOME AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification de l'accord de transport aérien entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé le 07 avril 2015 à Lomé au Togo.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 aoÙt 2019

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi Klassou

LOI N° 2019-009 du 12/08/2019

RELATIVE A LA SECURITE INTERIEURE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les principes et les modalités d'application des mesures liées à la Sécurité Intérieure sur le territoire national.

Art. 2 : La sécurité intérieure a pour objet, entre autres :

- d'assurer la protection permanente des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national ;
- de veiller à la sûreté des institutions de l'Etat ;
- de veiller au respect des lois et au maintien de la paix et de l'ordre publics.

Art. 3 : La Sécurité Intérieure s'exerce notamment dans le cadre de la police administrative, de la police judiciaire et de la protection civile.

Art. 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent en cas de menaces et d'atteintes graves à l'ordre public, notamment celles mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ou le fonctionnement normal des institutions ou portant atteinte à la stabilité de l'Etat, caractérisées par :

- des attentats terroristes ou la menace d'actions terroristes ;
- des actions criminelles transnationales associées ou non à une entreprise terroriste ;
- des actions de cyber criminalité faisant peser un risque, entre autres, sur les personnes physiques ou morales, sur les infrastructures critiques du pays ou sur l'économie nationale ou véhiculant de fausses nouvelles ou recourant à des manœuvres destinées à déstabiliser l'opinion publique, notamment à l'occasion de consultations électorales, y compris par l'intermédiaire des réseaux sociaux ;
- des actes de violence perpétrés contre les personnes ou contre les biens par des groupes extrémistes ou des personnes physiques visant à faire prévaloir une idéologie radicale aux fins de renverser les Institutions de la République ;

- des opérations ou des transactions financières effectuées, en fraude à la législation existante, par des personnes physiques ou morales opérant sur le territoire togolais ou en lien avec des acteurs étrangers agissant en soutien des actions criminelles visées aux paragraphes précédents.

TITRE II - PRINCIPES GENERAUX ET ORGANISATION DE LA SECURITE INTERIEURE

CHAPITRE I^{ER} - PRINCIPES GENERAUX DE LA SECURITE INTERIEURE

Art. 5 : La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire national, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens.

Il associe à la politique de sécurité, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les représentants des professions, des services et des associations œuvrant pour la lutte contre la délinquance.

Art. 6 : Les principes généraux d'orientations permanentes de la Sécurité Intérieure concernent les domaines suivants :

- l'extension à l'ensemble du territoire national d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des populations en matière de sécurité ;
- le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et les autres corps paramilitaires dans leurs actions en faveur de la sécurité ;
- l'affectation en priorité des personnels de police et de gendarmerie à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ;
- Le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité.

Art. 7 : La sécurité des personnes et des biens et le maintien de la sécurité et de la paix publiques sont garantis par l'Etat et assurés par la force publique avec le concours des citoyens à travers la mise en œuvre d'une police de proximité.

Art. 8 : La police de proximité consiste à intégrer, au mandat opérationnel des forces de sécurité intérieure, la participation des citoyens et des communautés dans la gestion de la

sécurité par la prévention de l'insécurité et de la criminalité à travers l'identification concertée des problématiques locales de sécurité, la recherche de solutions et leur application.

Art. 9 : La promotion de la police de proximité s'exécute à travers le développement de la prévention et une gestion professionnelle de la répression dans le respect des droits humains.

Un décret en conseil des ministres détermine les modalités de la mise en œuvre du partenariat prévu à l'alinéa précédent entre les services de police et les différentes communautés.

Art. 10 : Le maintien de l'ordre est une mission de police administrative.

Il a pour but de prévenir les troubles et de rétablir l'ordre public si celui-ci est troublé.

Le maintien de l'ordre relève en temps de paix de la responsabilité de l'autorité civile compétente.

Art. 11 : La participation des forces armées au maintien de l'ordre est exceptionnelle et ne peut se faire qu'en vertu d'une réquisition écrite de l'autorité civile compétente, sauf en cas d'état de siège ou d'état d'urgence.

CHAPITRE II - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SECURITE INTERIEURE

Section 1^{er} : Autorités de mise en œuvre

Art. 12 : Le ministre chargé de l'administration territoriale et le ministre chargé de la sécurité, sont seuls habilités à mettre en œuvre les mesures de sécurité intérieure prévues par la présente loi.

Ces mesures peuvent être déléguées au gouverneur ou au préfet dans leur ressort territorial.

Art. 13 : Lorsqu'une ou plusieurs mesures prévues par la présente loi sont prises concurremment dans plusieurs régions ou préfectures, le ministre chargé de l'administration territoriale, assure leur coordination.

Section 2 : Forces de Sécurité Intérieure

Art. 14 : Constituent les forces de Sécurité Intérieure, l'ensemble des forces de police et de gendarmerie, les sapeurs-pompiers et les autres corps paramilitaires qui interviennent dans le domaine de la sécurité intérieure de manière permanente.

Toutefois, les autres forces militaires peuvent être requises à titre exceptionnel et ponctuel pour des missions de Sécurité Intérieure.

Sous-section 1^{re} : Police nationale et Gendarmerie nationale

Art. 15 : La police nationale et la Gendarmerie nationale constituent les principaux acteurs de la Sécurité Intérieure.

Elles ont compétence sur l'ensemble du territoire national pour l'exécution de leurs activités de police.

Art. 16 : La police nationale assure des missions de police administrative, de police judiciaire et de défense civile.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect des lois et règlements en matière de sécurité, de salubrité et de sûreté ;
- d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- de délivrer des documents administratifs définis par les lois et règlements ;
- d'assister les administrations ;
- d'assurer la surveillance du territoire, la protection des institutions, des populations et des biens ;
- d'exécuter des activités de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- de porter secours aux populations, en cas de détresse.

Art. 17 : La gendarmerie nationale, outre ses missions militaires, assure des missions de police administrative, de police judiciaire et de défense civile.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect des lois et règlements en matière de sécurité, de salubrité et de sûreté ;
- d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- d'assister les administrations ;
- d'assurer la surveillance du territoire, la protection des institutions, des populations et des biens ;
- d'exécuter des activités de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale et du code de justice militaire ;
- de porter secours aux populations en cas de détresse.

Sous-section 2 : Corps paramilitaires

Art. 18 : Les corps paramilitaires notamment les agents des douanes, de l'administration des eaux et forêts et les surveillants de l'administration pénitentiaire, concourent également aux missions de sécurité intérieure dans la limite de leurs attributions.

CHAPITRE III- SECURITE CIVILE

Art. 19 : La Sécurité civile a pour objet :

- de prévenir les risques de toute nature ;
- d'informer et alerter les populations ;
- de protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la Sécurité publique et la défense civile.

Art. 20 : Toute personne concourt, par son comportement, à la Sécurité civile.

En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les dispositions nécessaires.

Art. 21 : L'Etat assure, à travers l'Agence Nationale de la Protection Civile, l'ensemble des actions qui concourent à la protection civile.

L'Agence coordonne l'ensemble des actions de prévention et de gestion des situations d'urgence sur le territoire national, sous l'autorité du ministère chargé de la Protection civile.

Art. 22 : Les sapeurs-pompiers sont principalement chargés des missions de Sécurité civile.

A ce titre, ils assurent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de Sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;

Art. 23 : Les forces armées et la gendarmerie nationale, les personnels de la Police nationale et les agents de l'Etat, les agents des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les membres des associations ayant la Sécurité civile dans leur objet social, ainsi que les réservistes de la Sécurité civile, concourent également à l'accomplissement des missions de la Sécurité civile.

Art. 24 : L'Etat peut concéder à des sociétés privées des activités de sécurité.

Les sociétés privées ne peuvent exercer des activités de Sécurité que dans le domaine de la protection des personnes et des biens.

Art. 25 : Les sociétés privées désireuses d'exercer des activités de sécurité sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la Sécurité.

Art. 26 : Les personnels employés par ces sociétés et commis à des tâches de Sécurité reçoivent au préalable une habilitation délivrée par le ministre chargé de la Sécurité.

Ils n'exercent pas de prérogatives de puissance publique.

Art. 27 : Des dispositions réglementaires déterminent les conditions d'exercice des activités privées de Sécurité civile et fixent la spécification des équipements propres aux personnels.

TITRE III - ORDRE ET SECURITE PUBLICS CHAPITRE 1^{er} - ORDRE PUBLIC

Art. 28 : Les conditions d'exercice de la liberté de réunions et de manifestations pacifiques publiques sont régies par la loi.

Toutefois, en cas d'événements susceptibles de poser gravement atteinte à l'ordre public, mettant en péril la Sécurité des personnes et des biens ou la stabilité de l'Etat, des mesures individuelles et collectives limitant l'exercice de certaines libertés publiques peuvent être mises en œuvre.

Les événements visés à l'alinéa 2 du présent article peuvent être caractérisés notamment par des :

- attentats terroristes ou menace d'actions terroristes ;
- actions criminelles transnationales associées ou non à une entreprise terroriste ;
- actions de cyber criminalité faisant peser un risque, entre autres, sur les personnes physiques ou morales, sur les infrastructures critiques du pays ou sur l'économie nationale ou véhiculant de fausses nouvelles ou recourant à des manœuvres destinées à déstabiliser l'opinion publique ;
- actes de violence perpétrés contre les personnes ou contre les biens par des groupes extrémistes ou des personnes physiques visant, notamment par la récupération de contestations politiques et sociales, à faire prévaloir une idéologie radicale aux fins de renverser les institutions de la République ;
- opérations ou transactions financières effectuées, en fraude à la législation par des personnes physiques ou morales opérant sur le territoire national ou en lien avec des acteurs étrangers agissant en soutien des actions criminelles.

Section I^{re} : Mesures individuelles

Sous-section 4^{me} : Assignation à résidence

Art. 29 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale, après avis du ministre chargé de la Sécurité, peut prescrire une mesure d'assignation à résidence contre toute personne lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que par son comportement, ses propos ou, ses relations, celle-ci est susceptible de commettre ou de faciliter la commission d'un des actes énumérés à l'article 28 de la présente loi.

Art. 30 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale ou le gouverneur ou le préfet ayant reçu délégation, prend la mesure d'assignation à résidence sous la forme d'un arrêté et en informe le procureur de la République territorialement compétent.

Art. 31 : La personne assignée à résidence peut se voir enjoindre de :

- demeurer dans son lieu d'habitation et déclarer tous ses changements d'adresse ;
- ne quitter son domicile que pour des obligations familiales ou pour l'exercice de son activité professionnelle dès lors que cette dernière ne contrevient pas aux raisons qui ont motivé le prononcé de l'assignation à résidence ;
- résider à l'intérieur d'un périmètre géographique défini par le ministre chargé de l'Administration territoriale, ou par le gouverneur ou le préfet ayant reçu délégation, avec obligation de se présenter aux services de gendarmerie ou de police aux dates et heures fixées ;
- ne pas recevoir dans son lieu d'habitation des personnes physiques nommément désignées susceptibles de porter une atteinte grave à l'ordre public dans les conditions précisées à l'article 28 ci-dessus, ni entrer en relation avec elles par quelque moyen que ce soit.

Sous-section 2 : Contrôles d'identité et autres mesures tendant à prévenir des troubles graves à l'ordre public

Art. 32 : La police et la gendarmerie peuvent procéder à des opérations de contrôle d'identité ou d'interpellation sur la voie publique de toute personne susceptible de représenter une menace pour la Sécurité publique afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public tels que définis à l'article 28 ci-dessus.

Les mêmes contrôles peuvent également être effectués dans les véhicules ou dans tout autre moyen de transport utilisé par cette personne.

Art. 33 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale ou le gouverneur ou le préfet ayant reçu délégation, peut prescrire des mesures d'interpellation et de contrôle collectives sur la voie publique et en tout lieu afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public tels que définis à l'article 28 ci-dessus.

Art. 34 : Les personnes interpellées, dans le cadre des dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus, peuvent être maintenues pendant une durée n'excédant pas vingt-quatre (24) heures.

A l'expiration de ce délai, elles sont soit relâchées, soit placées en garde à vue si une infraction pénale justifiait cette dernière mesure.

Le procureur de la République territorialement compétent est immédiatement informé de la mesure de rétention.

Art. 35 : La personne interpellée, en possession d'objets pouvant présenter un danger imminent pour l'ordre public, est placée en garde à vue et les objets trouvés en sa possession saisis dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Sous-section 3 : Expulsion d'étranger et interdiction de séjour

Art. 36 : Sous réserve des dispositions applicables aux membres du corps diplomatique et consulaire, le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, après avis du ministre chargé de la Sécurité, ordonner par arrêté, l'expulsion du territoire togolais de tout étranger qui présente un risque d'atteinte grave à l'ordre public, tel que défini à l'article 28 de la présente loi.

Art. 37 : Tout ressortissant étranger expulsé peut se voir, en outre, notifier une interdiction temporaire ou définitive d'entrée sur le territoire togolais.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier du présent article entraîne l'annulation des visas préalablement obtenus.

Section 2 : Mesures collectives

Sous-section I^e : Interdiction de circulation et de rassemblement de personnes sur la voie publique

Art. 38 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, lorsqu'il existe des risques d'atteintes graves à l'ordre public tels que définis à l'article 28 de la présente loi, interdire ou réglementer par arrêté, la circulation et les rassemblements de personnes sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent sont prises, en fonction des circonstances, pour une période de soixante (60) jours renouvelable et dans un périmètre défini.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ces mesures ne peuvent porter atteinte aux principes de liberté de circulation et de manifestation garantis par la Constitution.

Sous-section 2 : Suspension d'activité

Art. 39 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale, lorsqu'il existe des risques d'atteintes graves à l'ordre public tels que définis à l'article 28 de la présente loi, prononce par arrêté la suspension provisoire pour une période déterminée justifiée par les circonstances, des activités d'une association quel que soit son but ou de toute autre organisation de fait ou soumise à un statut juridique particulier.

Les dirigeants et responsables des organismes concernés prennent sans délai les mesures appropriées pour rendre effective la mesure de suspension prononcée.

Sans préjudice de poursuites judiciaires, le ministre chargé de l'Administration territoriale peut faire exécuter la mesure en cas de non-respect.

Sous-section 3 : Fermeture d'établissement

Art. 40 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, par arrêté, ordonner la fermeture provisoire, pour une période de trois (3) mois renouvelable, de débits de boisson, hôtels, salles de spectacle, et de tout autre lieu de réunion, y compris des lieux de culte qui, par leurs activités ou leur fréquentation, font courir des risques d'atteintes graves à l'ordre public, tels que définis à l'article 28 de la présente loi.

La même mesure peut être prise à l'encontre de tout lieu recevant du public où sont diffusés des propos incitant à la violence ou à la haine.

CHAPITRE II - LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LES ATTEINTES AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Section I^e : Visites domiciliaires et saisies

Art. 41: Le ministre chargé de l'Administration territoriale ou le gouverneur ou le préfet ayant reçu délégation, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une ou des personnes dont il apparaît que, par leur comportement, leurs relations et leurs activités notamment sur des réseaux sociaux, sont susceptibles de commettre ou d'inciter à la commission d'actes terroristes,

solicite la visite de ce lieu dans les conditions définies par les articles 42 à 46 de la présente loi.

Art. 42 : Sur saisine motivée du ministre chargé de l'Administration territoriale ou du gouverneur ou du préfet ayant reçu délégation, le président du tribunal territorialement compétent peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance à pied de requête la visite du lieu et la saisie des objets et documents découverts qui sont en relation avec l'objet de la demande.

Le président du tribunal statue au plus tard dans les deux (2) heures de la demande.

L'ordonnance autorisant la visite domiciliaire est susceptible de recours devant le président du tribunal statuant comme juge des référés dans un délai de quarante-huit (48) heures, suivant une procédure d'assignation à bref délai.

Art. 43 : Les opérations de visite domiciliaire sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prescrites par les dispositions du code de procédure pénale.

Art. 44 : Si les nécessités de la visite domiciliaire l'exigent, l'occupant des lieux peut être maintenu sur les lieux pendant la durée des opérations.

Si l'occupant est mineur, son maintien sur les lieux, qui ne peut excéder quatre (4) heures, est autorisé par ordonnance du président du tribunal territorialement compétent.

Dans tous les cas, le procureur de la République territorialement compétent est informé de toute mesure de maintien.

Art. 45 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale ou le gouverneur ou le préfet ayant reçu délégation peut, lorsque la visite domiciliaire révèle l'existence d'autres lieux non visés dans l'ordonnance initiale, demander une extension à ces nouvelles adresses.

Dans ce cas, il est procédé à une visite de ces lieux, conformément aux articles 42, 43 et 44 de la présente loi.

Art. 46 : Les objets, documents, matériels informatiques et moyens financiers saisis sont transmis, après avoir été placés sous scellés, au procureur de la République territorialement compétent.

Section 2 : Mesures financières

Art. 47 : Lorsqu'il existe des risques d'atteintes graves à l'ordre public ou d'actes terroristes, les dispositions communautaires et nationales en la matière sont applicables.

Section 3 : Contrôles transfrontaliers

Art. 48 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale en collaboration avec le ministre chargé de la Sécurité peut, afin de renforcer la lutte contre le terrorisme ou tout autre risque d'atteintes graves à l'ordre public, requérir :

- les compagnies aériennes desservant le territoire togolais au départ d'aéroports étrangers, les agences de voyage et tout autre prestataire de tourisme de fournir les données à caractère personnel des passagers en provenance de pays tiers à destination du territoire togolais. Ces données devront être transmises dès qu'elles auront été collectées et, en tout état de cause, avant le départ du passager ;

- les compagnies maritimes opérant des navires de transport de passagers ou de commerce en provenance de l'étranger et à destination des ports du Togo et tout autre prestataire de services, de fournir les données personnelles de l'ensemble des passagers des navires, y compris de l'équipage ;

- les compagnies ferroviaires ou de transport routier, de fournir les données personnelles de l'ensemble des passagers.

Section 4 : Contrôle des sites internet et des services de communication en ligne

Art. 49 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale en lien avec le ministre chargé de la Sécurité peut demander au ministre chargé des Télécommunications de faire retirer, par les fournisseurs d'accès internet ou tout autre gestionnaire de réseau, les contenus en ligne qui incitent à des actes terroristes ou qui présentent un risque d'atteintes graves à l'ordre public.

Il peut également notifier les adresses électroniques dont les contenus sont porteurs des mêmes risques aux moteurs de recherches pour faire cesser le référencement du service de communication en ligne.

La même notification peut être faite aux réseaux sociaux pour bloquer la diffusion ou l'échange de messages ou d'images présentant des risques analogues.

Art. 50 : Le ministre chargé de l'Administration territoriale en lien avec le ministre chargé de la Sécurité peut demander au ministre chargé des Télécommunications de prescrire, aux fournisseurs d'accès internet ou à tout autre prestataire de fourniture de données numériques, l'interruption de tout service de communication au public en ligne qui constitue un risque grave à l'ordre public.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 51 : Sans préjudices des dispositions des lois communautaires et nationales, le refus de se soumettre aux dispositions des articles 29, 38, 39 et 40 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs ou de l'une de ces deux (2) peines.

Art. 52 : Le refus de se soumettre aux injonctions de l'administration par les compagnies aériennes, maritimes et ferroviaires ou de transport routier et les fournisseurs d'accès de données numériques énoncées aux articles 48 et 49 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) à trente-six (36) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux (2) peines.

Art. 53 : Les arrêtés ministériels pris pour l'application des mesures de la présente loi sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 54 : Outre les accords et engagements multilatéraux sur la prévention et la lutte contre la criminalité auxquels le Togo a souscrit, une coopération bilatérale et multilatérale entre les forces de sécurité peut être établie et renforcée dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité transfrontalière et le terrorisme.

Dans ce cadre, des actions communes peuvent être menées avec les forces de sécurité publique des pays voisins.

Art. 55 : Un décret en conseil des ministres précise, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 56 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 août 2019

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi Klassou

**LOI N° 2019-010 du 12/08/19
MODIFIANT LA LOI N° 2011-010 DU 16 MAI 2011
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA
LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION
PACIFIQUES PUBLIQUES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les conditions d'organisation des réunions et manifestations publiques et sans instruments de violence.

Cette loi ne s'applique pas :

- aux réunions et manifestations privées ;
- aux réunions et manifestations se déroulant à l'occasion des campagnes électorales ;
- aux attroupements et aux manifestations spontanées.

Art. 2 : Les réunions et les manifestations pacifiques publiques sont libres, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.

Art. 3 nouveau : Au sens de la présente loi, on entend par :

- réunion : tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, quel qu'en soit l'objet ;
- réunion publique : celle à laquelle tout citoyen a librement accès que cette réunion ait lieu dans une propriété privée close ou non ou dans un lieu public, même si elle ne concerne qu'une catégorie de citoyens ;
- réunion privée : celle qui se tient dans un lieu clos, privé ou non et qui est strictement réservée à certaines personnes nominativement et spécialement invitées ou conviées ;
- manifestation : tout cortège, défilé, rassemblement de personnes, quel qu'en soit l'objet ;
- réunion-manifestation : tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, quel qu'en soit l'objet qui débouche sur un cortège, un défilé, un rassemblement ;
- réunion et manifestation pacifiques : tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, quel qu'en soit l'objet, ou tout cortège, défilé, rassemblement de personnes n'ayant pas un objet violent ou n'étant pas destiné à créer, encourager ou inciter à la violence, sans instruments de violence, ou encore ne portant pas atteinte à l'ordre public ;

- organisation ou structure : tout parti politique, toute association, tout syndicat, tout regroupement de partis politiques, d'associations ou de syndicats

- voie publique : toute aire de passage ou de circulation habituellement et notoirement ouverte à l'usage du public, qu'elle appartienne à une personne privée ou publique même en l'absence d'une décision d'affectation ou de classement

- lieu public : toute aire ouverte habituellement et notoirement à l'usage public conformément aux usages locaux qu'elle soit close ou non.

Art. 4 : Les réunions et manifestations pacifiques publiques telles que définies à l'article 3 ci-dessus, sont soumises aux seuls régimes d'information ou de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Art. 5 : Les dispositions régissant les réunions et les manifestations pacifiques publiques s'appliquent à toute personne physique ou morale.

CHAPITRE II : REGIME JURIDIQUE DES REUNIONS ET MANIFESTATIONS PACIFIQUES PUBLIQUES

Section 1 : Des réunions ou manifestations publiques en dehors des lieux publics.

Art. 6 nouveau : Les réunions et manifestations pacifiques publiques organisées dans des lieux privés sont libres.

Toutefois, elles font l'objet d'une simple information écrite adressée au gouverneur ou au préfet territorialement compétent.

Art. 7 nouveau : Sont exclus du champ d'application de l'article 6 ci-dessus, les cultes religieux et les manifestations à caractère coutumier et celles des organes d'institutions légalement reconnues.

Art. 7-1 nouveau : Pour qu'une manifestation ou une réunion autre que celles visées à l'article 7 ci-dessus soit exclue du champ d'application de l'article 6; il faut qu'elle ait un caractère répétitif démontré validé par décision écrite de l'autorité administrative compétente, statuant sur une demande formelle à elle adressée par la structure ou l'organisation demanderesse.

Art. 8 : L'autorité administrative compétente ne peut prononcer l'ajournement ou l'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation publique organisée dans un lieu privé que lorsque celle-ci est susceptible de troubler l'ordre public.

La décision d'ajournement ou d'interdiction ne peut être prise que si l'autorité administrative compétente et les

organisateurs de la réunion ou de la manifestation n'ont pas trouvé ensemble, dans le cadre de discussions préalables, des moyens adéquats pour éviter ces éventuels troubles à l'ordre public.

Dans tous les cas, cette décision doit être motivée.

Section 2 : Des réunions ou manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics.

Art. 9 nouveau : Toute réunion ou manifestation pacifique sur la voie publique et dans les lieux publics est soumise à une déclaration préalable adressée à :

- au ministre chargé de l'Administration territoriale pour les réunions ou les manifestations à caractère national ou de portée internationale ;
- au gouverneur ou au préfet territorialement compétent dans les autres cas.

Art. 9-1 nouveau : Dans le cadre des réunions ou manifestations pacifiques publiques, l'itinéraire comporte un seul point de départ, un seul tronçon de route et un seul point de chute.

Le nombre de localités pouvant recevoir des manifestations d'un même objet, d'une même structure ou organisation de façon simultanée est limité par l'autorité administrative compétente en fonction de la disponibilité des forces de l'ordre affectées à l'encadrement desdites manifestations.

Toute tentative de contourner la précédente disposition par éclatement d'une même structure ou organisation est interdite.

Art. 9-2 nouveau : Pour des raisons stratégiques, économiques et sécuritaires :

1- les manifestations sont interdites sur certains axes et zones notamment :

- toutes les routes nationales ;
- les axes et zones où se déroulent de fortes activités économiques dans les centres urbains ;
- les axes et zones proches des institutions de la République ;
- les axes et zones proches des chancelleries et résidences des ambassadeurs et représentants d'organisations internationales ;
- les axes et zones proches des camps militaires et des camps de service de sécurité.

2- Le nombre de manifestations organisées par semaine dans une ville peut être limité par l'autorité administrative compétente en fonction de la disponibilité des forces de

sécurité et de l'ordre devant être affectées à l'encadrement desdites manifestations.

Art. 10 : La déclaration préalable, visée à l'article 9 ci-dessus, doit indiquer l'identité complète des trois (03) principales personnes organisatrices de la réunion ou de la manifestation, leur qualité, leur domicile ou le siège de l'organisation, le lieu ou l'itinéraire, le jour, l'heure et le but de la réunion ou de la manifestation.

L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration en accuse réception ou en donne immédiatement décharge.

Art. 11 : La déclaration préalable doit être faite au moins cinq (5) jours ouvrables et aux heures de service, avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Ce délai court à compter de la date de réception de la déclaration préalable par l'autorité administrative compétente.

La déclaration préalable ne dispense pas les organisateurs des formalités d'occupation des lieux ou de couverture sécuritaire de la réunion ou de la manifestation.

Art. 12 nouveau : L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration fait connaître ses observations et ses recommandations motivées notamment en ce qui concerne le lieu, l'itinéraire, la sécurité et les secours d'urgence raisonnables, dans un délai de soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la réunion ou la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de respecter les recommandations formulées par l'autorité administrative compétente.

Art. 13 : L'autorité administrative compétente vérifie le respect des prescriptions visées à l'article 12 ci-dessus avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Pour vérifier le respect des prescriptions qu'elle a formulées pour la tenue de la réunion ou de la manifestation, l'autorité administrative compétente peut se déplacer sur le ou les lieux concernés, en présence des organisateurs.

A l'issue de ces constatations, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, soit différer la manifestation, soit l'interdire, s'il y a des risques sérieux de troubles à l'ordre public.

Art. 14 : Les observations, recommandations et constatations de l'autorité administrative compétente sont notifiées aux organisateurs, par remise en mains propres contre récépissé, par télécopie ou par tout autre moyen écrit avec accusé de réception, au plus tard soixante-douze (72)

heures avant la date prévue pour la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Art. 15 nouveau : La déclaration prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux cortèges funèbres et aux cortèges religieux.

Les cortèges funèbres, selon qu'ils sont situés dans le périmètre de la préfecture ou de la commune, font l'objet d'une simple information écrite adressée au préfet territorialement compétent.

En ce qui concerne les cortèges religieux, l'information doit être faite soixante-douze (72) heures au moins avant la date de la manifestation.

Art. 16 : Nonobstant l'absence d'objection de l'autorité administrative compétente, lorsque des éléments nouveaux objectifs surviennent et sont de nature à troubler gravement l'ordre public, l'autorité administrative compétente peut différer ou interdire la réunion ou la manifestation par décision motivée.

Art. 17 nouveau : Les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant onze (11) heures et au-delà de dix-huit (18) heures.

CHAPITRE III : INFRACTIONS CONNEXES ET SANCTIONS

Art. 18 : Les infractions autres que la destruction ou la dégradation volontaire de biens, commises à l'occasion des réunions ou manifestations publiques, sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 19 : Toute personne qui s'introduit dans une réunion ou une manifestation et incite d'autres participants à commettre des violences, destructions ou dégradations, est passible d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

Art. 20 nouveau : Toute personne qui, à l'occasion de réunions ou manifestations pacifiques publiques, s'introduit par des menaces contraires ou violences dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation, dans un bâtiment à usage commercial ou dans un lieu de culte, sera punie conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

La présente disposition ne s'applique pas aux personnes à la recherche d'un refuge.

Art. 21 : Quiconque, au cours d'une réunion ou manifestation publique, aura volontairement occasionné des destructions ou dégradations de biens, meubles ou immeubles, privés ou publics, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans ou d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 22 : Quiconque, au cours d'une réunion ou d'une manifestation publique, est trouvé porteur d'une arme ou d'un objet dangereux pour la sécurité publique, sera puni « d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces peines.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 23 : Les décisions de l'autorité administrative compétente sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

En cas de saisine, le juge administratif compétent statue en urgence dans un délai de quarante-huit (48) heures par décision exécutoire sur minute.

Art. 24 : La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître des cas de recours pour excès de pouvoir prévus dans la présente loi en attendant l'opérationnalité des juridictions administratives de proximité.

Art. 25 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 26 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 août 2019

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi Klassou

DECRET N° 2019-109/PR du 08/08/19
portant modification du décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le décret n° 2009-22/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République

modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

DECREE:

Article premier : Les articles 5 et 11 du décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5 nouveau : le bureau du Directeur de cabinet comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- le Directeur adjoint de cabinet ;
- le Chef de cabinet ;
- l'Attaché de cabinet ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Personnel d'appui.

Art. 11 nouveau : le Directeur de cabinet est assisté par un Directeur adjoint de cabinet et un Chef de cabinet, nommés par décret présidentiel.

Le directeur adjoint de cabinet et le Chef de cabinet assistent aux réunions du conseil de cabinet du Président de la République.

Ils assurent le suivi de toutes questions qui leur sont confiées par le Président de la République.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 août 2019

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2019-110/PR du 08/08/19
portant modification du décret n° 2017-087/PR du 13 juillet 2017 portant création, attributions et organisation de la société holding togolaise des communications électroniques (TOGOCOM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Postes, de l'Economie numérique et des innovations technologiques et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique (AUSC GIE) ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Annexe 6 : Note circulaire 0079 sur les associations

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

NOTE CIRCULAIRE N° 0079

A l'attention des Préfets, Maires et Directeurs régionaux de la planification du développement et de l'aménagement du territoire

En vue d'améliorer le cadre réglementaire du fonctionnement et de coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) au Togo, le Gouvernement a adopté le 05 janvier 2022, le décret n° 2022-002/PR fixant les conditions de coopération entre les ONG et le Gouvernement.

Ce décret vise à accroître l'alignement des actions des ONG sur les priorités de développement définies par le Gouvernement.

A cet égard, le Ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires et le Ministre de planification du développement et de la coopération demandent aux Préfets, Maires et Directeurs régionaux de la planification du développement et de l'aménagement du territoire de prendre, dès réception de la présente note circulaire, toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que toute action à entreprendre par une ONG est :

- a) d'intérêt général et en cohérence avec les objectifs et les principes de la politique de développement économique et social définie par le gouvernement.
- b) susceptible d'avoir un impact significatif sur le vécu de la population bénéficiaire.

Par ailleurs, toute activité à entreprendre par une ONG est portée préalablement à la connaissance des Préfets, Maires et Directeurs régionaux de la planification du développement et de l'aménagement du territoire ; à défaut, elle doit être suspendue.

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret sus-visé, les mesures transitoires ci-après sont prises afin de faciliter l'adhésion des ONG à la nouvelle dynamique :

- Les ONG disposant d'un accord-programme en vigueur continuent de bénéficier des avantages jusqu'à l'expiration dudit accord ;
- Toute association internationale ou étrangère dûment autorisée par le ministre chargé de l'administration territoriale à s'installer au Togo et désireuse de se voir reconnaître la qualité d'ONG peut faire la demande auprès du ministre chargé de la planification dès l'obtention de son autorisation d'installation.

Ces mesures transitoires sont en vigueur pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente circulaire.

Le Ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires et le Ministre de planification du développement et de la coopération attachent du prix à la bonne application des dispositions de la présente circulaire.

Fait à Lomé, 06 AVR 2022

Pour le ministre de la planification
du développement et de la coopération,
Le ministre, Secrétaire général de
la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON

Le ministre d'Etat, ministre de
l'administration territoriale,
de la décentralisation et du
développement des territoires



Payadéwa BOUKPESSI

Pièce jointe : copie du décret fixant les conditions de coopération entre les organisations non gouvernementales (ONG) et le gouvernement

Annexe 7 : Loi de révision de la charte de partis

ASSEMBLEE NATIONALE

SIXIEME LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs R

Division des Séances et Huissiers 88

Section des Séances

Année 2022

Séance plénière du 24 / 5 / 2022

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI N°

**MODIFIANT LA LOI N° 91-04 DU 12 AVRIL 1991
PORTANT CHARTE DES PARTIS POLITIQUES**

Article premier : Les articles 10, 11, 18, 20, 21-1, 21-2 et 27-1 de la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques sont modifiés ou créés comme suit :

Article 10 : Nul ne peut être fondateur ou dirigeant d'un parti politique s'il ne remplit les conditions ci-après :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- avoir la nationalité togolaise d'origine ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être domicilié au Togo.

Article 11 : Les fondateurs d'un parti politique doivent être au minimum au nombre de soixante (60) provenant des deux tiers (2/3) au moins des préfectures.

Est considéré comme provenant d'une préfecture, le citoyen qui en est originaire.

Article 18 : Les activités des partis politiques sont financées par les cotisations de leurs membres et les produits de leurs activités, ainsi que par des dons et legs.

Les partis politiques bénéficient en outre d'une aide financière de l'Etat. Cette aide est attribuée comme suit :

-deux tiers (2/3) de cette aide aux partis politiques proportionnellement au nombre de députés obtenus par parti ;

-un tiers (1/3) de cette aide aux partis politiques ayant obtenu plus de deux pour cent (2%) des suffrages au plan national, à l'occasion des élections législatives.

Les modalités de répartition de l'aide prévue au présent article sont fixées par une loi.

Article 20 : Tout parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Il doit présenter ses comptes annuels à la cour des comptes ensemble avec les détails et justifications de la provenance de ses ressources.

Un accusé de réception en est délivré par la Cour des comptes.

TITRE IV NOUVEAU : DU SIEGE ET DU FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Article 21-1 nouveau : Les partis politiques ont l'obligation de disposer d'un siège physique et d'une adresse y relative.

Article 21-2 nouveau : Chaque parti politique à l'obligation de tenir au moins un congrès tous les cinq (05) ans.

Le ministre chargé de l'administration territoriale est saisi officiellement de la tenue du congrès.

TITRE V NOUVEAU : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27-1 nouveau : Les partis politiques existant avant l'adoption de la présente loi, disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date de publication au journal officiel de la République togolaise (JORT) de la présente loi pour se conformer aux nouvelles dispositions. Les pièces justificatives sont communiquées au ministre chargé de l'administration territoriale contre décharge.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 24 mai 2022

La Présidente de l'Assemblée nationale



Yawa Djigbodi TSEGAN

Annexe 8 : Loi N°2019-010 modifiant la loi N°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques

ASSEMBLEE NATIONALE

SIXIEME LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des Séances et Huissiers

Année 2019

Séance plénière du 07/08/2019

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI N°2019-010

**MODIFIANT LA LOI N° 2011-010 DU 16 MAI 2011
FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA
LIBERTE DE REUNION ET DE
MANIFESTATION PACIFIQUES PUBLIQUES**

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les conditions d'organisation des réunions et manifestations publiques et sans instruments de violence.

Cette loi ne s'applique pas :

- aux réunions et manifestations privées ;
- aux réunions et manifestations se déroulant à l'occasion des campagnes électorales ;
- aux attroupements et aux manifestations spontanées.

Article 2 : Les réunions et les manifestations pacifiques publiques sont libres, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.

Article 3 nouveau : Au sens de la présente loi, on entend par :

- réunion : tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, quel qu'en soit l'objet ;
- réunion publique : celle à laquelle tout citoyen a librement accès que cette réunion ait lieu dans une propriété privée close ou non ou dans un lieu public, même si elle ne concerne qu'une catégorie de citoyens ;
- réunion privée : celle qui se tient dans un lieu clos, privé ou non et qui est strictement réservée à certaines personnes nominativement et spécialement invitées ou conviées ;
- manifestation : tout cortège, défilé, rassemblement de personnes, quel qu'en soit l'objet ;
- réunion-manifestation : tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, quel qu'en soit l'objet qui débouche sur un cortège, un défilé, un rassemblement ;
- réunion et manifestation pacifiques : tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, quel qu'en soit l'objet, ou tout cortège, défilé, rassemblement de personnes n'ayant pas un objet violent ou n'étant pas destiné à créer, encourager ou inciter à la violence, sans instruments de violence, ou encore ne portant pas atteinte à l'ordre public ;
- organisation ou structure : tout parti politique, toute association, tout syndicat, tout regroupement de partis politiques, d'associations ou de syndicats ;

- voie publique : toute aire de passage ou de circulation habituellement et notoirement ouverte à l'usage du public, qu'elle appartienne à une personne privée ou publique même en l'absence d'une décision d'affectation ou de classement ;
- lieu public : toute aire ouverte habituellement et notoirement à l'usage public conformément aux usages locaux qu'elle soit close ou non.

Article 4 : Les réunions et manifestations pacifiques publiques telles que définies à l'article 3 ci-dessus, sont soumises aux seuls régimes d'information ou de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Article 5 : Les dispositions régissant les réunions et les manifestations pacifiques publiques s'appliquent à toute personne physique ou morale.

CHAPITRE II : REGIME JURIDIQUE DES REUNIONS ET MANIFESTATIONS PACIFIQUES PUBLIQUES

Section 1 : Des réunions ou manifestations publiques en dehors des lieux publics

Article 6 nouveau: Les réunions et manifestations pacifiques publiques organisées dans des lieux privés sont libres.

Toutefois, elles font l'objet d'une simple information écrite adressée au gouverneur ou au préfet territorialement compétent.

Article 7 nouveau : Sont exclus du champ d'application de l'article 6 ci-dessus, les cultes religieux et les manifestations à caractère coutumier et celles des organes d'institutions légalement reconnues.

Article 7-1 nouveau : Pour qu'une manifestation ou une réunion autre que celles visées à l'article 7 ci-dessus soit exclue du champ d'application de l'article 6, il faut qu'elle ait un caractère répétitif dûment validé par décision écrite de l'autorité administrative compétente, statuant sur une demande formelle à elle adressée par la structure ou l'organisation demanderesse.

Article 8 : L'autorité administrative compétente ne peut prononcer l'ajournement ou l'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation publique organisée dans un lieu privé que lorsque celle-ci est susceptible de troubler l'ordre public.

La décision d'ajournement ou d'interdiction ne peut être prise que si l'autorité administrative compétente et les organisateurs de la réunion ou de la manifestation n'ont pas trouvé ensemble, dans le cadre de discussions préalables, des moyens adéquats pour éviter ces éventuels troubles à l'ordre public.

Dans tous les cas, cette décision doit être motivée.

Section 2 : Des réunions ou manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics

Article 9 nouveau: Toute réunion ou manifestation pacifique sur la voie publique et dans les lieux publics est soumise à une déclaration préalable adressée :

- au ministre chargé de l'administration territoriale pour les réunions ou les manifestations à caractère national ou de portée internationale ;
- au gouverneur ou au préfet territorialement compétent dans les autres cas.

Article 9-1 nouveau : Dans le cadre des réunions ou manifestations pacifiques publiques, l'itinéraire comporte un seul point de départ, un seul tronçon de route et un seul point de chute.

Le nombre de localités pouvant recevoir des manifestations d'un même objet, d'une même structure ou organisation de façon simultanée est limité par l'autorité administrative compétente en fonction de la disponibilité des forces de l'ordre affectées à l'encadrement desdites manifestations.

Toute tentative de contourner la précédente disposition par éclatement d'une même structure ou organisation est interdite.

Article 9-2 : Pour des raisons stratégiques, économiques et sécuritaires :

1- les manifestations sont interdites sur certains axes et zones notamment :

- toutes les routes nationales ;
- les axes et zones où se déroulent de fortes activités économiques dans les centres urbains ;
- les axes et zones proches des institutions de la République ;
- les axes et zones proches des chancelleries et résidences des ambassadeurs et représentants d'organisations internationales ;
- les axes et zones proches des camps militaires et des camps de service de sécurité.

2- Le nombre de manifestations organisées par semaine dans une ville peut être limité par l'autorité administrative compétente en fonction de la disponibilité des forces de sécurité et de l'ordre devant être affectées à l'encadrement desdites manifestations.

Article 10: La déclaration préalable, visée à l'article 9 ci-dessus, doit indiquer l'identité complète des trois (03) principales personnes organisatrices de la réunion ou de la manifestation, leur qualité, leur domicile ou le siège de l'organisation, le lieu ou l'itinéraire, le jour, l'heure et le but de la réunion ou de la manifestation.

L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration en accuse réception ou en donne immédiatement décharge.

Article 11 : La déclaration préalable doit être faite au moins cinq (5) jours ouvrables et aux heures de service, avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Ce délai court à compter de la date de réception de la déclaration préalable par l'autorité administrative compétente.

La déclaration préalable ne dispense pas les organisateurs des formalités d'occupation des lieux ou de couverture sécuritaire de la réunion ou de la manifestation.

Article 12 nouveau : L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration fait connaître ses observations et ses recommandations motivées notamment en ce qui concerne le lieu, l'itinéraire, la sécurité et les secours d'urgence raisonnables, dans un délai de soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la réunion ou la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de respecter les recommandations formulées par l'autorité administrative compétente.

Article 13 : L'autorité administrative compétente vérifie le respect des prescriptions visées à l'article 12 ci-dessus avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Pour vérifier le respect des prescriptions qu'elle a formulées pour la tenue de la réunion ou de la manifestation, l'autorité administrative compétente peut se déplacer sur le ou les lieux concernés, en présence des organisateurs.

A l'issue de ces constatations, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, soit différer la manifestation, soit l'interdire, s'il y a des risques sérieux de troubles à l'ordre public.

Article 14 : Les observations, recommandations et constatations de l'autorité administrative compétente sont notifiées aux organisateurs, par remise en mains propres contre récépissé, par télécopie ou par tout autre moyen écrit avec accusé de réception, au plus tard soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Article 15 nouveau : La déclaration prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux cortèges funèbres et aux cortèges religieux.

Les cortèges funèbres, selon qu'ils sont situés dans le périmètre de la préfecture ou de la commune, font l'objet d'une simple information écrite adressée au préfet territorialement compétent.

En ce qui concerne les cortèges religieux, l'information doit être faite soixante-douze (72) heures au moins avant la date de la manifestation.

Article 16 : Nonobstant l'absence d'objection de l'autorité administrative compétente, lorsque des éléments nouveaux objectifs surviennent et sont de nature à troubler gravement l'ordre public, l'autorité administrative compétente peut différer ou interdire la réunion ou la manifestation par décision motivée.

Article 17 nouveau : Les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant onze (11) heures et au-delà de dix-huit (18) heures.

CHAPITRE III : INFRACTIONS CONNEXES ET SANCTIONS

Article 18 : Les infractions autres que la destruction ou la dégradation volontaire de biens, commises à l'occasion des réunions ou manifestations publiques, sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Article 19 : Toute personne qui s'introduit dans une réunion ou une manifestation, et incite d'autres participants à commettre des violences, destructions ou dégradations, est passible d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

Article 20 nouveau : Toute personne qui, à l'occasion de réunions ou manifestations pacifiques publiques, s'introduit par des menaces contraintes ou violences dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation, dans un bâtiment à usage commercial ou dans un lieu de culte, sera punie conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

La présente disposition ne s'applique pas aux personnes à la recherche d'un refuge.

Article 21 : Quiconque, au cours d'une réunion ou manifestation publique, aura volontairement occasionné des destructions ou dégradations de biens, meubles ou immeubles, privés ou publics, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans ou d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA

Article 22 : Quiconque, au cours d'une réunion ou d'une manifestation publique, est trouvé porteur d'une arme ou d'un objet dangereux pour la sécurité publique, sera puni « d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) an(s) et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces peines.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Les décisions de l'autorité administrative compétente sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

En cas de saisine, le juge administratif compétent statue en urgence dans un délai de quarante-huit (48) heures par décision exécutoire sur minute.

Article 24 : La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître des cas de recours pour excès de pouvoir prévus dans la présente loi en attendant l'opérationnalité des juridictions administratives de proximité.

Article 25 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 26 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 07 août 2019

La Présidente de l'Assemblée nationale

Yawa Djigbodi TSEGAN

Annexe 9 : Lettre des Rapporteurs spéciaux des Nations unies concernant la modification de la loi sur la liberté de réunion et d'association le 11 septembre 2019

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de la Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

REFERENCE:
OL TGO 1/2019

11 septembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 34/18, 41/12, 34/5 et 40/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les informations que nous avons reçues concernant **le projet de loi modifiant la Loi du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la Liberté de Réunion et de Manifestation Pacifiques et Publiques adopté le 7 août 2019 par l'Assemblée nationale et dont les dispositions pourraient restreindre considérablement la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à la liberté d'expression.**

Selon les informations reçues :

Le 31 juillet 2019, le premier ministre a soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant les conditions d'exercice de la liberté de réunion pacifique. Le 7 août 2019, l'Assemblée nationale réunie en session extraordinaire a adopté ledit projet à l'unanimité. Selon l'article 67 de la Constitution, le Président de la République « promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée par l'Assemblée nationale » ; toutefois, à ce jour aucune loi de promulgation n'aurait été publiée au Journal Officiel.

A cet égard nous souhaitons exprimer nos inquiétudes concernant certaines dispositions du projet de loi qui pourraient être incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. En particulier nous voudrions partager avec le Gouvernement de votre Excellence nos observations concernant le projet de loi, au regard des normes internationales en vigueur et, en particulier, du Pacte international relatif aux droits civiles et politiques, que le Togo a ratifié le 24 mai 1984.

Concernant les éléments principaux de la réforme et les obligations internationales du Gouvernement de votre Excellence :

Nous aimerais tout d'abord partager nos préoccupations sur la courte période impartie pour le débat et l'adoption du projet de loi susmentionné, ce qui a empêché l'organisation des consultations préalables nécessaires pour l'amendement d'une loi qui garantit un droit fondamental à la démocratie et à l'état de droit. Les consultations avec la société civile, les experts nationaux et internationaux ainsi que le public, sur des questions complexes ayant une incidence sur l'exercice des droits, sont essentielles. La gravité des conséquences d'une restriction à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association exige un examen approfondi et complet. Ces consultations constituent une importante source d'information qui permet aux autorités de tenir compte des effets

Nous aimerais rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'obligation générale prévue à l'article 2 du PIDCP, selon laquelle il incombe à l'Etat d'adopter des lois en vue de donner effet aux droits reconnus par le Pacte.

L'article 19 du PIDCP protège le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ainsi, toutes les formes d'expression sont protégées, tout comme tous leurs méthodes de dissémination (CCPR/C/GC/34, par. 12). L'article 21 reconnaît le droit de réunion pacifique et l'article 22 la liberté de toute personne de s'associer avec d'autres. Le droit de réunion pacifique est un droit individuel qui s'exerce collectivement, il est intrinsèquement associatif (CCPR/C/GC/31 par. 9). Ainsi, la liberté d'organiser et de participer à des réunions publiques doit être garantie aux individus mais également aux groupes, aux associations non registrées, et aux personnes morales en général (AHRC/31/66, para. 15). La relation entre ces trois articles est évidente, dans la mesure où la protection de ceux qui participent à des réunions pacifiques n'est possible que si leurs droits liés aux libertés civiles et politiques sont protégés, en particulier la liberté d'expression. En ce sens, la liberté d'expression « *est essentielle à la jouissance des droits de réunion pacifique et d'association* » (CCPR/C/GC/34 par. 4).

Dans certaines circonstances, les droits à la liberté d'expression et de la réunion pacifique peuvent être restreints. Néanmoins, les restrictions, étant l'exception, ne peuvent pas compromettre le droit lui-même, c'est-à-dire la norme (CCPR/C/GC/34 par. 21). Selon le Comité des Droits de l'Homme :

« Dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte. De telles restrictions ne peuvent en aucun cas être appliquées ou invoquées d'une manière qui porterait atteinte à l'essence même d'un droit énoncé dans le Pacte. » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 par. 6).

C'est ainsi qu'il incombe à l'Etat de démontrer qu'une restriction, est compatible avec le Pacte (CCPR/C/GC34 paras. 26 et 35). Pour qu'une restriction soit permise elle doit être prévue par la loi ; elle doit être imposée dans le but de poursuivre un objectif

légitime et elle doit satisfaire aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité (CCPR/C/GC/34 par. 22).

Sur les objectifs du projet de loi :

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, l'objectif principal de la réforme comportant dix modifications à la loi du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques est de « répondre aux enjeux sécuritaires relatifs aux menaces terroristes ». Pour ce faire, il fait valoir que « *des mesures doivent être prises pour minimiser le risque d'attaques terroristes [...] en particulier contre ceux qui manifestent* » et « *la sécurité des institutions de la République, des représentations du corps diplomatique et d'organisations internationales doit aussi être assurée [...] notamment pendant les manifestations* ». Un second objectif exposé par le projet de loi concerne la préservation du tissu économique en évitant l'interruption des activités commerciales en raison des manifestations.

Le projet de loi prévoit également des dispositions visant à alléger les procédures administratives relatives aux manifestations en prévoyant des décisions administratives prises par les autorités compétentes qui seraient réduites.

Quant à l'objectif du projet de loi, nous aimerais rappeler au Gouvernement de votre Excellence que les seuls objectifs légitimes pour pouvoir restreindre la liberté d'expression et de réunion pacifique sont énumérés dans les articles 19 (3) et 21 du PIDCP, et sont (1) la protection de la sécurité nationale ; (2) la protection de l'ordre public ; ou (3) la protection de la santé publique ou la morale ; et dans le cas de la liberté d'expression, (4) le respect aux droits ou à la réputation d'autrui. Nous comprenons que le motif principal du projet de loi est de répondre aux nouveaux enjeux sécuritaires relatifs aux menaces terroristes et nous reconnaissions l'importance de faire face à la situation sécuritaire de votre pays et la nécessité de prendre des mesures légales.

Toutefois, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que, lorsque l'objectif légitime de protection de la sécurité nationale est invoqué pour restreindre la liberté de réunion pacifique, la nature concrète de la menace, tout comme les risques spécifiques doivent être démontrés individuellement (Lee c. République de Corée CCPR/C/1119/2002 par. 7.3). Aussi, les restrictions prises en vue de protéger la sécurité nationale ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher la jouissance, totale ou partielle, de la liberté de réunion pacifique.

Nous attirons aussi l'attention aussi sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste sur l'effet des mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent sur l'espace civique et sur les droits des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/40/52), dans lequel elle remarque que les recours à des mesures d'urgence de portée générale pour lutter contre le terrorisme limitent l'action des associations et ont un effet profond et préjudiciable sur les droits d'association, de réunion pacifique et d'expression. En outre, de la Rapporteuse spéciale

voudrait porter l'attention du Gouvernement sur son rapport concernant les difficultés que présentent pour les droits de l'homme les états d'urgence dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/37/52), en particulier les paragraphes 21 – 25 sur les obligations découlant du droit international et proclamation par rapport à l'état d'urgence.

Sur la proportionnalité des restrictions prévues par le projet de loi :

Le critère de proportionnalité exige que l'Etat choisisse « *le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché* » (id. par. 34)), pour que ce résultat recherché soit légitime, il ne doit pas viser de limiter la jouissance du droit par des moyens contournés. Ainsi un Etat serait en violation de l'article 21 s'il ne s'acquitte pas de son obligation de faciliter les réunions pacifiques et s'il ne justifie pas la légitimité de la restriction (Chebotareva c. la Fédération de Russie, CCPR/C/104/D/1866/2009 par 9.3).

Le nouvel alinéa 1 de l'article 9 dispose que dans « *le cadre des réunions ou manifestation pacifique publique l'itinéraire comporte un seul point de départ, un seul tronçon de route et un seul point de chute* » et que le nombre de localités pouvant accueillir des manifestations d'une même structure ou organisation de manière concomitante est limité par l'autorité compétente. Il précise qu'il est interdit de contourner à cette disposition par « *éclatement* » d'une même structure ou organisation.

Le nouvel alinéa 2 du même article interdit les manifestations sur certains axes et zones. Ainsi, il serait interdit de manifester sur toutes les routes nationales, les axes et zones à forte activité économique ou à proximité des institutions de la République, des chancelleries, résidences des ambassadeurs et représentants d'organisations internationales, ou des camps militaires et des camps de service de sécurité, ainsi que des centres urbains.

L'article 10 modifié prévoit dorénavant que « *le nombre de manifestations organisées par semaine dans la même ville par une même structure ou organisation peut être limité* », ceci en fonction de la disponibilité des forces de sécurité et de l'ordre. Le projet de loi modifie aussi la définition accordée à structures ou organisations pour comprendre « *tout parti politique, regroupement de partis politiques, d'associations, de syndicats, de regroupement des associations de syndicats* ».

L'article 17 prévoit une restriction quant à l'horaire à laquelle des réunions ou manifestations pacifiques peuvent se tenir – à savoir elles ne peuvent se tenir avant six heures et au-delà de vingt-deux heures. Dans la version précédente, des dérogations étaient possibles, si elles étaient justifiées par l'absence d'atteinte à l'ordre public. Le projet de loi a éliminé la possibilité de déroger à cette restriction d'horaire.

Nous sommes particulièrement préoccupés par la généralité des restrictions du projet de loi. Nous rappelons que toute restriction légale doit être « *libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle* » (CCPR/C/GC/34 para. 25) et elle devrait avoir comme objet ultime

de faciliter l'exercice des droits autant que possible. Les limitations disproportionnées doivent être évitées (Turchenyak et autres c. Biélorussie, CCPR/C/108/D/1948/2010 par. 7.4).

Nous considérons que les restrictions prévues aux articles 9, 10 et 17 ne sont pas suffisamment précises pour permettre une analyse de l'ensemble des droits impliqués dans une réunion ou manifestation en particulier. Les interdictions absolues ou totales, que ce soit sur l'exercice du droit en général ou sur l'exercice du droit en certains lieux et à certaines heures sont intrinsèquement disproportionnées, car elles excluent l'examen des circonstances spéciales propres à chaque réunion (A/HRC/23/39 para. 63). Ceci avait déjà été soulevé par la précédente Rapporteur spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans son rapport sur sa visite au Togo dans lequel elle avait rappelé que le fait de fixer des heures interdites pour les réunions, peut être perçu comme une « *mesure intrinsèquement disproportionnée et discriminatoire* » (A/HRC/25/55/Add.2). Nous sommes particulièrement préoccupés par l'élimination de la possibilité de déroger à cette restriction, qui est déjà inquiétante. Nous soulevons que l'interdiction de réunion et de manifestation sur certains axes et zones comme prévue par le projet de loi est disproportionnée. En effet, tout usage de l'espace public nécessite des mesures de coordination pour protéger les différents intérêts en jeu, mais « *sous peine de vider la liberté de réunion de sa substance, il faut accepter, dans une certaine mesure, le fait que les rassemblements peuvent perturber la vie ordinaire* », et cela inclut les activités commerciales (A/HRC/31/66 para. 32). En outre, toutes les personnes peuvent accéder à l'espace public pour y tenir des rassemblements, y compris les manifestants et « *les espaces situés à proximité de bâtiments emblématiques* » doivent également être considérés comme des espaces publiques et les réunions doivent être autorisées en ces lieux (A/HRC/23/39 para. 66). Dans ce sens, le choix du lieu d'une réunion publique par les organisateurs est une partie intégrante du droit à la liberté de réunion pacifique. Dans des nombreux cas, le lieu est une partie importante du message transmis par les manifestants.

De plus, nous aimerons rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le précédent Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a souligné que l'exercice de ces droits contribue au renforcement d'un « *système contre-pouvoirs représentatif et efficace sans lequel il ne saurait y avoir de démocratie* ». Ainsi il serait inapproprié d'imposer aux organisateurs qu'ils aient à négocier l'heure et le lieu du rassemblement (A/HRC/23/39 paras. 14 et 56).

Nous voulons aussi signaler que « *les autorités chargées de veiller au respect de la loi devraient [...] également se préparer à faire face à des manifestations simultanées* » (idem. Para. 70). Nous considérons excessif le fait de restreindre le nombre de manifestations organisées dans la même ville, dans la même semaine ou par la même structure.

En outre, la loi prévoyait, avant sa révision l'obligation d'inclure dans la déclaration préalable l'identité complète des trois principales personnes organisatrices de la réunion ou de la manifestation. Le projet de loi ajoute un alinéa à l'article 21 qui

dispose que les organisateurs des réunions ou manifestations pacifiques publiques seront désormais tenus responsables des infractions commises par des tiers et des dommages occasionnés.

Nous sommes gravement préoccupés par l'ajout formulé à l'article 21.1, qui prévoit d'engager la responsabilité des organisateurs des réunions pacifiques des dommages ayant pu être occasionnés. Comme cela a déjà été affirmé par le précédent Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, nous soulignons que les organisateurs ne devraient jamais être responsables des actes commis par autrui (A/HRC/20/27 para. 31 et A/HRC/23/39 para. 78). Nous tenons à préciser que le droit à la liberté de réunion pacifique est reconnu à chaque individu qui participe à une réunion. Les organisateurs devraient faire des efforts raisonnables pour se conformer à la loi et encourager la tenue des réunions pacifiques, mais ne devraient pas être tenus responsables du comportement illégal d'autrui. De plus, le principe de la responsabilité individuelle des participants devrait être retenu, notamment en raison de la présomption du caractère pacifique de la réunion (A/HRC/20/27 para. 26 et A/HRC/31/66 para. 18).

La modification des articles 12 et 13 de la loi permet aux autorités administratives compétentes d'émettre des recommandations motivées et contraignantes sur le lieu, l'itinéraire, la sécurité et les secours d'urgence raisonnables. De plus, l'autorité compétente peut vérifier le respect desdites prescriptions en se déplaçant sur les lieux concernés et peut par une décision motivée, interdire la réunion ou manifestation s'il y a des risques sérieux de troubles à l'ordre public.

En ce sens, nous sommes aussi préoccupés par l'effet des articles 12 et 13 du projet de loi qui manquent de clarté et en l'état du texte, constituerait des conditions disproportionnées. En particulier, nous réaffirmons que les organes habilités à recevoir et à répondre aux notifications «ne devra[ien]t toutefois pas jouir d'un pouvoir discrétionnaire excessif» (A/HRC/31/66 para. 36.6)

Nous rappelons de plus, qu'en vertu de l'article 2 de cette Déclaration, les Etats ont l'obligation d'assurer que les droits et libertés visés soient effectivement garantis. Ainsi, toute personne doit pouvoir, individuellement ou collectivement, promouvoir et permettre la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national et international.

Nous avons des sérieuses préoccupations quant à l'effet dudit projet de loi peut avoir sur la jouissance du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et nous invitons le Gouvernement de Votre Excellence à poursuivre le dialogue, afin d'apporter des réponses aux points et préoccupations soulevés dans cette communication. Nous encourageons également le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à un examen détaillé du projet de loi afin de s'assurer qu'il soit conforme au droit international des droits de l'homme et que des mesures seront mises en place pour s'assurer qu'en cas d'adoption sans révisions, son application ne conduit pas à des violations au droit de réunion pacifique et à la liberté de réunion d'association.

Nous recommandons aussi au Gouvernement de votre Excellence de demander une nouvelle délibération de la loi, ou de certains articles, comme il est prévu par l'article 67 de la Constitution.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information et commentaire supplémentaire que vous pourriez avoir sur les questions susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur l'état actuel du projet de loi et sur la motivation du Gouvernement de votre Excellence à demander une nouvelle délibération du texte.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur [la page internet](#) dédiée les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport sur les communications présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

63 Année N° 24 ter

NUMERO SPECIAL

du 07 Décembre 2018

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F		
• 16 à 28 pages 600 F	• TOGO..... 20 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F
• 32 à 44 pages 1000 F	• AFRIQUE..... 28 000 F	• Avis de perte de titre foncier (1 ^{er} et 2 ^e insertions) 20 000 F
• 48 à 60 pages 1500 F	• HORS AFRIQUE 40 000 F	• Avis d'immatriculation 10 000 F
• Plus de 60 pages 2 000 F		• Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 -

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2018

07 déc. - Loi n° 2018-026 - sur la cybersécurité et la lutte contre la cybersécurité 1

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES
Ministère de l'Urbanisme, de l'habitat et du Cadre de Vie

2018

07 déc.-Arrêté n° 1619/MUHCV/CAB/SG relatif au contrôle technique de la construction d'ouvrages et les modalités d'inspections basées sur les risques 15

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2018 - 026 du 07/12/18 SUR LA CYBERSECURITE ET LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet et champ d'application

La présente loi régit le cadre de cybersécurité en République togolaise. Elle met en place un dispositif permettant de prévenir et de faire face aux menaces et risques numériques tout en garantissant la promotion et le développement des technologies de l'information et de la communication.

La présente loi vise également à assurer une protection pénale du système de valeurs de la société de l'information

au Togo en mettant en place les mécanismes juridiques et institutionnels appropriés à la lutte contre la cybercriminalité. Elle définit et réprime ainsi les infractions liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en République togolaise.

Art. 2 : Définitions

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les différentes expressions suivantes sont définies comme suit :

1) Accès illicite : accès intentionnel, sans en avoir le droit, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

2) Algorithme : suite d'opérations mathématiques élémentaires à appliquer à des données pour aboutir à un résultat désiré ;

3) Algorithme symétrique : algorithme de déchiffrement utilisant une même clé pour chiffrer et déchiffrer les messages ;

4) Algorithme asymétrique : algorithme de chiffrement utilisant une clé publique pour chiffrer et une clé privée (différente) pour déchiffrer les messages ;

5) Attaque active : acte modifiant ou altérant les ressources ciblées par l'attaque (atteinte à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données) ;

6) Attaque passive : acte n'altérant pas sa cible (écoute passive, atteinte à la confidentialité) ;

7) Atteinte à l'intégrité : fait de provoquer intentionnellement une perturbation grave ou une interruption de fonctionnement d'un système d'information, d'un réseau de communications électroniques ou d'un équipement terminal, en introduisant, transmettant, endommageant, effaçant, détériorant, modifiant, supprimant ou rendant inaccessibles des données ;

8) Audit de sécurité : examen méthodique des composantes et des acteurs de la sécurité, de la politique, des mesures, des solutions, des procédures et des moyens mis en œuvre par une organisation, pour sécuriser son environnement, effectuer des contrôles de conformité, des contrôles d'évaluation de l'adéquation des moyens (organisationnels, techniques, humains, financiers) investis au regard des risques encourus, d'optimisation, de rationalité et de performance ;

9) Authentification : critère de sécurité défini par un processus mis en œuvre notamment pour vérifier l'identité d'une personne physique ou morale et s'assurer que l'identité correspond à l'identité de cette personne

préalablement enregistrée ;

10) Chiffrement : toute technique qui consiste à transformer des données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie ;

11) Clé : dans un système de chiffrement, elle correspond à une valeur mathématique, un mot, une phrase qui permet, grâce à l'algorithme de chiffrement, de chiffrer ou de déchiffrer un message ;

12) Clé privée : clé utilisée dans les mécanismes de chiffrement asymétrique (ou chiffrement à clé publique), qui appartient à une entité et qui doit être secrète ;

13) Clé publique : clé servant au chiffrement d'un message dans un système asymétrique et donc librement diffusé ;

14) Clé secrète : clé connue de l'émetteur et du destinataire servant de chiffrement et de déchiffrement des messages et utilisant le mécanisme de chiffrement symétrique ;

15) Code source : ensemble des spécifications techniques, sans restriction d'accès ni de mise en œuvre, d'un logiciel ou protocole de communication, d'interconnexion, d'échange ou d'un format de données ;

16) Code de conduite : ensemble de règles, notamment les chartes d'utilisation, en conformité avec la présente loi, afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, des réseaux et des communications électroniques de la structure concernée et homologué par l'Instance de contrôle et de protection des données à caractère personnel ;

17) Commerce électronique : activité commerciale exercée à titre habituel principal ou accessoire, par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture de biens, de services et d'informations ou données sous forme électronique, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ; est également considéré comme commerce électronique, tout service consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communications ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

18) Communication au public par voie électronique : toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

19) Communication électronique : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ou optique ;

- 20) Communication électronique indirecte : tout message de texte, de voix, de son, d'image envoyé via un réseau de communications électroniques et stocké sur le réseau ou sur un terminal de communication jusqu'à réception dudit message ;
- 21) Confidentialité : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;
- 22) Contenu : ensemble d'informations relatives aux données appartenant à des personnes physiques ou morales, transmises ou reçues à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information ;
- 23) Contenu illicite : contenu portant atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, à l'honneur ou à la sécurité nationale ;
- 24) Conventions secrètes : les clés non publiées nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;
- 25) Consentement de la personne concernée : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;
- 26) Courier électronique : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communications électroniques, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;
- 27) Cryptage : utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conservation des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par les tiers ;
- 28) Cryptanalyse : ensemble des moyens qui permet d'analyser une information préalablement chiffrée en vue de la déchiffrer ;
- 29) Cryptogramme : message chiffré ou codé ;
- 30) Cryptographie : application des mathématiques permettant d'écrire l'information, de manière à la rendre inintelligible à ceux ne possédant pas les capacités de la déchiffrer ;
- 31) Cryptologie : la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation ;
- 32) Cryptologie (Moyens de) : l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer ;
- 33) Cryptologie (Prestation de) : toute opération visant la mise en œuvre, pour le compte de soi ou d'autrui, des moyens de cryptologie ;
- 34) Cryptologie (Activité de) : toute activité ayant pour but la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des moyens de cryptologie ;
- 35) Cybercriminalité : ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace par des moyens autres que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique ;
- 36) Cybersécurité : capacité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information à résister, à un niveau de confiance donné, à des actions qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou traitées, et des services connexes que lesdits réseaux ou systèmes d'information offrent ou rendent accessibles. La cybersécurité est assurée par la mise en œuvre d'un ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain, procédural et autres actions ;
- 37) Déchiffrement : opération inverse du chiffrement ;
- 38) Déni de service : attaque par saturation d'une ressource du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin qu'il s'effondre et ne puisse plus réaliser les services attendus de lui ;
- 39) Déni de service distribué : attaque simultanée des ressources du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin de les saturer et amplifier les effets d'entrave ;
- 40) Dépasser un accès autorisé : le fait d'accéder à un système d'information et d'utiliser un tel accès pour obtenir ou modifier des données dans une partie de l'ordinateur où le titulaire n'est pas autorisé d'accéder ;
- 41) Disponibilité : critère de sécurité permettant que les ressources des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information ou des équipements terminaux soient accessibles et utilisables selon les besoins (le facteur temps) ;
- 42) Dispositif de création de signature électronique : ensemble d'éléments logiciels ou matériels permettant la création d'une signature électronique ;

43) Dispositif de vérification de signature électronique : ensemble d'éléments logiciels ou matériels permettant la vérification d'une signature électronique ;

44) Dommage : toute atteinte à l'intégrité ou à la disponibilité des données, d'un programme, d'un système ou d'une information ;

45) Données : représentation de faits, d'informations ou de notions sous une forme susceptible d'être traitée par un équipement terminal, y compris un programme permettant à ce dernier d'exécuter une fonction ;

46) Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

47) Données de connexion : ensemble de données relatives au processus d'accès dans une communication électronique ;

48) Données de trafic : données ayant trait à une communication électronique indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent ;

49) Données informatisées : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;

50) Données sensibles : toutes les données à caractère personnel relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives ;

51) Double criminalité : une infraction punie à la fois dans l'État où un suspect est détenu et dans l'État demandant que le suspect soit remis ou transféré ;

52) Equipement terminal : appareil, installation ou ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un système d'information et émettant, recevant, traitant, ou stockant des données d'information ;

53) Equipement d'interception : tout appareil ou dispositif d'interception de communications électroniques ou de captation de données informatiques ;

54) Fournisseur des services de communications électroniques : personne physique ou morale fournissant les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques ;

55) Gravité de l'impact : appréciation du niveau de gravité d'un incident, pondéré par sa fréquence d'apparition ;

56) Information : tout élément de connaissance susceptible d'être représenté et exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique, ou autre à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;

57) Infrastructure essentielle : réseau de communications électroniques ou système d'information indispensable à la fourniture des services essentiels ;

58) Intégrité des données : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées (modifiées ou détruites) d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité ;

59) Interception illégale : accès sans en avoir le droit ou l'autorisation, aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

60) Interception légale : accès autorisé aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

61) Interconnexion des données à caractère personnel : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;

62) Intrusion par intérêt : accès intentionnel et sans droit dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, dans le but soit de nuire soit de tirer un bénéfice économique, financier, industriel, sécuritaire ou de souveraineté ;

63) Intrusion par défi intellectuel : accès intentionnel et sans droit dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, dans le but de relever un défi intellectuel pouvant contribuer à l'amélioration des performances du système de sécurité de l'organisation ;

64) Logiciel espion : type particulier de logiciel trompeur collectant les informations personnelles (sites web les plus visités, mots de passe, etc.) auprès d'un utilisateur du réseau de communications électroniques ;

65) Logiciel potentiellement indésirable : logiciel représentant des caractéristiques d'un logiciel trompeur ou d'un logiciel espion ;

66) Logiciel trompeur : logiciel effectuant des opérations sur un équipement terminal d'un utilisateur sans informer préalablement cet utilisateur de la nature exacte des opérations que ce logiciel va effectuer sur son équipement terminal ou sans demander à l'utilisateur s'il consent à ce que le logiciel procède à ces opérations ;

67) Message clair : version intelligible d'un message et compréhensible par tous ;

68) Mineur ou Enfant : toute personne physique âgée de moins de 18 ans au sens de la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'Enfant et de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

69) Moyen de cryptographie : équipement ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser une opération inverse avec ou sans convention secrète afin de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, et d'assurer leur confidentialité et le contrôle de leur intégrité ;

70) Moyen de paiement électronique : moyen permettant à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement électronique ;

71) Non répudiation : critère de sécurité assurant la disponibilité de preuves qui peuvent être opposées à un tiers et utilisées pour prouver la traçabilité d'une communication électronique qui a eu lieu ;

72) Opérateur de services essentiels : tout opérateur, public ou privé, offrant des services essentiels au fonctionnement de la société ou de l'économie et dont la continuité pourrait être gravement affectée par des incidents touchant les réseaux de communications électroniques ou systèmes d'information nécessaires à la fourniture desdits services ;

73) Politique de sécurité : référentiel de sécurité établi par une organisation, reflétant sa stratégie de sécurité et spécifiant les moyens de la réaliser ;

74) Pornographie infantile : toute représentation visuelle d'un comportement sexuellement explicite y compris toute photographie, film, vidéo, image que ce soit fabriquée ou produite par voie électronique, mécanique ou par autres moyens où :

a) la production de telles représentations visuelles implique un mineur ;

b) ces représentations visuelles sont une image numérique, une image d'un ordinateur ou une image générée par un ordinateur où un mineur est engagé dans un comportement sexuellement explicite ou lorsque des

images de leurs organes sexuels sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non ;

c) cette représentation visuelle a été créée, adaptée ou modifiée pour qu'un mineur s'engage dans un comportement sexuellement explicite ;

75) Prestataire de services de cryptologie : toute personne, physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie ;

76) Personne concernée : toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel ;

77) Prospection directe : tout envoi de message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ; elle vise aussi toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

78) Raciste et xénophobe en matière des technologies de l'information et de la communication : tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion ;

79) Services essentiels : tout service essentiel pour la sûreté publique, la défense nationale, la stabilité économique, la sécurité nationale, la stabilité internationale et pour la pérennité et la restauration du cyberspace critique ;

80) Sécurité : situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger. Mécanisme destiné à prévenir un événement dommageable ou à en limiter les effets ;

81) Signature électronique : une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de procédé d'identification ;

82) Sous-traitant : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;

83) Système de détection : système permettant de détecter les incidents qui pourraient conduire aux violations de la politique de sécurité et permettant de diagnostiquer des intrusions potentielles ;

84) Système d'information : dispositif isolé ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés, assurant par lui-même ou par un ou plusieurs de ses éléments, conformément à un programme, un traitement automatisé de données ;

85) Système informatique: tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données informatiques, ainsi que les données informatiques traitées, stockées, récupérées ou transmises par ce dispositif ou cet ensemble de dispositifs en vue du fonctionnement, de l'utilisation, de la protection ou de la maintenance de celui-ci ;

86) Vulnérabilité : défaut de sécurité se traduisant soit intentionnellement, soit accidentellement par une violation de la politique de sécurité, dans l'architecture d'un réseau de communications électroniques, dans la conception d'un système d'information.

TITRE II PROMOTION DE LA CYBERSECURITE

CHAPITRE I^{er} CADRE POLITIQUE ET STRATEGIQUE DE LA CYBERSECURITE

Art. 3 : Politique nationale de cybersécurité

Le gouvernement, en collaboration avec toutes les parties prenantes et par le biais des ministères chargés de l'économie numérique et de la sécurité, définit la politique nationale de cybersécurité.

La politique nationale de cybersécurité identifie et reconnaît l'importance des infrastructures essentielles pour la nation. Elle identifie en outre les risques auxquels les infrastructures essentielles sont confrontées. Enfin, la politique nationale de cybersécurité définit, dans les grandes lignes, les objectifs de l'Etat en matière de cybersécurité ainsi que les modalités selon lesquelles de tels objectifs sont mis en œuvre.

Les opérateurs de services essentiels sont soumis à des règles de sécurité destinées à assurer la protection de leurs infrastructures essentielles.

Un décret fixe les conditions et modalités selon lesquelles les opérateurs de services essentiels sont désignés et selon lesquelles les infrastructures essentielles sont déterminées.

Les règles de cybersécurité, au respect desquelles les opérateurs de services essentiels sont tenus, sont définies par décret en conseil des ministres.

Art. 4 : Stratégies nationales de cybersécurité

Pour assurer la mise en œuvre de la politique nationale de cybersécurité, les ministères chargés de la sécurité et de l'économie numérique définissent et mettent en œuvre les stratégies appropriées et suffisantes, en tenant compte de l'évolution technologique et des priorités du gouvernement dans ce domaine.

Les stratégies nationales de cybersécurité peuvent notamment être constituées autour des axes suivants :

- 1) les réformes du dispositif juridique et institutionnel indispensables à l'amélioration et au développement du cadre de la cybersécurité ;
- 2) la promotion d'un leadership national pour le développement de la culture de la sécurité ;
- 3) la promotion d'une culture de la cybersécurité chez toutes les parties prenantes ;
- 4) la sensibilisation et le développement des capacités des acteurs clés ;
- 5) les mécanismes de renforcement de la souveraineté numérique ;
- 6) le partenariat public-privé et la coopération internationale.

Les stratégies nationales de cybersécurité établissent des structures organisationnelles et fixent des objectifs ainsi que des délais pour mener à bien tous les aspects de la politique de cybersécurité, tout en posant les bases d'une gestion effective des volets prévention, protection, détection et riposte relatifs aux incidents de cybersécurité.

CHAPITRE II CADRE DE GOUVERNANCE DE LA CYBERSECURITE

Art. 5 : Autorités gouvernementales de gouvernance de la cybersécurité.

Le ministère chargé de la sécurité est l'autorité gouvernementale en matière de cybersécurité. Il assure en collaboration avec le ministère chargé de l'économie numérique, la gouvernance stratégique de la cybersécurité en République togolaise.

Art. 6 : Agence nationale de la cybersécurité

Il est créé une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, assurant une mission d'utilité publique dénommée « Agence nationale de la cybersécurité », en abrégé « ANCy ».

L'Agence nationale de la cybersécurité est placée sous la tutelle du ministère chargé de la sécurité et du ministère chargé de l'économie numérique.

L'Agence nationale de la cybersécurité est l'autorité nationale en matière de sécurité des infrastructures essentielles et des systèmes d'information des autorités publiques. Elle concourt de manière significative à la définition et à la mise en œuvre de la politique et des orientations stratégiques en matière de cybersécurité. Elle apporte son concours aux services de la République togolaise en matière de défense et de sécurité nationale.

A ce titre, l'Agence nationale de la cybersécurité :

1) assure la fonction d'autorité nationale de défense des infrastructures essentielles et des systèmes d'information des autorités publiques. En cette qualité, elle :

a) propose aux autorités gouvernementales compétentes les mesures destinées à répondre aux crises affectant ou menaçant la sécurité des infrastructures essentielles ou des systèmes d'information des autorités publiques ;

b) coordonne, dans le cadre des orientations fixées par les autorités gouvernementales compétentes, l'action gouvernementale en matière de défense des systèmes d'information ;

2) conçoit, fait réaliser et met en œuvre les moyens interministériels sécurisés de communications électroniques nécessaires au Président de la République et au gouvernement ;

3) anime et coordonne les travaux interministériels en matière de sécurité des systèmes d'information ;

4) désigne les opérateurs de services essentiels ;

5) vérifie la pertinence et l'exhaustivité des listes d'infrastructures essentielles ;

6) fixe les règles relatives aux mesures de protection à mettre en œuvre par les opérateurs de services essentiels pour assurer la cybersécurité de leurs infrastructures essentielles et veille par des contrôles au respect desdites règles par les opérateurs de services essentiels ;

7) octroie des accréditations aux opérateurs de services essentiels qui respectent les règles qui leur incombent en matière de cybersécurité ;

8) fixe les conditions financières de réalisation des contrôles et de délivrance des accréditations ;

9) prononce des astreintes et sanctions, y compris pécuniaires, à l'encontre des opérateurs de services essentiels qui ne respectent pas leurs obligations en termes de cybersécurité ;

10) mène des inspections et audits des systèmes d'information des services de l'Etat et des infrastructures essentielles des opérateurs de services essentiels ;

11) met en œuvre un système de détection et d'évaluation des menaces ou des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de l'Etat et coordonne la réaction à ces évènements ; elle apporte son concours pour répondre à ces incidents ;

12) recueille les informations techniques relatives aux incidents affectant les infrastructures essentielles des opérateurs de services essentiels et les systèmes d'information de l'Etat ;

13) délivre des agréments aux dispositifs et aux mécanismes de sécurité destinés à protéger, dans les systèmes d'information, les informations couvertes par le secret de la défense nationale ;

14) certifie les dispositifs matériels ou logiciels et les services informatiques au regard de leur capacité à assurer des fonctions de cybersécurité ;

15) participe aux négociations internationales et assure la liaison avec ses homologues étrangers ;

16) assure la sensibilisation du public et la formation des personnels qualifiés dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

17) assure la création d'une structure d'alerte et d'assistance sur l'Internet placée auprès de l'ANCy, chargée d'une mission de veille et de réponse aux attaques informatiques des systèmes d'information.

18) effectue des contrôles destinés à vérifier le respect par les opérateurs de services essentiels des obligations qui leur incombent et à les sanctionner en cas de non-respect ;

Les modalités de contrôle et les sanctions applicables en cas de non-respect sont définies par décret en conseil des ministres.

Les attributions et missions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la cybersécurité sont précisées par décret en conseil des ministres.

Art. 7 : Fonds de souveraineté numérique

Il est créé un Fonds de souveraineté numérique dont l'ordonnateur est le ministre chargé de l'économie numérique. Le Fonds de souveraineté numérique participe, entre autres, au financement des stratégies nationales de cybersécurité et appuie les actions de l'Agence nationale de la cybersécurité. Un décret en conseil des ministres définit les modalités de son fonctionnement et de son financement.

TITRE III
LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

CHAPITRE I^{er}
INFRACTIONS ET PEINES EN MATIERE DE
CYBERCRIMINALITE

Section 1^{re} : Atteintes aux systèmes informatiques

Art. 8 : Accès et maintien frauduleux à un système informatique

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines, toute personne qui, sans droit, accède ou tente d'accéder, se maintient ou tente de se maintenir dans tout ou partie d'un système informatique.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsqu'il en est résulté une perturbation grave ou interruption de ce système informatique.

Lorsque l'infraction au présent article est commise au préjudice de l'Etat togolais, les peines encourues sont portées à cinq (5) ans d'emprisonnement et à une amende de quinze millions (15 000 000) à soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

Art. 9 : Entrave au fonctionnement d'un système informatique

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, toute personne qui, avec ou sans droit détruit, entrave, fausse, perturbe, interrompt le fonctionnement d'un système informatique.

Art. 10 : Atteinte aux données informatisées

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, toute personne qui, avec ou sans droit :

- 1) introduit, supprime ou modifie les données informatiques d'un système informatique ;
- 2) détruit, détériore, altère, rend inaccessible ou endommage ces données ;
- 3) soustrait ces données pour son usage personnel ou pour les céder à un tiers, à titre onéreux ou gratuit ;
- 4) détruit, entrave, fausse, perturbe, interrompt le fonctionnement d'un système informatique.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui intercepte frauduleusement par des moyens techniques des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique.

Lorsque l'infraction définie au présent article est commise au préjudice de l'Etat togolais, son auteur est puni d'une peine de vingt (20) à trente (30) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA.

Section 2 : Infractions se rapportant au contenu

Art. 11 : Production d'une image ou d'une représentation à caractère pornographique infantile

Est punie d'une peine de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt-cinq (25 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines, toute personne qui produit ou enregistre, offre, met à disposition, diffuse, transmet une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie mettant en scène un ou plusieurs enfants âgés de moins de quinze (15) ans par le biais d'un système informatique ou par tout autre procédé technique quelconque.

Art. 12 : Importation ou exportation d'une image ou d'une représentation à caractère pornographique infantile

Est punie de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt cinq millions (25 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines, toute personne qui se procure ou procure à autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants âgés de moins de quinze (15) ans par le biais d'un système informatique ou par tout autre procédé technique quelconque.

Art. 13 : Possession d'une image ou d'une représentation à caractère pornographique infantile

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines, toute personne qui sciemment, possède des images ou représentations présentant un caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants âgés de moins de quinze (15) ans dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées.

Art. 14 : Facilitation d'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur

Toute personne qui sciemment, facilite l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur, est punie de d'un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

Art. 15 : Disposition d'écrits ou d'images de nature raciste ou xénophobe par le biais d'un système informatique

Quiconque crée, télécharge, diffuse ou met à disposition sous quelque forme que ce soit des écrits, messages, photos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique, est puni de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne qui, par tout moyen de communication, incite à la discrimination, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) an(s) et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

Art. 16 : Menace par le biais d'un système informatique

La menace effectuée par le biais d'un système informatique visant à commettre une infraction pénale envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques, est punie de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

Lorsqu'il s'agit d'une menace de mort, la peine est de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux (2) peines.

Lorsque la menace est faite avec ordre ou sous condition d'accomplir ou laisser accomplir un acte illicite ou préjudiciable à autrui, la peine est d'un (1) an à trois (3) an(s) d'emprisonnement et de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux (2) peines.

Art. 17 : Injure commise par le biais d'un système informatique

L'injure commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques, est punie de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

Art. 18 : Négationnisme

Quiconque nie, approuve ou justifie intentionnellement des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité par le biais d'un système informatique, est puni de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Section 3 : Adaptation des infractions classiques aux technologies de l'information et de la communication

Art. 19 : Vol d'information ou de données

La soustraction frauduleuse d'information ou de données au préjudice d'autrui est assimilée au vol et est punie conformément aux peines prévues par le code pénal.

Art. 20 : Circonstances aggravantes

Le fait d'utiliser les technologies de l'information et de la communication ou d'agir en bande organisée en vue de commettre des infractions de droit commun comme le vol, l'escroquerie, le recel, l'abus de confiance, constitue une circonstance aggravante de ces infractions au sens de la présente loi.

Lorsque les infractions visées au premier alinéa du présent article ont été commises par le biais d'un système informatique, les peines prévues dans le code pénal ou autre texte législatif en vigueur pour les sanctionner peuvent être portées au double.

Lorsque les infractions ont été commises par le biais d'un système informatique, il ne peut être prononcé le sursis à l'exécution

Art. 21 : Acte de terrorisme au moyen des TIC

Quiconque utilise ou tente d'utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de commettre un ou des actes de terrorisme, est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Toute personne complice de la commission de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article ou transmet des informations et données à un groupe terroriste est punie des mêmes peines.

Art. 22 : Acte de terrorisme visant les logiciels et programmes informatiques

Quiconque commet ou tente de commettre un ou des actes de terrorisme visant des logiciels et/ou programmes informatiques, est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Toute personne complice de la commission de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie des mêmes peines.

Art. 23 : Diffusion de procédés ou de moyens de destruction à des fins de terrorisme

Est punie de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion criminelle et de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende, toute personne qui diffuse ou met à la disposition d'autrui par le biais d'un système informatique, sauf à destination des personnes autorisées, un mode d'emploi ou un procédé, permettant la fabrication des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de nature à porter atteinte à la vie humaine, aux biens ou à l'environnement.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui diffuse ou met à la disposition d'autrui par le biais d'un système informatique, sauf à destination des personnes autorisées, un mode d'emploi ou un procédé, permettant l'emploi, la fabrication et le stockage des armes non conventionnelles de nature à porter atteinte à la vie humaine, aux biens ou à l'environnement.

Art. 24 : Incitation au suicide

Quiconque diffuse ou met à la disposition d'autrui par le biais d'un système informatique, un mode d'emploi, des informations ou procédés d'incitation au suicide, est puni d'un (1) à trois (3) an(s) d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. Toute personne complice de la commission de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie des mêmes peines.

Art. 25 : Diffusion de fausses nouvelles tendant à faire croire à une situation d'urgence

Quiconque communique ou divulgue par le biais d'un système informatique, une fausse information tendant à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise ou toute autre situation d'urgence, est puni d'un (1) à trois (3) an (s) d'emprisonnement et d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux (2) peines.

Toute personne complice de la commission de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie des mêmes peines.

Art. 26 : Menace de commettre un acte terroriste

Quiconque menace de commettre par le biais d'un système informatique, une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes, lorsqu'une telle menace est matérialisée par un écrit, une image, une vidéo, un son ou toute autre donnée, est coupable de menace terroriste et est puni de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

Toute personne complice de la commission de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie des mêmes peines.

Section 4 : Infractions commises par tous moyens de diffusion publique**Art. 27 : Atteinte aux bonnes mœurs par des moyens de diffusion publique**

Quiconque :

- 1) fabrique ou détient aux fins de commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;
- 2) importe ou fait importer, exporte ou fait exporter, transporte ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;
- 3) affiche, expose ou projette aux regards du public ;
- 4) vend, loue, met en vente ou en location, même non publiquement ;
- 5) offre, même à titre gratuit, même non publiquement sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;

6) distribue ou remet en vue de leur distribution par un moyen quelconque,

tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines.

Le maximum de la peine est prononcé lorsque les faits visés à l'alinéa premier du présent article ont un caractère pornographique.

Le condamné peut en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six (6) mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publication périodique.

Quiconque contrevient à l'interdiction visée à l'alinéa 3 du présent article est puni des peines prévues au présent article.

Art. 28 : Atteinte à la dignité humaine

Quiconque produit, diffuse ou met à la disposition d'autrui des données de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publique ou à porter atteinte à la dignité humaine ou à l'intimité et à la vie privée d'une personne par le biais d'un système informatique, d'un mode d'emploi, des informations ou procédés d'incitation au suicide, est puni de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines .

Toute personne complice de la commission de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article est punie des mêmes peines.

Section 5 : Atteintes à la sécurité publique et à la défense nationale

Art. 29 : Trahison

Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps pour trahison tout togolais, qui :

1) livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit un renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

2) s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;

3) détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document, procédé, donnée numérisée ou fichier informatisé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Art. 30 : Atteinte au secret de défense nationale

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA d'amende, tout togolais ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à tout pays tiers, rassemble des renseignements, objets, documents, procédés, données, logiciels, programmes ou fichiers informatisés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Est puni de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA d'amende, tout gardien, tout dépositaire, par fonction ou par qualité, d'un renseignement, objet, document, procédé, donnée, logiciel, programme ou fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de défense nationale, qui sans intention de trahison ou d'espionnage, l'a :

1) détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou fait reproduire ;

2) porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

Lorsque le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, l'infraction est punie d'une peine d'un (1) à cinq (5) an(s) d'emprisonnement et de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA d'amende.

Art. 31 : Espionnage

Est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps tout étranger qui, à tout moment, initie ou entretient des intelligences avec un togolais pour favoriser l'un des actes de trahison visés à l'article 29 de la présente loi.

Art. 32 : Atteinte aux infrastructures essentielles

Quiconque commet l'une des infractions définies aux articles 8 à 10 de la présente loi en atteinte à un ou des systèmes informatiques protégés, considérés comme infrastructure essentielles et/ou en raison des données critiques de sécurité nationale qu'ils contiennent, est puni du maximum de la réclusion criminelle à temps.

L'infraction d'atteinte à une infrastructure essentielle visée à l'alinéa premier du présent article inclut le fait de dépasser un accès autorisé.

Art. 33 : Entrave à l'action des autorités nationales en charge de la cybersécurité

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque entrave l'action des autorités nationales en charge de la cybersécurité ou de leur mandataire, soit :

- en s'opposant à l'exercice des missions confiées à leurs membres ou agents habilités ;
- en refusant de communiquer à leurs membres ou agents habilités, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée.

Section 6 : Autres infractions en matière de cybercriminalité

Art. 34 : Disposition d'un équipement pour commettre des infractions

La production, la commercialisation, la fourniture ou la maintenance d'outils, d'équipements, de programmes informatiques, de dispositifs, de données, de mots de passe, codes d'accès ou données informatisées similaires, conçus ou destinés à commettre les délits et les crimes visés au présent chapitre, lorsqu'on ne peut méconnaître l'usage délictueux ou criminel qui peut en être fait par nature ou par destination, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) an(s) et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000.000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction définie au présent article a été commise au préjudice de l'Etat togolais, les peines encourues sont portées à dix (10) ans de réclusion criminelle et à une amende de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA.

Art. 35 : Participation à une association formée ou à une entente en vue de commettre des infractions informatiques

La commission en bande organisée des délits visés dans la présente loi est punie du doublement du maximum des peines encourues pour ces infractions.

Lorsque l'Etat togolais a été victime de ces infractions commises en bande organisée, la peine de réclusion criminelle est portée à trente (30) ans et les amendes au quintuple du maximum encouru.

Section 7 : Adaptation du régime de responsabilité pénale et de certaines sanctions à l'environnement numérique

Art. 36 : Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales, autres que l'Etat, les collectivités décentralisées et les établissements publics, sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende qui peut être portée au quintuple de celle encourue par les personnes physiques ou à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA si aucune amende n'est prévue ;
- 2) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- 3) l'interdiction à titre définitif ou temporaire d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- 4) la fermeture définitive ou temporaire d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5) l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire ;
- 6) l'interdiction à titre définitif ou temporaire de faire appel public à l'épargne ;
- 7) l'interdiction temporaire d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- 8) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 9) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Art. 37 : Confiscation des matériels ayant servi à commettre les infractions

En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels, équipements, instruments, programmes informatiques ou tous dispositifs ou données appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions.

Art. 38 : Interdictions à titre de peines complémentaires

En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication numérique, la juridiction peut prononcer à titre de peines complémentaires, outre les interdictions et confiscations prévues par la présente loi, l'interdiction d'émettre des messages de communication numérique, l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction, la coupure de l'accès par tous moyens techniques disponibles ou l'interdiction de l'hébergement.

Le juge peut enjoindre à toute personne responsable du site ayant servi à commettre l'infraction, à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir l'interdiction d'accès, d'hébergement ou la coupure de l'accès au site incriminé.

La durée de l'interdiction est fixée par la juridiction saisie. Elle ne peut excéder cinq (5) ans.

La violation des interdictions prononcées par la juridiction compétente expose son auteur à une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA. En cas de récidive, l'auteur est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et du double de la peine d'amende.

Art. 39 : Publication de la décision de justice à titre de peines complémentaires

En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication numérique, le juge ordonne à titre complémentaire la diffusion aux frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

La juridiction saisie peut en outre, si elle l'estime opportun, ordonner la publication de la condamnation au journal officiel ou par affichage en caractères très apparents dans les lieux publics pour une durée ne pouvant excéder deux (2) mois.

Toute personne qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'acquittement a le droit de demander la publication de cette décision par les médias. Cette publication doit être requise auprès du juge de la décision qui en apprécie l'intérêt et l'opportunité eu égard au traitement médiatique réservé préalablement au demandeur.

Son refus doit être spécialement motivé.

CHAPITRE II - REGLES DE PROCEDURE PENALE EN MATIERE DE CYBERCRIMINALITE

Art. 40 : Prescription en matière d'infractions commises par le biais de réseaux informatiques

Les crimes, délits et contraventions, lorsqu'ils sont commis par le biais de réseaux informatiques se prescrivent dans les délais de droit commun à compter de la cessation de l'activité délictueuse en ligne.

Art. 41 : Preuve électronique en matière pénale

L'écrit électronique en matière pénale est admis comme mode de preuve au même titre que l'écrit sur support papier à condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Art. 42 : Perquisition ou accès à un système informatique

Lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire togolais, sont utiles à la manifestation de la vérité, l'officier de police judiciaire peut opérer une perquisition, sous le contrôle du procureur de la République, ou accéder à un système informatique ou à une partie de celui-ci ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par l'officier de police judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Art. 43 : Placement sous scellé de supports électroniques

Lorsque l'officier de police judiciaire découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

L'officier de police judiciaire désigne, sous le contrôle du procureur de la République, toute personne qualifiée pour utiliser les moyens techniques appropriés afin d'empêcher l'accès aux données visées à l'article 42 de la présente loi dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique et de garantir leur intégrité.

Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, l'officier de police judiciaire ordonne, sous le contrôle du procureur de la République, les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

Lorsque la mesure prévue à l'alinéa 2 du présent article n'est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, l'officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République, utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

L'Officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République, informe le responsable du système informatique de la recherche effectuée dans le système informatique et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

Art. 44 : Interception des données informatisées

Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, l'Officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République, peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques, transmises au moyen d'un système informatique ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application de moyens techniques existants, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer lesdites données informatisées.

Le fournisseur d'accès est tenu de garder le secret.

Toute violation du secret est punie des peines applicables au délit de violation du secret professionnel.

Art. 45 : Interceptions de sécurité

Dans les conditions prévues par décret, peuvent être autorisées les interceptions de correspondances émises par voie des communications électroniques et susceptibles de révéler des renseignements relatifs aux finalités prévues par décret.

Les coûts supportés par les opérateurs de communications électroniques, les personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques et les personnes qui offrent au public une connexion permettant une communication en ligne par l'intermédiaire d'un accès réseau, occasionnés par l'acquisition des équipements d'interception et la mise en œuvre des interceptions de sécurité restent à leur charge.

Un décret définit les conditions réglementaires d'exécution et de contrôle des présentes dispositions.

Art. 46 : Pouvoirs des agents assermentés des structures nationales de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité

Les agents assermentés des structures nationales de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité, assistés au besoin par les forces de sécurité, peuvent, pour les nécessités de l'enquête ou de l'exécution d'une délégation judiciaire, procéder aux opérations prévues aux articles 42 à 44 de la présente loi.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 47 : Dispositions transitoires

Le ministère chargé de l'économie numérique assure les missions de l'ANCy en attendant son opérationnalisation effective.

Art. 48 : Dispositions finales

Des décrets d'application fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Fait à Lomé, le 07 décembre 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KASSOU

Togo

Code de la presse et de la communication

Loi n°2020-001 du 07 janvier 2020

[NB - Loi n°2020-001 du 07 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication en République Togolaise (JO 2020-01 bis)]

Titre 1 - Des dispositions générales

Chapitre 1 - De l'objet et du champ d'application

Art.1.- Le présent Code régit la libre expression dans le cadre des activités de l'information et de la communication ainsi que l'exercice desdites activités et fixe les règles d'établissement des sociétés de presse et de communication en République togolaise.

Il organise les libertés d'information et de communication telles que garanties par la Constitution, la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et les instruments internationaux et régionaux relatifs à la liberté de presse et de communication auxquels le Togo est partie.

Art.2.- Les dispositions du présent Code s'appliquent aux professionnels des médias et aux sociétés de presse exerçant les activités de presse écrite, de presse audiovisuelle et de presse en ligne en République togolaise.

Art.3.- Le présent Code exclut de son champ d'application, les activités de production cinématographique.

Les réseaux sociaux sont également exclus du champ d'application du présent Code, lesquels sont soumis aux dispositions du droit commun.

Art.4.- Toute personne physique ou morale qui n'a ni représentation, ni siège en République togolaise, est soumise aux dispositions du présent Code si :

- les décisions d'exploitation prises à l'étranger sont mises à exécution en République togolaise ;
- elle utilise un imprimeur, un éditeur, un diffuseur ou un distributeur établi en République togolaise ;

- elle fait recours à des professionnels des médias établis en République togolaise.

Chapitre 2 - Des définitions

Art.5.- Au sens de la présente loi portant Code de la presse et de la communication, on entend par :

abus : fait d'outrepasser certains droits, de sortir d'une norme, d'une règle et, en particulier, injustice, acte répréhensible établis par l'habitude ou la coutume, excès. L'abus se réfère à l'usage excessif d'un droit ayant pour conséquence l'atteinte aux droits d'autrui ;

accès conditionnel : dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisée de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de presse audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir ;

acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle : éditeurs de service, opérateur de diffusion et distributeurs de service ;

affiches publiques : feuilles, imprimés ou inscriptions apposés, fixés ou peints sur les murs ou autres supports par l'autorité publique et qui ont pour objet de rendre publiques certaines informations, indications ou annonces ;

Les affiches sont particulières ou privées lorsqu'elles sont apposées, fixées ou peintes sur les panneaux d'affichages, les murs ou autres supports à l'initiative d'un particulier ;

agence de presse : toute agence de production d'information qui fournit aux sociétés de presse écrite, audiovisuelle et en ligne, des informations brutes, des articles de presse écrite, des reportages ou magazines audiovisuels, des photographies ou tous autres éléments de production rédactionnelle ;

agence de production audiovisuelle : toute structure de management ou de production d'information à caractère utilitaire, publicitaire, commercial ou de divertissement au service aussi bien des sociétés de presse, des particuliers, que des institutions ;

bouquet : ensemble d'éditeurs de services et/ou contenus diffusés et commercialisés par un distributeur de service par câble, satellite, ADSL, Triple play, opérateur de télécommunication ;

cahier de charges : document administratif comportant l'énumération des clauses et conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'exécution de la licence d'exploitation ;

comité directeur : groupe généralement restreint de personnes, formant un ensemble constitué, investi d'un pouvoir de surveillance et de décision. Il est chargé d'assurer le pilotage des différentes activités concourant à l'objet social de l'organisation, de suivre les décisions du conseil d'administration et un lieu d'échanges et de réflexion sur la stratégie et les questions d'intérêt général ;

co-directeur : Celui, celle qui partage avec une ou plusieurs autres personnes la direction d'une entreprise ;

communication électronique : toute émission, toute transmission et toute réception sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou tout autre système électromagnétique ;

convention de concession : accord conclu entre l'organe de régulation de l'audiovisuel et le titulaire d'une licence en vue de fixer l'objet et la durée de la licence, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin ;

déontologie : ensemble des règles ou des devoirs régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction donnée ;

dépôt légal : obligation imposée par la loi de déposer, ou de faire parvenir par tous moyens, dans une ou plusieurs institutions spécifiques, des exemplaires de tout enregistrement de son et d'images ou de toute publication, reproduits sur tous supports et par tous procédés, pour leur distribution publique, leur location ou leur vente ;

diffamation : fausse accusation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La diffamation peut être raciste, sexiste, homophobe ;

dignité : respect, considération ou égards que mérite quelqu'un ; la dignité de la personne humaine est le principe selon lequel une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou comme un moyen, mais comme une entité intrinsèque ;

directeur : s'entend par le gérant, soit le directeur général, soit l'administrateur général, soit le président directeur général, soit le président selon la forme juridique de la société ;

directeur de publication : personne chargée au sein d'une entreprise de presse de rendre public le journal, l'ouvrage, ainsi que tout écrit, afin de le communiquer au public. C'est surtout le responsable du contenu, car il représente l'actionnaire. Le directeur de publication est en ce sens un personnage clef et central de l'organisme. Le directeur de la publication est obligatoirement le représentant légal de la personne morale éditrice d'une publication, il porte la responsabilité pénale de ses publications ;

distributeur de la presse : toute personne physique ou morale dont l'activité principale repose sur la distribution des publications périodiques ;

distributeur de services : toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de presse audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communication. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne qui mène des activités de même nature en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;

droit au respect de la vie privée : droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend avec le minimum d'ingérences extérieures et de publicité ;

éditeur de services : toute société de presse audiovisuelle qui édite des services de télévision ou de radiodiffusion sonore ; les services sont composés des éléments de programmes que l'éditeur a produits, coproduits ou acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des services interactifs additionnels et des services enrichis et qu'il met à la disposition du public ou d'une catégorie de public ;

émission : diffusion de sons et/ou d'images et de données, sous forme de programmes aux fins de réception par le public, quel que soit le moyen technologique utilisé ;

éthique : ensemble des règles et conceptions morales qui dictent ses actes à une personne physique ou à un groupe de personnes exerçant une même profession ;

exploitant de système d'accès sous condition : toute personne, physique ou morale, exploitant ou fournissant un système d'accès sous condition ;

fournisseur d'accès internet : personne physique ou morale qui dispose de serveurs connectés à internet et qui permet à ses utilisateurs d'accéder aux services internet ;

fréquence radioélectrique audiovisuelle : fréquences radioélectriques affectée à la presse audiovisuelle par l'autorité de régulation des télécommunications ;

fréquence radioélectrique ou hertzienne : rythme de répétition d'ondes électromagnétiques ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace sans guide artificiel ;

HAAC : Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

hébergeur : toute personne physique ou morale qui fournit un service d'hébergement du contenu numérique au profit des journaux électroniques et de leurs autres services interactifs, tels le courrier électronique, l'archivage des bases de données et les logiciels, en leur garantissant la protection numérique ;

imprimeur : toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste en l'impression des publications périodiques ;

information : élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique et/ou multimédia ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;

intérêt public : encore appelé intérêt général, il se rapporte au « bien-être commun », à ce qui est important et utile pour le plus grand nombre de personnes, pour une communauté ou un pays. Une information d'intérêt public est une information dont la diffusion est susceptible de contribuer au progrès d'une communauté ou d'un pays ;

journaux d'information générale : publications périodiques qui constituent une source d'information sur les événements d'actualité nationale et internationale et destinées au grand public ;

licence : droit, attribué par voie réglementaire, d'établir et d'exploiter un service de presse audiovisuelle, portant approbation d'un cahier de charges et d'une convention de concession ;

manquement : action de se soustraire ou de se dérober à une obligation, à une loi ou à une règle ;

mécénat : contribution financière ou matérielle d'une personne physique ou morale à vocation commerciale ou non, à la production, à la diffusion, au transport ou à la

réception d'un programme de communication sociale, sans aucune association entre la personne morale mécène et le programme de communication utilisé ;

mission de service public : délégation confiée par l'Etat aux éditeurs publics ou privés pour exécuter une mission d'intérêt général, sous son contrôle, conformément aux obligations fixées par le présent Code ;

mode analogique : mode de radiodiffusion où le signal varie de façon continue dans le temps et où chaque canal ne peut transmettre qu'un seul programme ;

mode numérique : mode de radiodiffusion fondé sur la diffusion de signaux numériques par un réseau d'émetteurs ou de réémetteurs hertziens terrestres ;

multiplexage : technique qui consiste à faire passer des images de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission ;

multiplex : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de données (services de programmes, services associés, services interactifs, données de signalisation) ;

œuvre africaine : toute œuvre dont l'établissement ou le siège de l'entreprise de production est installé dans l'un des Etats du continent africain ou dont l'auteur africain est installé hors du continent. Leur contenu est inspiré du vécu, des attentes et de la culture africaine ;

œuvre audiovisuelle : toute œuvre de création de fiction, d'animation, de documentaires, de vidéos-musiques et de captation ou de recréation de spectacles vivants ainsi que des émissions de divertissement ;

œuvre cinématographique : les films de fiction et documentaire de court, moyen et long métrage exploités en salle de cinéma ou à travers d'autres médias et disposant à cette fin d'un visa d'exploitation délivré par les autorités compétentes ; les émissions éducatives et culturelles, les films de vulgarisation scientifique et technique ;

ondes radioélectriques ou ondes hertziennes : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

opérateur de diffusion : toute personne morale, distincte des éditeurs de services, détentrice d'une licence de diffusion, chargée de collecter et d'assembler les signaux de la ressource radioélectrique qui lui est assignée pour en assurer la diffusion ;

ordre public : ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu ;

organe de presse ou organe d'information : moyens de diffusion collective d'informations destinées à un large public ;

organisme de radiodiffusion et de télévision : toute personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore ou de télévision au public en général ou à une partie du public ;

parrainage : contribution d'une personne physique, d'une personne morale publique ou privée au financement de programmes ou de service de médias audiovisuels afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ;

position dominante : est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25 % du marché concerné à savoir le marché de la presse écrite, de la presse audiovisuelle ou de la presse en ligne ou d'un segment de marché. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de société de presse par rapport à la taille du marché, de sa capacité effective à influer sur les conditions du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;

presse audiovisuelle : toute diffusion sur le territoire national, par un procédé de télécommunications, de signes, d'écrits, d'images ou de sons, d'informations ou de messages de toute nature à l'intention du public ;

presse écrite : ensemble des supports imprimés à vocation d'informations destinés au public et produit par des journalistes, techniciens et auxiliaires de presse tel que défini dans le présent Code et paraissant à intervalles réguliers ;

presse en ligne : tout service de communication au public utilisant le mode écrit ou audiovisuel avec internet comme support principal, édité à titre professionnel par une personne morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.

La presse en ligne en mode écrit ou audiovisuel doit avoir un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion, de propagande ou un accessoire d'une activité industrielle, politique ou commerciale ;

Ne peuvent être reconnus comme organes de presse en ligne les blogs, les réseaux sociaux notamment, Facebook, WhatsApp, Twitter, Imo, Instagram et autres. Il en est de même des services d'information et de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit.

producteur : toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle et des programmes de flux ;

programme : suite ordonnée d'émissions, identifiées par un générique, un contenu original et une durée comportant des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature ;

publicité : forme de message diffusé contre rémunération ou autre contrepartie en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale, soit pour assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée ou ensemble de procédés et moyens employés pour faire connaître une entreprise, vanter un produit ou un service ou en stimuler la consommation par la publication et la diffusion de messages ;

publications multimédia en ligne : toute publication grâce à un média qui, pour produire, recevoir et diffuser l'information via les Technologies de l'Information et de la

Communication (TIC), associe sur un même support au moins deux modes de communication tels que le texte, le son et l'image.

radiodiffusion sonore : médium qui diffuse, par voie électronique et numérique des informations générales et spécialisées destinées à être reçues simultanément par une partie ou l'ensemble du public ;

radio associative : radio créée pour un but non lucratif par une association ; elle peut être mise au service des objectifs de l'association ou au contraire, remplir une mission communautaire ; les radios locale et communautaire peuvent être créées par une association ;

radio communautaire : radio créée pour un but essentiellement social, et dans ce sens constitue un outil d'éducation, de distraction et de développement mis au service de la communauté concernée. Les radios scolaire et universitaire sont par exemple des radios communautaires ;

radio confessionnelle : radio d'obédience religieuse qui œuvre prioritairement pour la connaissance et la promotion des valeurs d'une religion ;

radio institutionnelle : radio créée par une institution ou un organisme et qui vise à mieux faire connaître ce dernier ; elle peut répondre aussi à des préoccupations d'ordre public ;

radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public ;

radiodiffusion sonore : toute communication au public par voie électronique destinée à être reçue simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons et des données associées ;

réalisateur : la personne qui conduit sur le plan artistique et technique, les prises de vues, de son, le montage et la postproduction d'un film ;

redevances : contrepartie financière annuelle versée par le titulaire de la licence au trésor public pour garantir la jouissance des droits découlant de cette autorisation ;

réplique : rectification, par le biais de nouveaux commentaires, d'une idée ou opinion contestée ;

service de radiodiffusion : moyen de communication sonore de masse destiné à être reçu, par le public par l'intermédiaire d'un récepteur ;

service de radiodiffusion par satellite : moyen de communication électronique de masse dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général ;

Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « reçu directement » s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire ;

site internet ou web : moyen d'expression sur internet constitué d'un ensemble de pages web hyper liées entre elles par des liens hypertextes et accessible à une adresse web. Il est destiné entre autres à faire la promotion d'un produit ou d'une institution ;

société de presse : toute personne morale légalement constituée qui met à la disposition du public en général ou de catégories de publics, un mode de diffusion de la pensée, paraissant à intervalles réguliers tels que presse écrite, presse audiovisuelle et presse en ligne ;

société de presse en ligne : tout service de communication au public en ligne éditée à titre professionnel par une personne morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu ;

société de presse de service public : outil étatique d'information, d'éducation, de développement et de promotion des valeurs morales et culturelles qui n'est ni gouvernemental, ni privé, ni commercial, ni communautaire. Il est accessible à tous et s'adresse à tous, indépendamment du sexe, de la religion, de l'âge, de l'appartenance politique, du statut social ou économique des uns et des autres. Il offre une information impartiale et des émissions d'intérêt général ayant un contenu national. L'Etat assure son financement ;

station de radiodiffusion et de télévision : lieu d'installation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

station terrienne : lieu situé généralement sur la surface de la terre qui communique avec un satellite ;

télé-achat : diffusion d'offres faite directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement de biens meubles ou immeubles, de services ou de droits et obligations s'y rapportant ;

télécommunication : transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ;

télévision : médium qui diffuse par voie électronique et numérique, des images, des écrits, des sons et des données associées destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie du public ;

télévision confessionnelle : télévision d'obédience religieuse qui œuvre prioritairement pour la connaissance et la promotion des valeurs d'une religion ;

télévision privée commerciale : télévision à but lucratif dont les programmes font une large part à l'information, aux émissions de services, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux ; une partie musicale présente une variété de genre ; les programmes sont financés au moins à 60 % par la publicité ;

télévision privée non commerciale : télévision locale et communautaire à but non lucratif. Elle peut éventuellement faire appel, pour une part non prépondérante de son temps d'antenne, soit à :

- des banques de programmes ;

- un fournisseur de programmes identifiés, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes ;

vendeur-colporteur de presse : personne qui, sur la voie publique ou par portage à domicile, vend des publications quotidiennes et assimilées ;

vidéoclub : toute boutique de services permettant la location des films (ou plus rarement des productions audiovisuelles telles que les séries télévisées) sur support vidéo (essentiellement cassettes VHS puis DVD, et plus récemment HD, DVD et Blu Ray) afin de les visionner à domicile, sur téléviseur, avant de les rapporter ;

vidéo projection : toute technologie multimédia conçue pour reproduire une source vidéo dite vidéogramme ou informatique, sur un écran séparé ou sur une surface murale blanche. Elle se fait dans un établissement exclusivement dédié à cette fin ;

vie privée : s'entend de l'intimité, de la vie familiale, de la vie au foyer, de la vie sentimentale, de la maternité, de l'état de santé, des pratiques religieuses, de la correspondance privée. Elle s'arrête là où commencent la vie publique et la vie professionnelle ;

voie hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace, sans support physique ;

voie par câble : transport de l'information par tout moyen autre que sans fil ;

web radio ou net radio : station de radio diffusée sur internet grâce à la technologie de la lecture en continu. Comme pour les stations de radio classiques, il existe des web radios généralistes ou thématiques ;

web tv ou webtélé : station de télévision dont la diffusion et la réception de signaux vidéo se font par internet. Une webtélé utilise la technologie de lecture en continu (streaming) ou le téléchargement progressif pour diffuser ses contenus sur le web.

Chapitre 3 - Des principes généraux

Section 1 - De la liberté de presse

Art.6.- La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est régulée et protégée par la loi.

Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi.

Art.7.- L'installation, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures et des services de communication, la diffusion et la réception des émissions audiovisuelles sont libres. La création d'une société de presse pour l'exercice de ces libertés est également libre.

Art.8.- L'exercice de la liberté d'information et de presse audiovisuelle, écrite et en ligne est libre et garanti, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas ci-après déterminés par la loi :

- atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui ;
- incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse ;
- apologie de crimes de guerre, de la sédition ou du terrorisme ;
- propos discriminatoires liés au sexe ou au handicap ;
- incitation à l'usage de produits stupéfiants, au négationnisme ;
- diffusion de propos diffamatoires ; de propos injurieux ou outrageants ;
- violation de secret professionnel, du secret des affaires et du secret défense qui interdisent la publication et la divulgation de certaines informations.

Art.9.- La liberté d'information et de communication telle que prévue par le présent Code s'exerce dans le respect notamment :

- de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- de la dignité de la personne humaine ;
- de la libre entreprise ;
- du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;
- des impératifs de la défense nationale et de la sécurité ;
- des besoins du service public ;
- de la nécessité du développement d'une industrie de production audiovisuelle.

Art.10.- Toute personne a droit à l'information.

L'Etat garantit à toute personne vivant sur le territoire national le droit d'être informé, d'informer et d'accéder aux sources et aux moyens d'information dans le respect des lois relatives à la communication et à l'information.

Il s'oblige, à travers ses différents démembrements, structures et institutions, à favoriser l'exercice du droit à l'information.

Art.11.- Dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur, conformément aux dispositions de la présente loi, aucun professionnel des médias, ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information.

Art.12.- L'Etat prend toutes les mesures susceptibles d'assurer à toute société de presse, publique ou privée, écrite, en ligne ou audiovisuelle, l'égalité à la libre concurrence afin de faciliter la mission d'intérêt général de la presse et des autres moyens de communication et d'information.

Art.13.- Les bandes de fréquences de radiodiffusions sonores et de télévisions couvrant le territoire national ainsi que l'espace de diffusion sont la propriété exclusive de l'Etat qui peut en attribuer, pour une durée déterminée, une partie pour exploitation aux personnes morales exploitant des chaînes de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi qu'aux exploitants de services de presse audiovisuelle.

La HAAC est affectataire des fréquences de radiodiffusions sonores et de télévisions. Avant d'accorder l'autorisation d'installation et d'exploitation, la HAAC s'assure de la disponibilité des fréquences.

Art.14.- Toute personne physique ou morale désirant créer une société de presse en République togolaise, ne peut en contrôler plus de 25 % des titres publiés ou des stations de radio ou de télévision.

En sus de la condition prévue à l'alinéa premier, s'il s'agit :

- d'une personne physique, celle-ci doit fournir à la HAAC tous les renseignements sur le type et la forme juridique de la société de presse à créer ainsi que la liste complète des moyens prévus pour son exploitation ;
- d'une personne morale de droit togolais ou de nationalité étrangère, en plus des obligations mises à la charge des personnes physiques, elle doit prouver notamment que :
- plus de la moitié du capital social est détenu par des personnes physiques ou morales de droit togolais ;
- le dirigeant de la société est de nationalité togolaise.

Art.15.- La HAAC veille à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la communication écrite, en ligne et audiovisuelle et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Elle protège et promeut la liberté de presse et de communication et veille à la culture et au développement de la conscience professionnelle, au respect de la déontologie et de l'éthique en matière de presse et de communication.

Art.16.- En matière de presse écrite, de presse audiovisuelle et en ligne, la HAAC est habilitée à prendre des décisions pour sanctionner les comportements des acteurs des médias qui portent atteinte à la déontologie et à l'accès équitable aux médias de service public conformément à la loi organique relative à la HAAC.

Section 2 - De la qualité du journaliste et du technicien média

Art 17.- Au sens du présent Code, est journaliste :

- toute personne titulaire d'un diplôme professionnel de journaliste délivré par une école ou un institut de formation en journalisme régulièrement agréé par l'Etat ;
- toute personne titulaire d'au moins une licence ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat et qui exerce le métier de journaliste dans une société de presse pendant au moins trois ans ;
- toute personne titulaire d'un BTS ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat et qui exerce le métier de journaliste dans une société de presse pendant au moins cinq ans.

Art.18.- Est technicien des médias au sens du présent Code, toute personne titulaire d'un diplôme délivré par une école ou un institut de formation aux métiers d'ingénieur ou de technicien et exerçant dans les domaines de l'information et de la communication.

Art.19.- Au sens du présent Code, est auxiliaire de presse, toute personne titulaire d'un diplôme délivré par une école ou un institut de formation et exerçant dans les domaines de l'information et de la communication.

Sont considérés comme auxiliaires de presse les producteurs, les animateurs, les caméraman, les réalisateurs, les maquettistes, les photographes de presse, les dessinateurs de presse, les preneurs de sons, les rédacteurs traducteurs, les sténographes rédacteurs, les documentalistes de presse, les correcteurs de presse, les reporters-photographes, les graphistes et spécialistes de la publication assistée par ordinateur, les caricaturistes, les assistants de production, les scénaristes, les scriptes, les chroniqueurs animateurs, les animateurs en langue nationale et tous les autres métiers apparentés, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Art.20.- La qualité de journaliste professionnel, de technicien des médias ou d'auxiliaire de presse est attestée et constatée par la détention d'une carte de presse, d'une carte de technicien de presse ou d'une carte d'auxiliaire de presse.

Pour se faire délivrer la carte de presse, le journaliste, technicien des médias ou auxiliaire de presse doit fournir la preuve qu'il a pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation, la publication et la présentation de l'information dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, dans une ou plusieurs sociétés de presse audiovisuelle, dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs sociétés de presse en ligne.

En plus de la carte de presse de journaliste, technicien des médias ou auxiliaire de presse, les correspondants de presse et les envoyés spéciaux d'une société de presse étrangère doivent solliciter et obtenir leur accréditation auprès de la HAAC qui en fait copie aux ministères chargés de la communication et de la sécurité.

Art.21.- Les sociétés de presse peuvent s'adoindre les services de collaborateurs non journalistes. Elles peuvent recevoir, publier ou diffuser toutes opinions, analyses, émissions, à condition que les écrits, les émissions soient signés par un auteur identifiable.

Le directeur de l'organe assume la responsabilité des écrits et des émissions.

Art.22.- Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse ne doivent accepter de directives que des seuls responsables désignés de leur rédaction.

Art.23.- L'exercice de la profession de journaliste est incompatible avec la fonction d'attaché de presse, de chargé de communication et de chargé des relations publiques ou autres fonctions assimilées.

Section 3 - Des droits et devoirs du journaliste, des techniciens des médias et auxiliaires de presse

Sous-section 1 - Des droits du journaliste, des techniciens des médias et des auxiliaires de presse

Art.24.- Le journaliste exerce son métier en toute indépendance et en toute responsabilité. Il a le droit d'accéder librement à toutes les sources d'information et d'investiguer sans obstructions sur tous les faits d'intérêt public, sous réserve du respect

du « secret défense », du « secret de l'enquête et de l'instruction » et de la réglementation applicable.

Il peut ainsi obtenir toutes les accréditations nécessaires sur présentation de sa carte de presse.

Art.25.- La clause de conscience est une prérogative reconnue et garantie au journaliste dans l'exercice de ses fonctions.

Le journaliste peut invoquer la clause de conscience lorsqu'il y a changement manifeste dans la ligne éditoriale de l'organe d'information, si ce changement crée, pour lui, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou d'une manière générale à ses intérêts moraux.

Art.26.- Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse ont le droit de refuser de participer ou d'être associés à la réalisation d'actes ou à l'expression d'une opinion contraire aux règles de déontologie.

Toute sanction infligée à un journaliste, à un technicien des médias ou à l'auxiliaire de presse du fait de ce refus est nulle et de nul effet.

Art.27.- Tout journaliste qui se trouve en désaccord avec l'entreprise employeur peut évoquer la clause de conscience et prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail tout en ayant droit aux indemnités dues en cas de licenciement.

Dans ce cas, le journaliste s'oblige au respect des règles relatives à la concurrence déloyale.

La clause de conscience est appréciée par le juge.

Art.28.- En dehors des espaces et des objectifs légalement protégés, le journaliste muni de sa carte de presse a droit, quel que soit son lieu de travail, à la sécurité de sa personne et de son matériel de travail.

Art.29.- Le journaliste, le technicien des medias et l'auxiliaire de presse peuvent bénéficier d'une formation continue et/ou de stages de perfectionnement.

Art.30.- Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse privés sont régis par le Code du travail, la convention collective des journalistes et technicien de la communication. Ils peuvent se constituer en organisation professionnelle ou syndicale.

Art.31.- Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse de service public, agents de l'Etat, sont soumis aux dispositions applicables à la profession dans la fonction publique et aux autres textes relatifs à la communication et à la profession.

Sous-section 2 - Des devoirs du journaliste, des techniciens des médias et des auxiliaires de presse

Art.32.- L'exercice de la profession de journaliste, de technicien des médias et d'auxiliaire de presse en République togolaise est soumis au respect du Code d'éthique et de déontologie de la presse et des lois et règlements en vigueur.

Le journaliste assume la responsabilité de tous ses écrits. Il publie uniquement les informations dont la source, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre des réserves selon les formes professionnelles requises. Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et au besoin une certaine circonspection.

Art.33.- Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent collecter, traiter et diffuser l'information en toute honnêteté et en toute impartialité, dans le souci de recherche de la vérité et du respect du droit du public à l'information.

Art.34.- Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent défendre avec dignité, probité et honnêteté la liberté d'information et les droits qu'elle implique en se soustrayant à l'arbitraire des directions entrepreneuriales, managériales, éditoriales et des pouvoirs publics.

Art.35.- Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse se doivent de ne pas déformer les faits, publier des informations, des documents, des images et des sons d'origine douteuse.

La calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits sont des fautes professionnelles graves et constituent des pratiques contraires à la déontologie du journalisme.

Art.36.- Tout usage par le journaliste, le technicien des médias et les auxiliaires de presse de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents est prohibé, de même que la manipulation par eux-mêmes ou par des tiers des images en vue de les falsifier.

Art.37.- Le journaliste, le technicien de médias et l'auxiliaire de presse sont astreints au devoir de rectifier toute information mensongère publiée. Ils doivent garder le secret professionnel, protéger leurs sources d'information et s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

Art.38.- Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent éviter de s'immiscer dans la vie privée des personnes sans leur consentement.

Toutefois, lorsque l'intérêt public le justifie, le journaliste peut révéler des informations lorsque celles-ci compromettent la morale publique et/ou constituent une menace pour la santé publique.

Au sens du présent Code, on entend par atteinte à la vie privée : toute captation, reproduction d'image, conservation, transmission ou la diffusion de tout commentaire, paroles prononcées, images, photos ou vidéos faite dans la sphère privée d'une personne sans son consentement.

Par ailleurs, entre dans la notion de vie privée : la vie sentimentale, la vie familiale, les souvenirs personnels, l'état de santé.

Art.39.- Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent respecter la dignité de la personne humaine.

Art.40.- Est proscrit tout reportage tendant à faire l'apologie de la haine raciale et tribale, l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours d'actes terroristes, de guerres, d'accidents ou de catastrophes.

Art.41.- Le journaliste s'abstient de toute publication qui incite au régionalisme, à l'ethnocentrisme, à la discrimination, à la haine, à la xénophobie, à la violence et à la débauche. Il s'abstient également de toute incitation au crime ou au suicide et ne peut faire l'apologie du crime.

Art.42.- Dans l'exercice de leur profession, le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent observer une intégrité morale.

Ils ne doivent accepter, en dehors de la rémunération qui leur est due par leur employeur, aucun avantage soit pécuniaire, soit en nature quelle qu'en soit la valeur, qui peut limiter leur objectivité et leur indépendance professionnelle ou d'opinion.

Ils ne doivent céder à aucune pression tendant à corrompre l'exactitude de l'information.

Ils ne doivent, en aucun cas, conditionner la publication d'information en leur possession à une rémunération ou toute autre forme d'avantages.

Art.43.- Le journaliste et le technicien des médias doivent se garder de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale.

Section 4 - De la carte de presse

Art.44.- Peuvent se prévaloir de la qualité de journaliste professionnel, de technicien des médias ou auxiliaire de presse, les personnes répondant aux conditions de qualification telles que définies dans le présent Code.

Art.45.- Le journaliste professionnel, technicien des médias ou auxiliaire de presse peut faire prévaloir sa qualité soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises par les autorités en faveur des représentants des sociétés de presse ou de communication, soit en vue d'accéder aux sources d'informations.

Art.46.- La carte de presse donne à son titulaire un accès libre à tous les lieux et espaces d'événement ou de manifestations publiques, où il est susceptible de trouver des informations d'intérêt public ou utile à la réalisation de sa mission, sous réserve du respect du « secret défense », du « secret de l'enquête et de l'instruction » et de la réglementation applicable à l'accès à certains sites ou structures.

Art.47.- La HAAC délivre et renouvelle la carte de presse des journalistes, techniciens des médias et auxiliaires de presse qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises conformément aux dispositions de la présente loi et de la réglementation en vigueur.

Art.48.- Les conditions de délivrance, de retrait, de renouvellement ou de suspension de la carte de presse ainsi que les droits et les devoirs du titulaire sont fixés par décret en conseil des Ministres.

Chapitre 4 - Des sociétés de presse

Section 1 - De la création, du statut et de la typologie

Art.49.- Les sociétés de presse sont créées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, obligatoirement sous forme de sociétés, conformément aux dispositions prévues par l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) et régissant les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.

L'Etat ainsi que d'autres entités publiques peuvent créer des sociétés de presse ou participer au capital.

Toutefois, des stations de services de radios/télévisions communautaires ou confessionnelles et les sociétés de presse à but non lucratif peuvent être créées dans les conditions et modalités prévues par le présent Code.

Art.50.- Il existe trois types de sociétés de presse :

- la société de presse écrite ;
- la société de presse audiovisuelle ;
- la société de presse en ligne.

Section 2 - De l'aide de l'Etat aux sociétés de presse

Sous-section 1 - Des avantages d'ordre économique et financier

Art.51.- L'Etat consent à la presse des avantages d'ordre économique et financier.

Les conditions d'éligibilité et modalités d'octroi sont fixées par décret en conseil des Ministres.

Art.52.- L'Etat alloue une subvention à la presse pour la couverture médiatique des consultations électorales.

Art.53.- Les conditions d'éligibilité et modalités de répartition de cette subvention aux sociétés de presse sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la communication et du Ministre chargé des finances.

Art.54.- Les sociétés de presse pouvant bénéficier des avantages d'ordre économique et financier prévus aux articles 51 et 52 du présent Code doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, divertissement ;
- satisfaire aux dispositions du présent Code ;
- paraître, diffuser ou émettre régulièrement ;
- ne pas consacrer plus du quart de sa surface rédactionnelle ou du temps d'antenne à la publicité et aux annonces ;

- être en règle avec les organes de régulation et d'autorégulation.

Sous-section 2 - Du fonds de soutien et de développement de la presse

Art.55.- Il est créé un fonds de soutien et de développement de la presse appelé « Fonds Presse ». Il a pour but d'accompagner le secteur pour assurer une formation continue aux acteurs, de promouvoir le service d'intérêt général et de favoriser une meilleure organisation de la corporation. Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement du « Fonds Presse » sont précisées par décret.

Section 3 - Du financement des sociétés de presse

Sous-section 1 - Des entreprises du secteur public

Art.56.- Les entreprises du secteur public de la presse écrite et de la presse en ligne tirent leur financement des appuis et/ou rémunérations du service public alloués par l'Etat et des recettes publicitaires ou de parrainage.

Art.57.- Les ressources des entreprises publiques de presse audiovisuelle sont constituées :

- des appuis de l'Etat ;
- d'une redevance audiovisuelle, dont les sources et le pourcentage dans la structure de financement, ainsi que les modalités de collecte et de versement sont précisées par décret ;
- des ressources provenant de financements obtenus dans le cadre du partenariat et de la coopération internationale ;
- des dotations budgétaires spéciales pour le financement des gros investissements d'intérêt général, des besoins exceptionnels et des missions particulières ;
- de recettes commerciales, tirées notamment de la publicité, du parrainage et du sponsoring.

Art.58.- Les entreprises du secteur public de la presse écrite, de la presse en ligne et de la presse audiovisuelle sont soumises au contrôle de l'Etat, à travers ses organes de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles doivent tenir une comptabilité distincte retracant, en recettes et en dépenses, les opérations de toute nature relatives au fonctionnement ou à l'investissement.

Elles doivent établir chaque année, pour ces recettes et ces dépenses, un bilan financier qui est transmis au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de la communication.

Sous-section 2 - Des entreprises du secteur privé

Art.59.- Les entreprises du secteur privé de la presse écrite, de la presse en ligne et de la presse audiovisuelle définissent librement la politique de financement de leurs activités. Elles tirent leur financement, notamment, des abonnements, de la vente, des recettes

publicitaires, du parrainage, du sponsoring, des aides de l'Etat et des soutiens des partenaires techniques et financiers.

Chapitre 5 - Des dispositions relatives à l'autorégulation et à la régulation des sociétés de presse

Section 1 - De l'autorégulation

Art.60.- L'autorégulation est assurée par l'Observatoire Togolais des Médias (OTM), organe créé par les professionnels des médias.

Il a pour mission principale de garantir le respect des règles d'éthique et de déontologie dans les médias.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe d'autorégulation sont fixées par ses statuts et son règlement intérieur.

Section 2 - De la régulation de la presse audiovisuelle, de la presse écrite et en ligne

Art.61.- La régulation de la chaîne de valeur audiovisuelle, de la presse écrite et en ligne est assurée par la HAAC dont la loi organique en fixe les missions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Titre 2 - Des dispositions spécifiques aux entreprises de presse

Chapitre 1 - Des dispositions relatives aux entreprises de presse écrite

Art.62.- Est qualifiée de société de presse écrite, au sens du présent Code, toute entreprise légalement constituée et ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la diffusion des informations sur support papier et ayant à son service des journalistes, des techniciens et des auxiliaires de presse.

Une société de presse peut exploiter un ou plusieurs sociétés de presse.

Sont considérés comme sociétés de presse écrite : les journaux, dépêches d'agences de presse, revues spécialisées, magazines, cahiers ou feuilles d'information.

Art.63.- Ne sont pas assimilables aux sociétés de presse écrite, les publications ci-après :

- les feuilles d'annonce, prospectus, catalogues, almanachs ;
- les ouvrages publiés par livraison et dont la parution embrasse une période limitée, ou qui constituent un complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- les publications ayant pour objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, de plans ou devis ;

- les organes de documentation administrative.

Section 1 - Des publications nationales

Art.64.- Les publications nationales sont les publications des entreprises publiques ou privées ayant leur siège au Togo.

Art.65.- La société de presse est obligatoirement créée sous la forme d'une société.

Art.66.- Toute publication nationale doit mentionner les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.

Le directeur de tout périodique d'informations générales ou politiques doit utiliser à temps plein des journalistes détenteurs de la carte de presse délivrée par la HAAC.

Lorsque le périodique est publié par une personne morale, le directeur de publication doit être choisi, selon le cas, parmi les membres du comité directeur.

Le nombre de journalistes détenteurs de la carte de presse doit être au moins égal au tiers de l'équipe rédactionnelle permanente employée dans chaque publication.

Art.67.- La majorité des propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication nationale doit être de nationalité togolaise. Sa participation doit être au moins égale à 51 % du capital social.

Dans le cas des sociétés par actions, celles-ci doivent être nominatives.

Art.68.- Les personnes jouissant d'une immunité à quelque titre que ce soit ne peuvent exercer les fonctions ci-après :

- directeurs et co-directeurs de publication ;
- directeurs et co-directeurs de radiodiffusion et de télévision ;
- adjoints aux directeurs ;
- rédacteurs en chef.

Sous-section 1 - De la déclaration de parution

Art.69.- Toute publication nationale est soumise, aux fins de l'obtention d'un récépissé, à une déclaration faite par écrit, signé du directeur de la publication.

Le directeur d'une publication doit :

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- justifier d'au moins sept années d'expérience professionnelle en tant que journaliste ;
- être libre de tout engagement dans l'administration publique, de toute fonction ministérielle ou de tout mandat électif.

Tout périodique doit faire mention de son tirage sur tous les exemplaires de chacune de ses livraisons.

Art.70.- Le directeur de publication est civilement responsable du contenu du journal. Sa responsabilité est engagée pour tout article publié.

Art.71.- La déclaration de parution faite en quatre exemplaires sur papier timbré, est adressée à la HAAC.

Elle doit comporter :

- le titre de la publication ;
- la ou les langues d'édition et la périodicité de publication ;
- le nom et l'adresse du dirigeant ainsi que ceux du directeur de publication ;
- le plan des locaux devant abriter le siège de la société de presse ;
- la raison sociale de la personne morale ;
- la carte d'opérateur économique ;
- les cv de l'ensemble du personnel de l'entreprise, comportant au moins un tiers de journalistes détenteurs de la carte professionnelle ;
- la liste du matériel technique disponible ;
- le nom et l'adresse de l'imprimerie chargée de la production ;
- le plan de financement de la société de presse.

Art.72.- Le choix du titre d'un journal est libre. Cette liberté s'exerce dans le respect notamment :

- de la dignité de la personne humaine ;
- des impératifs de la défense nationale.

Le titre ne doit pas créer de confusion avec le titre d'un journal existant.

Les titres qui ne sont pas utilisés depuis douze mois sans motifs retombent dans le domaine public.

Lorsque le titre est exprimé dans une autre langue que le français, le déclarant, au moment de la déclaration, est tenu d'en donner la traduction dans la langue officielle.

Art.73.- Le directeur de la publication doit joindre à la déclaration les documents ci-après :

- une copie légalisée de son certificat de nationalité ;
- une copie légalisée de son acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- quatre photos d'identité récentes de format 4x4 ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- des copies légalisées des diplômes et attestations de travail justifiant son expérience dans le domaine du journalisme ;
- les statuts et autres informations sur la société de presse ;
- la justification de l'accomplissement des formalités légales de constitution de la personne morale ;
- le plan de financement.

Art.74.- Après vérification du dossier de déclaration, la HAAC, avant de délivrer le récépissé s'assure que le déclarant satisfait aux dispositions de l'article 72.

Elle adresse pour information un exemplaire du dossier de déclaration aux services et institutions ci-après :

- ministère chargé de la Communication ;
- ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est faite la déclaration.

Art.75.- Le récépissé de déclaration de parution délivré par la HAAC à une société de presse écrite est personnel.

Art.76.- Toute modification relative aux changements de titre, de périodicité, de directeur de publication, de siège ou de raison sociale de la personne morale est soumise à une déclaration sur présentation d'un dossier adressé à la HAAC.

La HAAC se prononce dans un délai d'un mois.

Art.77.- Tout détenteur de récépissé de déclaration de parution ne voulant plus posséder une société de presse écrite est tenu d'en informer la HAAC.

En cas de cession, le nouvel acquéreur saisit la HAAC en vue de régulariser sa situation.

La HAAC en informe le ministère chargé de la communication, le ministère chargé de l'administration territoriale et le procureur de la République près le tribunal territorialement compétent.

Sous-section 2 - De l'impression des publications nationales

Art.78.- L'impression d'une publication nationale est libre de toutes contraintes sous réserve des dispositions de l'article 79 du présent Code.

Art.79.- Toute publication nationale doit porter l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur.

Sous-section 3 - De la distribution de presse

Art.80.- Le distributeur d'une ou de plusieurs publications est tenu d'en faire la déclaration soit à la mairie, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture de son domicile ou de sa résidence.

La déclaration doit comporter :

- les noms et prénoms du distributeur ;
- les dates et lieu de sa naissance, sa nationalité, sa profession et son domicile.

Il est délivré au déclarant dans un délai de huit jours un récépissé à produire à tout contrôle.

Art.81.- Le colporteur travaille sous la responsabilité du distributeur qui lui établit une carte professionnelle qu'il présente à toute réquisition.

Sous-section 4 - Du dépôt légal

Art.82.- Avant diffusion ou livraison de chaque publication, il est fait dépôt légal par le directeur de publication ou l'imprimerie de quinze exemplaires signés par l'un ou l'autre dans les conditions suivantes :

- deux au ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- quatre au ministère chargé de la communication ;
- cinq auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- deux auprès de l'Observatoire Togolais des Médias (OTM) ;
- deux à la Bibliothèque nationale.

Art.83.- Dans le cas de publications paraissant en dehors de Lomé, le dépôt est effectué en deux exemplaires à la Préfecture.

Toutefois, un dépôt en différé est fait dans un délai de sept jours auprès des entités prévues à l'article 82.

Section 2 - Des publications étrangères

Art.84.- Sont qualifiées de publications étrangères, les publications des entreprises de nationalité étrangère vendues au Togo et dont la déclaration de parution est faite dans un pays autre que le Togo.

Art.85.- Les directeurs de publication des sociétés de presse écrite étrangères doivent déposer :

- quatre exemplaires au ministère chargé de la Communication,
- deux exemplaires au ministère chargé de l'administration territoriale,
- cinq exemplaires à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication,
- deux exemplaires au parquet du tribunal de 1ère instance de Lomé, et
- deux exemplaires à la bibliothèque nationale.

Art.86.- La distribution et la mise en vente au Togo de journaux et écrits périodiques étrangers sont libres.

En cas de violation de l'une des dispositions du présent Code, les journaux et périodiques étrangers peuvent faire l'objet d'une interdiction par décision de justice sur réquisition du procureur de la République, saisi par le président de la HAAC.

Section 3 - De la rectification ou du droit de réponse en matière de presse écrite

Art.87.- Le droit de rectification est reconnu à toute personne physique ou morale qui estime que ses actes ou propos ont été déformés ou inexactement rapportés par une société de presse écrite.

Les rectificatifs fournis par le plaignant sont à la charge de l'organe mis en cause et diffusés ou publiés dans les mêmes conditions que celles du message incriminé.

Art.88.- Le droit de réponse est reconnu également à toute personne physique ou morale qui peut l'exercer dans le cas où des imputations ou allégations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été publiées dans une société de presse écrite.

La personne qui l'évoque est tenue de préciser les imputations ou allégations sur lesquelles il souhaite apporter une réponse et d'en fournir la teneur.

La réponse est prise en charge dans les mêmes conditions de publication que celles des imputations ou allégations incriminées.

Art.89.- Il est fait obligation au directeur de publication de faire insérer gratuitement, dans les mêmes conditions de publication que celles de l'article incriminé, toutes les rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes relatifs à sa fonction qui ont été travestis par ladite société de presse écrite.

Art.90.- Le directeur de publication est tenu, dans les trois jours de leur réception, d'insérer les réponses ou les rectifications dans une société de presse écrite paraissant quotidiennement.

L'organe d'autorégulation peut être saisi par l'intéressé en cas de refus d'insertion.

Art.91.- S'agissant des sociétés de presse écrite non quotidiennes, le directeur de publication est tenu de procéder à l'insertion de la réponse dans la prochaine parution de l'organe.

Cette insertion est faite à la même place, suivant les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée, et sans aucune intercalation, à l'exclusion de l'adresse, des salutations, des réquisitions d'usage et de la signature ; celle-ci est limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée.

Toute réponse ayant fait l'objet de nouveaux commentaires par le journaliste donne droit à des répliques auxquelles les dispositions ci-dessus s'appliquent.

Chapitre 2 - Des dispositions relatives aux sociétés de presse audiovisuelle

Section 1 - Des règles communes aux entreprises de communication audiovisuelle

Art.92.- Les sociétés publiques et privées de radiodiffusion ou de télévision ont pour objectifs de :

- informer ;
- éduquer ;
- divertir ;
- véhiculer les cultures.

Sous-section 1 - Des conditions relatives à la délivrance des autorisations d'installations et d'exploitations

Art.93.- Les sociétés de presse audiovisuelles suivantes sont soumises à une autorisation préalable d'installation et d'exploitation délivrée par la HAAC. Il s'agit des sociétés :

- de production audiovisuelle ;
- d'édition de programmes ;
- de multiplex ;
- de diffusion ;
- de distribution ;
- d'agences de communication et de publicité ;
- de web télévision ;
- de web radio ;
- de vidéoclubs ;
- de vidéo-projection.

Art.94.- La HAAC accorde les autorisations d'installation et d'exploitation en tenant compte :

- de l'intérêt de chaque projet pour le public ;
- des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme et des courants d'expression socioculturelle, la diversification des opérateurs ;
- de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les sociétés de presse audiovisuelle ;
- des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs entreprises de communication.

Art.95.- L'autorisation accordée par la HAAC est personnelle. Tout détenteur d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'une société de presse audiovisuelle, ne voulant plus en posséder, est tenu d'en informer la HAAC.

En cas de cession, le nouvel acquéreur saisit la HAAC en vue de régulariser sa situation.

Art.96.- L'exercice des activités de presse audiovisuelle autorisées est garanti par l'Etat.

Ces activités s'exercent dans les conditions prévues par la loi.

Art.97.- Le directeur de l'information, le directeur de la rédaction ou le rédacteur en chef d'une entreprise de presse audiovisuelle doit :

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- justifier d'au moins sept années d'expérience professionnelle en tant que journaliste ;
- être libre de tout engagement à une fonction ministérielle ou mandat électif.

Art.98.- Les éditeurs de services doivent réservé au moins 60 % de leur temps d'antenne aux œuvres d'expression togolaise.

Les cahiers de charges et les conventions précisent les obligations de respect de ces dispositions en fonction de la nature des programmes des éditeurs.

Art.99.- L'exploitation des services de presse audiovisuelle se fait dans des conditions de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur et sous le contrôle de la HAAC.

Le plagiat est interdit sous toutes ses formes.

Sous-section 2 - Des règles relatives aux concentrations et à l'actionnariat

Art.100.- En vue de prévenir la concentration des pouvoirs économiques dans le secteur de l'audiovisuel, il est interdit à toute personne morale agissant seule ou de manière concertée :

- d'exploiter plus d'un service de radio et d'un service de télévision de même nature ;
- de prendre des participations financières de plus de 25 % dans plus de deux sociétés titulaires de licences différentes.

Art.101.- Le capital d'une société de presse audiovisuelle doit être détenu par une ou plusieurs personnes de nationalité togolaise à hauteur de 51 % au minimum et 80 % du personnel doivent être des Togolais.

Le capital d'une société de presse audiovisuelle ne peut être détenu par une personne physique ou morale de nationalité étrangère directement ou indirectement au-delà de 25 %.

Sous-section 3 - Des dispositions relatives à la publicité

Art.102.- Les textes législatifs et réglementaires sur la publicité s'appliquent aux sociétés de presse audiovisuelle et de la presse écrite.

Art.103.- Le contenu des messages publicitaires, ne doit en aucun cas, méconnaître ou porter atteinte aux exigences de décence, de bonnes mœurs, de véracité et de respect des valeurs et des traditions nationales.

La publicité ne doit porter atteinte ni à l'image de l'Etat ou à l'ordre public, ni à la dignité humaine ou à la considération de la personne humaine, ni à la sensibilité des mineurs.

La publicité ne doit pas porter atteinte à la sécurité, à la santé publique et au respect dû aux institutions de l'Etat.

Art.104.- Les messages publicitaires doivent être exempts de :

- toute discrimination raciale, ethnique, de sexe ou de handicap ;
- scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs, d'exploitation des superstitions et des frayeurs, d'éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou d'éléments pouvant heurter les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public ;
- toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Art.105.- Est interdite toute publicité mensongère ou trompeuse c'est à dire comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur. La publicité dissimulée est interdite.

Art.106.- Le contenu des messages publicitaires ne doit comporter aucune imputation ou allusion diffamatoire ou constituer une faute dommageable. Ces messages ne peuvent comporter de comparaisons dénigrant d'autres marques, produits, services, entreprises ou organismes identifiables.

Il est interdit de tenter de créer ou d'utiliser une confusion avec d'autres marques, produits, services, entreprises ou organismes.

Art.107.- La publicité pour la location-vente et les ventes à crédit doivent être présentées d'une manière claire, de telle sorte qu'elles ne puissent prêter à aucun malentendu, notamment sur le prix total que doit payer le consommateur.

Le prix doit être mentionné de manière lisible et intelligible pendant un temps d'exposition suffisant afin de permettre au public de prendre connaissance de l'intégralité des informations présentées.

Art.108.- Est interdite la publicité des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.

Dans les autres cas, la publicité doit présenter le médicament ou le produit de façon objective et favoriser son bon usage. Elle ne doit pas être trompeuse ou porter atteinte à la santé publique.

Une prudence particulière s'impose dans le contenu, la formation ou la présentation d'un message publicitaire lorsque le produit ou le service est destiné à l'alimentation.

Art.109.- La publicité ne doit pas, sans motif légitime, présenter des mineurs en situation de vulnérabilité.

Elle ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants, des adolescents et des déficients mentaux.

Lorsqu'elle s'adresse aux enfants et aux adolescents, la publicité ne doit ni être de nature à compromettre leur éducation, ni comporter de présentation visuelle ou de déclaration écrite ou orale qui puisse leur causer un dommage physique, matériel ou moral.

Art.110.- Il est interdit d'annoncer ou de présenter, sous quelque forme que ce soit, les séquences d'un film interdit aux mineurs ou d'un film n'ayant pas encore obtenu de visa d'exploitation des autorités compétentes.

Art.111.- Sont interdits les messages publicitaires relatifs à la promotion :

- des armes à feu, cartouches ou jouets de guerre ;
- des produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques non certifiés et non autorisés à être mis sur le marché ;
- des boissons alcoolisées de plus de 15 % ;
- des tabacs et produits du tabac.

Art.112.- La publicité ne doit faire appel, ni visuellement ni oralement, à des personnes présentant des émissions d'information.

Art.113.- Les messages publicitaires doivent être aisément identifiables.

Ils comportent, avant et après leur diffusion, les indications permettant de les identifier comme tels, grâce à des écrans reconnaissables par leurs caractéristiques optiques et acoustiques.

Art.114.- Les messages publicitaires ou les publi-reportages ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, les magazines d'actualité, les émissions religieuses et politiques et celles destinées aux enfants.

L'exposition de produits à des fins de publicité pendant toute la durée d'une émission est interdite.

Les bandeaux et autres messages à des fins de publicité ne peuvent excéder deux minutes par heure d'antenne, en dehors des autres messages publicitaires dont la diffusion est autorisée.

Art.115.- Les messages publicitaires peuvent être diffusés entre les émissions.

Toutefois, ils peuvent être insérés dans les émissions, à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces émissions, de tenir compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature et de ne pas porter atteinte aux droits des ayants droit. Dans les cas prévus ci-dessus, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une émission :

- lorsque les émissions se composent de parties autonomes ou dans les émissions sportives et dans celles retransmettant des événements et des spectacles comprenant des intervalles, les messages publicitaires sont insérés entre ces parties autonomes ou dans ces intervalles, sans débordement
- lorsque la diffusion d'une œuvre audiovisuelle est interrompue par la publicité, celle-ci ne peut comporter des messages d'une durée totale supérieure à cinq minutes.

Sous-section 4 - Des dispositions relatives au télé-achat

Art.116.- Les articles 102 à 115 du présent Code relatifs à la publicité s'appliquent aux émissions de télé-achat.

Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées.

Art.117.- La marque, le nom du fabricant ou du distributeur d'un objet ou d'un produit, le nom du prestataire d'un service offert à la vente ne sont pas montrés, mentionnés ou indiqués à l'antenne et ne font pas l'objet, par un autre moyen, d'une annonce ou d'une publicité se rapportant à l'émission.

La marque est précisée lors de la commande ainsi que le nom du fabricant ou du distributeur qui donne sa garantie.

Art.118.- La présentation des biens ou services offerts à la vente doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne doit pas comporter d'allégations ou d'indications fausses ou de nature à induire le public en erreur.

Art.119.- Les biens ou services sont décrits, de manière aussi précise que possible, dans des conditions qui déterminent les conventions et cahiers de charges.

Art.120.- Les conditions de commande ne doivent comporter aucune ambiguïté quant aux engagements souscrits.

Art.121.- Les conventions et cahiers de charges fixent les modalités selon lesquelles un même bien ou service peut être présenté à la fois dans une émission de télé-achat et dans un message publicitaire.

Art.122.- Les émissions de télé-achat ne peuvent être interrompues par des écrans publicitaires.

La durée de l'ensemble des émissions de télé-achat ne peut être supérieure à deux heures par jour.

Les services de télévision ne peuvent diffuser plus de huit émissions quotidiennes de télé-achat.

Section 2 - Des conditions d'exploitation des sociétés audiovisuelles

Art.123.- Toute demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de radio ou de télévision privée doit être adressée à la HAAC aux fins d'établir le cahier de charges qui définit notamment :

- la durée et les caractéristiques du programme propre ;
- les zones géographiques et les catégories de services ;
- la liste des matériels techniques ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- les compensations financières à payer conformément aux dispositions de l'article 95 du présent Code ;
- la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions sur la protection de l'enfance ;
- la diffusion de programmes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, au civisme et à la citoyenneté ;
- les pénalités en cas de non-respect des obligations conventionnelles.

La HAAC élabore également des cahiers de charges pour les sociétés de production audiovisuelle, les sociétés de diffusion des programmes, les sociétés de distribution.

Art.124.- Les demandes d'autorisation sont accompagnées des fiches techniques et des formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques d'émission ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs ;
- les comptes prévisionnels d'exploitation.

Section 3 - De la rectification ou du droit de réponse en matière de la presse audiovisuelle

Art.125.- Les éditeurs de services diffusent gratuitement, dans leur prochain programme d'information, dans la prochaine émission de même nature ou dans un service de médias audiovisuels équivalent à ceux qui ont porté atteinte aux intérêts juridiquement protégés des personnes mises en cause, toutes rectifications qui leur sont adressées par toute personne physique ou morale ainsi que par une autorité publique.

Les éditeurs de services diffusent gratuitement, au plus tard quarante-huit heures après sa réception, tout droit de réponse d'une personne mise en cause par les services de programmes ou les services de médias audiovisuels à la demande, diffusés au public.

Le droit de réponse est diffusé dans les conditions techniques, d'audience et de durée équivalentes à celles des services de programmes ou des services de médias audiovisuels à la demande qui l'ont provoqué.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires.

Les répliques au droit de réponse peuvent faire l'objet d'une auto-saisine de l'organe de régulation.

Art.126.- En cas de refus ou de silence dans le délai imparti, le plaignant peut saisir la HAAC qui se prononce dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. Lorsque la demande n'est pas satisfaite par la HAAC, le plaignant peut saisir le président du tribunal de première instance d'une requête. Il en est de même lorsque la décision de la HAAC n'intervient pas dans un délai de dix jours à compter de sa saisine.

Art.127.- La requête, pour être recevable, doit être déposée auprès du président du tribunal dans les trente jours à compter de l'expiration du délai imparti à la HAAC pour se prononcer.

Art.128.- Le président du tribunal statuant en matière de référé, peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse.

Art.129.- Les éditeurs de services veillent à la protection des enfants mineurs vis-à-vis des productions pouvant compromettre leur épanouissement moral et intellectuel.

Ils sont tenus d'avertir le public sous une forme d'annonce, dont les modalités sont précisées dans leurs cahiers de charges et la convention, lorsqu'ils programmrent un film interdit aux mineurs.

Chapitre 3 - Des dispositions relatives aux sociétés de presse en ligne

Section 1 - Des conditions de fourniture de services de la société de presse en ligne

Art.130.- La presse en ligne en mode écrit ou audiovisuel doit avoir un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Art.131.- Ne peuvent être reconnus comme société de presse en ligne les blogs, les sites institutionnels, les réseaux sociaux et tous les autres sites dont l'objectif n'est pas de traiter et de diffuser des informations ayant un caractère journalistique.

Section 2 - Des conditions de création et d'exploitation des sociétés de presse en ligne

Art.132.- L'exploitation en République togolaise, d'une société de presse en ligne est soumise à une déclaration auprès de la HAAC.

Art.133.- L'hébergement des sociétés de presse en ligne est assuré par un opérateur installé au Togo et le nom du domaine principal doit avoir une extension « .tg ».

Nonobstant ces dispositions, la HAAC peut autoriser l'hébergement des sociétés de presse hors du territoire national au cas où les conditions techniques le justifient.

Art.134.- Les sociétés de presse en ligne répondent aux conditions suivantes :

- elles éditent à titre professionnel ;
- elles offrent un contenu faisant l'objet d'un renouvellement régulier, daté et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles.

Dans tous les cas, le contenu publié par les sociétés de presse en ligne doit respecter les principes généraux énoncés dans le présent Code.

Art.135.- Toute société de presse en ligne qui cesse de paraître pendant quatre-vingt-dix jours doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration avant toute nouvelle parution.

Art.136.- Le dossier de déclaration du directeur de publication doit comporter :

- une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- une copie du certificat de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- le titre de la publication ;
- quatre photos d'identité récentes de format 4x4 ;
- des copies légalisées de diplômes et attestations de travail justifiant d'au moins sept ans d'expérience certifiée par la HAAC ;
- la ou les langues de publication ;
- le plan des locaux devant abriter le siège de la société de presse en ligne ;

- les statuts de la société sous-seing privé ou authentique ;
- la carte unique d'installation ;
- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- le profil de l'ensemble du personnel de la société de presse en ligne, comportant au moins un tiers de journalistes détenteurs de la carte professionnelle ;
- la liste du matériel technique disponible ;
- l'adresse IP et celle de l'hébergeur ;
- le plan de financement de la société de presse en ligne.

Section 3 - Des obligations et de la responsabilité en matière de fourniture de service de presse en ligne

Art.137.- Le directeur de publication d'une société de presse en ligne a la maîtrise éditoriale du contenu publié. Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, le directeur de publication met en place les dispositifs appropriés de modération pour encadrer les commentaires des internautes et permettant à toute personne de signaler la présence de contenus indécent ou inappropriés. Le directeur de publication doit rendre l'accès impossible ou retirer promptement de tels contenus.

Art.138.- Les personnes morales dont l'activité est d'offrir un service de presse en ligne, autres que de correspondance privée, sont tenues :

- d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner ;
- de leur proposer au moins un de ces moyens ;
- de restreindre la fourniture d'accès après constat de commentaires injurieux ou portant atteinte à la dignité des personnes.

Art.139.- Les personnes morales qui assurent le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, ne sont pénallement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que si, ayant été informées du caractère illicite du contenu qu'elles stockent ou saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu.

Section 4 - De la rectification et du droit de réponse en matière de presse en ligne

Art.140.- Le droit de réponse et de rectification est reconnu à toute personne nommée, citée ou désignée dans un contenu de presse en ligne.

Les dispositions relatives à la presse écrite et audiovisuelle en matière de droit de réponse sont applicables à la presse en ligne.

La publication ou la diffusion des rectificatifs et réponses se fait dans les 24 heures suivant leur réception.

Chapitre 4 - Des dispositions relatives aux radiodiffusions communautaires, rurales ou confessionnelles

Section 1 - Des dispositions relatives aux radiodiffusions communautaires et rurales

Art.141.- Les radiodiffusions communautaires et rurales sont des médias à but non lucratif créées par les communautés et régies par des statuts et règlements intérieurs.

Elles ne peuvent revêtir la forme de société de presse.

Elles ne peuvent être exploitées à des fins politiques et commerciales.

Art.142.- Les programmes de ces radiodiffusions communautaires et rurales respectent les obligations et missions qui leur sont assignées par les communautés. Ces programmes participent au développement économique, social, culturel et environnemental ainsi qu'à l'atteinte des objectifs des communautés. Les règles relatives notamment au respect des institutions de la République, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la diversité culturelle et ethnolinguistique et de la protection des mineurs doivent être observées dans la diffusion des programmes.

Un cahier de charges élaboré par la HAAC précise leurs obligations et missions.

Il est fait obligation aux radios communautaires et rurales de ne consacrer qu'au plus 20 % du temps d'antenne à des fins publicitaires.

Art.143.- Les radiodiffusions communautaires et rurales peuvent bénéficier des avantages d'ordre économique et financier accordés par l'Etat et les autres entités publiques. Ces avantages prennent la forme d'appui en personnel étatique, d'une réduction particulière des frais de redevance et de perception de subventions allouées à la presse dans son ensemble.

Section 2 - Des dispositions relatives aux radiodiffusions confessionnelles

Art.144.- Les radiodiffusions confessionnelles sont des médias à but non lucratif créés par les confessions religieuses et régies par des statuts et règlements intérieurs. Elles ne peuvent revêtir la forme d'une société de presse. Elles ne peuvent être exploitées à des fins politiques et commerciales.

Art.145.- Les programmes des radiodiffusions confessionnelles respectent les obligations et missions qui leur sont assignées par les confessions religieuses.

Un cahier de charges élaboré par la HAAC précise leurs obligations et missions.

Titre 3 - Des dispositions pénales

Chapitre 1 - Des crimes et délits en matière de communication

Section 1 - Des omissions

Art.146.- Est constitutif du délit d'omission et puni d'une amende de 200.000 à 500.000 FCFA tout manquement aux prescriptions relatives à la déclaration, à l'impression et au dépôt légal en ce qui concerne la presse écrite, à l'enregistrement et à la conservation des émissions radiodiffusées ou télévisées.

En cas de récidive, le double de la peine maximale est appliqué.

Section 2 - Du refus d'insertion ou de diffusion du droit de réponse

Art.147.- En cas de refus d'insertion ou de diffusion de la réponse malgré l'ordonnance de référé prévue à l'article 128 du présent Code, le directeur de publication ou de diffusion en cause est passible d'une peine d'amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA.

Une suspension de parution ou d'émission de quinze jours pour les quotidiens et les hebdomadiers, de six à douze mois pour les trimestriels et les semestriels peut être prononcée contre la société de presse en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.

Art.148.- Est considéré comme refus d'insertion et puni de la même peine, le fait de retrancher une partie de la réponse que la publication était tenue de reproduire.

Art.149.- L'action pénale en insertion forcée se prescrit dans un délai de douze mois.

Ce délai commence à courir à compter du jour de la parution de la publication dans laquelle la réponse a dû être publiée.

Section 3 - Du non-respect de la déontologie en matière de presse

Art.150.- Tout manquement aux règles déontologiques prescrites dans le cadre du présent Code est passible d'une peine d'amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA.

La requête est faite sur l'initiative de la partie civile ou du procureur de la République.

En cas de récidive, le maximum de la peine porté au double est appliqué.

Art.151.- Tout propriétaire ou directeur d'une société de presse ou l'un de ses collaborateurs qui reçoit ou se fait promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir la publicité en information, est passible d'une peine d'amende d'un million à 5.000.000 FCFA.

Section 4 - De l'exploitation illicite des sociétés de presse

Art.152.- Toute exploitation d'une société de presse avant l'obtention de l'autorisation dans les conditions prévues dans le présent Code est passible d'une peine d'amende d'un million à 3.000.000 FCFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine porté au double est appliqué.

Section 5 - De la diffusion de fausses informations

Art.153.- La diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits est passible d'une peine d'amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA.

Toute reproduction, par une société de presse d'informations contraires à la réalité, publiées ou diffusées par un organe étranger de publication ou de diffusion, est punie d'une peine d'amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA.

Une suspension de parution ou d'émission de trente jours à trois mois peut être prononcée contre l'organe en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.

En cas de récidive, le double du maximum de la peine prévue aux alinéas 1 à 2 du présent article est appliqué.

Art.154.- Le directeur d'une société de presse a l'obligation d'exiger tous les renseignements nécessaires sur les auteurs des articles publiés ou diffusés.

Art.155.- Toute personne convaincue d'avoir prêté, de quelque manière que ce soit, son nom au propriétaire ou au commanditaire d'une publication visée par le présent Code est punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 FCFA.

Au cas où l'opération de « prête-nom » a été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration, au gérant ou aux dirigeants suivant le type de société ou d'association en cause.

Art.156.- Tout journaliste, technicien ou auxiliaire des médias, détenteur de la carte de presse, qui a eu recours aux réseaux sociaux comme moyens de communication pour commettre toute infraction prévue dans le présent Code, est puni conformément aux dispositions du droit commun.

Section 6 - Des appels aux crimes et délits

Art.157.- Tout journaliste, technicien ou auxiliaire des médias, détenteur de la carte de presse, qui a soit appelé à la haine interraciale ou interethnique, soit appelé la

population à enfreindre les lois de la République est puni conformément aux dispositions du droit commun.

En cas de récidive, le double de la peine maximale est appliqué.

Art.158.- Tout journaliste, technicien ou auxiliaire des médias, détenteur de la carte de presse, qui a appelé les forces armées et les forces de l'ordre à se détourner de leurs devoirs envers la patrie est puni conformément aux dispositions du droit commun.

Section 7 - Des délits contre les institutions et les personnes

Sous-section 1 - De l'offense au Président de la République, aux membres des Assemblées parlementaires, du gouvernement et aux autres personnalités

Art.159.- Constitue un délit d'offense au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier Ministre, aux députés, aux sénateurs, aux membres du gouvernement et les institutions constitutionnelles, tout fait ou action manifesté par l'un des moyens énoncés dans le présent Code portant atteinte à l'honneur, à la dignité et la considération de leur personne, de même qu'aux fonctions dont ils assurent la charge.

Le délit commis dans le cas prévu par cette disposition est puni d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA.

En cas de récidive, le double de la peine maximale prévue est appliquée.

Art.160.- Toute allégation ou imputation mensongère d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

La publication directe, la diffusion ou la reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'une amende d'un million à 3.000.000 FCFA.

En cas de condamnation, le juge peut ordonner la destruction des exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Il peut en outre ordonner la suspension de la publication ou de la société de presse audiovisuelle pour une durée d'un à trois mois.

En cas de récidive, le double de la peine maximale prévue à l'alinéa 2 du présent article est appliquée.

Art.161.- La diffamation commise envers les cours et tribunaux, les forces armées et les forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques, est punie d'une amende d'un million à 3.000.000 FCFA.

En cas de récidive le double de la peine maximale prévue à l'alinéa précédent est appliquée.

Art.162.- Est punie de la peine prévue à l'article 161 du présent Code, toute diffamation commise, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les Ministres des cultes, les dignitaires des ordres nationaux, les fonctionnaires, les dépositaires ou agents de

l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, les jurés ou les témoins du fait de leur déposition.

Art.163.- Est punie d'une amende d'un million à 3.000.000 FCFA, la diffamation commise à l'égard des particuliers.

Art.164.- Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait est une injure.

L'injure commise envers les personnes ou les corps désignés à l'article 161 est punie d'une amende de 200.000 à 1.000.000 FCFA.

Art.165.- Les diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts sont punies de la peine prévue à l'article 164 ci-dessus.

Art.166.- Quiconque expédie une correspondance à découvert contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les personnes ou les corps désignés aux articles 161 et 162 ci-dessus, est puni d'une amende d'un million à 3.000.000 FCFA.

Section 8 - Les délits contre les Chefs d'Etat, les Chefs de Gouvernement, les membres du Gouvernement et agents diplomatiques étrangers

Art.167.- L'offense commise publiquement envers les Chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les membres de gouvernement étrangers, est punie d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 FCFA.

En cas de récidive, le double de la peine maximale prévue à l'alinéa précédent est appliqué.

Art.168.- L'outrage commis publiquement envers les chefs de mission et autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la République togolaise est puni d'une amende d'un million à 3.000.000 FCFA.

En cas de récidive, le double de la peine maximale prévue à l'alinéa précédent est appliqué.

Art.169.- La mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites sciemment sont punies d'une amende d'un million à 3.000.000 FCFA.

En cas de récidive, le double du maximum de l'amende prévue à l'alinéa précédent est appliqué.

Section 9 - Des entraves à la liberté de la presse et de la communication

Art.170.- Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication, tout fait ou action de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.

Est puni d'une amende d'un million à 5.000.000 FCFA quiconque se rend coupable des faits et actions de cette nature.

En cas de récidive, le double de la peine maximale prévue à l'alinéa 2 du présent article est appliquée.

Art.171.- Lorsque l'entrave à la liberté de la presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste, le technicien de la communication, l'auxiliaire de presse ou contre la société de presse, les dispositions du Code pénal relatives aux violences volontaires, destructions et dégradations sont applicables.

Art.172.- Pour tous les cas de violation de la législation en matière de presse et de délits de presse, notamment l'offense et l'injure, la HAAC peut être saisie.

La HAAC doit, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, se prononcer dans les quinze jours de sa saisine, sauf en cas d'exercice du droit de réponse prévu dans le présent Code.

Chapitre 2 - Des poursuites et de la répression des crimes et délits

Section 1 - Des personnes responsables des crimes et délits de communication

Art.173.- Peuvent être poursuivis comme auteurs principaux des crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen d'information et de communication :

- les directeurs et co-directeurs de publication ;
- les directeurs et co-directeurs de radiodiffusion et de télévision ;
- les adjoints aux directeurs ;
- les rédacteurs en chef.

Art.174.- Lorsque les directeurs et co-directeurs de publication, de radiodiffusion et de télévision sont en cause, les auteurs des productions et des articles incriminés peuvent être poursuivis comme complices conformément à la loi. Les éditeurs et les imprimeurs peuvent être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité des directeurs et codirecteurs de publication est prononcée par les tribunaux, auquel cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou au plus tard dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité des directeurs et co-directeurs.

Art.175.- Les propriétaires des publications écrites, en ligne et des organes de communication de masse sont solidairement responsables des condamnations civiles prononcées contre leurs organes ou leurs agents.

Section 2 - De la compétence et de la procédure

Art.176.- Les poursuites pour les crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de communication ont lieu d'office à la requête du ministère public, dans les formes et délais prescrits par le présent Code, sauf dans les cas ci-après :

- les poursuites pour offense ou outrage envers les Chefs d'Etat étrangers, les membres d'un gouvernement étranger, les chefs de mission et les membres du corps

diplomatique accrédité au Togo ont lieu sur demande des personnes offensées ou outragées. La demande est adressée au ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération qui transmet au ministère chargé de la justice ;

- les poursuites pour offense ou outrage envers les membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat ont lieu sur plainte du ou des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui s'estiment diffamés ou injuriés ;
- les poursuites pour diffamation ou injure envers les cours et tribunaux, les forces armées, les forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques ont lieu sur plainte du Ministre de tutelle ou du chef de corps ;
- les poursuites pour diffamation ou injure envers les fonctionnaires, les agents dépositaires de l'autorité publique et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, ont lieu, soit sur leur plainte, soit sur plainte du chef du département dont ils relèvent ;
- les poursuites pour diffamation ou injure envers les particuliers, ont lieu sur plainte de la personne diffamée ou injuriée ;
- les poursuites pour diffamation envers la mémoire des morts ont lieu sur plainte des ayants droit.

Toutefois, les poursuites peuvent être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une ethnie, à une région ou à une confession déterminée, a eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.

Dans le cas de poursuites pour diffamation ou injure, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

Dans tous les cas, si le prévenu est domicilié au Togo, il ne peut faire l'objet de détention préventive, sauf dans les cas prévus aux articles 157 et 158 du présent Code.

Art.177.- Il est fait obligation au directeur de l'organe de publication ou de diffusion en cause de publier ou de faire publier à ses frais le jugement rendu.

En cas de refus de publication ou de diffusion du jugement, le plaignant peut saisir le juge des référés qui ordonne, sous astreinte, la publication.

Art.178.- Le procureur de la République peut faire procéder sur ordonnance à la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports sonores et audiovisuels conformément aux dispositions du présent Code relatif aux crimes et aux délits.

L'ordonnance de saisie doit être motivée et notifiée au directeur de publication ou de radiodiffusion et de télévision qui peut interjeter appel.

Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le Ministre chargé de la communication sont informés de cette mesure.

L'action du ministère public prévue par le présent Code se prescrit pour après trois ans à compter du jour de la commission de l'infraction.

Titre 4 - Des dispositions transitoires et finales

Art.179.- Tous les organes de presse écrite, audiovisuelle et en ligne titulaires d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent Code, disposent d'un délai de trois ans pour s'y conformer. Passé ce délai, tous les récépissés et autorisations préalablement donnés deviennent nuls et de nul effet.

Toute personne exerçant déjà comme journaliste, technicien ou auxiliaire des médias, ne réunissant pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du présent Code, peut faire valoir son ancienneté d'au moins 10 ans certifiée par la HAAC.

Toute autre personne ne réunissant pas les conditions suscitées dispose d'un délai de trois ans pour se conformer au présent Code.

Art.180.- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n°98-004 du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication modifiée par la loi n°2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n°2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n°2004-015 du 27 août 2004 et la loi n°2002-027 du 25 septembre 2002 portant carte d'identité professionnelle des journalistes et techniciens de la communication.

Art.181.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Annexe 12 : Lettre des Rapporteurs spéciaux concernant l'arrestation de journalistes et d'activistes le 24 février 2022

PALAI DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL TGO 2/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 février 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16, 43/4 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des actes de harcèlement et la détention de courte durée des défenseurs des droits de l'homme M. Ferdinand Mensah Ayité, M. Joël Vignon Egah, M. Isidore Kouwonou et M. Fovi Katakou**, en lien avec l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et de leurs activités en faveur des droits de l'homme.

M. Ferdinand Mensah Ayité est un défenseur des droits de l'homme, journaliste et rédacteur en chef du journal *L'Alternative*, une publication bihebdomadaire d'information et d'investigation engagée dans la dénonciation de la corruption et la documentation des violations des droits de l'homme au Togo.

M. Joël Vignon Egah est un défenseur des droits de l'homme, journaliste et rédacteur en chef du journal *Fraternité*.

M. Isidore Kouwonou est défenseur des droits de l'homme, journaliste, rédacteur en chef du journal *L'Alternative* et secrétaire général du Syndicat des Journalistes Indépendants du Togo (SYNJIT).

M. Fovi Katakou est un défenseur des droits de l'homme, un militant pro-démocratie et un membre de Tournons La Page Togo.

Les préoccupations concernant les violations de la liberté de la presse et la suspension de certains médias ont été soulevées précédemment par les titulaires de mandat des Procédures spéciales dans la communication TGO 1/2021, en date du 19 mars 2021. Nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue en rapport avec ces préoccupations à ce jour.

Son Excellence
M. Robert Dussey,
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et de l'Intégration régionale

Selon les informations reçues :

Le cas de M. Ferdinand Mensah Ayité, M. Joël Vignon Egah et M. Isidore Kouwonou

Les 9 et 10 décembre 2021, M. Ayité et M. Egah auraient été arrêtés et détenus, pour avoir tenu des propos critiques à l'égard de deux ministres togolais lors de l'émission "L'autre journal", diffusée sur YouTube le 30 novembre 2021. Au cours de "L'autre journal", M. Ayité et M. Egah ont parlé de la fermeture des églises ainsi que du ministre de la Justice et du ministre du Commerce, qui sont également pasteurs, et de leur inaction présumée concernant les détentions arbitraires, les actes de torture, la justice sociale, les passages à tabac et la fermeture des journaux dans le pays. Au cours de cette émission, les deux journalistes ont également évoqué deux ministres du gouvernement togolais et leur implication présumée dans des détournements de fonds.

M. Ayité et M. Egah ont été libérés de la prison civile de Lomé et placés sous contrôle judiciaire dans la soirée du 31 décembre 2021. Malgré leur libération, MM. Ayité et Egah sont toujours poursuivis pour "outrage à autorité" en vertu de l'article 490 du Code de procédure pénale togolais, "diffamation" en vertu de l'article 290 du Code pénal togolais et "incitation à la haine de l'autorité". Ils risquent une condamnation pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et une amende de 1 million de francs CFA (environ 1.694,00 USD).

M. Kouwonou est sous contrôle judiciaire depuis le 10 décembre 2021, en lien avec sa participation présumée à la même émission ("L'autre journal") en tant que modérateur. Il serait poursuivi pour les mêmes charges que M. Ayité et M. Egah.

M. Ayité et L'Alternative ont déjà été condamnés en novembre 2020 à une amende pour diffamation, après la publication d'un article révélant une affaire de détournement de fonds présumé dans le secteur pétrolier togolais. En outre, début 2021, L'Alternative aurait été suspendue pendant quatre mois, suite à de nouvelles accusations de publication de fausses informations. De plus, selon certaines informations, le numéro de téléphone de M. Ayité figurait sur la liste des numéros de téléphone sélectionnés pour être ciblés par le logiciel espion Pegasus, mais son téléphone n'a pas pu être analysé et l'infection n'a pas pu être confirmée.

Le cas de M. Fovi Katakou

Le 11 décembre 2021, M. Katakou a été placé en détention en lien avec un post Facebook, daté du 10 décembre 2021, dans lequel il aurait alerté sur les problèmes d'insécurité, d'injustice et de manque d'infrastructures au Togo.

M. Katakou a été mis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire le 20 décembre 2021, après neuf jours de détention. Il serait accusé d' "apologie de crimes et délits" et d' "incitation à la révolte contre l'autorité de l'État", en vertu des articles 552 et 495 du Code pénal togolais. M. Katakou risquerait

jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 20 millions de francs CFA (environ 33 880,00 USD).

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes préoccupés par les allégations de harcèlement judiciaire et les détentions de courte durée des défenseurs des droits de l'homme M. Ayité, M. Egah, M. Kouwonou et M. Katakou, qui semblent être directement liés à l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, prévu par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Togo a adhéré le 24 mai 1984. La criminalisation de la diffamation est également préoccupante. À cet égard, nous rappelons également que, selon le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 34, les lois sur la diffamation doivent être élaborées avec soin afin de garantir leur conformité avec l'article 19(3) du PIDCP et qu'elles ne servent pas à étouffer la liberté d'opinion et d'expression. Nous invitons le Gouvernement à dépénaliser le délit de diffamation, en lien avec les standards internationaux susmentionnés.

Le recours à la menace de poursuites pénales pour l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression nous préoccupe énormément et empêche à l'instauration de la confiance du public dans les efforts du gouvernement pour lutter contre les violations des droits de l'homme. Nous sommes aussi préoccupés par le fait que les accusations portées contre les défenseurs susmentionnés assimilent l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression à des infractions pénales graves et qualifient leur travail d'illégal. Il semble que le harcèlement judiciaire de M. Ayité, M. Egah, M. Kouwonou et M. Katakou soit une illustration du rétrécissement de l'espace de la société civile au Togo.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant la base factuelle et juridique des accusations portées contre M. Ayité, M. Egah, M. Kouwonou et M. Katakou. En particulier, veuillez fournir des informations détaillées sur la justification des charges retenues contre eux en vertu de l'article 490, de l'article 495 et de l'article 552 du Code de procédure pénale togolais, et de l'article 290 du Code pénal togolais, et indiquer comment ces lois sont conformes à vos obligations en vertu du cadre juridique international du droit et des normes en matière de droits de l'homme, y compris, entre autres, l'article 19(1) et (2), et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le

- droit à la liberté d'association, y compris la liberté de constituer des syndicats.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, ainsi que la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail légitime en faveur des droits humains, notamment le droit de manifester pacifiquement, sans crainte d'intimidation ou de criminalisation de toute nature, d'un point de vue législatif et en pratique.
 4. Veuillez nous donner des informations sur la suite qui a été réservé à notre communication AL TGO 1/2021 en relation aux atteintes à la liberté de presse et la suspension de certains médias. Quelles mesures ont été prises par le gouvernement de votre Excellence pour rétablir ces journaux dans leurs droits.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous rappelons les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme comme stipulées dans les articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Togo le 24 mai 1984, qui consacrent les droits à ne pas être arrêté de manière arbitraire, aux libertés d'opinion et d'expression, et à la liberté d'association, respectivement.

Nous souhaitons nous référer à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon l'article 19(2), la liberté d'expression comprend le "droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix". L'intimidation ou les représailles de quelque nature que ce soit à l'encontre d'une personne pour avoir ou exprimer une opinion, notamment une opinion critique à l'égard du gouvernement, constituent une violation de l'article 19(1). L'article 19(3) exige que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit (i) prévue par la loi ; (ii) serve un but légitime ; et (iii) soit nécessaire et proportionnelle aux fins qu'elle vise. Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'une attaque contre une personne, y compris des formes d'attaque telles que l'arrestation arbitraire, en raison de l'exercice de sa liberté d'expression, doit être compatible avec l'article 19 (CCPR/C/GC/34, paragraphe 23).

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'association, y compris, la liberté de constituer des syndicats. Selon l'article 22(2), « L'exercice de ce droit [à la liberté d'association] ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police. »

Par ailleurs, nous souhaitons rappeler que, selon l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, les Etats parties devraient veiller à éviter les mesures et les sanctions excessivement punitives en ce qui concerne les lois sur la diffamation. Le Comité a également déclaré que les Etats parties devraient envisager la dépénalisation de la diffamation et, en tout état de cause, l'application du droit pénal ne devrait être envisagée que dans les cas les plus graves et l'emprisonnement n'est jamais une sanction appropriée (CCPR/C/GC/34, paragraphe 47).

En outre, nous attirons votre attention sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous souhaitons faire référence aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

En outre, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 6 point a), qui prévoit le droit de savoir, de chercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
- l'article 6 points b) et c), qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits, et;
- l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de chacun contre toute violence, menace, représailles, discrimination négative de facto ou de jure, pression ou tout autre acte arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés par la Déclaration.

Annexe 13 : Lettre des Rapporteurs spéciaux concernant l'arrestation de Folly SATCHIVI le 24 octobre 2018

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL TGO 3/2018

24 octobre 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations que nous avons reçues concernant l'arrestation et le maintien en détention de M. Foly Satchivi, qui est accusé de « rébellion », de « provocation et apologie des crimes et délits » et de « troubles aggravés à l'ordre public » à la suite de l'organisation d'une conférence de presse.

M. Foly Satchivi est le leader et porte-parole d'En Aucun Cas, un mouvement de défense des droits humains qui a pour but de promouvoir la participation démocratique au Togo. L'organisation œuvre pour une transformation socio-politique pacifique au Togo. Elle s'engage notamment en faveur d'une limitation fixée à deux du nombre de mandats que peut exercer le président.

Selon les informations reçues :

Le 22 août 2018, M. Foly Satchivi a été arrêté par des gendarmes, dans les locaux d'une organisation à but non lucratif à Bè-Gakpoto, à Lomé, avant le début d'une conférence de presse qu'il avait organisée pour parler du climat socio-politique et des possibilités de réformes constitutionnelles et électorales qui pourraient être mise en vigueur afin d'améliorer la participation politique au Togo. Selon nos sources, des gendarmes l'ont conduit de force dans la prison civile de Lomé, au motif qu'il n'avait pas l'autorisation officielle d'organiser cette conférence de presse.

Le 23 août 2018, M. Foly Satchivi a comparu devant le tribunal de première instance de Lomé où il a été accusé de « rébellion », « provocation et apologie des crimes et délits » et « troubles aggravés à l'ordre public. »

Le 27 août 2018, M. Foly Satchivi a fait une demande de libération sous caution. La demande serait toujours en suspens.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, des préoccupations sont exprimées quant aux allégations relatives à la détention et aux accusations à l'encontre de M. Foly Satchivi qui semblent étroitement liées à ses activités

légitimes dans la défense et la promotion des droits humains au Togo, notamment son organisation d'une conférence de presse. En outre, lesdites accusations nous semblent disproportionnées et criminalisent l'exercice légitime de la liberté d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de partager ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous informer de la base légale de l'arrestation et du maintien en détention de M. Foly Satchivi.
3. Veuillez-nous expliquer dans quelle mesure les accusations de « rébellion », « provocation et apologie des crimes et délits » et « troubles aggravés à l'ordre public » adoptées à l'encontre de M. Foly Satchivi dans le contexte de l'organisation d'une conférence de presse, sont compatibles avec les obligations du Togo en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
4. Veuillez nous informer de la suite donnée à la demande de libération sous caution de M. Foly Satchivi.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Togo, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Togo a adhéré le 24 mai 1984, qui maintient que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement. Nous aimerais aussi attirer votre attention à l'article 21 du Pacte, qui reconnaît le droit de réunion pacifique. L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans les strictes conditions de nécessité et de proportionnalité, doit être prévu par la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

Nous souhaiterions également attirer votre attention à l'article 19 du Pacte qui prévoit que "Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix." Ce droit comprend, non seulement les échanges d'informations qui sont favorables, mais aussi qui peuvent être considérées comme choquantes ou offensantes. En particulier, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP doivent être prévues par la loi et nécessaires et proportionnées.

Nous souhaiterons rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression d'opinion, de religion ou de conviction, y compris de la part de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

En outre, nous souhaiterions attirer votre attention à l'article 25 du PIDCP, ainsi qu'à l'Observation générale 25 du Comité des droits de l'homme, qui précise le droit de participer aux affaires publiques. L'article 25 du PIDCP dispose que les citoyens ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Cela inclut le droit des individus de participer au débat public et d'intervenir dans les processus politiques qui les concernent, y compris au niveau international (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, paragraphes 5 et 8).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la

responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 qui prévoit que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.» En outre, l'article 2 prévoit que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». L'article 5 de la Déclaration réaffirme que tout le monde a le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international.

Annexe 14 : Lettre des Rapporteurs spéciaux concernant Abdoul Aziz GOMA le 14 décembre 2021

PALAI DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Réf. : AL TGO 4/2021
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 décembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 43/16, 41/12 et 42/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. **Abdoul Aziz Goma** concernant des allégations faisant état de la détention arbitraire et prolongée, sans accès à un avocat entre décembre 2018 et octobre 2020, pendant laquelle sa santé s'est détériorée gravement.

M. Goma est irlandais d'origine Togolais, âgé de 50 ans. Il habitait en Irlande et effectuait des visites d'affaires régulièrement au Togo. Il est défenseur des droits humains et avait financé les frais de logement de jeunes manifestants venus à Lomé pour participer à des manifestations pacifiques.

Selon les informations reçues :

M. Goma a été arrêté le 21 décembre 2018 avec son frère prétendument après avoir pris en charge les frais de logement de certains jeunes venus dans la capitale Lomé pour participer à une manifestation convoquée par le parti politique d'opposition, le Parti National Panafricain (PNP), à laquelle il n'a, lui-même, pas participé.

Selon les informations recues, la nuit du 21 décembre 2018, il a été arrêté, avec son chauffeur et son guide, par un groupe d'hommes armés en civil, sur le chemin de retour à son domicile après un repas avec son chauffeur et son guide. Ils les ont battus avec des bâtons, leur ont donné des coups de pied et ont menacé de leur tirer dessus. Ils les ont ensuite placés dans une voiture et les ont emmenés au siège de la police judiciaire (Service Centrale de Recherches et d'Investigation Criminelles, SCRIC) où il a été révélé que leurs agresseurs étaient des agents de la gendarmerie. Ils les ont attachés à des arbres et ont continué à leur donner des coups de pied et à les battre sévèrement avec des cordes, des matraques et des bâtons, jusqu'à ce que M. Goma aurait saigné et aurait perdu connaissance. Cela a duré près de 24 heures, au cours desquelles une autre branche de la gendarmerie, l'Unité

spéciale d'intervention (USIG) de la Gendarmerie s'est jointe à l'assaut.

Les agents n'ont pas donné aucun motif pour les arrestations et n'ont pas fourni de mandat d'arrêt.

Le 23 décembre 2018, M. Goma, son chauffeur et son guide ont été interrogés par des agents du SCRIC et de l'USIG, et au cours desquels ils ont été soumis à des mauvais traitements et à des menaces avec des armes pointées sur eux.

Le 31 décembre 2018, ils ont comparu devant le procureur de la République le auquel ils ont montré les blessures infligées par les tortures et les mauvais traitements.

Le 15 janvier 2019, et sans accès à un avocat, M. Goma a été présenté au juge d'instruction qui a vu ses blessures mais ne les aurait pas prises en considération. Aucune enquête n'aurait été commanditée sur les circonstances dans lesquelles M. Goma aurait été blessé.

Le même jour, M. Goma a été transféré à la prison civile de Lomé, où il a été détenu dans une cellule étriquée; il serait incapable de marcher et les médecins auraient peur qu'il perde l'usage de ses jambes de façon permanente.

Pendant 27 jours, M. Goma aurait été enfermé dans une pièce sombre, dans un lieu de détention du SCRIC , il n'aurait pas été autorisé à se doucher et aurait eu à peine de quoi se sustenter. Il aurait ensuite été transféré à la prison civile de Lomé.

M. Goma a été inculpé de destruction de biens publics, d'association avec l'activisme et le radicalisme, d'association avec un groupe criminel, et d'atteinte à la sûreté et à la sécurité de l'État. Il aurait été gardé en détention dans la prison civile de Lomé.

En octobre 2020, M. Goma a eu accès à des avocats qui ont demandé sa libération sous caution au juge d'instruction, sans recevoir de réponse à leur requête.

Le 6 août 2021, et en l'absence de ses avocats, le juge d'instruction l'a informé que les deux chefs d'accusation de 'destruction de biens publics' et 'd'atteinte à la sûreté de l'Etat' étaient abandonnés.

M. Goma a des douleurs articulaires, des crampes persistantes dans les membres inférieurs et une sensibilité extrême aux pieds. Son médecin aurait déclaré que son état aurait résulté des coups qu'il avait reçus.

Il a reçu des soins médicaux sous forme de tests et de prescriptions d'analgésiques, mais les autorités pénitentiaires lui ont refusé l'accès à la chirurgie et à la physiothérapie, malgré les demandes des médecins. Il se déplace actuellement à l'aide d'une chaise roulante, et il souffrirait aussi de signes de déshydratation et d'émaciation.

Le 26 novembre 2021, M. Abdoul Aziz Goma aurait été admis à l'hôpital et se trouve dans l'unité de soins intensifs. Durant son séjour à l'hôpital, les visites étaient interdites en raison de la pandémie du COVID-19.

Selon un certain nombre de tests qu'il a subis, dont une électroneuromyographie, il est possible qu'il souffre de la maladie de Charcot Marie Tooth. Cela nécessiterait une intervention chirurgicale et une physiothérapie, afin que ces maux ne deviennent pas permanents. Cependant, les autorités ne permettraient actuellement pas son accès à des soins adaptés.

Alors que M. Goma ait un accès intermittent à des soins médicaux, des gardiens de prison l'auraient intimidé, notamment via le harcèlement de membres de sa famille en visite. Il est actuellement détenu dans un lieu de détention non officiel par la gendarmerie nationale et est conduit à l'hôpital pour y être soigné.

Bien que nous ne souhaitions pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude quant aux allégations de mauvais traitements à l'encontre de M. Goma, y compris le manque de soins adaptés à son état de santé qui s'est gravement détérioré au cours des trois ans de détention arbitraire, dans des conditions inhumaines et dégradantes..

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations faisant état de coercition à l'encontre de M. Goma pour le contraindre à avouer sa culpabilité. Dans ce contexte, nous rappelons le Gouvernement de votre Excellence de la nature absolue et non-dérogable de l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements, en vertu du droit international des droits de l'Homme. En outre, nous vous rappelons que toute personne privée de liberté a le droit de bénéficier des garanties fondamentales dès son arrestation, notamment le droit d'informer sa famille ou toute autre personne appropriée de son arrestation et du lieu de sa détention, de contacter et être assistée d'un avocat, d'apparaître devant un juge dans les plus brefs délais. Pour une personne détenue, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et comme garantie contre les violations à l'intégrité physique et mentale.

Par ailleurs, nous exprimons nos sérieuses préoccupations selon lesquelles la détention de M. Goma pourrait être liée à ses activités de défenseur des droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allegations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements juridiques et factuels justifiant l'arrestation et la détention de M. Goma ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui lui ont été accordées dès son arrestation. Veuillez expliquer comment ces garanties sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements à l'encontre de M. Goma.
4. Veuillez détailler quelles ont été jusqu'à présent les voies de recours et d'appel mise à la disposition de M. Goma.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, ainsi que la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail légitime en faveur des droits humains, notamment le droit de manifester pacifiquement, sans crainte d'intimidation ou de criminalisation de toute nature, d'un point de vue législatif et en pratique.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous vous informons que une copie de cette communication sera également envoyée au Gouvernement d'Irlande.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous rappelons les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme comme stipulées dans les articles 6, 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Togo le 24 mai 1984, qui consacrent les droits à la vie, à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ne pas être arrêté de manière arbitraire, à toute personne en détention d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, à un procès équitable et public, ce qui inclut également la présomption d'innocence, le droit communiquer avec le conseil de son choix et le droit de ne pas être forcée de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, et aux libertés d'opinion et d'expression et de réunion pacifique, respectivement. Nous rappelons que les articles 6 et 7 du Pacte sont des droits indélogables.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.»

Nous nous référerons également au droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipulé à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par le Togo en 1987. Selon l'article 11 de cette convention, « Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir

de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de d'y affilier y d'y participer.

Nous rappelons également le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 Décembre 1979 (résolution 34/169) qui prévoit en son article 6 que « [l]es responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose ».

Annexe 15 : décision N°001/HAAC/21/P d'interdiction du journal L'Indépendant Express



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

HAAC

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

Décision n° 001/HAAC/21/P

**Portant saisine du Président du Tribunal de Première Instance de Lomé aux fins de
retrait du récépissé de déclaration de parution de l'hebdomadaire L'Indépendant
Express**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION
(HAAC)**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;

Vu la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu le récépissé de déclaration de parution n° 0311/14/03/07/HAAC délivré au journal L'Indépendant Express le 14 mars 2007 ;

Considérant que, dans sa parution n° 545 du mardi 29 décembre 2020, l'hebdomadaire L'Indépendant Express a publié à la Une et à la page 3, un article intitulé « **Scoop de fin d'année : femmes ministres interpellées pour vol de cuillères dorées** » ;

Considérant que, dans son rapport du 31 décembre 2020, le service de monitoring de la HAAC a relevé que cet article constitue des violations graves des règles de déontologie et d'éthique de la profession de journaliste ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le 02 janvier 2021, invité le Directeur de Publication de l'hebdomadaire L'Indépendant Express, M. Carlos KETOHOU, à une séance d'audition le lundi 04 janvier 2021 en vue d'échanger sur le contenu de cet article ;

Considérant qu'au cours de cette audition, M. Carlos KETOHOU, Directeur de Publication, s'est présenté, accompagné de MM. Isidore AKOLLOR, Président du Patronat de la Presse Togolaise (PPT) et de Richard AZIAGUE, Rédacteur en Chef de L'Indépendant Express ;

Considérant qu'au cours de l'audition, le Directeur de Publication de l'hebdomadaire L'Indépendant Express, n'a pu apporter aucune preuve des affirmations contenues dans cet article, notamment la date et le lieu précis de déroulement des faits évoqués ;

Considérant qu'en publant cet article, dont la véracité n'est pas établie et qui comporte des affirmations gratuites et diffamatoires portant gravement atteinte à l'honneur, à la dignité et à la considération des membres du gouvernement de même qu'aux fonctions dont ils assurent la charge ;

Considérant que l'hebdomadaire L'Indépendant Express n'a pas respecté les règles professionnelles ; ce faisant, il a violé l'article premier du Code de déontologie des journalistes du Togo, et tombe sous le coup des articles 159 et 160 du Code de la presse et de la communication et de l'article 63 de la loi organique relative à la HAAC ;

En conséquence, et en application du dernier alinéa de l'article 65 de la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment l'extrême gravité des violations évoquées ;

La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance plénière extraordinaire du lundi 04 janvier 2021 ;

DECIDE

Article Premier : La saisine du Président du Tribunal de Première Instance de Lomé aux fins du retrait du récépissé de déclaration de parution de l'hebdomadaire L'Indépendant Express.

Article 2 : En attendant la décision du Tribunal, l'hebdomadaire L'Indépendant Express, cesse de paraître sous toutes ses formes (papier et en ligne), à compter du lundi 04 janvier 2021.

Article 3 : La présente décision est notifiée au Directeur de Publication de l'hebdomadaire L'Indépendant Express.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 JAN. 2021



Ont signé :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Mathias Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Kossi Kasséré SABI
Komla Mensah AGBEKA
Lalle KANAKE
Komi AZIADOUVO
Mme Aminata ADROU

Annexe 16 : Lettre des Rapporteurs spéciaux concernant les coupures d'internet le 28 septembre 2017

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
UA TGO 1/2017

28 septembre 2017

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à la résolution 34/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant le **blocage de l'accès aux réseaux sociaux et aux applications, ainsi que d'autres perturbations concernant Internet au Togo**.

Selon les informations reçues :

Depuis août 2017, des manifestations auraient été organisées contre un projet de loi portant sur la révision des articles 52, 59 et 60 de la Constitution, qui prévoit la limitation des mandats et le scrutin à deux tours.

Le 5 septembre 2017, l'accès à Internet mobile aurait été perturbé et la population n'aurait pas pu accéder aux applications des réseaux sociaux telles que WhatsApp et Facebook, et autres services Internet.

Les services de télécommunications auraient également été perturbés, et la population n'aurait pas pu envoyer ni recevoir des messages ou passer des appels à l'extérieur du pays.

Le 10 septembre, les services d'Internet mobile et les services de télécommunications étaient restaurés.

L'impact sur les citoyens et les entreprises de la coupure d'Internet, entre le 5 et le 10 septembre, aurait été estimé à un coût compris entre USD 1,700,000 et USD 2,700,000.

Le 19 septembre, l'accès à WhatsApp aurait été bloqué et l'accès à Internet aurait été également perturbé. Ces perturbations sont toujours en cours. Aucune justification ou base juridique n'auraient été présentées pour justifier ces mesures.

Avant d'exposer mes préoccupations concernant ces perturbations, je voudrais attirer l'attention de votre Gouvernement sur le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civil et politiques (PIDCP), ratifié par Togo le 24 mai 1984, et l'article 9 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 5 décembre 1982. En particulier, l'article 19(3) du PIDCP établit que

les restrictions à la liberté d'expression doivent être prescrites par loi, être nécessaires pour la protection d'un objectif légitime, ainsi qu'être un moyen proportionnel pour protéger l'objectif visé.

Dans ce contexte, je souhaiterais rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 32/13 du Conseil des Droits de l'Homme qui « Condamne sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'information en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser » (A/HRC/RES/32/13).

Je souhaiterais par ailleurs faire référence à la Déclaration commune de l'ONU et des experts régionaux sur la liberté d'expression, qui souligne que les coupures d'Internet ou les « kill switches » sont des mesures qui ne peuvent en aucun cas être justifiées par le droit international des droits de l'homme.

Je voudrais aussi rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 362 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exprimant ses préoccupations quant à « la pratique émergente des États parties consistant à interrompre ou limiter l'accès aux services de télécommunication comme l'Internet, les médias sociaux et les services de messagerie, particulièrement en période électorale ». La Commission appelle également les « États parties à respecter et à prendre des mesures législatives et autres pour garantir, respecter et protéger le droit des citoyens à la liberté d'information et d'expression par l'accès aux services de l'Internet » (ACHPR/Res.362(LIX)2016).

Finalement, je souhaiterais rappeler que les rapports du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression concluent que les limitations à la liberté d'expression en ligne suivent les mêmes critères que ceux précités pour le restrictions hors-ligne.

Je souhaiterais enfin exprimer mes sérieuses préoccupations quant aux perturbations d'Internet qui constituent des restrictions disproportionnées à la liberté d'expression, et semblent avoir été mises en place sans aucun fondement juridique. J'exprime par ailleurs de graves préoccupations relatives à ces perturbations visant à supprimer des manifestations publiques et museler la critique politique concernant le projet de loi. Ces perturbations brident un moyen vital de communication pour la population du Togo.

Comme il est ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir toute information et fondement juridique qui justifieraient les perturbations enregistrées depuis le mois d'août.
3. Veuillez indiquer de quelle manière ces perturbations seraient compatibles avec l'article 19(3) du PIDCP et les conditions de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Je vous serais reconnaissant de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du droit à la liberté d'expression dans le pays. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, dans le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

J'ai l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement mes préoccupations car je considère que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. J'estime également que l'opinion publique doit être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que j'ai pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que je soumettrai au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe 17 : Attestation d'huissier du blocage des sites internet



ETUDE MAITRE de SOUZA KOKOU FOGAN

HUISSIER DE JUSTICE A LOME

1639, Boulevard Félix Houphouët Boigny face Banque Atlantique à 50 m à l'Est
du feu tricolore Bè marché BP : 61708 Tél : 92 57 53 37/ 93 52 55 78
E-mail : desouzacharles33@gmail.com



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'an deux mille vingt-deux et le Vingt (20) Juillet ;

Etant au Cabinet, nous avons reçu l'appel téléphonique de Monsieur DOSSEH David, Coordonnateur du Front Citoyen Togo Debout (FCTD), demeurant et domicilié à Lomé, Avenue François Mitterand, quartier Nyékonakpoè, Tél: 90 81 15 89 ;

LEQUEL NOUS A EXPOSE

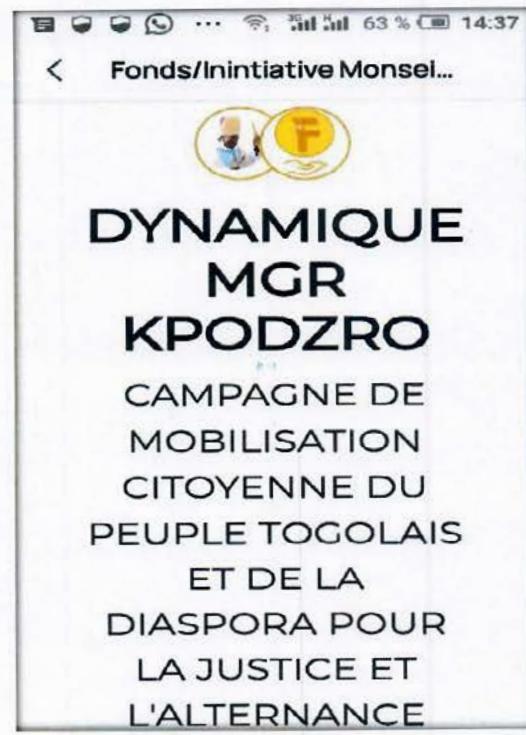
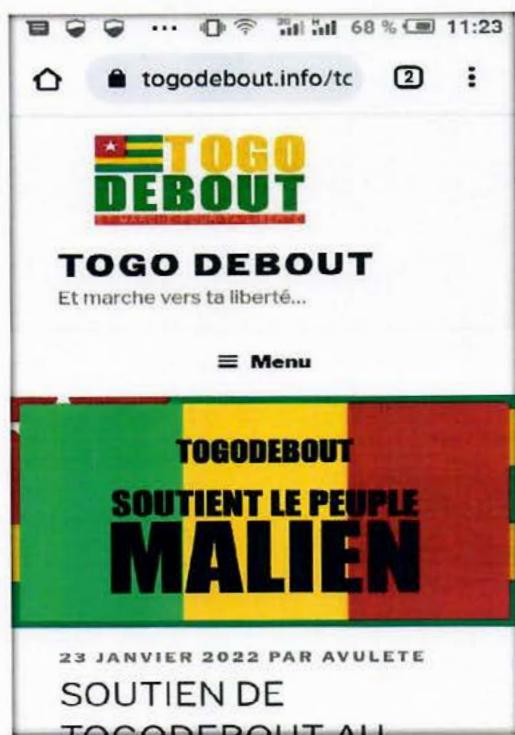
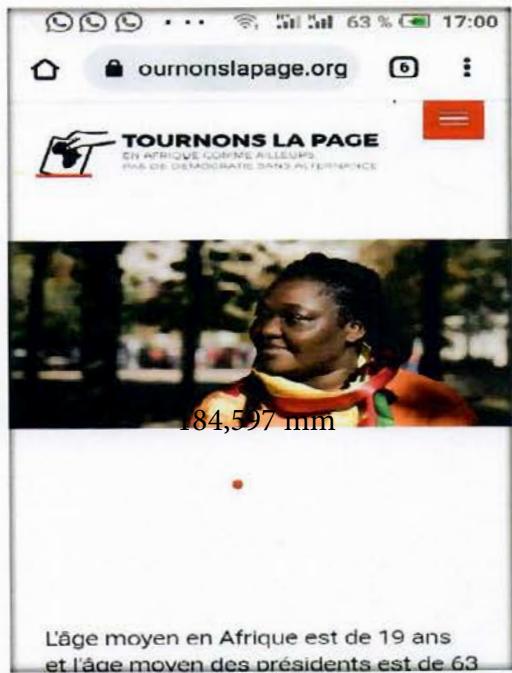
Que depuis le 26 Juin 2022, l'accès à ces quatre (04) sites suivants : tournonslapage.org, limitation2mandats.tournonslapage.org, www.togodebout.info et www.initiative-mgr-kpodzro.org est impossible en utilisant les réseaux mobiles du Togo ;

C'est pourquoi il nous requiert aux fins de procéder à la vérification d'accessibilité ou non des sites susmentionnés sur mobile tout comme sur ordinateur en se servant de trois (03) réseaux de fournisseurs d'accès à l'internet à savoir Canalbox, Togocom et Moov Africa-Togo et d'en dresser procès-verbal à toutes fins utiles ;

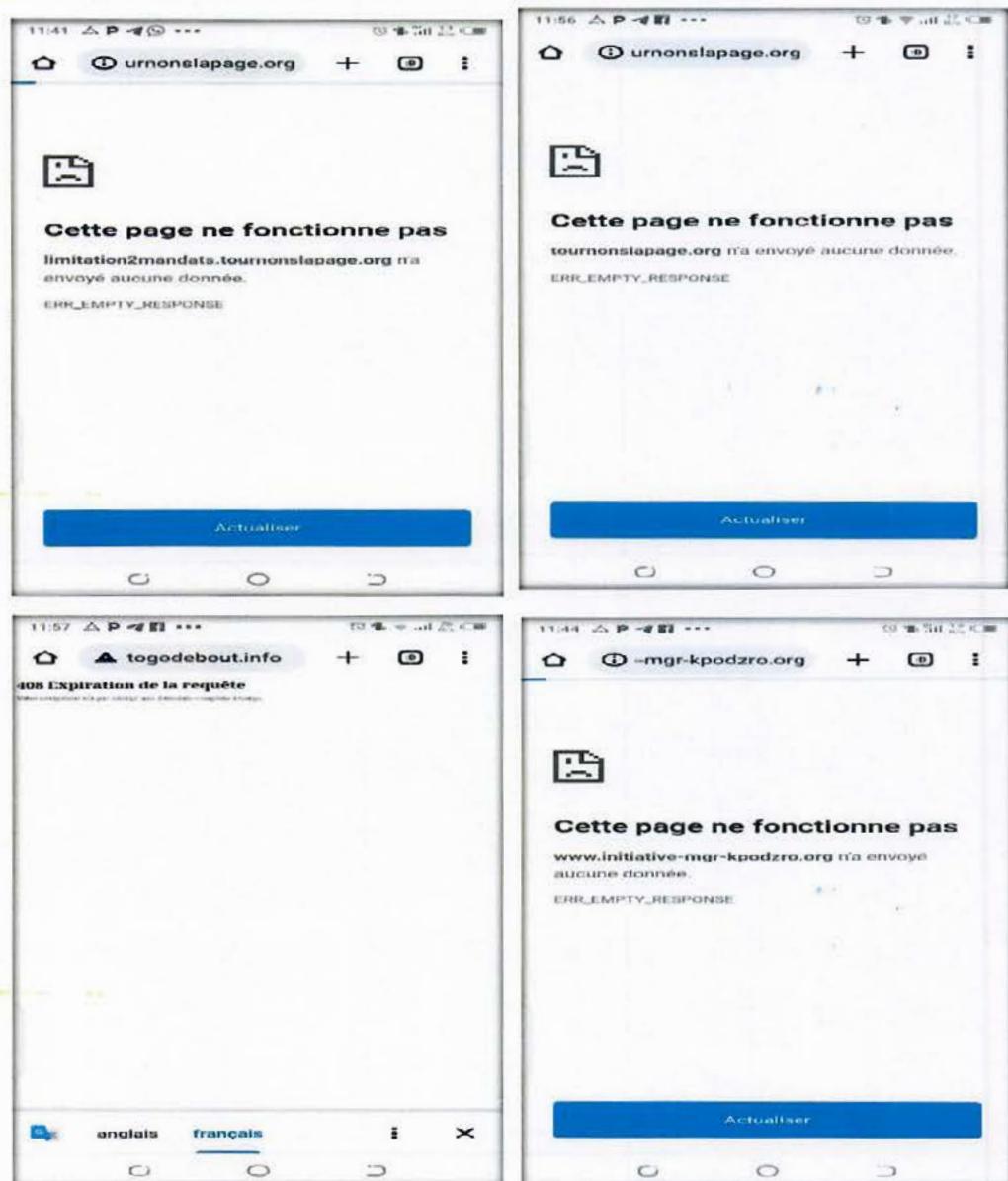
EN DEFERENCE A CETTE REQUISITION

M. M. Kokou Fogan de SOUZA, Maître de Justice, pris la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Lomé, demeurant et domicilié en ladite ville 1639, Blvd Félix Houphouët Boigny, Marché de Bé, Face Banque Atlantique à 50m au feu Tricolore en allant vers AKODESSEWA

Nous avons d'abord procédé à l'ouverture des quatre (04) sites web à savoir tournonslapage.org, limitation2mandats.tournonslapage.org, www.togodebout.info et www.initiative-mgr-kpodzro.org avec la connexion wifi Canalbox sur le Téléphone, puis sur l'ordinateur et avons constaté qu'ils sont tous accessibles avec différents articles et des images y afférentes qui s'y défilent les unes après les autres. (Voir photos)



Ensuite, nous avons tenté d'ouvrir les mêmes sites web notamment tournonslapage.org, limitation2mandats.tournonslapage.org, www.togodebout.info et www.initiative-mgr-kpodzro.org avec le réseau TOGOCOM et le réseau MOOV AFRICA-TOGO sur mobile tout comme sur ordinateur et avons constaté qu'au bout de quelques secondes, apparaît le message d'erreur suivant : « **cette page ne fonctionne pas** ». L'accès aux sites ci-dessus s'avère alors impossible. (Voir photos)



Débuté à 08 heures 15 minutes, nos opérations ont pris fin à 09 heures 42 minutes.

SOUS TOUTES RESERVES

Et de tout ce qui précède, nous, Huissier susdit et soussigné, avons dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir au requérant ce que de droit dont le coût est de 100.000 F CFA.



Annexe 18 : Interdiction de manifestation du 22 février 2019 à Kara

REGION DE LA KARA



VILLE DE KARA

N°025/RK/VK/SG

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

*Le Président de la Délégation
Spéciale de la Commune de Kara*

A

*Monsieur ASSOTI Bossiso Sinam,
Représentant du Comité Anti CFA du Togo*

Objet : votre demande de manifestation contre le FCFA

Monsieur Représentant,

Par votre lettre en date du 18 février 2019, vous m'informer votre déclaration de manifestation contre le CFA qui devait être faite par une marche le samedi, 23 février 2019 à partir du CEG Tomdè jusqu'à devant l'Agence Auxiliaire de la BCEAO Kara.

A cet effet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je marque un avis non favorable pour cette manifestation que vous devez sursoir impérativement dans la ville de Kara.

Vous souhaitant une bonne réception, veuillez agréer, Monsieur Représentant, l'assurance de ma considération distinguée.

Kara, le 21 février 2019



Annexe 19 : Interdiction de manifestations du 27 avril 2019

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

CABINET

N° 0138 /MATDCL/CAB

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

Lomé, le 23 AVR 2019

Le Ministre

A

Monsieur le Secrétaire Général de
l'association « Action S.U.D »

LOME

Objet : V/L du 18/04/2019

Monsieur le Secrétaire Général,

Faisant suite à votre lettre citée en objet relative à des manifestations que vous projetez d'organiser le 27 avril 2019 à Lomé, Kpalimé et Afagnan.

Je vous fais part de ce qui suit :

1- A LOME

Comme vous le savez, le 27 avril est le jour de l'indépendance de notre pays ; à cet effet, Lomé notre capitale sera émaillée de plusieurs cérémonies officielles dans le cadre de la commémoration de ce 59ème anniversaire de notre indépendance. Tous les éléments de forces de l'ordre et de sécurité seront mobilisés pour la sécurité des manifestations officielles.

Dans ces conditions, notre capitale ne peut faire l'objet d'aucune autre manifestation à cette date par manque de forces de l'ordre nécessaire à son encadrement.

Des troubles graves à l'ordre public pourraient se produire si nonobstant cette situation des manifestations parallèles étaient organisées.

En conséquence, votre manifestation du 27 avril 2019 à Lomé n'est pas acceptée.

2- A AFAGNAN

Nous n'avons pas d'objection par rapport à la place choisie par vous, à savoir la gare routière, qui est située à plus de deux (2) kilomètres du lieu retenu pour les manifestations officielles du 27 avril.

3- A KPALIME ZONGO

Ce lieu est justement celui retenu par les autorités locales pour célébrer la commémoration du 59^{ème} anniversaire de notre indépendance ce 27 avril 2019.

En conséquence, votre manifestation du 27 avril 2019 à Kpalimé n'est pas acceptée.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.



Annexe 20 : Déclaration de la manifestation du 23 octobre 2021



FRONT CITOYEN TOGO DEBOUT

Lomé le 1^{er} octobre 2021

A Monsieur GOMADO Koamy G.
Maire de la Commune du Golfe I
Lomé - TOGO

Objet : information sur le meeting de sensibilisation et de soutien au Président de la Cour suprême pour un système de justice revalorisé.

Monsieur le Maire,

Dans sa quête inlassable pour un système de justice équitable et qui redonne confiance au citoyen, le Front Citoyen TOGO DEBOUT (FCTD) voudrait organiser une rencontre avec les populations à travers un **meeting de sensibilisation le samedi 23 octobre 2021 à partir de 14H à Kodjindji**.

En effet, nous avons tous suivi avec intérêt les déclarations du Président de la Cour Suprême lors de la conférence de presse du 25 août 2021. Il a mis l'accent sur les dysfonctionnements graves du système judiciaire et a relevé le fait que « les justiciables pour qui la justice devrait constituer le dernier rempart contre toute forme d'injustice ont peur de saisir l'institution, doutent de l'engagement voire de la volonté des juges de dire le droit en âme et conscience ».

Le FCTD apporte résolument son soutien au Président de la Cour suprême dans sa démarche de revalorisation de l'institution judiciaire. A cet effet, le FCTD souhaite à travers le meeting de sensibilisation demander aux populations de rester en éveil afin que les dysfonctionnements relevés au sein de l'institution judiciaire soient corrigés pour garantir un système de justice vecteur d'équité et de cohésion sociales.

Conscient de la menace que constitue la pandémie du COVID-19, le FCTD s'engage lors du meeting qui se tient en extérieur à :

- Communiquer pour le port systématique de masques
- Mettre à disposition des dispositifs de lavage de mains
- Installer 200 chaises avec respect d'une distance d'au moins 1,5 m entre les chaises.

Nous vous saurions gré de bien vouloir instruire vos services concernés afin que les dispositions soient prises pour assurer la couverture sécuritaire lors du meeting.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

01 OCT 2021



Pour Le Front Citoyen Togo Debout

Professeur David Ekoué DOSSEH

Annexe 21 : Interdiction de la manifestation du 23 octobre 2021 par le maire

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE



COMMUNE DU GOLFE 1

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Bè-Afedomé, le 13 OCT 2021

Le Maire

à

N/Réf : D.F.P.10-2021/RM/PG/CG1/SG/16

*Monsieur le Porte-parole du
Front Citoyen Togo Debout*

LOME

Objet: Accusé de réception

Monsieur le Porte-parole,

Suite à votre courrier du 1^{er} octobre 2021 nous demandant d'instruire nos services afin que des dispositions soient prises pour assurer la couverture sécuritaire du meeting que vous comptez organiser le 23 octobre 2021 à partir de 14 heures à Kodjindi, j'ai tenu ce mercredi, 13 octobre 2021, une réunion d'échanges avec votre chargé de communication, Dr. EDOH Sémenyo qui a représenté votre organisation. Dans la foulée de cette rencontre, j'ai eu à expliquer à votre représentant les contraintes qui ne nous permettent pas de vous accompagner lors de ce meeting.

Entre autres contraintes, nous avons évoqué l'état d'urgence sanitaire en cours, les mesures de restriction édictées par le gouvernement et l'incapacité de la mairie de contrôler ou d'assurer une couverture sécuritaire de 200 personnes.

Je voudrais par la présente vous notifier officiellement que je ne suis pas en mesure de donner une suite favorable à votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Porte-parole, l'assurance de ma considération distinguée.



GOMADO Koamy Gbloeckpo

Annexe 22 : Interdiction de la manifestation du 23 octobre 2021 par le préfet

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION, ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE

SECRETARIAT GENERAL

Division des Affaires Administratives
Et Communes

N°0081-21/PG/SG-DAAC

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

Lomé, le 20 OCT 2021

LE PREFET DU GOLFE

A

Monsieur le porte-parole du Front
Citoyen Togo Debout
Cel : 90-83-52-40
Lomé

Objet : Votre meeting de sensibilisation

Monsieur le porte-parole,

Il m'a été donné d'apprendre que vous projetez organiser, le samedi 23 octobre 2021 à partir de 14 H, un meeting de sensibilisation à **Kodjindji**, au quartier **Bè**, dans la commune du Golfe 1 (P/Golfe) en faveur de vos militants.

Le 1^{er} Octobre 2021, vous avez adressé un courrier au maire de ladite commune sollicitant une couverture sécuritaire pour votre meeting.

Je tiens à vous rappeler que conformément aux dispositions de l'**article 9 nouveau de la loi N° 2019-010 modifiant la loi N° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques**, l'autorité administrative compétente à saisir dans le cadre de la tenue de votre manifestation est le préfet. A ce jour, nous n'avons malheureusement reçu aucune déclaration de votre part.

Je tiens également à vous indiquer que l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement est toujours en vigueur avec l'application des mesures restrictives y afférentes.

Par conséquent, je tiens à vous informer que le meeting que vous envisagez organiser ce samedi 23 octobre 2021 n'est pas accepté.

Veuillez agréer, Monsieur le porte-parole, l'assurance de ma considération distinguée.



Kossi Dzinyefa ATABUH
Commissaire Divisionnaire de Police

Annexe 23 : Déclaration de la manifestation du 6 novembre 2021



FRONT CITOYEN TOGO DEBOUT

Lomé le 21 octobre 2021

A Monsieur Le Préfet du Golfe
Lomé - TOGO

Objet : information sur le meeting de sensibilisation et de soutien au Président de la Cour suprême pour un système de justice revalorisé.

Monsieur le Préfet,

Dans sa quête inlassable pour un système de justice équitable et qui redonne confiance au citoyen, le Front Citoyen TOGO DEBOUT (FCTD) voudrait organiser une rencontre avec les populations à travers **un meeting de sensibilisation le samedi 06 novembre 2021 à partir de 14H à Kodjindji**.

En effet, nous avons tous suivi avec intérêt les déclarations du Président de la Cour Suprême lors de la conférence de presse du 25 août 2021. Il a mis l'accent sur les dysfonctionnements graves du système judiciaire et a relevé le fait que « les justiciables pour qui la justice devrait constituer le dernier rempart contre toute forme d'injustice ont peur de saisir l'institution, doutent de l'engagement voire de la volonté des juges de dire le droit en âme et conscience ».

Le FCTD apporte résolument son soutien au Président de la Cour suprême dans sa démarche de revalorisation de l'institution judiciaire. A cet effet, le FCTD souhaite à travers le meeting de sensibilisation, demander aux populations de rester en éveil afin que les dysfonctionnements relevés au sein de l'institution judiciaire soient corrigés pour garantir un système de justice vecteur d'équité et de cohésion sociales.

En vertu des dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de manifestation pacifique (Art 30) et conscient de la menace que constitue la pandémie du COVID-19, le FCTD s'engage lors du **meeting qui se tient en extérieur** à :

- Communiquer pour le port systématique de masques
- Mettre à disposition des dispositifs de lavage de mains
- Installer 200 chaises avec respect d'une distance d'au moins 1,5 m entre les chaises.

Nous vous saurions gré de bien vouloir instruire vos services concernés afin de faciliter le bon déroulement du meeting.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Rogu ce 21/10/21
AMG
BORUDJAGBALI

Pour Le Front Citoyen Togo Debout

Professeur David Ekoué DOSSEH

Quartier Avenou-Lomé, TOGO Tél : (+228) 90328276 / 90835240 / 90293361
Mail : fctdtogo@gmail.com

Annexe 24 : Interdiction de la manifestation du 6 novembre 2021 par le préfet

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION, ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE

SECRETARIAT GENERAL

Division des Affaires Administratives
Et Communes

N° 207221/PG/SG-DAAC

Lomé, le **02 NOV 2021**

LE PREFET DU GOLFE

A

Monsieur le porte-parole du Front
Citoyen Togo Debout
Cel : 90-83-52-40
Lomé

Objet: Réponse à votre lettre du 21 octobre 2021

Monsieur le porte-parole,

J'ai l'honneur de vous informer, d'avoir accusé réception de votre lettre du 21 octobre 2021 par laquelle vous envisagez organiser une rencontre avec les populations, à travers un meeting de sensibilisation le samedi 06 novembre 2021 à partir de 14 Heures, à Kodjindji au quartier Bè à Lomé.

Comme vous le savez, l'état d'urgence sanitaire et les mesures décrétés par le gouvernement pour lutter contre la pandémie à la COVID-19 sont toujours en vigueur sur toute l'étendue du territoire national.

Dans ce contexte, la mesure de la distanciation physique par exemple ne peut, être respectée dans le cas d'un meeting. Pour cette raison, étant donné aussi que vous déclariez vous-même, être conscient de la menace que constitue la pandémie à la COVID-19, afin de préserver la santé de nos vaillantes populations, le meeting prévu pour le samedi 06 novembre 2021 n'est pas accepté.

Je vous prie de croire, Monsieur le porte-parole à l'assurance de ma considération distinguée.



Kossi Dzinyefa ATABUH
Commissaire Divisionnaire de Police

Annexe 25 : Déclaration de la manifestation du 20 novembre 2021



FRONT CITOYEN TOGO DEBOUT

RÉGION
TOGO
04/11/2021
PREFECTURE
DU GOLFE
REGION MARITIME
BOK S DZAGBAVI

Lomé le 04 novembre 2021

A Monsieur Le Préfet du Golfe
Lomé - TOGO

Objet : meeting de sensibilisation et de soutien au Président de la Cour Suprême pour un système de justice revalorisé reporté au 20 novembre 2021 et réponse à votre courrier du 02 novembre 2021.

Monsieur le Préfet,

J'accuse réception de votre courrier en date du 02 novembre 2021. Sur le fond, ce courrier s'appuie sur l'état d'urgence sanitaire qui court jusqu'en septembre 2022 pour s'opposer à la tenue d'un meeting de sensibilisation pour un système de justice revalorisé. Le Front Citoyen TOGO DEBOUT (FCTD) voudrait rappeler que la Loi Fondamentale garantit dans son article 30 « *l'exercice des libertés d'association, de réunion, de manifestation publique pacifique* ». Et tenant que tel, cette rencontre avec les populations s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la Loi Fondamentale car elle vise à demander, dans le sillage du Président de la Cour Suprême, l'avènement d'une justice suffisamment équitable pour être le vecteur d'une cohésion nationale et d'un vivre ensemble harmonieux. J'espère que vous convenez avec moi, Monsieur le Préfet, que la Loi Fondamentale demeure fondamentalement au-dessus de toutes les autres dispositions administratives.

Monsieur le Préfet, vous rappelez à juste titre que nous avons dit être conscients de la menace que constitue la pandémie de la COVID 19 et pour cette raison et en toute responsabilité, nous réitérons ici notre engagement lors du **meeting qui se tient en extérieur** à :

- Communiquer pour le port systématique de masques
- Mettre à disposition des dispositifs de lavage de mains
- Installer 200 chaises avec respect d'une distance d'au moins 1,5 m entre les chaises.

En outre, les scientifiques du monde entier s'accordent à dire de manière unanime que le risque de contamination en extérieur est particulièrement réduit. Cela explique d'ailleurs que le port du masque ne soit plus obligatoire en extérieur dans certains pays où le niveau de contamination et la pression sur les hôpitaux sont pourtant plus élevés qu'au Togo. Cela justifie sans doute que des manifestations publiques pacifiques se soient déroulées sans heurt et sans restriction au Ghana, en Côte d'Ivoire etc... Aux USA où la pandémie a particulièrement frappé le pays (plus de 750.000 morts alors qu'au Togo on enregistre à ce jour 243 morts), 120.000 spectateurs ont pu assister à guichet fermé le 24 octobre 2021 à une course de Formule 1.

L'état d'urgence sanitaire est une disposition juridique exceptionnelle. Il se justifie pleinement lorsque les conditions sanitaires sont particulièrement tendues comme ce que nous avons connu dans notre pays entre les mois de juillet, août et septembre 2021 où nous avions quotidiennement plus de 200 cas confirmés de COVID-19. Cela avait d'ailleurs conduit à un renforcement des mesures sanitaires entre le 10 septembre et le 10 octobre 2021. Mais du moment où nous sommes retombés à des niveaux très bas en termes de contaminations (une moyenne de 10 cas sur les 7 derniers jours au Togo), vouloir systématiquement opposer l'état d'urgence sanitaire à une activité garantie par la Constitution interroge sur les réelles finalités.

Monsieur le Préfet, j'ose croire qu'il ne s'agit pas d'une décision visant à empêcher tout simplement les citoyens de notre pays d'exercer en toute liberté leur droit de manifestation publique. Comptant sur votre bonne foi, nous vous saurions gré de bien vouloir instruire vos services concernés afin de faciliter le bon déroulement du meeting que nous reportons sur le **samedi 20 novembre 2021 à partir de 14H à Bè Kodjindji**.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Pour Le Front Citoyen Togo Debout



Ampliations

Cour Constitutionnelle

Assemblée Nationale

Chancelleries

Amnesty International

Médiateur de la République

CNDH

LTDH

CEDEAO

UE

PNUD

Système NU

Annexe 26 : Interdiction de la manifestation du 20 novembre 2021 par le préfet

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION, ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE

SECRETARIAT GENERAL

Division des Affaires Administratives
Et Communes

N° 3046-21/PG/SG-DAAC

Lomé, le 10 NOV 2021

LE PREFET DU GOLFE

A

Monsieur le porte-parole du Front
Citoyen Togo Debout
Cel : 90-83-52-40
Lomé

Objet: Notification

Monsieur le porte-parole,

En réponse à votre lettre du 04 novembre 2021,

j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit :

La loi fondamentale dans son article 30 comme vous l'indiquez, garantit l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation.

Il convient toutefois, de rappeler que le même article de la constitution, précise que les libertés sus évoquées, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

C'est à cet effet que la loi N° 2019-009 du 12 Août 2019 relative à la sécurité intérieure et la loi N°2019-010 modifiant la loi N°2011-010 du 16 Mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques sont prises.

La loi N° 2019-009 du 12 Août 2019 relative à la sécurité intérieure dispose en son article 5 de ce qui suit : « La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. »

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 5 indique que « L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire national, ... à la protection des personnes et des biens. »

Dans votre lettre du 21 octobre 2021 ainsi que dans la dernière, vous préconisez deux cent participants à votre meeting. Par contre, dans une déclaration sur « Radio

Avoulete » votre chargé de communication, appelait à une forte mobilisation de vos militants et de la population pour votre meeting de sensibilisation.

Un tel appel à une mobilisation massive de la population, s'avère inapproprié en cette période de crise sanitaire où des efforts se font par-ci et par-là pour faire baisser les cas de contamination liée à la propagation de la Covid-19 dans notre pays.

Concernant votre dernière lettre, nous vous aviserons de notre réponse, soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour le meeting conformément à la Loi. La réponse tiendra compte de l'évolution de la pandémie sur l'ensemble du territoire national.

Veuillez croire, Monsieur le porte-parole, à l'assurance de ma considération distinguée.



MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION, ET DU
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE

SECRETARIAT GENERAL

Division des Affaires Administratives
Et Communes

N° 3088-21/PG/SG-DAAC

Lomé, le 17 NOV 2021

LE PREFET DU GOLFE

A

Monsieur le porte-parole du Front
Citoyen Togo Debout
Cel : 90-83-52-40
Lomé

Objet: Réponse à votre lettre

Monsieur le porte-parole,

En réponse à votre lettre du 04 novembre 2021,

J'ai l'honneur de vous rappeler, que l'état d'urgence sanitaire et les mesures décrétées par le gouvernement pour lutter contre la pandémie à la COVID-19, sont toujours en vigueur sur toute l'étendue du territoire national.

Les récents allègements apportés aux différentes restrictions sont accompagnés de l'exigence de présentation du pass de vaccination anti Covid-19 ou d'un test PCR négatif de moins de 72 heures. Le contrôle de ces pass sanitaires n'est pas possible dans le cadre d'un meeting. Dans ces conditions et tenant compte de l'existence réelle de risque de contamination, au regard de l'apparition de nouvelles flambées dans certains pays et afin de préserver la santé de nos vaillantes populations, votre meeting de sensibilisation reporté pour le samedi 20 novembre 2021 n'est pas accepté.

Je vous prie de croire, Monsieur le porte-parole à l'assurance de ma considération distinguée.



Kossi Dzinyefa ATABUH
Commissaire Divisionnaire de Police

Annexe 27 : Déclaration de la manifestation du 11 décembre 2021



FRONT CITOYEN TOGO DEBOUT



Reçu, Ce 24-11-2021
Sylvie TCHODRO

Lomé le 24 novembre 2021

A Monsieur Le Préfet du Golfe
Lomé - TOGO

Objet : meeting de sensibilisation et de soutien au Président de la Cour Suprême pour un système de justice revalorisé et réponse à vos courriers des 10 et 17 novembre 2021.

Monsieur le Préfet,

J'accuse réception de vos deux correspondances en date des 10 et 17 novembre 2021. La première disait en substance : « nous vous aviserons de notre réponse 72 heures avant la date prévue pour le meeting conformément à la Loi. **La réponse tiendra compte de l'évolution de la pandémie sur l'ensemble du territoire** ».

Monsieur le Préfet, le FCTD tient à vous remercier pour cette volonté d'ouverture et cette attitude cohérente et logique qui tient compte du niveau de propagation du virus. Compte tenu de cette volonté d'ouverture affichée, le FCTD a suivi avec beaucoup d'attention l'évolution de la pandémie et a recueilli les informations suivantes dans les jours précédents le meeting :

- le nombre de guérisons était en augmentation constante et seuls deux malades étaient encore soignés au CHR Lomé Commune. Le jour prévu pour le meeting, un des deux malades devait être libéré ramenant le nombre d'hospitalisé à un ;
- le niveau de contamination était au plus bas et les chiffres officiels l'attestent. Je suis convaincu que vous avez ces chiffres mais permettez que je puisse les rappeler : 7 personnes testées positives **sur l'ensemble du territoire national** le 16 novembre, 4 personnes le 17 novembre, 7 personnes le 18 novembre, 14 personnes le 19 novembre et 6 personnes le 20 novembre, avec une moyenne de 7 cas sur la semaine ;
- depuis le 2 novembre 2021, le nombre de décès par COVID 19 n'a pas connu d'évolution.

Compte tenu de tous ces paramètres qui illustrent une nette amélioration « de la pandémie sur l'ensemble du territoire », nous nous attendions logiquement à ce que vous instruisiez vos services concernés afin de faciliter le bon déroulement du meeting. Votre courrier du 17 novembre nous a d'autant plus surpris qu'il ne fait plus mention de « l'évolution de la pandémie sur l'ensemble du territoire » (au passage je rappelle de nouveau que la situation sanitaire s'était nettement améliorée) mais le courrier se focalise plutôt sur la situation d'état d'urgence sanitaire et les mesures décrétées par le gouvernement ; il évoque la question du pass vaccinal, celle du test PCR

datant de moins de 72 heures et l'apparition de nouvelles flambées dans certains pays ainsi que la nécessité de préservation de la santé de nos vaillantes populations.

Monsieur le Préfet, permettez-moi de rappeler que le pass vaccinal et le test PCR datant de moins de 72 heures ne sont pas la panacée. Ils font partie d'un ensemble de mesures édictées et mises en œuvre pour lutter contre la pandémie. Et le bon sens a voulu que ces deux dispositions ne soient pas appliquées dans certains lieux de grands rassemblements comme les marchés ou même les hôpitaux pourtant lieux de transmission de maladies par excellence. Les marchés et les hôpitaux sont restés ouverts d'accès **sans pass vaccinal et sans présentation de test datant de moins de 72 heures** mais pourtant cela n'a guère engendré une augmentation des cas de COVID 19 sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Préfet, l'apparition de nouvelles flambées dans certains pays est une donnée réelle. Mais heureusement cela n'a pas constitué un motif pour ces gouvernements d'empêcher leurs populations de se rassembler pacifiquement ou de manifester pacifiquement. Cela explique qu'à travers l'Afrique et le monde les populations continuent de vaquer à leurs occupations et de manifester en toute sérénité dans le respect des mesures barrières : Ghana, Côte d'Ivoire, Sénégal, Burkina Faso, France, USA, Allemagne et j'en passe, autant de pays où en dépit de la situation sanitaire parfois sans commune mesure avec ce qui se passe dans notre pays, les populations ont la possibilité d'exercer leur droit à la liberté de manifestation pacifique. Dans notre pays où la pandémie a eu beaucoup moins d'impact on a le sentiment que l'autorité publique s'oppose pourtant à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique garanti par l'article 30 de la Loi Fondamentale.

Monsieur le Préfet, pour compléter la liste des pays qui ont autorisé des événements publics sans restriction, citons l'Afrique du Sud qui a organisé à Durban du 15 au 21 novembre 2021 une Foire commerciale internationale qui a réuni plus de 1000 participants dont une délégation officielle venue du Togo. Comment comprendre cette situation ? Le Togo qui se félicite de participer à une manifestation d'une telle envergure en Afrique du Sud, un des pays les plus touchés du continent, alors qu'il interdit à ses populations un événement de moindre envergure qui pourtant touche à un sujet d'importance nationale : car vous conviendrez avec moi que lorsque le Président de la Cour Suprême en personne dénonce des faits de justice cela n'est pas anodin car mettant en péril la cohésion nationale.

Monsieur le Préfet, sur le fond, votre opposition semble s'appuyer principalement sur l'état d'urgence sanitaire qui court jusqu'en septembre 2022. Je rappelle que l'état d'urgence sanitaire est une disposition juridique exceptionnelle. Il se justifie pleinement lorsque les conditions sanitaires sont particulièrement tendues comme ce que nous avons connu dans notre pays entre les mois de juillet, août et septembre 2021 où nous avions quotidiennement plus de 200 cas confirmés de COVID-19. Mais du moment où nous sommes retombés à des niveaux très bas en termes de contaminations, vouloir systématiquement opposer l'état d'urgence sanitaire à une activité garantie par la Constitution interroge sur les réelles finalités. Devons-nous penser qu'au Togo la pandémie de la COVID 19 est devenue le prétexte pour empêcher toute manifestation pacifique et ce jusqu'au mois de septembre 2022 au moins ?

La Loi Fondamentale garantit en son article 30 « *l'exercice des libertés d'association, de réunion, de manifestation publique pacifique* ». Et en tant que tel, notre meeting s'inscrit parfaitement



FRONT CITOYEN TOGO DEBOUT

dans l'esprit de la Loi Fondamentale car il vise à demander l'avènement d'une justice suffisamment équitable pour être le vecteur d'une cohésion nationale et d'un vivre ensemble harmonieux. J'espère que vous convenez avec moi, Monsieur le Préfet, que la Loi Fondamentale demeure fondamentalement au-dessus de toutes les autres dispositions administratives.

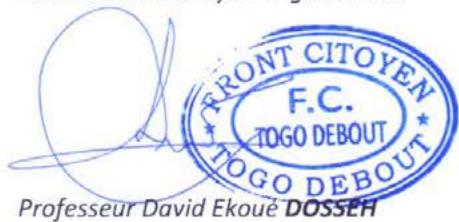
Monsieur le Préfet, vous rappelez à juste titre que nous avons dit être conscients de la menace que constitue la pandémie de la COVID 19 et pour cette raison et en toute responsabilité, nous réitérons ici notre engagement lors du **meeting qui se tient en extérieur** à :

- Communiquer pour le port systématique de masques
- Mettre à disposition des dispositifs de lavage de mains
- Installer 200 chaises avec respect d'une distance d'au moins 1,5 m entre les chaises.

Monsieur le Préfet, j'ose croire que votre prochaine réponse « tiendra compte effectivement de l'évolution de la pandémie sur l'ensemble du territoire ». Comptant sur votre bonne foi, nous vous saurions gré de bien vouloir instruire vos services concernés afin de faciliter le bon déroulement du meeting que nous reportons sur le **samedi 11 décembre 2021 à partir de 14H à Bè Kodjindji**.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Pour Le Front Citoyen Togo Debout



Ampliations

*Cour constitutionnelle
Assemblée Nationale
Chancelleries
Amnesty International
Médiateur de la République
CNDH
LTDH
CEDEAO
UE
PNUD
Système NU*

Quartier Avenou-Lomé, TOGO Tél : (+228) 90328276 / 90835240 / 90293361
Mail : fctdtogo@gmail.com



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

H A A C

Décision n° Q.A.../HAAC/19/P

**Portant retrait du récépissé de déclaration de parution n° 0410/28/10/10/HAAC
du mensuel « La Nouvelle »**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°98-004/PR du 11 février 1998 portant Code de la presse et de la communication modifiée par la loi n°2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n°2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n°2004-015 du 27 août 2004 ;

Vu la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n°2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n°2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n°001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n°001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant que le 28 octobre 2010, la HAAC a délivré à Monsieur Bonéro P. L. LAWSON-BETUM le récépissé de déclaration de parution n°0410/28/10/10/ HAAC l'autorisant à publier le mensuel d'informations politiques et culturelles « La Nouvelle » ;

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. P. L. Lawson-Betum", is placed here.

1

Considérant que dans le cadre de ses publications, le sieur Bonéro P. L. LAWSON-BETUM se devait de respecter strictement les règles de déontologie et d'éthique du journalisme ;

Considérant qu'à chacune de ses parutions, le journal « **La Nouvelle** » s'adonnait à la publication d'informations non avérées, à des appels à la haine ethnique et religieuse, aux atteintes à la vie privée des citoyens, ainsi qu'à des calomnies et injures de toute nature ;

Considérant que les réprobations légitimes des personnes visées par les articles du journal « **La Nouvelle** » ont amené la HAAC à rappeler à Monsieur Bonéro P. L. LAWSON-BETUM, la nécessité d'accomplir sa mission de journaliste dans le strict respect de la loi ;

Considérant que pour refus délibéré de respecter les principes fondamentaux du journalisme, la HAAC, avait, par décision n° 011/HAAC/12/P du 16 juillet 2012, pris des mesures à l'encontre du mensuel « **La Nouvelle** » ;

Qu'en dépit de cette décision, le journal « **La Nouvelle** » a continué à paraître en violation des règles d'éthique et de déontologie, défiant ainsi l'autorité de l'instance de régulation des médias ;

Considérant qu'en 2016, se référant à une correspondance adressée au Président de la HAAC par Monsieur Bonéro P. L. LAWSON-BETUM qui souhaitait reprendre la parution de son journal, la HAAC l'a reçu en séance plénière le mercredi 27 juillet 2016. Au cours de cette séance, et dans un esprit d'apaisement fondé sur les engagements de Monsieur Bonéro P. L. LAWSON-BETUM à respecter désormais les règles professionnelles, la HAAC a autorisé le journal « **La Nouvelle** » à paraître de nouveau ;

Considérant que malheureusement, il n'a pas fallu trois mois pour constater le non-respect de cet engagement et la reprise des violations des règles déontologiques du journalisme par « **La Nouvelle** », Monsieur Bonéro P. L. LAWSON-BETUM a ainsi fait l'objet d'interpellations le 27 septembre 2016 et le 18 avril 2017 pour violation des règles professionnelles, puis d'une suspension de parution d'une durée d'un mois, le 24 mai 2017 ;

Considérant que ces incessantes interpellations et conseils de la HAAC n'ont pas suffi à convaincre Monsieur Bonéro P. L. LAWSON-BETUM de la nécessité de respecter les règles professionnelles qui s'imposent à lui et à son journal « **La Nouvelle** » ;

Considérant que face à ces refus délibérés de Monsieur Bonéro P. L. LAWSON-BETUM et du journal « **La Nouvelle** » de respecter la loi, la HAAC a saisi le 17 octobre 2018 le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé d'une demande de retrait de récépissé de déclaration de parution, sur le fondement de l'article 58 de la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication modifiée par la loi organique n°2009-029 du 22 décembre 2009 et la loi organique n°2013-016 du 08 juillet 2013 ;



Annexe 29 : Décision N°13/HAAC/20/P de suspension du bihebdomadaire L'Alternative en 2020



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**
HAAC

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

Décision n° **13**/HAAC/20/P

Portant suspension du bihebdomadaire L'Alternative

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;

Vu la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu le récépissé de déclaration de parution n° 0343/10/04/08/HAAC délivré au journal L'Alternative le 04 avril 2008 ;

Vu le rapport du service Monitoring en date du 04 mars 2020 relatif à la parution n° 3116 du mardi 03 mars 2020 du journal L'Alternative ;

Vu la lettre n° 2020-0135039 du 06 mars 2020 de l'Ambassadeur de France au Togo portant plainte contre le bihebdomadaire L'Alternative, suite à un article sous le titre « Franck PARIS, l'intrigant » de sa parution n° 169 du 28 février 2020 comportant des accusations graves, infondées et calomnieuses contre M. Franck PARIS, Conseiller pour l'Afrique du Président Français ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le 11 mars 2020 et le 23 mars 2020, invité le Directeur de Publication du bihebdomadaire L'Alternative, M. Ferdinand Mensah AYITE, à une séance d'audition le lundi 16 mars 2020 pour échanger sur la véracité du contenu de cet article ;

Considérant qu'au cours de ces auditions le Directeur de publication s'est fait représenter par MM. Pierre-Claver KOUVO et Isidore KOUWONOU, journalistes au bihebdomadaire L'Alternative ;

Considérant qu'au cours de l'audition, les représentants du Directeur de publication du bihebdomadaire L'Alternative, n'ont pu convaincre la HAAC sur la véracité des propos contenus dans l'article et, par conséquent, n'ont apporté aucune preuve pour soutenir le bien fondé de ses allégations ;

Considérant qu'en publiant cet article, dont la véracité n'est pas établie et qui comporte des affirmations gratuites, le bihebdomadaire L'Alternative n'a pas respecté les règles professionnelles en violation des dispositions du Code de déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique relative à la HAAC ;

En conséquence, et en application de l'alinéa 2 l'article 65 de la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

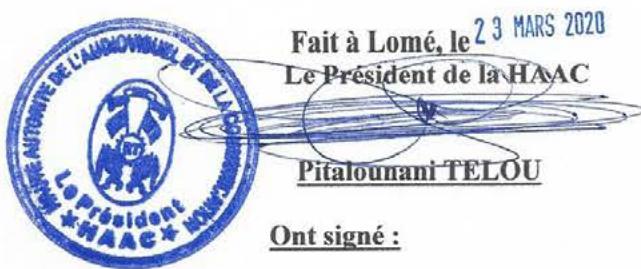
La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance d'audition du 23 mars 2020 :

DECIDE :

Article Premier : Une suspension de deux (02) mois du bihebdomadaire L'Alternative.

Article 2 : La présente décision est notifiée au Directeur de Publication du bihebdomadaire L'Alternative.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.



Ont signé :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Kossi Kasséré SABI
Komla Mensah AGBEKA
Lalle KANAKE
Komi AZIADOUVO
Mme Aminata ADROU

Annexe 30 : Décision N°14/HAAC/20/P de suspension du quotidien Liberté



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

H A A C

**Décision n° 14.../HAAC/20/P
Portant suspension du quotidien Liberté**

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;

Vu la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu le récépissé de déclaration de parution n° 0263/02/03/05/HAAC du 02 mars 2005 délivré au journal Liberté ;

Vu le rapport du service Monitoring en date du 04 mars 2020 relatif à la parution n° 3116 du mardi 03 mars 2020 du journal Liberté ;

Vu la lettre n° 2020-0135039 du 06 mars 2020 de l'Ambassadeur de France au Togo portant plainte contre le quotidien Liberté, suite à un article de sa parution n° 3116 du 03 mars 2020 comportant des accusations graves, infondées et calomnieuses contre l'Ambassadeur de France au Togo et son pays ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le 11 mars 2020, invité le Directeur de Publication du quotidien Liberté, M. Médard AMETEPE, à une séance d'audition le lundi 16 mars 2020 pour échanger sur la véracité du contenu de cet article ;

Considérant qu'au cours de l'audition, le Directeur de publication du quotidien Liberté, n'a pu convaincre la HAAC sur la véracité des propos contenus dans son article et, par conséquent, n'a apporté aucune preuve pour soutenir le bien fondé de ses allégations ;

Considérant qu'au cours de l'audition le Directeur de publication a affiché des comportements discourtois envers les membres et l'autorité de l'instance de régulation des médias ;

Considérant que le quotidien Liberté avait écopé d'une mise en garde pour manquement aux règles professionnelles le 28 mai 2019 ;

Considérant qu'en publiant cet article, dont la véracité n'est pas établie, le quotidien Liberté n'a pas respecté les règles professionnelles, violent de ce fait les dispositions du Code de déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique relative à la HAAC ;

En conséquence, et en application de l'alinéa 2 de l'article 65 de la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance d'audition du 16 mars 2020 :

DECIDE :

Article Premier : La suspension de parution de quinze (15) jours de publication du quotidien Liberté, à compter du 25 mars 2020.

Article 2 : La présente décision est notifiée au Directeur de Publication du quotidien Liberté.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.



Ont signé :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Nouwagnon Mathias AYENA
Badjibassa BABAKA
Kossi Kasséré SABI
Komla Mensah AGBEKA
Lalle KANAKE
Komi AZIADOUVO
Mme Aminata ADROU



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

HAAC

Décision n° **15**/HAAC/P/20

Portant suspension de l'hebdomadaire Fraternité

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION (HAAC)**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;

Vu la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu le récépissé de déclaration de parution n° 0360/14/10/08/HAAC rectifié par le récépissé n° 0467/11/12/12 délivré à l'hebdomadaire Fraternité ;

Vu le rapport du service de monitoring de la HAAC en date du 25 mars 2020 relatif à l'article à la « Une » de l'hebdomadaire « Fraternité », titré: « **Suspension des journaux l'Alternative et Liberté, du zèle.... rien d'autre !** » de la parution n° 353 du 25 mars 2020 ;

Vu le rapport du service de monitoring relatif à l'émission Club de la presse diffusée en direct sur les antennes de Radio Kanal FM, le 25 mars 2020 à laquelle a participé le Directeur de publication de l'hebdomadaire Fraternité M. Joël Vignon Kossi EGAH ;

Vu les propos discourtois, injurieux et diffamatoires à l'endroit des membres de la HAAC, publiés dans l'article du 25 mars 2020 de l'hebdomadaire, au sujet des mesures disciplinaires prises à l'encontre des journaux l'Alternative et Liberté, en confondant la présentation des preuves et la divulgation des sources ;

Considérant que les mêmes propos ont été repris par le directeur de Publication de l'hebdomadaire Fraternité, au cours de l'émission « Club de la presse » de Kanal FM le 25 mars 2020 ;

Considérant que la HAAC a, le 25 mars 2020, invité le Directeur de Publication de l'hebdomadaire Fraternité, M. Joël Vignon Kossi EGAH, à une séance d'audition le lundi 30 mars 2020 pour échanger sur le contenu de l'article publié dans le numéro 353;

Considérant que pour répondre à cette audition le Directeur de publication de l'hebdomadaire Fraternité s'est fait accompagner d'un comité de soutien, comme groupe de pression, contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Considérant qu'au cours de l'audition, M. Joël Vignon Kossi EGAH a affiché un comportement de défi à l'endroit des membres et à l'autorité de la HAAC;

Considérant qu'en publant cet article l'hebdomadaire Fraternité n'a pas respecté les règles professionnelles en violation des dispositions du Code de déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique relative à la HAAC ;

Considérant que par ses propos et son comportement, M. Joël Vignon Kossi EGAH n'a pas voulu reconnaître ses erreurs ;

En conséquence, et en application de l'alinéa 3 l'article 65 de la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance d'audition du 30 mars 2020 :

DECIDE :

Article Premier : Une suspension de deux (02) mois de l'hebdomadaire Fraternité à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 2 : La présente décision est notifiée au Directeur de Publication du bihebdomadaire Fraternité.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} avril 2020, est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.



Ont signé, les membres présents :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Mathias Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Lalle KANAKE
Kossi Kasséré SABI
Komla Mensah AGBEKA
Mme Aminata ADROU

Annexe 32 : décision N°35/HAAC/20 d'interdiction du bimensuel Panorama



HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

République Togolaise

Travail-Liberté-Patrie

HAAC

Décision n° **35**.../HAAC/20

portant suspension du bimensuel Panorama

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;

Vu la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu le récépissé de déclaration de parution n° 0220/HAAC/15/10/03 délivré au journal Panorama le 15 octobre 2003 ;

Vu le rapport de violation du Service du Monitoring du 29 mai 2020 suite à la parution du n° 382 du bimensuel Panorama relatif à l'article intitulé : « *Togo, 15 ans sous*

Faure Gnassingbé : Saga des Crimes Non Elucidés !», et dont l'illustration laisse entrevoir à la Une, une photo du Chef de l'Etat qui braque une arme, sans aucune légende ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le 16 juin 2020 invité le Directeur de Publication du bimensuel Panorama, M. Koffi Mensah TSATSU, à une séance d'audition le 19 juin 2020 pour échanger sur le contenu de cet article ;

Considérant qu'en lieu et place du Directeur de Publication du bimensuel Panorama invité, c'est M. Rodrigue K. AMEDONOU, Directeur de la Rédaction qui s'est présenté à l'audition ;

Considérant qu'au cours de l'audition la HAAC a constaté l'absence du Directeur de Publication du bimensuel Panorama qui selon les vérifications faites, vit depuis plusieurs années hors du pays ;

Considérant que ce constat avait été déjà fait lors d'une audition en octobre 2017 et que la HAAC avait demandé à M. Rodrigue K. AMEDONOU, Directeur de la Rédaction de régulariser la situation administrative du journal ;

Considérant que malgré cette injonction, M. Rodrigue K. AMEDONOU, Directeur de la Rédaction, n'a pas daigné mettre en application l'article 76 de la loi n°2020-001 du 07 janvier 2020 relative au Code de la presse et de la communication en République togolaise qui stipule notamment que « **Toute modification relative aux changements de directeur de publication est soumise à une déclaration sur présentation d'un dossier adressé à la HAAC** » ;

Considérant qu'au cours de l'audition le Directeur de la Rédaction s'est engagé à corriger ce manquement et à accomplir les formalités de changement du Directeur de Publication avant la prochaine parution de son journal ;

Considérant que la photo sans légende de la Une de la parution n° 382 traduit une volonté délibérée du journal de déformer les faits et d'induire les lecteurs en erreur quant aux auteurs des crimes évoqués, dans la mesure où, au cours de l'audition, M. AMEDONOU a indiqué qu'il s'agissait d'un photomontage ;

Considérant que les deux manquements évoqués constituent des violations flagrantes du Code de la presse et de la communication et du code de déontologie des journalistes du Togo ;

En conséquence,

la HAAC, après en avoir délibéré en sa séance du 19 juin 2020 :

DECIDE :

Article Premier : Une suspension du bimensuel Panorama pour violation des règles professionnelles du métier de journaliste et jusqu'à accomplissement des règles administratives relatives aux publications nationales écrites.

Article 2 : La présente décision est notifiée au Directeur de la Rédaction du bimensuel Panorama.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.



Ont signé :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Nouwagnon Mathias AYENA
Badjibassa BABAKA
Kossi Kasséré SABI
Komla Mensah AGBEKA
Lalle KANAKE
Zeus Komi AZIADOUVO
Mme Albada Alédji ADROU

**Annexe 33 : Décision N°003/HAAC/21/P de suspension du bihebdomadaire
L'Alternative en 2021**



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

HAAC

**Décision n° 003 /HAAC/21/P
Portant suspension du bihebdomadaire L'Alternative**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION (HAAC)**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication;

Vu la loi organique N° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret N° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret N° 2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu le récépissé de déclaration de parution N° 0343/10/04/08/HAAC délivré au journal L'Alternative le 04 avril 2008 ;

Considérant que, dans sa parution N° 940 du mardi 02 février 2021, le bihebdomadaire L'Alternative a publié à la Une et aux pages 3, 4 et 5, un article intitulé « **Justice, Succession Georges KUDAWOO, Me. Koffi SOLENYANU, Un faussaire au gouvernement** » ;

Considérant le rapport du service de monitoring de la HAAC en date du 02 février 2021 relevant que cet article constitue des violations graves des règles de déontologie et d'éthique de la profession de journaliste ;

Considérant la plainte de Me. Koffi TSOLENYANU, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière, du 03 février 2021, assisté de Me. Kossi HOUNAKEY-AKAKPO, Avocat au Barreau du Togo, pour publication de fausses informations, offense et diffamation par le bihebdomadaire L'Alternative;

Considérant que Mc. Koffi TSOLENYANU, a produit à l'appui de sa plainte des documents et décisions de justice qui contredisent les propos et affirmations publiés dans le bihebdomadaire L'Alternative ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le 03 février 2021, invité le Directeur de Publication du bihebdomadaire L'Alternative, M. Ferdinand Mensah AYITE, à une séance d'audition le vendredi 05 février 2021 pour échanger sur la véracité du contenu de cet article ;

Considérant qu'au cours de cette audition le Directeur de publication, s'est présenté, accompagné de M. Isidore KOUWONOU, Rédacteur en Chef au bihebdomadaire L'Alternative ;

Considérant qu'au cours de l'audition, divers manquements professionnels graves ont été relevés autour de la publication de l'article, notamment l'absence de recouplements des sources, le recours à des propos injurieux et à des insinuations sans fondements ;

Considérant que la veille de la publication de l'article, le 1^{er} février 2021, le bihebdomadaire L'Alternative a reçu un courrier de Me. Koffi TSOLENYANU exprimant sa disponibilité à rencontrer le Directeur de Publication, en réponse à la demande que celui-ci lui avait adressée le 18 janvier 2021 dans le cadre de la collecte des informations sur le dossier objet de l'article ;

Considérant que le Directeur de Publication n'a pas tenu compte de ce courrier et a publié son article le 02 février 2021 ;

Considérant qu'au cours de l'audition, le directeur de publication du bihebdomadaire L'Alternative, n'a apporté aucune preuve pour soutenir le bien fondé de ses allégations, et n'a exprimé aucune disponibilité à rectifier les propos tenus ;

Considérant que cette pratique traduit une volonté affirmée de diffamer et de porter atteinte à l'honneur et à la dignité du mis en cause dans l'article ;

Considérant qu'en publiant cet article, dont la véracité du contenu n'est pas établie et qui comporte des affirmations gratuites, le bihebdomadaire L'Alternative n'a pas respecté les règles professionnelles, en violation des dispositions du Code de déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique relative à la HAAC ;

Considérant que le 23 mars 2020 le bihebdomadaire L'Alternative avait écopé d'une suspension de deux (02) mois pour manquements graves aux règles de déontologie et d'éthique de la profession de journaliste ;

Considérant que les violations relevées dans la publication du 02 février 2021 du bihebdomadaire L'Alternative constituent un cas de récidive ;

En conséquence, et en application de l'article 65, alinéa 4 de la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance du 05 février 2021 :

DECIDE

Article Premier : Une suspension de quatre (04) mois du bihebdomadaire L'Alternative à compter du 05 février 2021.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Directeur de Publication du bihebdomadaire L'Alternative.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.



Ont signé :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Mathias Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Pierre Kossi Kasséré SABI
Komla Mensah AGBEKA
Lalle KANAKE
Zeus Komi AZIADOUVO
Mme Aminata ADROU



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

HAAC

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

**Décision n°080/HAAC/P/21
Portant suspension du bimensuel La Symphonie**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUELET DE LA
COMMUNICATION (HAAC)**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;

Vu la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2017-139/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu le récépissé de déclaration de parution n°0445 du 12 janvier 2012 délivré au bimensuel La Symphonie ;

Vu le rapport du service de monitoring de la HAAC en date du 28 octobre 2021 relatif à la « Une » du bimensuel La Symphonie parue sous le n° 194 du 28 octobre 2021 et titré « **Suspension de The Guardian : Incompétence, vices de forme, abus de pouvoir, violation des droits fondamentaux du mis en cause, la HAAC : la force et le zèle érigés en droit** », dont l'article a été développé aux pages 3, 5 et 7 ;

Considérant que ledit rapport relève des critiques véhémentes du Directeur de la Publication La Symphonie, M. Yves GALLEY contre la décision de suspension de l'hebdomadaire The Guardian ;

Considérant que dans son article, le Directeur de la Publication du périodique La Symphonie a proféré des injures gratuites contre la personne du Président et les membres de la HAAC, ce qui constitue une faute professionnelle grave sanctionnée par l'article 159 du Code de la presse et de la communication ;

Considérant que le Directeur de la Publication du bimensuel La Symphonie dénie à la HAAC et à ses services techniques, toute compétence pour procéder à la vérification des faits, prérogatives pour lesquelles l'institution est dotée d'équipements ad hoc, ce qui dénote d'une méconnaissance des procédures d'instruction des cas de violations des règles déontologiques et éthiques ;

Considérant que dans son article le Directeur de la Publication du bimensuel La Symphonie a fait un amalgame sur les missions de la HAAC qui est une institution administrative indépendante dotée de compétences disciplinaires et administratives et non une juridiction ;

Considérant que la HAAC a, le 29 octobre 2021, invité le Directeur de Publication du bimensuel La Symphonie, M. Yves GALLEY, à une séance d'audition le mercredi 03 novembre 2021 pour échanger sur le contenu de l'article publié dans le numéro 194 ;

Considérant qu'au cours de l'audition, M. GALLEY qui était accompagné des présidents de deux organisations patronales de la presse, notamment le Conseil National des Patronats de Presse (CONAPP) et le Patronat de la Presse Togolaise (PPT), a reconnu les manquements professionnels graves qui lui sont reprochés et a présenté ses excuses à la HAAC ;

Considérant que ce comportement du Directeur de la Publication de la Symphonie constitue une circonstance atténuante de la gravité des manquements professionnels relevés dans l'article ;

Considérant qu'en publiant cet article, le bimensuel La Symphonie n'a pas respecté les règles professionnelles en violation des dispositions du Code de déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique relative à la HAAC ;

Considérant que par décision n° 12/HAAC/P/19 du 21 octobre 2019 le bimensuel La Symphonie avait écopé d'une mise en garde pour manquements professionnels aux règles de déontologie et d'éthique de la profession de journaliste ;

Considérant que les graves violations et manquements professionnels relevés dans la publication du 28 octobre 2021 du bimensuel La Symphonie constituent un cas de récidive ;

Considérant les missions constitutionnelles de la HAAC qui sont de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, mais aussi de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et de communication ;

En conséquence, et en application de l'alinéa 3 de l'article 65 de la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance plénière du 03 novembre 2021 :

DECIDE :

Article Premier : Une suspension de deux (02) mois du bimensuel La Symphonie à compter du 04 novembre 2021.

Article 2 : La présente décision est notifiée au Directeur de la Publication du bimensuel La Symphonie.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 03 novembre 2021, est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 NOV. 2021



Etaient présents et ont signé:

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Mathias Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Lalle KANAKE
Komla Mensah AGBEKA
Kossi Kasséré SABI
Mme Aminata ADROU

3



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION**

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

HAAC

**Décision n° 010 /HAAC/22/P
Portant suspension du bimensuel Le DéTECTIVE**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION (HAAC)**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication;

Vu la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N° 2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

Vu le décret N° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret N° 2017-139/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal N° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

Vu le récépissé de déclaration de parution N° 0599/11/12/19/HAAC en date du 11 décembre 2019, délivré au bimensuel « Le DéTECTIVE » ;

Considérant que, dans sa parution N° 029 du 23 mars au 05 avril 2022, le bimensuel « Le DéTECTIVE » a publié à sa Une, puis aux pages 3 et 4, un article intitulé « **Dossier spécial /Golfe 7 : vers le chaos ? Plongée dans la nébuleuse d'Aimé Koffi Djikounou, argent, sexe, enrichissement illicite, corruption, maraboutage.... Enquête au cœur d'un mécanicien et de ses maîtresses qui prennent en otage le marché d'Adidogomé** » ;

Vu la lettre, en date du 25 mars 2022, de Madame Afi Xolali Pascaline DANGBUIE, Présidente du Réseau des Associations du Marché d'Adidogomè (RAMAA), portant plainte contre le bimensuel « Le DéTECTIVE » pour « diffamation de caractère et dénonciation calomnieuse » ;

Vu le rapport du service de monitoring de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), en date du 30 mars 2022, relevant que cet article a été rédigé avec beaucoup de manquements professionnels, lesquels sont constitutifs de graves violations des règles de déontologie et d'éthique de la profession de journaliste ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le 30 mars 2022, invité le Directeur de Publication du bimensuel « Le DéTECTIVE », Monsieur Messan EDOH-SEMEGNON, à une séance d'audition le mercredi 06 avril 2022 en vue d'échanger sur le contenu de son article paru dans le numéro du journal ci-dessus indiqué, en présence des représentants d'organisations professionnelles de la presse ;

Considérant qu'au cours de l'audition, Monsieur Messan EDOH-SEMEGNON, Directeur de Publication du journal « Le DéTECTIVE » et auteur de l'article n'a pas pu faire la preuve de la véracité des faits par lui relatés dans sa parution;

Qu'il n'a présenté ni preuve ni argument professionnel permettant d'étayer ses affirmations contenues dans son article, se contentant après avoir reconnu les manquements relevés par la HAAC, de présenter ses excuses à toutes les personnes blessées par son article;

Considérant que l'article de Monsieur Messan EDOH-SEMEGNON, Directeur de Publication du journal « Le DéTECTIVE », publié dans sa parution N° 029 du 23 mars au 05 avril 2022, porte gravement atteinte à la vie privée des personnes par lui citées, notamment la plaignante et viole l'article 8 de la loi N° 2020-001 du 07 janvier 2020 portant code de la presse et de la communication ainsi que l'article 4 du code de déontologie des journalistes du Togo ;

Considérant qu'en publiant dans sa parution N° 029 du 23 mars au 05 avril 2022 cet article comportant des affirmations, dont la véracité n'est pas établie, le bimensuel « Le DéTECTIVE » n'a pas respecté les règles professionnelles ;

Que son article, en plus d'être mensonger, jette le discrédit sur Madame Afi Xolali Pascaline DANGBUIE qui s'en trouve profondément affectée aussi bien dans sa vie d'épouse que de citoyenne ;

Qu'en application de l'article 64, alinéa 3 de la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N°2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), après en avoir délibéré en sa séance du 08 avril 2022 :

DECIDE

Article Premier : Une suspension de quatre (04) mois du bimensuel « Le DéTECTIVE » à compter du 11 avril 2022.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Directeur de Publication du bimensuel « Le DéTECTIVE » et prendra effet à compter de cette notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.



Ont signé :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Mathias Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Pierre Kossi Kasséré SABI
Komla Mensah AGBEKA
Lalle KANAKE
Zeus Komi AZIADOUVO
Mme Aminata ADROU

Annexe 36 : Lettre de la Rapporteuse spéciale des Nations unies concernant la liberté de la presse le 19 mars 2021

PALAI DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

Mandat la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
AL TGO 1/2021

19 mars 2021

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à la résolution 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

En particulier, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçu concernant la suspension des journaux L'Alternative, Liberté et Fraternité et le retrait du récépissé au journal L'Indépendant Express suite à des articles de presse critiques, y compris à l'égard de membres du Gouvernement ou de représentants étrangers dans le pays.

Selon les informations reçues :

Cas du quotidien l'Alternative

Le 2 février 2021, L'Alternative aurait publié un article intitulé « Justice, Succession Georges Kudawoo, Me Koffi Tsolenyanu, un faussaire au gouvernement », en référence à des actes de gestion immobilière supposés controversés de l'actuel Ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière. La veille de la publication de l'article, le 1er février 2021, le Ministre, que le journal avait tenté de rencontrer dans le cadre de son enquête mais sans succès, a fait transmettre au journal une lettre l'informant d'une saisine de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), l'organe de régulation des médias au Togo, en lien avec des propos qui auraient été tenus à son encontre par le directeur de publication du journal lors d'une émission dans le passé. Le 3 février 2021, après la parution dudit article, le Ministre aurait porté plainte auprès de la HAAC pour « fausses informations, offense et diffamation ».

Le 5 février 2021, par décision n°003/HAAC/21P, la HAAC a suspendu L'Alternative pour quatre mois à partir du 5 février 2021 pour « manquements professionnels graves (...), notamment l'absence de recoupements des sources, le recours à des propos injurieux et à des insinuations sans fondements», pour « non-respect des règles professionnelles » et du fait que « la vérité du contenu [de l'article] n'est pas établie et comporte des affirmations gratuites ». Dans sa décision, la HAAC citerait plusieurs textes juridiques, mais ne mentionnerait pas explicitement les dispositions spécifiques de ces textes qui fonderaient sa décision, ce qui violerait le principe de légalité. De plus, la décision se serait bornée à énoncer, de manière vague, que « le bihebdomadaire [n'avait] pas respecté les règles professionnelles », sans motiver de manière rigoureuse sa décision, tel que cela est requis par l'article 67 de la loi organique n°2018-029 portant modification de la loi organique n°2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la HAAC. La HAAC a en outre considéré que cette affaire constituait une circonstance aggravante à la situation du journal, rappelant que

celui-ci avait déjà été sanctionné par la HAAC pour des faits similaires dans le passé.

Ainsi, il est rapporté que le bihebdomadaire L'Alternative avait déjà été suspendu pour deux mois par la HAAC le 23 mars 2020, par une décision 13/HAAC/20/P, pour avoir publié un article « dont la véracité [n'était] pas établi et qui comport[ait] des affirmations gratuites en violation du Code de déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique relative à la HAAC ». En l'espèce, le journal avait publié, le 28 février 2020, un article intitulé « Frank Paris, l'intriguant » dans lequel étaient exprimées des critiques contre un fonctionnaire français conseiller pour l'Afrique du Président de la République française. En réaction à cet article, l'Ambassadeur de France au Togo aurait saisi la HAAC afin de signaler « des manquements graves à la déontologie et à l'éthique du journalis[me] » car, selon lui, l'article contenait « des accusations graves, infondées et calomnieuses ».

Par ailleurs, il est rapporté que suite à la publication d'un article sur des actes présumés de corruption et de détournement de fonds publics dans le secteur pétrolier, publié par le journal L'Alternative, le directeur de publication du journal aurait fait l'objet d'actes d'intimidation.

Cas du quotidien Liberté

Le 3 mars 2020, le quotidien Liberté a publié un article « Marc Vizy, l'autre ennemi de la démocratie au Togo », critique à l'égard de l'Ambassadeur de France au Togo. Suite à cet article, l'Ambassadeur de France au Togo aurait saisi la HAAC, car, selon lui, l'article contenait « des accusations graves, infondées et calomnieuses contre l'Ambassadeur de France et son pays ». Le 23 mars 2020, la HAAC aurait, par une décision 14/HAAC/20/P, suspendu le quotidien pour quinze jours pour avoir publié un article « dont la véracité [n'était] pas établi [en violation] du Code de déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique relative à la HAAC ».

Cas du quotidien Fraternité

Le 25 mars 2020, l'hebdomadaire Fraternité aurait publié un article intitulé « Suspension des journaux L'Alternative et Liberté, du zèle... rien d'autre ! » dans lequel étaient formulées des critiques contre les mesures disciplinaires prises à l'encontre des journaux L'Alternative et Liberté par la HAAC. Le 30 mars 2020, la HAAC aurait, par une décision 15/HAAC/20/P, suspendu l'hebdomadaire Fraternité pour deux mois pour avoir publié un article qui « ne respectait pas les règles professionnelles en violation des dispositions du Code de déontologie des journalistes du Togo, du Code de la presse et de la communication et de la loi organique relative à la HAAC ».

Cas du journal L'Indépendant Express

Le 15 janvier 2021, un autre journal, l'Indépendant Express, se serait vu retirer son récépissé par le tribunal de première instance de Lomé, saisi par le président de la HAAC, après que le journal eut publié un article intitulé «

Scoop de fin d'année : Femmes ministres interpellées pour vol de cuillères dorées ». Suite à la publication de l'article sur des allégations de corruption, le Directeur de publication du journal aurait été arrêté et détenu pendant quatre jours. Le journal serait à ce jour interdit de parution.

Sans vouloir à ce stade préjuger des informations portées à mon attention, des préoccupations sont exprimées quant à la suspension de trois journaux et le retrait du récépissé d'un quatrième, suite à la publication d'articles de presse critiques, qui ne semblent pas répondre aux exigences de légalité, nécessité et proportionnalité, prévues à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Togo a accédé le 30 mars 1988. Je suis particulièrement préoccupé par le manque de clarté des décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication quant aux dispositions légales que ces journaux auraient violées. Plus précisément, je suis préoccupé par l'utilisation de la réglementation en vigueur sur la diffamation, qui lorsque celles-ci n'est pas rigoureusement définie, peut être utilisée de manière abusive afin de sanctionner illégitimement ou arbitrairement des journalistes et les entraver dans leur mission d'information du public. A défaut de décisions qui respectent les exigences de légalité, nécessité et proportionnalité, je demande au Gouvernement d'annuler les décisions de suspension et de retrait de récépissé des journaux susmentionnés, de procéder le cas échéant à ce qu'ils obtiennent compensation pour toute violation indue à leurs droits, et de leur permettre d'exercer leur liberté d'expression dans le cadre défini par le droit international des droits de l'homme.

Il est profondément préoccupant que les autorités semblent avoir été plus promptes à faire cesser la publication de reportages critiques, plutôt que d'envisager d'ouvrir des enquêtes sur des allégations sérieuses de corruption. Je souhaiterais rappeler les inquiétudes formulées par le Comité des droits de l'homme quant à des « restrictions injustifiées de la liberté d'expression, notamment la censure de certains médias par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), dont l'indépendance et les modalités de fonctionnement ont été mises en cause », ainsi que celles de la précédente Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme qui, suite à sa visite au Togo en février 2014, a rappelé les préoccupations quant au « manque de clarté des principes régissant la procédure de la HAAC et [...] dans certains cas, cette dernière a arbitrairement sanctionné des journalistes dans l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression » précédemment formulées par son mandat. Je souhaite souligner que l'indépendance de l'institution est une condition indispensable afin qu'elle puisse exercer son mandat dans la rigueur de la loi, et avec la confiance des citoyens. J'invite en outre les autorités à mettre en œuvre les observations finales du Comité des droits de l'homme et les recommandations de la précédente Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans ce domaine (Cf. annexe).

Enfin, j'exprime des préoccupations quant à ce qu'il apparaît comme des restrictions accrues à la liberté de la presse au cours des derniers mois. J'exprime des préoccupations concernant les allégations d'actes d'intimidation contre des journalistes qui nécessitent l'ouverture d'une enquête prompte et approfondie afin que les responsables soient traduits devant la justice et que les journalistes puissent exercer leur travail sans crainte de représailles d'aucune sorte.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques**

et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la suspension des trois journaux susmentionnés et le retrait de récépissé d'un quatrième, y compris les dispositions de la loi qui auraient été violées, et la conformité de ces décisions avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez fournir des informations sur les possibilités de recours disponibles pour les journaux contre les décisions prises à leur égard, dans la mesure où ces dernières étaient exécutoires à la date de leur signature.
4. Veuillez indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme et de la précédente Rapportrice spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, suite à sa visite au Togo en février 2014, dans le domaine de la liberté d'opinion et d'expression, y compris s'agissant des recommandations se rapportant à la HAAC.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour protéger les journalistes contre les actes d'intimidation. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les journalistes puissent mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte d'intimidations ou de représailles.

Je serais reconnaissante de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des journalistes et des quatre journaux susmentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Togo a accédé le 30 mars 1988, qui garantit le droit à la liberté d'expression. Ainsi, selon l'article 19 (3), toute restriction qui ne respecterait les exigences de légalité, proportionnalité et nécessité afin d'atteindre un but légitime ne serait pas conforme au droit international des droits de l'homme.

Dans son Observation générale no 34, le Comité des droits de l'homme a affirmé que « pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression » (para. 42).

Dans sa résolution 45/18, le Conseil des droits de l'homme s'est dit « profondément préoccupé par toutes les tentatives visant à réduire au silence les journalistes et les professionnels des médias, notamment l'adoption de lois pouvant être utilisées pour réprimer pénallement le journalisme, l'utilisation abusive, aux fins de la répression de l'exercice légitime de la liberté d'expression, de lois trop larges ou trop vagues, y compris des lois sur la diffamation et l'injure, des lois sur l'information mensongère et la désinformation ou des lois sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ».

À ce titre, le Conseil a demandé aux Etats de « mettre leurs lois, politiques et pratiques en pleine conformité avec leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, de les réexaminer et, si nécessaire, de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias à exercer leur métier en toute indépendance et sans subir d'ingérence indue [...] et de veiller à ce que les lois sur la diffamation et l'injure ne soient pas utilisées abusivement, en particulier au moyen de sanctions pénales excessives, pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et les entraver dans leur mission d'information du public, et, si nécessaire, de réviser ou d'abroger ces lois, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme » (A/HRC/RES/45/18 para. 10).

À cet égard, je réfère également à la Résolution 169 sur l'abrogation des lois pénalisant la diffamation en Afrique, non contraignante, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 24 novembre 2010, qui a notamment « appelé les États Parties à abroger les lois, comme celles pénalisant la diffamation ou réprimant les outrages, qui sont conçues pour entraver la liberté d'expression, et à adhérer aux dispositions de la Charte africaine, de la Déclaration et des autres ».

De même, le Conseil des droits de l'homme a appelé « à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec l'article 19 paragraphe 3 du PIDCP, notamment: À la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la

corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables. » (A/HRC/RES/12/16).

Concernant l'indépendance de la HAAC, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a, dans le passé, noté « avec inquiétude les restrictions injustifiées de la liberté d'expression, notamment la censure de certains médias par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), dont l'indépendance et les modalités de fonctionnement ont été mises en cause ». Le Comité a notamment recommandé au Togo de « réviser les statuts et les modalités de fonctionnement de la HAAC, de manière à garantir l'indépendance et l'impartialité de cet organisme et de renforcer l'autorité de celui-ci » (CCPR/C/TGO/CO/4 para. 20).

Suite à sa visite au Togo en février 2014, la précédente Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avait recommandé de « veiller à ce que la HAAC soit pleinement indépendante et efficace ». Pour ce faire, elle avait transmis un certain nombre de recommandations à l'institution, disponible au paragraphe 87 de son rapport A/HRC/25/55/Add.2, tel que la nécessité pour celle-ci d'« exercer ses pouvoirs réglementaires avec la diligence voulue, en veillant à l'équilibre entre l'éthique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression ».

Enfin, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement sur les recommandations acceptées par le Togo lors de son Examen Périodique Universel du 31 octobre 2016, au cours duquel le Togo a accepté de « réformer les lois qui entravent l'exercice de la liberté d'expression afin de s'assurer de leur conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme » (129.25). A cet égard, le Togo avait également dit avoir pris « bonne note » de la recommandation formulée de « revoir les dispositions du Code pénal prévoyant des peines de prison pour diffamation et publication de fausses informations, et introduire des modifications pour protéger concrètement la liberté d'expression et de la presse ».

Annexe 37 : Arrêt de la chambre d'accusation pour enquêter sur les tortures de l'affaire Abdoul-Aziz GOMA

COUR D'APPEL DE LOME

ARRET N° 158/2020

DU 18 novembre 2020

PRESENTS : **M.M**

Président : **BIGNANG**

Assesseurs { **KUEVIDJEN**
KOEZI

M.P. : **BIDASSA**

Greffier : **AMOUZOU**

AFFAIRE :

ETAT TOGOLAIS
& Ministère Public

C/

- BOUKARI Djobo
- ADAM Latif
- ALI Agbo Marzouk
- ALI Youssif
- YACOUBOU Bilal
- BANAVEI Bala
- KOUDOUFIA Tcha-Sama
- ISSA Saliou
- KARROU Wawim
- YAYA Soulemani alias "Mengoua"
- ALLES atti
- GOMA Abdoul Aziz
- ISSA Issoufou
- MOHAMED Souleymane
- FOFANA Nafiou alias "Agogo"
(Me KPANDE-ADZARE)
- DJERI Nouridine

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

CHAMBRE D'ACCUSATION

LA CHAMBRE

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil et sur appel de Maître AKPOSSOGNA agissant en substitution de Maître KPANDE-ADZARE, conseil des inculpés GOMA Abdoul Aziz et quatorze (14) autres ;

En la forme

Reçoit l'appel ;

Au fond

Dit ledit appel non-fondé et le rejette ;

Confirme par conséquent, l'ordonnance en date du 26 octobre 2020 dont appel ;

Vu les articles 12 et 13 de la Convention des Nations-Unies contre la torture du 10 décembre 1984 ;

Vu les dispositions de l'article 178 du Code de procédure pénale ;

Enjoint au magistrat instructeur de diligenter une enquête parallèle sur les faits de tortures allégués par les inculpés lors de leur interrogatoire au fond ;

Réserve les dépens.



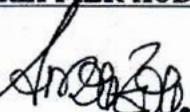
INFRACTIONS

Troubles aggravés à l'ordre public, destructions volontaires, regroupement de malfaiteurs et atteinte à la sécurité intérieur de l'Etat

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Lomé, le 20 novembre 2020

LE GREFFIER AUDIENCER


Me Etêh Komlan AMOUZOU

Vu, le 23 novembre 2020

LE GREFFIER EN CHEF


Me. PITASSA PIKILLWÉ

Notes et références

- 1 « Rapport de l'équipe pays du système des Nations unies au Togo dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) », Nations unies. Publié en mars 2011. <<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjaleD2mZ75AhUfhM4BHT2aCNQQFnoE-CAkQAA&url=https%3A%2F%2Fwww.ohchr.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Flib-docs%2FHRBodies%2FUPR%2FDocuments%2Fsession12%2FTG%2FSNU-fr.pdf&usg=AOvVaw3XGanFcAoiBOyhxnBcOrxf>>
- 2 « En Afrique comme ailleurs, pas de démocratie sans alternance ! », Tournons La Page. Publié en avril 2014. <<https://tournonslapage.org/fr/ou-tiles-et-ressources/rapport-tournons-la-page2015.pdf>>
- 3 « Dynamique et comportements stratégiques sur le marché international du phosphate », Cairn. Publié en 2003. <<https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2003-2-page-37.htm>>
- 4 « Togo : il y a vingt ans, la tuerie de la lagune de Bé », Rfi. Publié le 16/04/2011. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20110416-togo-il-y-vingt-ans-tuerie-la-gune-be>>
- 5 « Togo, les forces armées tuent impunément », Amnesty International. Publié le 05/10/1993. <<https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjDtOH1rb5AhWaw4UKHZNNCqwQFnoECACQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.amnesty.org%2Ffr-%2Fwp-content%2Fuploads%2Fsites%2F8%2F2021%2F06%2Fafr570131993fr.pdf&usg=AOvVawOZuYvSG9UnzsFrn8cu6b33>>
- 6 « Togo : les deux ruptures de la coopération », Kodjo KOFFI. Publié en 1999. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwj8ubH9r575AhUQhc4BHRrdAkgQFnoECAYQAQ&url=https%3A%2F%2Fhorizon.documentation.ird.fr%2Fexl-doc%2Fpleins-textes%2Fpleins_textes_7%2Fb_fdi_51-52%2F010018862.pdf&usg=AOvVawlgPROR4j_ioaZq7JGYV2rS>
- 7 « Togo: Le règne de la terreur dans un climat d'impunité », Amnesty International. Publié le 04/05/1999. <<https://www.amnesty.org/fr/documents/afr57/003/1999/fr/>>
- 8 « Les 22 engagements du gouvernement togolais », UFC-Togo. Publié le 14/04/2004. <<http://www.ufctogo.com/Les-22-engagements-du-gouvernement-947.html>>
- 9 « Le Togo promet des réformes démocratiques à l'Union européenne », Le Monde. Publié le 15/04/2004. <https://www.lemonde.fr/archives/article/2004/04/15/le-togo-promet-des-reformes-democratiques-a-l-union-europeenne_361186_1819218.html>
- 10 « Le rapport de la mission des Nations unies », Rfi. Publié le 29/08/2005. <http://www1.rfi.fr/actufr/articles/069/article_38809.asp>
- 11 « Togo : les autorités réfutent le bilan de 800 morts », Le Monde. Publié le 16/05/2005. <https://www.lemonde.fr/international/article/2005/05/16/togo-les-autorites-refutent-le-bilan-de-800-mort_650183_3210.html>
- 12 « Togo election: Main observer group barred from monitoring », Al Jazeera. Publié le 19/02/2020. <<https://www.aljazeera.com/news/2020/2/19/to-go-election-main-observer-group-barred-from-monitoring>>
- 13 « Statement on Expulsion of NDI Staff from Togo and Restrictions on Election Monitoring », NDI. Publié le 20/02/2020. <<https://www.ndi.org/publications/statement-expulsion-ndi-staff-togo-and-restrictions-election-monitoring>>
- 14 « Une coupure internet entache les élections présidentielles de 2020 au Togo: ce qu'il s'est passé et la suite », Access Now. Publié le 05/03/2020. <<https://www.accessnow.org/une-coupure-internet-entache-les-elections-presidentielles-de-2020-au-togo-ce-quil-sest-passe-et-la-suite/>>
- 15 « 22 morts et 941 Blessés : le Bilan d'un rapport de la LTDH sur les récents événements au Togo », ALomé. Publié le 31/07/2018. <<http://news.alome.com/h/111522.html>>
- 16 « Municipales au Togo : la Cour suprême retoque la victoire du parti au pouvoir », La Tribune Afrique. Publié le 18/07/2019. <<https://afrique.latribune.fr/politique/2019-07-18/municipales-au-togo-la-cour-supreme-retoque-la-victoire-du-parti-au-pouvoir-824010.html>>
- 17 « Charles Kondi Agba : « Il n'existe [plus] d'opposition constructive et c'est dangereux », 24 heure info. Publié le 15/04/2022. <<https://24heureinfo.com/politique/charles-kondi-agba-il-nexiste-plus-dopposition-constructive-et-cest-dangereux/>>
- 18 « Examen de la situation des droits de l'homme au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel », HCDH. Publié le 20/01/2022. <<https://www.ohchr.org/fr/2022/01/togos-human-rights-record-be-examined-universal-periodic-review>>
- 19 « Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association », Legifrance. Publié le 26/08/2021. <<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000000497458/>>
- 20 « Rapport 2021/22, la situation des droits humains dans le monde », Amnesty International. <<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2022/03/WEBPOL1048702022FRENCH.pdf>>
- 21 « New decree mandates NGOs to align their activities to governmental development priorities », Civicus. Publié le 15/07/2022. <<https://monitor.civicus.org/updates/2022/07/15/new-decree-mandates-NGOs-to-align-their-activities-to-governmental-development-priorities/>>
- 22 « Togo : les ONG désormais placées sous surveillance », 24heure info. Publié le 09/05/2022. <<https://24heureinfo.com/developpement/togo-les-ong-desormais-placees-sous-surveillance/>>
- 23 « Pour Gilbert Bawara, il n'y aura plus de "19 Août" au Togo », ALomé. Publié le 24/07/2018. <<http://news.alome.com/h/111382.html>>
- 24 <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24836>
- 25 <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24836>
- 26 « Togo: Amnesty International craint une «restriction considérable de la liberté d'expression» », ALomé. Publié le 17/12/2018. <<http://news.alome.com/h/115618.html>>
- 27 « Un expert indépendant de l'ONU s'alarme de la sophistication des coupures d'Internet dans le monde », Nations unies. Publié le 01/07/2021. <<https://news.un.org/fr/story/2021/07/1099472>>
- 28 « Conseil des droits de l'homme, trente-deuxième session », Assemblée générale des Nations unies. Publié le 27/06/2016. <[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjB7NW6s635AhUE04UKHUmjC-oQFnoECACQA&url=https%3A%2F%2Fap.ohchr.org%2FDocuments%2FF%2FHRC%2Fd_res_dec%2FA_HRC_32_L20.pdf&usg=AOvVaw1oFUjCZOnpcpBjileUqzH](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjB7NW6s635AhUE04UKHUmjC-oQFnoECACQA&url=https%3A%2F%2Fap.ohchr.org%2FDocuments%2FF%2FHRC%2Fd_res_dec%2FA_HRC_32_L20.pdf&usg=AOvVaw1oFUjCZOnpcpBjileUqzH)>
- 29 « La liberté d'expression et la liberté de presse : Ingrédients clés de la démocratie togolaise », Afrobarometer. Publié en septembre 2021. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwim0-zx9lr6AhUGxhoKHDriCjoQFnoECAkQAQ&url=https%3A%2F%2Fafrobarometer.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fpublications%2FPolicy%2520papers%2Fpp76-libertes_dexpression_et_des_mediias_a_togo-afrobarometer-1sept21.pdf&usg=AOvVaw1TBxJiLZLc8Vu2s7Pyjvv>

- 30** « Rapport 2020 sur les Droits de l'Homme – Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2020. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>>
- 31** « Togo-Affaire de Tigre Révolution: L'ASVITTO plaide pour l'ouverture d'une enquête sur les allégations de tortures », Ici Lomé. Publié le 02/11/2021. <<https://icilome.com/2021/11/togo-affaire-de-tigre-revolution-lasvitto-plaide-pour-louverture-dune-enquete-sur-les-allegations-de-tortures/>>
- 32** « Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires », Nations unies. Publié le 07/08/2020. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiv_9Lqj5L6AhWKw4UKHYjAvAQFnoECAYQAA&url=https%3A%2F%2Fdigitallibrary.un.org%2Frecord%2F3878361%2Ffiles%2FA_HRC_45_13-FR.pdf&usg=AOvVaw1PR4R2hJ6qpojOD8JfG2hQ>
- 33** « Célébration de la journée africaine de la détention provisoire », CNDH. Publié le 25/04/2022. <<https://cndh-togo.org/wp-content/uploads/sites/3/2022/04/Declaration-CNDH-25-04-22.pdf>>
- 34** « Togo: une soixantaine de personnes détenues depuis les manifestations du PNP », Rfi. Publié le 24/08/2017. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170823-togo-soixantaine-personnes-detenes-manifestations-pnp>>
- 35** « Au Togo, la mobilisation populaire dispersée à coups de gaz lacrymogènes », Le Monde. Publié le 08/09/2017. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/09/08/au-togo-la-mobilisation-populaire-finalement-dispersee-a-coups-de-gaz-lacrymogenes_5182933_3212.html>
- 36** « Rapport à mi-parcours pour le suivi des recommandations du deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel Togo », Collectif d'association. Publié en 2019. <<https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/UPR/NGOsMidTermReports/CDFDH.pdf>>
- 37** « Au Togo, quinze manifestants condamnés à des peines de prison », Le Monde. Publié le 31/08/2017. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/08/31/au-togo-quinze-manifestants-condamnes-a-des-peines-de-prison_5179211_3212.html>
- 38** « Togo: le secrétaire général du PNP condamné à de la prison », Rfi. Publié le 31/08/2017. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170831-togo-secretaire-general-pnp-kossi-sama-condamne-prison>>
- 39** « Togo: les blessés pansent leurs plaies, les interpellés comparaissent », Rfi. Publié le 21/10/2017. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20171021-togo-blesses-plaies-interpelles-justice-lome>>
- 40** « 2017 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2018. <<https://www.state.gov/reports/2017-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>
- 41** « Togo: Trois organisations internationales de droits de l'homme dénoncent un « harcèlement judiciaire contre les militants pro-démocratie et les DDH » », ASCM. Publié le 16/02/2018. <<https://www.societecivilemedias.com/2018/02/16/4018-2/>>
- 42** « Togo : affrontements meurtriers après l'arrestation d'un imam proche de l'opposition », France 24. Publié le 17/10/2017. <<https://www.france24.com/fr/20171017-togo-heurts-morts-sokode-imam-alpha-allassane-opposition-pnp>>
- 43** « Au Togo, des violences à Sokodé après l'arrestation d'un imam », La Croix Africa. Publié le 20/10/2017. <<https://africa.la-croix.com/togo-violences-a-sokode-apres-larrestation-dun-imam/>>
- 44** « Togo: les blessés pansent leurs plaies, les interpellés comparaissent », Rfi. Publié le 21/10/2017. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20171021-togo-blesses-plaies-interpelles-justice-lome>>
- 45** « Togo. Forces de sécurité et partis politiques doivent faire preuve de retenue alors que de nouvelles manifestations sont annoncées aujourd'hui », Amnesty International. Publié le 18/10/2017. <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/togo-forces-de-securite-et-partis-politiques-doivent-faire-preuve-de-retenue-2/>>
- 46** « Togo: Trois organisations internationales de droits de l'homme dénoncent un « harcèlement judiciaire contre les militants pro-démocratie et les DDH » », ASCM. Publié le 16/02/2018. <<https://www.societecivilemedias.com/2018/02/16/4018-2/>>
- 47** « Réaction de la diaspora togolaise aux USA suite à l'arrestation de Ndancy Mouhamed », Togo Tribune. Publié le 12/01/2018. <<https://togotribune.com/news/reaction-de-la-diaspora-togolaise-aux-usa-suite-a-larrestation-de-ndancy-mouhamed-12-janvier-2018/>>
- 48** « Togo: Trois organisations internationales de droits de l'homme dénoncent un « harcèlement judiciaire contre les militants pro-démocratie et les DDH » », ASCM. Publié le 16/02/2018. <<https://www.societecivilemedias.com/2018/02/16/4018-2/>>
- 49** « Vague d'arrestation dans les rangs du Front citoyen Togo Debout ce jeudi », Télégramme 228. Publié le 04/10/2018. <<https://telegramme228.com/vague-d-arrestation-dans-les-rangs.html>>
- 50** « Rapport 2018 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2019. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2018-FRE-FINAL.pdf>>
- 51** « Emprisonnement d'un Activiste de la Jeunesse pour Tentative d'Organisation d'une Conférence de Presse », MFWA. Publié le 24/08/2018. <<https://www.mfwa.org/fr/emprisonnement-dun-activiste-de-la-jeunesse-pour-tentative-dorganisation-dune-conference-de-presse/>>
- 52** « Togo : plus de 100 morts dans la répression des marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018 », Regroupement des jeunes Africains pour la démocratie et le développement (REJADD) et Réseau africain pour les initiatives de droits de l'Homme et de solidarité (RAIDHS). Publié en 2018. <<http://www.27avril.com/rapports/rapport-pr%C3%A9liminaire-2017-REJADD-RAIDHS.pdf>>
- 53** « Rapport 2018 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2019. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2018-FRE-FINAL.pdf>>
- 54** « Pr Dosseh et Gbandou libérés mais doivent être auditionnés lundi », ALOMÉ. 08/04/2018. <<http://news.alome.com/h/108534.html>>
- 55** « Togo: le professeur David Dosseh et son fils convoqués par le SRI », Togoweb. 09/03/2018. <<https://togoweb.net/togo-le-professeur-david-dosseh-et-son-fils-convoque-par-le-sri/news/>>
- 56** « Togo : des prisonniers militants de la C14 recouvrent la liberté », Togoweb. Publié le 26/01/2022. <[https://togoweb.net/togo-des-prisonniers-militants-de-la-c14-recouvrent-la-libete/news/](https://togoweb.net/togo-des-prisonniers-militants-de-la-c14-recouvrent-la-liberte/news/)>
- 57** « Togo : Deux prisonniers politiques libérés », Elite d'Afrique. Publié le 26/01/2022. <<https://elitedafrique.com/politique/togo-deux-prisonniers-politiques-liberes/>>
- 58** « Au Togo, des élections législatives marquées par le boycott de l'opposition », Le Monde. Publié le 20/12/2018. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/12/20/au-togo-des-elections-legislatives-marquees-par-le-boycott-de-l-opposition_5400518_3212.html>
- 59** « Faure Gnassingbé interpellé pour tous ces prisonniers politiques torturés, oubliés et sacrifiés pour son maintien au pouvoir », Lynx Togo. Publié le 22/01/2022. <<https://lynxtogo.info/faure-gnassingbe-interpelle-pour-tous-ces-prisonniers-politiques-torturtes-oubliies-et-sacrifies-pour-son-maintien-au-pouvoir/>>

- 60 « Togo: détention arbitraire et prolongée de Abdoul Aziz Goma », Procédures spéciales des Nations unies. Publié le 22/04/2022. <<https://srdefenders.org/togo-detention-arbitraire-et-prolongee-de-abdoul-aziz-goma/>>

61 « Togo, communication adressée au comité des droits de l'homme des Nations unies », Amnesty International. Publié en mars 2020. <[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjVzL_X9Yn6AhWFwoUKHaLIBj8QFnoECAMQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.amnesty.org%2Fr%2Fwp-content%2Fuploads%2Fsites%2F8%2F2021%2F05%2FAFR5716532020FRENCH.pdf&usg=AOvVaw3m-dcgY5Z4EPdYvVpi-7ViP>](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjVzL_X9Yn6AhWFwoUKHaLIBj8QFnoECAMQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.amnesty.org%2Fr%2Fwp-content%2Fuploads%2Fsites%2F8%2F2021%2F05%2FAFR5716532020FRENCH.pdf&usg=AOvVaw3m-dcgY5Z4EPdYvVpi-7ViP)

62 « Politique : Arrestation de Ouro-Djikpa Tchatchikpi, le conseiller politique de Tikpi Atchadam », Le Temps. Publié le 20/04/2019. <<https://letempstg.com/2019/04/20/arrestation-de-ouro-djikpa-tchatchikpi-le-conseiller-politique-de-tikpi-atchadam/>>

63 « Ouro-Djikpa Tchatchikpi libéré », Télégramme 228. Publié le 10/08/2019. <<https://telegramme228.com/ouro-djikpa-tchatchikpi-libere.html>>

64 « Togo : Un journaliste de Sika'a torturé au Palais de la Présidence de la République ! », 27 avril. Publié le 24/04/2019. <<https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-un-journaliste-de-sikaa-torture-au-palais-de-la-présidence-de-la-republique>>

65 « Rapport 2019 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2020. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/HRR.pdf>>

66 « Togo : 10 nouvelles arrestations dans l'affaire de révolution », Togo Breaking News. Publié le 10/12/2019. <[https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjes4Sw6P_5AhWzgs4BHVNmDhwQFnoECACQAQ&url=https%3A%2F%2Ftogobreakingnews.info%2Ftogo-10-nouvelles-arrestations-dans-l-affaire-de-revolution%2F%3Fprint%3Dpdf&usg=AOvVawIsoLmVoFUOPsfRBQhDhrH8>](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjes4Sw6P_5AhWzgs4BHVNmDhwQFnoECACQAQ&url=https%3A%2F%2Ftogobreakingnews.info%2Ftogo-10-nouvelles-arrestations-dans-l-affaire-de-revolution%2F%3Fprint%3Dpdf&usg=AOvVawIsoLmVoFUOPsfRBQhDhrH8)

67 « Affaire Tigre Révolution : quand des citoyens malheureux sont torturés à mort », Togo Web. Publié le 08/12/2021. <<https://togoweb.net/affaire-tigre-revolution-quand-des-citoyens-malheureux-sont-tortures-a-mort/togo/opinions/>>

68 « Libre, l'apôtre Doufle s'engage à poursuivre la volonté de Dieu », Togo Breaking News Infos. Publié le 12/03/2021. <<https://togobreakingnews.info/tag/gabriel-doufle/?print=print-search>>

69 « Togo-Yacoubou Moutawakilou, condamné à mort et exécuté pour son engagement pour le Togo », Ici Lomé. Publié le 30/08/2021. <<https://icilome.com/2021/08/togo-yacoubou-moutawakilou-decede-torture/>>

70 « Rapport 2020 sur les Droits de l'Homme », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2020. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>>

71 « Togo, Violente arrestation d'Agbeyomé Kodjo : Le récit de son dircom Max-Savi Carmel », 27 avril. Publié le 22 avril 2020. <<https://www.27avril.com/blog/actualites/politiques/togo-violente-arrestation-dagbeyome-kodjo-le-recit-de-son-dircom-max-savi-carmel>>

72 « Togo: la Cour de justice de la Cédéao donne raison à l'opposant Agbeyomé Kodjo face à l'État », RFI. Publié le 25/03/2022. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220325-togo-la-cour-de-justice-de-la-c%C3%A9d%C3%A9ao-donne-raison-%C3%A0-l-opposant-agb%C3%A9yom%C3%A9-kodjo-face-%C3%A0-l-%C3%A9tat>>

73 « Togo. Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes », Amnesty International. Publié le 01/12/2020. <<https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/12/togo-les-nouvelles-arrestations-dopposants/>>

74 « Rapport 2020 sur les Droits de l'Homme », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2020. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>>

75 « Togo : Le Parquet de Lomé fait appel de la relaxe du prophète Esaïe », 24 heure info. Publié le 30/01/2021. <<https://24heureinfo.com/justice/togo-le-parquet-de-lome-fait-appel-de-la-relaxe-du-prophete-esai/>>

76 « Libre, l'apôtre Doufle s'engage à poursuivre la volonté de Dieu », Togo Breaking News Infos. Publié le 12/03/2021. <<https://togobreakingnews.info/tag/gabriel-doufle/?print=print-search>>

77 « L'état de la liberté des médias au Togo en 2020 », MFWA. Publié en 2021. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&c-d=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjom_2bvK35AhWOBhoKHS6_Be0QFnoFCKsCEAE&url=https%3A%2F%2Fwww.mfwa.org%2Fwp-content%2Fuploads%2F2021%2F08%2FRapport-LEtat-de-liberte-de-la-Presse-au-Togo-2020-final.pdf&usg=AOvVaw3HzCJc7MzEp5FA4L-KAp4T>

78 « Togo. Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes », Amnesty International. Publié le 01/12/2020. <<https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/12/togo-les-nouvelles-arrestations-dopposants/>>

79 « Togo: la coordinatrice de la Dynamique Kpodzo arrêtée à son tour », RFI. Publié le 28/11/2020. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201128-togo-la-coordinatrice-de-la-dynamique-kpodzo-arr%C3%AAt%C3%A9e-%C3%A9-%C3%A0-son-tour>>

80 « Togo. Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes », Amnesty International. Publié le 01/12/2020. <<https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/12/togo-les-nouvelles-arrestations-dopposants/>>

81 « Togo. Les nouvelles arrestations d'opposants s'inscrivent dans une répression croissante des voix dissidentes », Amnesty International. Publié le 01/12/2020. <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/togo-les-nouvelles-arrestations-dopposants-2/>>

82 « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2022. <<https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>

83 « L'état de la liberté des médias au Togo en 2020 », MFWA. Publié en 2021. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&c-d=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjom_2bvK35AhWOBhoKHS6_Be0QFnoFCKsCEAE&url=https%3A%2F%2Fwww.mfwa.org%2Fwp-content%2Fuploads%2F2021%2F08%2FRapport-LEtat-de-liberte-de-la-Presse-au-Togo-2020-final.pdf&usg=AOvVaw3HzCJc7MzEp5FA4L-KAp4T>

84 « L'état de la liberté des médias au Togo en 2020 », MFWA. Publié en 2021. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&c-d=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjom_2bvK35AhWOBhoKHS6_Be0QFnoFCKsCEAE&url=https%3A%2F%2Fwww.mfwa.org%2Fwp-content%2Fuploads%2F2021%2F08%2FRapport-LEtat-de-liberte-de-la-Presse-au-Togo-2020-final.pdf&usg=AOvVaw3HzCJc7MzEp5FA4L-KAp4T>

85 « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2022. <<https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>

86 « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2022. <<https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>

87 « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2022. <<https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>

88 « Résolution A/HRC/32/L.20 », Assemblée générale des Nations unies. Publié le 27/06/2016. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjPod7emYf6AhVM-YUKHUvsAmUQFnoECAYQA&url=https%3A%2F%2Fdigitalibrary.un.org%2Fcord%2F845728%2Ffiles%2FA_HRC_32_L.20-FR.pdf&usg=AOvVaw0NeuqQjg0MW2uGdMd1On>

89 « Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme », Nations unies. Publié le 01/07/2016 <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiNzPi9uKr6AhX6gvOHVnSDdAQFnoECAMQAQ&url=https%3A%2F%2Fdigitalibrary.un.org%2Fcord%2F845727%2Ffiles%2FA_HRC_RES_32_13-FR.pdf&usg=AOvVaw1odHBaiczOOOHH6I8TzTuO>

- 90** « Coupure d'internet, une épée de Damoclès sur le processus électoral », Ici Lomé. Publié le 21/02/2020. <<https://news.icilome.com/?idnews=881486/coupure-d-internet-une-epee-de-damocles-sur-le-processus-electoral>>
- 91** « Togo: Instant messaging apps blocked amid 2020 presidential election », OONI. Publié le 25/02/2020. <<https://ooni.org/post/2020-togo-blocks-instant-messaging-apps/>>
- 92** « Une coupure internet entache les élections présidentielles de 2020 au Togo: ce qu'il s'est passé et la suite », Access Now. Publié le 05/03/2020. <<https://www.accessnow.org/une-coupure-internet-entache-les-elections-presidentielles-de-2020-au-togo-ce-qu'il-s'est-passe-et-la-suite/>>
- 93** « Comment le Togo a utilisé le logiciel israélien Pegasus pour espionner des religieux catholiques et des opposants », Le Monde. Publié le 03/08/2020. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/08/03/au-togo-un-espion-dans-les-smartphones_6048023_3212.html>
- 94** « Togo: un militant togolais ciblé par un logiciel espion fabriqué en Inde et lié à un groupe de hackers », Amnesty International. Publié le 07/10/2021. <<https://www.amnesty.fr/presse/togo-un-militant-togolais-cible-par-un-logiciel-esp>>
- 95** « « Projet Pegasus » : au Togo, les opposants au président Gnassingbé surveillés comme des criminels », Le Monde. Publié le 23/07/2021. <https://www.lemonde.fr/projet-pegasus/article/2021/07/23/projet-pegasus-au-togo-les-opposants-au-president-gnassingbe-surveilles-comme-des-criminels_6089310_6088648.html>
- 96** « Togo: un militant togolais ciblé par un logiciel espion fabriqué en Inde et lié à un groupe de hackers », Amnesty International. Publié le 07/10/2021. <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/10/togo-activist-targeted-with-spyware-by-notorious-hacker-group/>>
- 97** « Kara, la ville qui s'intéresse moins à la mobilisation ? », Togo Tribune. Publié le 10/11/2017. <<https://togotribune.com/news/kara-la-ville-qui-sintresse-moins-la-mobilisation/>>
- 98** « Le Gouvernement Togolais Interdit les Manifestations de l'Opposition dans Trois Villes pour des 'Raisons Sécuritaires' », MFWA. Publié le 12/01/2018. <<https://www.mfwa.org/fr/le-gouvernement-togolais-interdit-les-manifestations-de-l-oppo-sition-dans-trois-villes-pour-des-raisons-securitaires/>>
- 99** « Rapport 2018 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2019. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2018-FRE-FINAL.pdf>>
- 100** « Togo : Interdiction de la Manifestation contre la Vie Chère, la Dérive Autoritaire de Fogan Adégon », 27 avril. Publié le 11/04/2019. <<https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-interdiction-de-la-manifestation-contre-la-vie-chere-la-derive-autoritaire-de-fogan-adegon>>
- 101** « Contestation au Togo : vers une nouvelle semaine de troubles ? », Jeune Afrique. Publié le 13/10/2017. <<https://www.jeunearfrique.com/483258/politique/contestation-au-togo-vers-nouvelle-semaine-de-troubles/>>
- 102** « Togo-Covid-19 : Plus aucun malade hospitalisé le 8 mars 2022 », Ici Lomé. Publié le 09/03/2022. <<https://icilome.com/2022/03/togo-covid-19-plus-aucun-malade-hospitalise-le-8-mars-2022/>>
- 103** « Togo : l'interdiction de manifester doit être levée », Amnesty International. Publié le 16/03/2022. <<https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2022/03/AFR-5753512022-3.pdf>>
- 104** « Rapport 2020 sur les droits de l'homme – Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié le 2020. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>>
- 105** « Rapport 2020 sur les droits de l'homme – Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié le 2020. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>>
- 106** « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2022. <<https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>
- 107** « Togo: le gouvernement interdit une manifestation publique de l'opposition », Golfe News. Publié le 01/10/2020. <<https://golfenews.info/togo-le-gouvernement-interdit-une-manifestation-publique-de-l-oppo-sition/>>
- 108** « Togo : la DMK s'insurge contre l'interdiction de son meeting par le gouvernement », RFI. Publié le 24/06/2022. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220624-togo-la-dmk-s-insurge-contre-l-interdiction-de-son-meeting-par-le-gouvernement>>
- 109** « Le préfet Bakali interdit une formation des ambassadeurs de la démocratie à Kara à cause de professeur Wolou », Télégramme 228. Publié le 21/04/2018. <<https://telegramme228.com/le-prefet-bakali-interdit-une.html>>
- 110** « Le front citoyen « Togo debout » dénonce des pressions », RFI. Publié le 20/05/2018. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180520-front-citoyen-togo-debout-denonce-pressions>>
- 111** « Togo: l'Apéd empêchée de dévoiler sa solution pour une sortie de crise », RFI. Publié le 30/05/2018. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180530-to-go-aped-empechee-devoiler-solution-sortie-crise>>
- 112** « Payadowa Boukpessi interdit la conférence de presse de «Espérance pour le Togo» », Ici Lomé. Publié le 23/12/2018. <<https://news.icilome.com/?idnews=856062/Payadowa-Boukpessi-interdit-la-conference-de-presse-de-Esperance-pour-le-Togo>>
- 113** « Rapport 2019 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2020. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/HRR.pdf>>
- 114** « Togo, communication adressée au comité des droits de l'homme des Nations unies », Amnesty International. Publié en mars 2020. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjVzL_X9Yn6AhWFwoUKHaLIBj8QFnoECAMQAQQ&url=https%3A%2F%2Fwww.amnesty.org%2Fr%2Fwp-content%2Fuploads%2Fsites%2F8%2F2021%2F05%2FAFR5716532020FRENCH.pdf&usg=AOvVaw3m-dcgY5Z4EPdYvVp7ViP>
- 115** « Togo : des enseignants gazés, tabassés et d'autres arrêtés lors d'une réunion à Lomé », Togo actualités. Publié le 25/05/2021. <<https://www.togoadualite.com/togo-des-enseignants-gazes-tabasses-et-dautres-arretes-lors-dune-reunion-a-lome/>>
- 116** « Togo/ Pas de meeting du FCTD ce samedi », L'interview. Publié le 19/11/2021. <<https://linterview.info/2021/11/19/togo-pas-de-meeting-du-fctd-ce-samedi/>>
- 117** « Togo: la HAAC retire le récépissé à un journal privé », Africa RDV. Publié le 25/03/2019. <<https://www.africardv.com/societe/togo-la-haac-retire-le-recepisse-a-un-journal-prive/>>
- 118** « Suspension des journaux « L'alternative » et « Liberté » : du zèle, rien d'autre ! », Fraternité. Publié le 25/03/2020. <<https://fraternitenews.info/suspension-des-journaux-l-alternative-et-liberte-du-zele-rien-d'autre/>>
- 119** « Diplomatie : Marc Vizy, l'autre ennemi de la démocratie au Togo: l'article qui a valu 2 semaine de suspension au Quotidien Liberté », Togo actualités. Publié le 30/03/2020. <https://www.togoadualite.com/diplomatie-marc-vizy-lautre-ennemi-de-la-democratie-au-togo-larticle-qui-a-valu-2-semaine-de-suspension-au-quotidien-liberte/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=diplomatie-marc-vizy-lautre-ennemi-de-la-democratie-au-togo-larticle-qui-a-valu-2-semaine-de-suspension-au-quotidien-liberte>

- 120** « Suspension des journaux « L'alternative » et « Liberté » : du zèle, rien d'autre ! », Fraternité. Publié le 25/03/2020. <<https://fraternitenews.info/suspension-des-journaux-l-alternative-et-liberte-du-zele-rien-dautre/>>
- 121** « Togo. La suspension d'un journal met la liberté d'expression à rude épreuve », Amnesty International. Publié le 31/03/2020. <<https://www.amnesty.fr/presse/togo-la-suspension-dun-journal-met-la-libert-dexpr>>
- 122** « La HAAC suspend le bimensuel «Panorama», Togo Business News. Publié le 25/06/2020. <<https://togobusinessnews.com/media-businessnews/la-haac-suspend-le-bimensuel-panorama>>
- 123** « Togo - Le journal « L'Indépendant Express » interdit de parution », IciLomé. Publié le 05/01/2021. <<https://m.icilome.com/?idnews=890725/togo-le-journal-l-independant-express-interdit-de-parution>>
- 124** « Togo : La Cour suprême entérine le retrait du récépissé de l'Indépendant Express », 24 heures info. Publié le 10/03/21. <<https://24heureinfo.com/justice/togo-la-cour-supreme-enterine-le-retrait-du-recepisse-de-lindependant-express>>
- 125** « Togo/Médias : Le journal Le Déetective suspendu pour 4 mois », Savoir News. Publié le 11/04/2022. <<https://www.savoirnews.net/togo-medias-le-journal-le-detective-suspendu-pour-4-mois>>
- 126** « Classement mondial de la liberté de la presse », Reporters Sans Frontières. Publié en 2022. <<https://rsf.org/fr/classement>>
- 127** « La liberté d'expression et la liberté de presse : Ingrédients clés de la démocratie togolaise », Afrobarometer. Publié en septembre 2021. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwim0-zx9lr6AHUGxhoKHdRiCjoQFnoECAkQAQ&url=https%3A%2F%2Fafrobarometer.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fpublications%2FPolicy%2520papers%2Fpp76-libertes_dexpression_et_des_mediias_au_togo-afrobarometer-1sept21.pdf&usg=AOvVaw1TBxJiLZLc8Vu2s7Pyjvv>
- 128** « Suspension de journaux au Togo : des sanctions “disproportionnées et arbitraires” », Reporters Sans Frontières. Publié le 05/11/2021. <<https://rsf.org/fr/suspension-de-journaux-au-togo-des-sanctions-disproportion%C3%A9es-et-arbitraires-rsf>>
- 129** « Suspension de « The Guardian » : incompétence, vices de forme, abus de pouvoir, violation des droits fondamentaux du mis en cause, la Haac : la force et le zèle érigés en droit », Afrikdepeche. Publié le 28/10/2021. <<https://www.afrikdepeche.com/blog/2021/10/28/suspension-de-the-guardian-incompetence-vices-de-forme-abus-de-pouvoir-violation-des-droits-fondamentaux-du-mis-en-cause-la-haac-la-force-et-le-zele-eriges-en-droit/>>
- 130** « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2022. <<https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>
- 131** « Afrique et Covid-19, urgence sanitaire et urgence carcérale », OMCT. Publié en décembre 2020. <<https://www.omct.org/site-resources/files/Detention-et-Covid19-TOGO.pdf>>
- 132** « Togo 2021 », Amnesty International. Publié en 2022. <<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/togo/report-togo/>>
- 133** « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2022. <<https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>
- 134** <https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-surpopulation-carcereale-3-morts-a-la-prison-datakpame-en-une-semaine>, 27 avril. Publié le 20/03/2020. <<https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-surpopulation-carcereale-3-morts-a-la-prison-datakpame-en-une-semaine>>
- 135** « Rapport d'activités exercice 2020 », CNDH. Publié en 2021. <<https://cndh-togo.org/wp-content/uploads/sites/3/2021/05/RAPPORT-ANNUEL-CNDH-2020-PDF.pdf>>
- 136** « Célébration de la journée africaine de la détention provisoire », CNDH. Publié le 25/04/2022. <<https://cndh-togo.org/wp-content/uploads/sites/3/2022/04/Declaration-CNDH-25-04-22.pdf>>
- 137** « Rapport 2020 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2021. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>>
- 138** « Togo. Les autorités doivent s'abstenir de tout recours injustifié ou excessif à la force lors des manifestations de l'opposition », Amnesty International. Publié le 06/09/2017. <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/togo-les-autorites-doivent-sabstenir-de-tout-recours-injustifie-ou-exces-sif-a-la-force-lors-des-manifestations-de-lopposition/>>
- 139** <https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>
- 140** « Togo, communication adressée au comité des droits de l'homme des Nations unies », Amnesty International. Publié en mars 2020. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjVzL_X9Yn6AhWFwoUKHaLIBj8QFnoECAMQAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.amnesty.org%2Ffr%2Fwp-content%2Fuploads%2Fsites%2F8%2F2021%2F05%2FAFR5716532020FRENCH.pdf&usg=AOvVaw3m-dcgYZ4EPdYyVpi-7ViP>
- 141** « Togo : Mémorandum pour l'arrêt de la vague répressive en cours d'accélération », Médiapart. Publié le 05/04/2021. <<https://blogs.mediapart.fr/francois-fabregat/blog/050421/togo-memorandum-pour-larret-de-la-vague-repressive-en-cours-dacceleration>>
- 142** « Togo : La répression et la torture contre le changement démocratique 19 août 2017 - 20 juillet 2018 », Ligue Togolais des Droits de l'Homme. Publié en juillet 2018. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwivvJPq3OT5AhUiXUKHaVGBZsQFnoECAkQAQ&url=http%3A%2F%2Fnews.alome.com%2Fdocuments%2Fdocs%2FRAPPORT-LTDH-2018-DH-TORTRE-ET-REPRESSION-FINALE-.pdf&usg=AOvVaw0_uA8ZayQy1KBD_Rbz2k4M>
- 143** « Togo-Affaire de Tigre Révolution : L'ASVITTO plaide pour l'ouverture d'une enquête sur les allégations de tortures », Ici Lomé. Publié le 02/11/2021. <<https://icilome.com/2021/11/togo-affaire-de-tigre-revolution-lasvitto-plaide-pour-louverture-dune-enquete-sur-les-allegations-de-tortures/>>
- 144** « Séquelles laissées au dos de Sadikou Ouro-Medji », Liberté Togo. Publié le 27/11/2021. <<https://www.facebook.com/lanouvelletq/photos/a.582430908473494/4632441670139044/?type=3>>
- 145** « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2022. <<https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>
- 146** <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/UPR/NGOsMidTermReports/CDFDH.pdf>
- 147** <https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>
- 148** « Togo-Yacoubou Moutawakilou, condamné à mort et exécuté pour son engagement pour le Togo », Ici Lomé. Publié le 30/08/2021. <<https://icilome.com/2021/08/togo-yacoubou-moutawakilou-decede-torture/>>
- 149** « Togo : Surpopulation carcérale, 3 morts à la prison d'Atakpamé en une semaine », 27 avril. Publié le 20/03/2020. <<https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-surpopulation-carcereale-3-morts-a-la-prison-datakpame-en-une-semaine>>

- 150** « Togo : des manifestations anti-gouvernementales dégénèrent et se poursuivent », La Tribune Afrique. Publié le 20/08/2017. <<https://afrique.latribune.fr/afrique-de-l-ouest/togo/2017-08-20/togo-des-manifestations-anti-gouvernementales-degenerent-mais-se-poursuivent-747479.html>>
- 151** « Togo. Les autorités doivent s'abstenir de tout recours injustifié ou excessif à la force lors des manifestations de l'opposition », Amnesty International. Publié le 06/09/2017. <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/09/togo-les-autorites-doivent-sabstenir-de-tout-recours-injustifie-ou-exces-sif-a-la-force-lors-des-manifestations-de-lopposition/>>
- 152** « Rapport à mi-parcours pour le suivi des recommandations du deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel Togo », Collectif d'associations. Publié en 2019. <<https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/UPR/NGOsMidTermReports/CDFDH.pdf>>
- 153** « Togo : La répression et la torture contre le changement démocratique 19 août 2017 - 20 juillet 2018 », LTDH. Publié en juillet 2018. <https://www.google.com/url?sa=t&ct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwivvJPq3OT5AhUixYUKHaVGBZsQFnoECAsQAQ&url=http%3A%2F%2Fnews.alome.com%2Fdocuments%2Fdocs%2FRAPPORT-LTDH-2018-DH-TORTRE-ET-REPRESSEMENT-FINALE-.pdf&usg=AOvVaw0_uA8ZayQy1KBD_Rbz2k4M>
- 154** « Togo : Mémorandum pour l'arrêt de la vague répressive en cours d'accélération », Médiapart. Publié le 05/04/2021. <<https://blogs.mediapart.fr/francois-fabregat/blog/050421/togo-memorandum-pour-larret-de-la-vague-repressive-en-cours-d-acceleration>>
- 155** « Togo : plus de 100 morts dans la répression des marches pacifiques du 19 août 2017 au 20 janvier 2018 », Regroupement des jeunes Africains pour la démocratie et le développement (REJADD) et Réseau africain pour les initiatives de droits de l'Homme et de solidarité (RAIDHS). Publié en 2018. <<http://www.27avril.com/rapports/rapport-pr%C3%A9liminaire-2017-REJADD-RAIDHS.pdf>>
- 156** « Togo: le gouvernement s'en prend aux auteurs d'un rapport sur la répression », France Info Afrique. Publié le 06/04/2018. <https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/togo-le-gouvernement-s-en-prend-aux-auteurs-d-un-rapport-sur-la-repression_3054905.html>
- 157** « Au Togo, des violences à Sokodé après l'arrestation d'un imam », La Croix. Publié le 18/10/2017. <<https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Au-Togo-violences-Sokode-larrestation-dun-imam-2017-10-18-120085329>>
- 158** « Au Togo, trois personnes tuées avant une manifestation interdite, selon l'opposition », Le Monde. Publié le 19/10/2017. <https://www.lemonde.fr/afrigue/article/2017/10/19/au-togo-cinq-jeunes-blesses-par-balle-avant-une-marche-de-l-opposition_5203431_3212.html>
- 159** « Togo : La répression et la torture contre le changement démocratique 19 août 2017 - 20 juillet 2018 », Ligue Togolais des Droits de l'Homme. Publié en juillet 2018. <https://www.google.com/url?sa=t&ct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwivvJPq3OT5AhUixYUKHaVGBZsQFnoE-CAAsQAQ&url=http%3A%2F%2Fnews.alome.com%2Fdocuments%2Fdocs%2FRAPPORT-LTDH-2018-DH-TORTRE-ET-REPRESSEMENT-FINALE-.pdf&usg=AOvVaw0_uA8ZayQy1KBD_Rbz2k4M>
- 160** « Des Togolais fuient au Ghana la répression du régime de Faure Gnassingbé », Le Monde. Publié le 17/11/2017. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/11/17/au-ghana-les-refugies-togolais-fuient-la-repression-du-regime-de-faure-gnassingbe_5216550_3212.html>
- 161** « Togo : La répression et la torture contre le changement démocratique 19 août 2017 - 20 juillet 2018 », Ligue Togolais des Droits de l'Homme. Publié en juillet 2018. <https://www.google.com/url?sa=t&ct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwivvJPq3OT5AhUixYUKHaVGBZsQFnoE-CAAsQAQ&url=http%3A%2F%2Fnews.alome.com%2Fdocuments%2Fdocs%2FRAPPORT-LTDH-2018-DH-TORTRE-ET-REPRESSEMENT-FINALE-.pdf&usg=AOvVaw0_uA8ZayQy1KBD_Rbz2k4M>
- 162** « Rapport 2019 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2020. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/HRR.pdf>>
- 163** « Togo : Des manifestants indexent le général Félix Katanga d'Avoir Tiré et Tué l'enfant de 11 ans à Agoè Zongo », 27 avril. Publié le 09/12/2018. <<https://www.27avril.com/blog/actualites/politiques/togo-des-manifestants-indexent-le-general-felix-katanga-davoir-tire-et-tue-lenfant-11-ans-a-agoe-zongo>>
- 164** « Assassinat d'un mineur à Togbekopé : FODDET exige que la lumière soit faite », Togo Scoop. Publié le 12/12/2018. <<https://www.togoscoop.info/2018/12/assassinat-dun-mineur-togbekope-foddet.html>>
- 165** « Mettez fin à cet enfer que vous avez allumé au Togo », Télégramme 228. Publié le 01/12/2020. <<https://telegramme228.com/mettez-fin-a-cet-enfer-que-vous.html>>
- 166** « Togo, la terreur contre le peuple », LTDH. Publié en avril 2019. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiOsvz8hsf6AhVO_IUKHXoyArYQFnoECA4QAQ&url=http%3A%2F%2Fnews.alome.com%2Fdocuments%2Fdocs%2FRAPPORT-LT-DH-2019-Phase-finale.pdf&usg=AOvVaw2_NUu23d2C1HTOB2t-ORbb>
- 167** « Rapport 2020 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2021. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>>
- 168** « Rapport 2019 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2020. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/HRR.pdf>>
- 169** « Rapport d'activités exercice 2020 », CNDH. Publié en 2021. <<https://cndh-togo.org/wp-content/uploads/sites/3/2021/05/RAPPORT-ANNUEL-CNDH-2020-PDF.pdf>>
- 170** « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2022. <<https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>
- 171** « Pourquoi la Cedeao a condamné le Togo dans l'affaire Agbeyomé Kodjo », Jeune Afrique. Publié le 06/04/2022. <<https://www.jeuneafrique.com/1336686/politique/pourquoi-la-cedeo-a-condamne-le-togo-dans-laffaire-agbeyome-kodjo/>>
- 172** Ibid.
- 173** « Le président de la Cour Suprême appelle les magistrats indéclicats à se ressaisir », Togo Presse. Publié le 26/08/2021. <<https://togopresse.tg/le-president-de-la-cour-supreme-appelle-les-magistrats-indelicats-a-se-ressaisir/>>
- 174** RAPPORT de LA MISSION D'ETABLISSEMENT DES FAITS CHARGEES DE FAIRE LA LUMIERE SUR LES VIOLENCES ET LES ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SURVENUES AU TOGO AVANT, PENDANT ET APRES L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 AVRIL 2005, 29 août 2005, page 42 : http://www.ufctogo.com/IMG/pdf/Rapport_ONU_Togo.pdf
- 175** « Rapport 2020 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2021. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>>
- 176** « 2021 Country Reports on Human Rights Practices: Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2022. <<https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/togo/>>
- 177** <https://cndh-togo.org/wp-content/uploads/sites/3/2021/05/RAPPORT-ANNUEL-CNDH-2020-PDF.pdf>
- 178** <https://www.togoactualite.com/togo-une-curieuse-demande-de-pardon-de-supposes-detenus-proches-du-pnp-qui-seme-la-confusion/>

- 179** <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsq7uGdOi2t9Mt%2f9SXWutl3uHzlZv3ROUs2hDa4jpccdoP-9TimX7mBw3n9xZXHrTpO1IguLnMy4gDYNsLPTv3%2fa04wxTdzAwW%2fsPCRlhNwwDH>
- 180** « Le président de la Cour Suprême appelle les magistrats indélicats à se ressaisir », Togo Presse. Publié le 26/08/2021. <<https://togopresse.tg/le-president-de-la-cour-supreme-appelle-les-magistrats-indelicats-a-se-ressaisir/>>
- 181** « Rapport 2020 sur les Droits de l'Homme Togo », Ambassade des États-Unis au Togo. Publié en 2021. <<https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2020-FRE-FINAL.pdf>>
- 182** https://www.27avril.com/rapports/lettre_ogou_contre_major_kouloum.pdf
- 183** <http://news.alome.com/h/98961.html>
- 184** « La liberté d'expression et la liberté de presse : Ingrédients clés de la démocratie togolaise », Afrobarometer. Publié en septembre 2021. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwim0-zx9lr6AhUGxhoKHdRiCJoQFnoECAkQAQ&url=https%3A%2F%2Fafrobarometer.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fpublications%2FPolicy%2520papers%2Fpp76-libertes_dexpression_et_des_medias_a_togo-afrobarometer-1sept21.pdf&usg=AOvVawITBxJlLZLc8Vu2s7Pyjvv>



TOURNONS LA PAGE